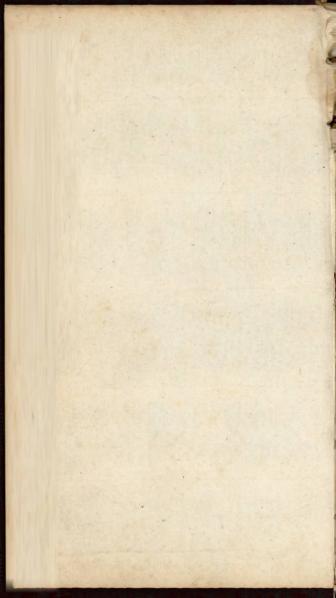
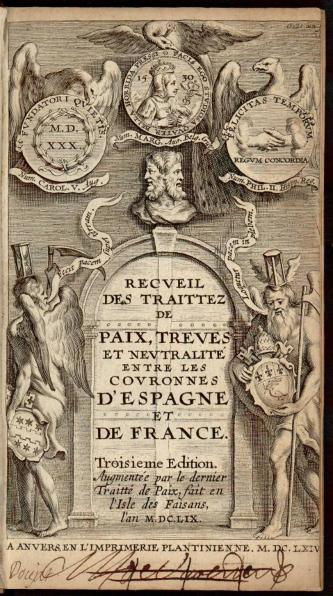
of Hold morning Doujut: 1295





Labbe Manuel.









# Res Car C 875/1

## L'IMPRIMEVR

#### AV

# LECTEVR.

Aintenant qu'apres vne

Flongue & Sanglante Mguerre entre les deux Couronnes, la tranquillité publique est rendue par le Traitté de Paix fait en l'an M. DC. LIX. i'ay creu vous faire chose agreable de mettre en lumiere cette nouvelle edition des Traintez de Paix, Treues, & Neutralité entre les Couronnes d'Espagne & de France, auec addition du dernier Traitté susdit : par lequel, & par l'heureuse alliance qui en est sui vie entre les deux Maifons les plus augustes du monde, on a suiet d'esperer, que les heureuses armées de ces deux grands Monarches seront employées BLIOTHEQUE

à repousser & défaire les horribles puissances, dont l'ennemy iuré & hereditaire menace toute la Chrestienté; & qu'aprés auoir vni par leur exemple toutes les forces des Princes Chrestiens, ils puissent porter leurs armes dans les entrailles de l'Empire des Ottomans. C'est le desir de tout le monde, & le mien. Fait à Anuers ce XXII. Octobre. M. DC. LXIII.



#### EXTRACT DV PRIVILEGE.

PHILIPPE IV. Roy Catholique d'Espagne & des Indes, & Prince Tres-Puissant des Pais-bas, a donné Privilege à Balthasar Moretus, de pouvoir luy seul imprimer Le Recueil des Traittez de Paix, Treues & Neutralité entre les Couronnes d'Espagne & de France; dessendant à tous Imprimeurs, Libraires & aultres, de ne l'imprimer, ny estant ailleurs imprimé le vendre sans le consentement dudit Balthasar Moretus, à peine de consiscation des exemplaires, & de l'amende declarée aux lettres patentes dudit Privilege, donné à Bruxelles le xxv. May. M. DC. LX.

Signé

than equis L Roy de Cien-

Loyens.

## TABLE DESTRAITTEZ

#### CONTENVS

### EN CE VOLVME.

I. RAITTE' DE PAIX fait en
la Ville de Madrid l'an
M.D.XXVI. entre Char-
M.D.XXVI. EIIIE CHAR-
LES V. Empereur, & FRANÇOIS I.
Roy de France. page 1. II. TRAITTE DE PAIX fait
II. TRAITTE DE PAIX fait
en la Cité de Cambray l'an
M.D.XXIX. entre CHARLES V.
Empereur, & FRANÇOIS I. Roy
de France. 74.
III. TRAITTE DE TREVES
fait à Bommy lez Terouane l'an
M. D. XXXVII. entre CHAR-
LES V. Empereur, & FRAN-
çois I. Roy de France. 132.
IV. TRAITTE' DE TREVES fair à
Nice l'an de Grace M.D.XXXVIII.
entre CHARLES V. Empereur,
& FRANÇOIS I. Roy de Fran-
ce. 138.
V.Trait-

V. TRAITTE' DE PAIX fait à Crespy en Laonnois l'an M.D.XLIV. entre CHARLES V. Empereur, & FRANÇOIS I. Roy de France.

VI. TRAITTE' DE TREVES fait à Vaucelles l'an M.D. LV. entre CHARLES V. Empereur, & PHI-11PPE Roy d'Angleterre & de Naples son Fils, d'vne part; & HENRY II. Roy de France, d'autre part.

VII. TRAITTE' DE PAIX fait à Chasteau en Cambress l'an M. D. LIX. entre PHILIPPE II. Roy d'Espagne, & HENRY II. Roy de France.

VIII. TRAITTE' DE PAIX fait à Veruin l'an M.D.XCVIII. entre Philippe II. Roy d'Espagne, & HENRY IV. Roy de France. 269.

IX. TRAITTE' DE NEVTRA-LITE' entre les Duché & Comté de Bourgogne, fait l'an M.D.XXII. 308.

X. TRAITTE' DE NEVTRA-

LITE' entre les Duché & Comté de Bourgongne, Terres & Seigneuries y enclauées, fait l'an M. DC.XI. 329.

XI. TRAITTE' DE PAIX fait en l'Isle de Faisans l'an M.DC.LIX. entre PHILIPPE IV. Roy d'Espagne, & Lovys XIV. Roy de France. 350.



## TRAITTE DE PAIX

FAIT EN LA VILLE DE MADRID L'AN M. D. XXVI.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



V nom & à l'honneur & louiange de Dieu nostre Createur, de la Glorieuse Vierge Marie, & de toute la Cour Celestielle: A tous presens & à venir soit notoi-

re & manifeste, que comme depuis aucunes années ença, non sans grand prejudice de la Republique Chrestienne, & accroissance de la tyrannie des mescreans Turcs, ennemis de nostre saincte Foy Catholique, ayent esté pullulées, suscitées & dressées, & quasi continuellement executées plusieurs & diuerses guerres, dissensions & discordes entre Treshauts, Tres-excelles & Tres-puissans Princes Charles V. de ce nom, Tres-sacré Empereur des Romains tousjours Auguste; Roy

Catholique des Espaignes, des deux Siciles, de Ierutalem; Archiduc d'Austriche, Duc de Bourgongne, &c. Comte de Flandres, de Hainau, &c. & FRANÇOIS Premier de ce nom, Tres-Chrestien Roy de France; lequel par permission divine, & comme l'on croid, pour plus facilement trouuer le moyen de Paix, en la derniere bataille au parc de Pauie fut fait prisonnier de juste guerre dudit Seigneur Empereur; & à la requeste dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour soy trouuer deuers ledit Seigneur Empereur, & tant plustoft paruenir à cette bonne amitié, fut amené dez ledit Pauie és Royaumes de pardeça par Illustre Seigneur Messire Charles de Lannoy Cheualier de l'Ordre de la Toison d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant & Capitaine General de Sa Majesté, & aussi de la Tressaincte Ligue en Italie. Et la personne dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien estant en cette ville de Madrid, & bien traittée dudit Seigneur Empereur, comme l'honnesteté & parentage d'entre eux le requiert, dont ledit Seigneur Roy s'est grandement loué & contenté : desirans lesdits Princes de tont leur cœur mettre fin auxdites guerres, diuisions & dissensions, & extirper les racines dont lesdites guerres passées sont procedées, & pourroient ci aprés pulluler, si elles n'estoient bien desracinées: & aussi voulans de leur pouuoir,

pouuoir, pour euiter effusion du sang Chrestien, donner chemin à vne bonne Paix vniuerselle, pour pouvoir convertir les armes communes de tous Roys, Princes & Potentars Chrestiens à la repulsion & ruine desdits mescreans & infideles, & extirpation des erreurs de la secte Lutherienne, & des autres sectes reprouuées, afin que par la grace de nostre Createur, cettedite Paix puisse succeder au bien, repos & tranquillité de la Chrestienté, & s'en puisse ensuiare le fruit desiré : Iceux Princes ; à sçauoir ledit Seigneur Empereur, par ledit Messire Charles de Lannoy Cheualier de son Ordre de la Toison d'or, Viceroy de Naples, Lieutenant & Capitaine General en Italie; Don Hugues de Moncada Cheualier de l'Ordre de sainct Iean de Ierusalem, Prieur de Messine au Royaume de Sicile, & Maistre Iusticier audit Royaume, & Capitaine General dudit Seigneur Empereur en la mer Mediterranée; & Jean Lalemand Baron & Sieur de Bouclans son Tresorier, Secretaire d'Estat, & Contreroolleur general des Royaumes d'Arragon; Conseilliers, Ambassadeurs, Procureurs, Commis & Deputez, ayans à ce ample pouvoir & faculté de Sa Majesté, dont la teneur sera ci aprés inserée : & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour soy mesme, que par Messieurs Frar çois de Tour4

non, Archeuesque d'Embrun & Esleu de Bourges en Berry ; Messire Iean de Selua Cheualier, Docteur en tous Droits, Seigneur de Cromieres, premier President du Parlement de Paris; & Philippe Chabot, Baron de Brion, Maire de Bourdeaux, Cheualier de l'Ordre dudit Seigneur Roy Tres-Chre-Rien; ses Ambassadeurs, ayans à ce plein pouuoir de Madame Louyle de Sauoye sa Mere Regente en France, & en vertu de la Regence à elle octroyée par ledit Seigneur Roy auant sa prison, verifiée par la Cour du Parlement à Paris; desquels pouvoir, Regence & verification, sera aussi la reneur à la fin des presentes inserée de mot à autre : pourueu toutefois, que les originaux desdits pouuoir & Regence auec ladite verification de la Cour du Parlement, seront realement baillez & deliurez és mains des Deputez & Procureurs dudit Seigneur Empereur; & reciproquement les pouvoirs dudit Seigneur Empereur seront originellement baillez & deliurez és mains dudit Seigneur Roy, ou de sesdits Deputez. Lesquels tous dessusnommez d'vn costé & d'autre, en vertu de leursdies pounoirs, d'vn commun consentement, ont traitté, accordé & conclu les articles & conventions enfuyuantes.

I. PREMIEREMENT, a esté traitté, conuenu & conclu entre les susnommez, en vertu de leursdits pouvoirs, que doresenauant lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, leus hoirs & succesfeurs, leurs Royaumes, Païs, Seigneuries, vassaux & subjets qu'ils ont & possedent à present, ou pourront auoir, tenir & posseder ci aprés, tant en vertu de ce present Traitté que autrement; ensemble leurs Amis, Alliez & Confederez, qui par commun consente-ment desdits Seigneur Empereur & Roy, se-ront particulierement denommez & specifiez, & non autrement; foit & s'entende estre establie, concluë & fermée, perpetuellement & à tousjours, bonne, entiere & fincere Paix, amitié, alliance, vnion, intelligence, confederation & vraye confraternité : en façon que iceux Seigneurs Empereur & Roy, en la qualité auantdite, soient & demeurent doresenauant bons, vrais & loyaux freres, amis, alliez & confederez; & toient perpetuellement amis d'amis, & ennemis d'ennemis, pour la garde, tuition & defense de leursdirs Estats, Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries, vassaux & subjets quelque part qu'ils soient, lesquels s'entr'aimeront, cheriront & fauoriseront l'vn l'autre comme bonsparens & amis, & se garderont reciproque-ment I'vn à l'autre les vies, honneurs, estats

& dignitez, bien & loyaument, sans fraude, dol ou machination quelconque; & ne sauoriseront, ne soustiendront quelque personne que ce soit contre l'vn ou l'autre desdits
Seigneurs. Et par cette Paix finale cesseront
& demeureront esteintes toutes guerres, oppressions, violences, exercices d'armes, dissensions & discords entre eux; mettant en oubli
& abolissant par ce present Traitté toutes injures, rancunes, haines & malueuillances de
fair ou de paroles, qui jusques à present ayent
esté entre eux, & leurs predecesseurs: de sorte qu'elles demeurent entierement assoupies
& abolies, & qu'il n'en soit memoire, com-

me si jamais n'eussent esté.

II. ITEM, par le moyen de ladite Paix & amitié, pourront les vallaux & subjets medistement & immediatement desdits Seigneurs, tant de l'Empereur à cause de son Empire, comme à cause de leurs Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Estats desdits Seigneurs, & de chascun d'eux, licitement conuerser ensemble, aller, venir & retourner, demeurer & frequenter librement & seurement, tant en fait de marchandise que autrement, par mer, par terre, & eaux douces; sans que par eux ou leurs gens puisse estre fait, mis ou donné aucun empelchement ou dommage au prejudice les vns des autres, en payant seulement les anciens peages, couflumes,

stumes, tonlieux & droits, en la forme & maniere que de toute ancienneté l'on a accoustumé payer en temps de Paix, sans les contraindre à payer les nouueaux droits, impofez depuis les guerres entre eux & leurs predecesseurs commencées; & mesmes depuis vingt ans ença, & specialement sur le vin & sur le sel : & que d'vn costé & d'autre soit pourueu à l'asseurance de la mer, la tenant libre de coursaires & pirates; de sorte que les marchands & subjets d'vn costé & d'autre puissent librement nauiger, pescher, passer & repasser, venir, sejourner & demeurer auec leurs nauires, danrées & marchandises entous ports & haures de l'vn parti & l'autre, sans destourbier ou empeschement quelcon-.que: suspendant quant à ce toutes marques & represailles, tant generales que particulieres, comme si elles estoient ici particulierement specifiées, & les remertant à justice. Et par ci aprés ne seront baillées ny 02troyées par lesdits Princes ny leurs Chanceliers, si n'est seulement contre les princi-paux delinquants & leurs biens, ou leurs complices & fauteurs; & cela feulement en cas de manifeste denegation de justice: de laquelle denegation de justice, les poursuiuants desdites marques & represailles, auant que les obtenir, feront apparoir par lettres des fommation & requisition d'icelle justice, tout

A 4

ainsi & en la forme & maniere qu'il est de droit requis. Et si aucunes prises, destrousses & indeuës exactions ont esté faictes cottre la forme des saufsconduits donnez d'vn costé & d'autre, & en prejudice des seuretez sur ce baillées, soit à Geneuois ou autres subjets mediats & immediats desdits Seigneurs, ou durat les Treues saictes pour paruenir à cette Paix, ou se faisoient ci aprés contre la forme desdites Treues, & de ce present Traitté; que le tout soit incontinent reparé auec entiere restitution, toures excuses & exceptions cessans.

III. ITEM, pour plus grande seureté & fermeté de ladire Paix, & pour plus facilement paruenir à la deliberation & deliurance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, a esté traité, accordé & conclu, que pour extirper & afforpir l'ancienne querelle de la Duché de Bourgongne & autres pieces, que feu Monseigneur le Duc Charles de Bourgongne tenoit & possedoit au temps de son trespas, & dont Madame Marie fa fille, Grand-mere dudit Seigneur Empereur, demeura saisse, & comme ledit Seigneur Empereur pretend, en fut de fait & sans juste cause despouillée par le feu Roy Louys XI. combien que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretendoit le contraire: sera tenu ledit Roy dans six sepmaines, à conter dez le jour de sa deljurance, & qu'il sera entré

entré en son Royaume, bailler, rendre, restituer, & effectuellement deliurer & remettre au pouuoir dudit Seigneur Empereur, ou de ses Commis & Deputez qui à ce seront ordonnez, ladite Duché de Bourgongne, ensemble la Comté de Charolois, Seigneuries de Noyers, & Chastelchinon, dependantes de ladite Duché; la Viscomté d'Auxonne & ressort de sainct Laurent estans & dependans de la Franche Comte de Bourgongne, & tout ce qui de toute ancienneté estoit ou souloit estre du fief, ressort & appartenances desdites Duché & Viscomté: & ce purement, librement, perpetuellement & à tousjours, au profit dudit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs, & ayans cause, tant masses que femelles, en toute sonueraineté, preeminence & exemption de la Couronne de France, sans reserver chose quelconque à laditte Couronne de France; ains demeure ladite Duché de Bourgongne, auec les autres pieces & appartenances auantdites, entierement & à perpetuité exemptes, separées & totalement forcloses de ladite Couronne de France : de sorte que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de sa certaine science & pleniere puissance, pour luy & tous ses hoirs & successeurs quelconques, soit tenu en la plus foure & plus valable forme que l'on pourra aduiler, le deugstir & departir de tous &c.

A.S.

quelconques droits que luy & sesdits successeurs en ladite Couronne de France pourroient pretendre en icelle Duché de Bourgongne & pieces dessusdites; faisant d'icelle telle separation de ladite Couronne de France, que ledit Roy Tres - Chrestien & ses hoirs & successeurs n'y puissent jamais quereller ou pretendre aucun droit possessoire ny petitoire, ny quelconque droit de Regale ny de Souueraineré & ressort, auec derogations exprosses de toutes & quelconques incorporations & vnions qui par ci deuant eussent esté faires des pieces deuantdites à la Couronne de France; & de toutes ordonnances & droits d'appennages & de la Loy Salique, & detoutes autres loix, constitutions, ftatuts, ordonnances ou coustumes à ce contraires, faictes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou ses predecesseurs Roys de France: ausquelles toutes soit expressement derogé de la mesme authorité, certaine science & pleniere puisfance dudit Seigneur Roy Tres - Chrestien, en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pouvoir jamais faire ou attenter le contraire par quelque voye que ce soit, de droit ou de fait; encore que de droit pretendissent d'y pouvoir conque de droit pretendissent d'y pouvoir contravier, nonobstant quelconques clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust ici

ici faire plus ample insertion & expres-

I V. Et pour plus grand establissement & fermeté de ce que dessus, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu de consentir & declarer en forme deuë & suffisante, que les vassanx & subjets desdites Duché & autres pieces auantdites, soient & demeurent quites & absous perpetuellement & à tousjours, de foy, hommage, service & serment de fidelité, qu'ils & chascun d'eux pourroient auoir fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & à sesdits predecesseurs, pour raison de ladite Duché & pieces auantdites; ensemble de toute obeissance, subjection, tessort & Souueraineté que pour ce pourroient deuoir audit Seigneur Roy & à sedits successeirs, à cause de ladite Couronne de France, declarant lesdits for, hommage, & serment de fidelité devoir demeurer nuls & de nulle valent, tout ainsi que si jamais n'eussent esté faits & prestez : laquelle restitution & deliurance de ladite Duché & pieces auantdites sera faicte entierement dedans le temps dessusdit desdites six sepmaines, en la forme auantdite auec les autres seuretez ci apres declarées. Ensemble les chasteaux & fortresses, leurs artilleries & munitions en la forme & maniere que ledit Seigneur Roy les a tennës, pouruenes &

A 6

garnies jusques à present; & ce sans fraude

ou diminution quelconque.

V. ITEM, pource que ledit Seigneur Roy Tres Chrestien, pour accomplir le contenu de ce que dessus, ensemble les seurerez necessaires, presend estre besoin qu'il soit en son Royaume en personne; a esté traitté, appointé, accordé & conclu, que ledit Scigneur Roy Tres-Chrestien soit deliuré & remis en son Royaume & limites d'iceluy, du costé de Fontarabie, dedans le dixiénte jour de Mars prochainement venant. Et à ce mesme jour , heure & instant que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sortira des Terres & Puissances de l'Empereur, & entrera en France, les Ostages ensuiuans sortiront de France, & entreront és Terres & Puissances de l'Empereur : & sera faicte ladite deliurance dudit Roy Tres-Chrestien & reception desdits Oftages auec esgale seuteté & compagnie d'vn costé & d'autre, selon & en la forme qu'il sera aduisé par ceux qui auront la conduite du Roy de la part de l'Empereur, & ceux qui auront la conduite desdits Ostages de la part de Madame la Regente. Lesquels Ostages seront reux qui s'ensuiuent: à sçauoir les deux fils aisnez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, qui sont Monseigneur le Dauphin aisné, & Monseigneur le Duc d'Orleans, second, seulement:

ou mondit Seigneur le Dauphin, & auec luy Monsieur de Vendosme, Monsieur d'Albanie, Monsieur de saince Pol, Monsieur de Guise, Monsieur de Lautrec, Monsieur de Laual de Bretagne, le Marquis de Saluces, Monsieur de Rieux, Monsieur le Grand Seneschal de Normandie, Monsieur le Mareschal de Montmorency, Monsieur de Brion, & Monsieur d'Aubigny : lesquels Ostages, ou lesdits deux fils aisnez seulement, ou ledit Seigneur Dauphin & lesdits douze personnages conjointement (cette alternative au choix de madite Dame la Regente) seront baillez & deliurez comme dir est, pour estre & demeurer en Ostages deuers ledit Seigneur Empereur, & au lieu. qu'il luy plaira leur ordonner, tant & si longuement que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien air accomply de sa part ce que dit est de la restitution & deliurance de Bourgongne & autres pieces en la forme auantdite. Et aussi demeureront lesdits Ostages, comme dit est, jusques à ce que ledit Roy Tres-Chrestien ait fait ratifier & appreuter cedit Traitté de Paix, & tout le contenu en iceluy, par les Estats Generaux de son Royaume & Païs, & par eux jurer & promettre la perpetuelle observance d'iceluy, & l'air fait interiner , verifier & enregistrer on la Cour de Parlement à Paris, & autres

A 7

#### 14 TRAITTE DE MADRIE

Parlemens du Royaume de France: constituant Procureurs auec pounoirs especiaux pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec se soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenues en cedit Traitté de Paix: & que en vertu d'icelle volontaire soubmission, il soit à ce condamné par arrest & senrence diffinitine desdits Parlemens en bonne & connenable forme. Soit ausli ledit Traitté de Paix verifié, interiné & enregistré en la Chambre des Comptes dudit Paris, pour l'effectuelle execution & furnissement dudit Trainté de Paix, & validation desdites quitances, renonciations, foubmissions & autres choses conteniies en ce Trairté. Lesquelles ratifications & interinemens, verifications & choses dell'uldites, seront faictes, parfaictes & poursuinies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les depesches en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Empereur en dedans quatre mois prochains. Et ledit Seigneur Empereur baillera dez la datte de ce present Traitté les lettres patentes, fignées de sa main & seelées. de son seel; par lesquelles il promettera & jurera en foy de Prince, & en la meilleure forme qu'il sera aduisé, de rendre lesdits Ostages libres incontinent que ledit Seigneur Roy aura accomply ce que dit est: moyenmoyennant que au mesme instant que les Ottages seront rendus, sera baillé audit Seigneur Empereur, ou son Commis à ce, la personne de Tres-excellent Prince Charles Duc d'Angoulesme son troisséme fils, pour estre nourry auec Sa Majesté, & pour l'entretenement de la vraye amitié d'entre les deux Princes, ensuiuat ce que le dit Seigneur Roy Tres-Chrestien a offert & accordé.

VI. Et dauantage, ledit Roy Tres-Chrestien, en le mettant en liberté comme dit est, fera tenu bailler sa foy à l'Empereur ou son Commis; & dez maintenant pour lors l'a ce jourdhuy baillée & donnée à Sa Majesté, en promettant par ce Traitté, comme il a de faict promis & juré en foy de bon Roy & Prince, que en cas que dedans ledit terme de six sepmames iceluy Seigneur Roy n'eutt accomply ladite restitution de Bourgongne & pieces dessus declarées; & pareillement en cas que les ratifications & autres seuretez dessus mentionnées ne fussent deliurées dedans lesdits quatre mois, comme il est ici dessus conuenu & trainé: en chacun desdits cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien retournera au pouuoir dudit Seigneur Empereur, & viendra incontinent palsé ledittemps par deuers Sa Majesté, quelque part qu'il foit, & se rendra son prisonnier de guerre, comme il est à present, pour tenir prison là où il plaira audit Seigneur Empereur luy ordonner, tant & si longuement que le contenu de ce present Traitté soit entierement furny & accomply: & lors & au mesme instant que ledit Seigneur Roy retournera, seront

rendus & deliurez fesdits Oftages.

VII. IT E M, pour plus grand establissement & seureté de ladite Paix & amitié; & afin qu'il ne demeure entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien aucune querelle ou caufe de dissension; & qu'iln'y ait occasion de pulluler ci aprés aucunes guerres ou discords, pour mieux extirper, affoupir & abolir toutes les querelles anciennes, dont lesdites guerres passées sont procedées; a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy, pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, renoncera, quitera, & transportera, comme lesdits Ambassadeurs & Procureurs en son nom, en vertu de ce Traitté renoncent, quitent, cedent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Empereur, Roy. d'Espagne & des deux Siciles, &c. Duc de Bourgongne, Comte de Flandres, d'Artois & de Hainau, &c. & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Roy Tres-Chrestien, ou sesdits hoirs & successeurs ont & pretendent, ou pourroient auoir

anoir & pretendre pour quelque cause ou raison que ce soit, en quelconques des Royaumes, Estats, Terres, Pais & Seigneuries presentement tenües & possedées par ledit Seigneur Empereur, ou en son nom me-diatement ou immediatement; & specialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France, ont eu & pretendu, & qu'ils peu-uent pretendre au Royaume de Naples, tant en proprieté, possession, pension & arrieraen propriete, possession, pension & arterages d'icelles pensions, que autrement en façon quelconque; soit par vertu des Inuestitures du sainct Siege Apostolique, faices à ses predecesseurs ou à luy, ou par Traintez faits entre les predecesseurs dudit Seigneur Empereur & dudit Seigneur Roy Tres-Chreftien; & mesme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur, & le Roy Louys X I I. Beau-Pere dudit Seigneur Roy Tres Chrestien; ou par le Traité de Noyon fait entre lesdits Seigneurs Empe-reur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour lesdites pensions. & arrierages, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretenduës en vertu desdits Trait-

VIII. Aussi le droit que ledit Seigneur-Roy Tres-Chrestien pretend, tant en vertu des Inuestitures & concessions faictes à ses.

predecesseurs, comme par hoirie, succession, ou autrement en façon quelconque, és Estats de Milan & Gennes, ensemble la Comté d'Ast, & toutes leurs appartenances & dependances. Et sera tenu ledit Seigneur Roy, en dedans ledit terme des ratifications, bailler & deliurer audit Seigneur Empereur tous les tiltres des acquisitions, concessions & Innestitures, tant du Royaume de Naples que de la Duché de Milan, Gennes & Ast, soit Pontificales ou Imperiales, faictes tant à ses, predecesseurs qu'à luy; ensemble les escritures des Traittez, appointements & renonclations, faictes entre ledit Seigneur Roy, Tres-Chrestien & Maximilian Storce, touchant les Estats de Milan, Gennes, Ast, & autres dependances desdits Estats.

IX. Pareillement renonce, quite & transporte ledit Seigneur Roy Tres Chrestien, & aussi lessitis Ambassadeurs, en vertu de ce present Traitté, pour luy, ses hoirs, successeurs quelconques au prosit dudit Seigneur Empereur Charles, comme Comte de Flandres & d'Artois, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, tout le droit que ledit Roy Tres-Chrestien a & pretend, ou pour-roit auoir & pretendre és Citez d'Arras, Tournay & Tournesses, és lieux de Mortaigne & saince Amand, auec le droit de reachapt qu'il pretend és villes & Chastellenies.

de Lille, Doüay & Orchies, presentement possedées par ledit Seigneut Empereur: & aussi ce qu'il pretend en la Ville, Chassel & Bailliage de Hesdin, par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien presentement occupez; dont il fera faire prompte & entiere restitution à l'Empereur, comme membres dependans de sa Comté d'Artois; ensemble aussi l'artisserie, munition, & autres meubles qui estoient dedans ledit Chasteau de Hesdin, lors qu'il

fut dernierement pris.

X. Et semblablement demeurera ledit Seigneur Empereur pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, quite, exempt & absous à perpetuité & à tousjours, de tout & quelconque droit de ressort de Souveraineré que ledit Seigneur Roy, ou ses successeurs de la Couronne de France, pourront pretendre & quereller sur les Comtez de Flandres & d'Arrois, & quelconques autres pieces que ledit Seigneur Empereur à present tient & possede, tiendra & possedera ci aprés en vertu de ce present Traitre de Paix. Et de ce depeschera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien lettres auec toutes les claufules, derogations, renonciacions, relaxations d'hommages & fidelitez, & autres solemnitez declarées audit Traitté de la restitution de la Duché de Bourgongne & pieces y mentionnées, & aucres seuretez ci aprés specifiées.

XI. Et

XI. Et reciproquement ledit Seigneur Empereur pour luy, sesdits hoirs & successeurs, renoncera, cedera, quitera & transportera, comme sesdits Ambassadeurs, Procureurs & Deputez en son nom dez à present ren oncent, cedent, quitent & transportent perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & ses hoirs & successeurs ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit. Seigneur Empereur, ou sesdits hoirs & succelleurs ont & pretendent, ou pourroient anoir & pretendre, pour quelque raison ou occasion que ce soit, en quelconque des Estats, Terres & Seigneuries dudit Roy Tres-Chrestien, pour luy on en son nom presentement tenües & possedées mediatement on immediatement: & specialement tout ce qu'il pretend aux Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidier & Roye, aux Comtez de Bolongne, Guines & de Ponthieu; aux Citez, Villes & Seigneuries affises sur la riniere de Somme d'vn costé & d'autre, soit par tilere d'engager ou autrement : ensemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux. choses par luy possedées, soit à cause de ses Couronnes d'Espaigne, ou des autres querelles de sa maison de Bourgongne; tant en verru

vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez subsecutifs de Conflans, Peronne & autres: exceptez seulement les Comtez de Masconnois & Auxerrois, & Seigneurie de Bar sur Seine; desquelles sera ci aprés particuliere-

ment dispos é.

XII. Et au surplus, lesdits Seigneurs Empereurs & Roy Tres-Chrestien, chacun endroit soy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Païs & Seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette presente guerre; fors & excepté en ce qui est autrement & particulierement mentionné & disposé par ce present Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non specifiées, que l'on pourroit pretendre d'une part & d'autre, en saçon que ce soit, demeureront perpetuellement quites & abolies, sans y pouuoir jamais retourner.

XIII. ITEM, que par cette Paix, amitié & intelligence soit & s'entende estre faite Ligue offensue & defensue en la maniere que s'ensuit: à sçauoir pour la defensue, ne donneront passage, recueil, ayde, faueur, ne assistance par leurs Royaumes, Païs, Terres, Seigneuries & Villes, de viures, artillerie, gens, argent, & autres choses, à celuy ou ceux qui par inuasion tenteroient ou voudroient potter nuisance ou greuance à l'vn à l'autre desdits Seigneurs, ou les troubler ou empessions.

Icher en la confirmation de leurs Estats & Dignitez, directement ou indirectement, en maniere que ce soit : ains seront tenus aider & assister I'vn l'autre, pour la garde, tuition & defense de leursdits Estats, Dignitez, Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries; à Içanoir ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en ce qui est tenu & possedé par l'Empereur, & ce qu'il aura, tiendra & possedera en vertu de ce present Traitté, mediatement ou immediatement; & ledit Seigneur Empereur fera reciproquement le semblable pour ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & le tout enuers & contre tous ceux, qui inuader, troubler ou empescher les voudront, sans nul excepter. Et par ladite defensiue seront tenus l'vn enuers l'autre, incontinent qu'ils en seront requis, sans dilation quelconque, enuoyer pour ledit secours ou aide contre l'inuaseur ou troubleur, chascun deux cincq cens hommes d'armes, & dix mille pietons auec vne bonne bande d'artillerie bien equippée; ou moindre nombre de gens d'armes & pietons & artilderie au choix du requerant: le tout aux despens de celuy qui donnera ladite aide; & icelle continuer jusques à ce que ladite turbation & inuasion soit reparée & suffisamment amandée. Et quant à l'offensiue, que ce foit seulement contre les communs ennemis, & en la forme & maniere que lesdits Seigneurs

gneurs par commun accord & deliberation trouueront eftre conuenable, & se deuoir fai-

re pour le commun bien.

X I V. Et pour tousjours de tant plus rendre ferme & indissoluble ladite Paix, confederation, vnion & amitié, & la lier & foulder auec le parentage & consanguinité par alliance de mariage ; lesdits Ambassadeurs dudit Seigneur Empereur, ayans ponuoir suffisant quant à ce, tant de Sa Majesté que de Tres-Haute & Tres-Excellente Princesse Madame Elemore Roine Douaigiere de Portugal, sœur aisnée dudit Seigneur Empereur ; ont traitté, conuenu & accordé auec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & lesdits Ambassadeurs de France, aussi par vertu de leur pouuoir, qui sera semblablement ci aptés inseré, le mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Dame Eleonore Roine Douaigiere de Portugal. Lequel mariage se fera par mots & paroles de present, incontinent que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aura obte-nu la dispensation necessaire du parentage d'entre luy & ladite Roine, pour la solemnisation & consommation dudit mariage. Et à cet effect sera ladite Roine renduë, menée & conduite aux frais dudit Seigneur Empereur, au lieu, temps, & mesme instant que lesdits Ostages seront rendus & deliurez deliurez audit Roy de France, comme dessus est dit & traitté. Et sera de la part dudit Seigneur Roy ladite Dame Roine recenë & lors prise à sa charge & honorablement traittée, comme à Roine de France, de si haute maison & parentage qu'elle est, appartient. Et auraladue Dame Roine en dot la somme de deux cens mille escus au soleil, qui pour tous droits paternels & auites desja luy auoient esté constituez par son premier mariage auec feu de tres-heureuse memoire le Roy Don Manuël de Portugal, à qui Dieu face merci: & en outre ladite somme, son doiiaire tel qu'il luy appartient & luy est deu dudit mariage: laquelle somme de deux cens mille escus au soleil luy sera payée par ledit Seigneur Empereur; à içauoir la moitié en dedans seize mois prochains venans aprés la confommation dudit mariage; & l'autre moitié en dedans vn an ensuiuant. Et en receuant icelle somme, ou partie par ledit Seigneur Roy, il sera tenu l'assigner bien & convenablement fur bons & fuffifans affignaux, dont ladite Dame, ses hoirs, successeurs & ayans cause, seront & demeureront saisis, iouissans & possesseurs, jusques à l'entiere restitution de ladite somme , ou ce qui receu en aura esté , fans en rien rabaire à cause de ladite jouissfance.

X V. Et encore en faueur & contemplation du present mariage, du consentement & à la requeste dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pour la tres-grande, cordiale & singuliere amour fraternelle que ledit Seigneur Empereur a & porte à ladite Dame Eleonore sa sœur, il luy baille en accroissance de sondit dot les Comtez de Masconnois & Auxerrois, & la Seigneurie de Bar sur Seine, ensemble leurs appartenances, pour elle & ses hoirs masses, procréez & descendans dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy & elle tant seulement. Et ne pourra ladite Dame Eleonore pretendre, greuser, ny demander autre chose quelconque és biens, hoiries & fuccessions de tres-heureuse & recommandée memoire l'Empereur Maximilian son Ayeul, Don Philippe Roy de Castille son Pere, que Dieu absoille, ny de Tres-Haute & Puissante Princesse la Roine Doña leanne sa Mere, soit à la vie de sadite Mere, ou aprés son decés & trespas: & yest de la part de ladite Dame Eleonore expressement renoncé dez maintenant, & encore en baillera ladice Dame Eleonore le lendemain de la solemnisation ou consommation dudit mariage, bonne & valable & suffisante quitance, au profit dudit Seigneur Emperent & de ses hoirs. Et pour ce faire, elle sera expressement authorisée par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; sauf toutes ois & reserué tant seulement à ladite Dame l'escheute & succession collaterale, en cas que ledit Seigneur Empereur & Monseigneur l'Archiduc Don Fernande, Infant des Espagnes, son Frere, allassent tous deux (que Dieu par sa saincte bonté ne veuille) de vie à trespas sans hoirs de leurs corps; & au defaut de tous deux, & rous leurs dits hoirs & descendans d'eux, & non autrement.

X V I. Et sera ioyellée ladite Dame Eleonore par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien jusques à la somme de cinquante mille escus, qui sortiront nature d'heritage, & luy demeureront pour elle, ses hoirs, successeurs & ayans cause. Et est expressement conuent & accordé, que attendu l'importance, exigence & grandeur dudit mariage d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladie Roine, s'il y a enfans masses d'icelle, le premier fils aura pour son pattage paternel la Duché d'Alençon, ensemble ses appartenances, en toute telle authorité, preeminences & droitures, que le feu Duc d'Alençon en joiiissoit : auec laquelle Duché luy sera parfurny en Comtez, Seigneuries & pieces plus prochaines, jusques à la somme de soixante mille liures de rente, & annuel reuenu, pour luy & ses hoirs; & pour son parrage maternel, lesdites Comtez & Seigneuries

de Mascon, Auxerrois & de Bar sur Seine, lesquelles il tiendra & possedera comme dessus. Et ce, nonobstant toutes constitutions, loix, coustumes & vsances dudit Royaume à ce contraires, esquelles est expressement derogé. Et s'il y a plus outre enfans masles, ils seront pourueus de Duchez, Comtez, Seigneuries & biens, esgalement comme les autres sils du premier mariage dudit Seigneur Roy; sauf seulement à Monseigneur le Dauphin, la prérogatiue, que comme ancien & premier fils dudit Seigneur Roy il doit auoir. Et s'il y a filles procreées dudit mariage, elles auront chascune d'elles le dot accoustumé à filles du Roy de France.

X VII. Et au cas que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien voise de vie à trespas deuant ladite Dame Eleonore, il la douëra, & aura pour sondit doüaire la rente annüelle de soixante mille frans, qui luy est dez maintenant pour lors assignée sur la Duché de Touraine, sur la Comté de Poictou, & leurs appartenances; dont elle joüira par ses mains, sa vie naturelle durant tant seulement. Et si le reuenu desdites Duché & Comté ne monte & fait (toutes charges supportées & deduites) ladite somme de soixante mille frans annuellement, elle luy sera suppléée & parsaicte d'autres pieces de prochain en

prochain lieux, dont pareillement elle joüira

X VIII. Et audit cas que ladite Dame Roine Eleonore surviue ledit Roy Tres-Chrestien, elle pourra franchement & librement partir hors du Royaume de France toutes & quantesfois qu'il luy plaira, & auec elle, ses Officiers, seruiteurs, maignies & familiers, & s'en retourner és Royaumes, Pais & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, soit des Espagnes, Flandres ou Bourgongne, & emporter & retirer tous & finguliers ses biens, joyaux, accoustremens, vasselles , & autres meubles quelconques , fans ce que pour quelque cause, couleur ny occasion que ce soit, ou pourroit estre & suruenir, luy foit fait ny mis, directement ny indirectement, aucun contredit, empelchement ou des-tourbier à sondit partement, ny en la joiiissance de sondit douaire, ny assignal des deniers de sondit mariage. Et pour ce sera baillé deuant la solemnisation dudit mariage par ledit Seigneur Roy son seellé, & celuy de mondit Seigneur le Dauphin & des Estats & bonnes Villes dudit Royaume de France, auec foubmissions & obligations, pour estre contraints à l'observance de ce que dessus, par censures d'excommuniements, arrest & detention de toutes personnes dudit Royaume, de quelque estat & qualité qu'ils soient. XIX. Et

X I X. Et en outre, afin d'encore plus establir & faire Paix & alliance durable à rousjours, est traitté, conuenu, promis & accordé en vertu desdits poutuoirs, le mariage d'entre ledit Tres-Excellent Prince FRANcors, premier fils dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Dauphin de Viennois, & de Tres-Excellente Princesse Madame Marie, Infante de Portugal, fille dudit feu Roy Don Manuel, & de ladite Roine Eleonore: & se doit faire solemnellement ledit mariage entre lesdits Prince & Princesse par paroles de present, incontinent que ladite Princesse sera aagée de sept ans : & quand elle sera en aage de douze ans, se solemnisera par paroles de present: & sera pour ce procuré de la part dudit Seigneur Empereur & de ladite Dame Eleonore le consentement de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy de Portugal, Frere de ladite Princesse Infante, auec pouuoir en bonne & conuenable forme, pour la constitution & payement du dot d'icelle. Laquelle Princesse Infante sera menée en France pour l'effect dudit mariage, quand elle aura ledit aage de douze ans, ou plustost, au choix & bon plaisir dudit Seigneur Empereur: & dez lors qu'elle y sera menée, sera entretenuë aux frais dudit Seigneur Roy & dudit Sei-gneur Dauphin, comme à Princesse femme fiancée de Dauphin de France appar-

X X. ITEM, pour obuier à toutes occasions qui par indirect pourroient estre cause de troubler cette Paix, & faire quelque esmotion ou turbation entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy; a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien s'employera & entremettra de tout son pouuoir, & fera, tout ce qui sera en luy, loyalement & fidelement induire Don Henry Seigneur d'Albret, afin qu'il delaisse le tiltre & nom de Roy de Nauarre; quite & remette perpetuellement pour luy, ses hoirs & succeiseurs quelconques, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses successeurs Roys de Castille, quelconque droit, action & querelle qu'il voudroit & pourroit pretendre audit Royaume de Nauarre, par ledit Seigneur Empereur tenu & possedé : & qu'icelle quitance & renonciation soit faicte en bonne & valable forme, & la face ratifier à tous ses freres & sœurs en dedans six mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy Tres Chrestien, ayant fait toute deuë & possible diligence enuers ledit Don Henry Seigneur d'Albret pour l'induire à ce que dit est, ne le puisse à ce attirer ou incliner; en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet de non bailler audit Don Henry Seigneur

Seigneur d'Albret, directement ou indirectement, aide, faueur, ny affistance contre ledit

Seigneur Empereur.

X X I. Pareillement, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien à l'effect dessusdit pour chassera & procurera de tout son pouvoir & fera tout ce qu'en luy sera enuers Messire Charles de Gueldres, afin que luy & les principales Villes dudit Gueldres & Comté de Zurphen, en delaissant jouir ledit Mesfire Charles comme il jouit à present dudit Païs, baillent endedans yn an prochain feuretez suffisantes au contentement de l'Empereur, qu'aprés le trespas dudit Messire Charles, ledit Pais de Gueldres, Comté de Zutphen, auec toutes leurs appartenances, fera entierement remis en la main & entiere jouissance dudit Seigneur Empereur & de ses successeurs: asseurant austi-ledit Seigneur Empereur de sa part iceluy Messire Charles de Gueldres de la jouissance dudit Pais sa vie durant, en la maniere dessusdire, sans trouble ou empeschement quelconque dus die Seigneur Empereur ny des siens. Et que si ledit Messire Charles de Gueldres laissoit enfans legitimes de son corps procreez-en loyal mariage, ledit Seigneur Empereur les pouruoyera à ses despens de mariages, conuenables selon leurs qualitez, & comme à leur estat appartient. En ce cas ledit B. 4

ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, après auoir fait tout leal deuoir & diligence à luy possible, ne puisse induire ledit Messire Charles de Gueldres ny lesdites Villes de ainsi asseurer, la succession dudit Pais de Gueldres & Comté de Zutphen, au profit dudit Seigneur Empereur & de ses hoirs & successeurs; en tel cas, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne baillera audit Messire Charles de Gueldres aide, faueur, ny affistance quelconque enuers ledit Seigneur Empereur, soit de gens ou d'argent, ny d'autres choses duisans à la guerre, ny soubs couleur de conduite & charge ordinaire de gens d'armes, ny soubs couleur de pension, ny autrement, directement ny indirectement: ains en cas de refus dudit Messire Charles & de sesdits Villes de Gueldres, ledit Seigneur Roy sera tenu & obligé, incontinent aduenu le trespas dudit Messire Charles, aider & affister ledit Seigneur Empereur de trois cens hommes d'armes, & quatre mille payes de gens de pied de la nation qu'il plaira à l'Empereur, bien payez aux despens dudit Seigneur Roy, conquester & recouurer ladite Duché de Gueldres, au profit dudit Seigneur Empereur & des siens, comme dit est, enuers tous & contre tous, sans nul referuer.

XXII. Ne baillera aussi ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien aide, faueur, ny assistance directement ny indirectement au Duc Vlrich de Wirtemberg, ny à Messire Robert de la Marck ny à ses enfans, contre ledit Seigneur Empereur : car quant audit Duc Vlrich; ledit Roy Tres-Chrestien n'entend de l'auoir pe soustenir jamais en fon seruice, ny autrement : & quant audit Robert de la Marck & ses enfans : en cas que durant cette Paix eux ou aucuns d'eux fissent quelque emprise contra iceluy Seigneur Empereur, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera tenu aider à ses despens à les chastier, repeller & rebouter leurs entreprises, en la maniere que dessus est declarée en l'article de la Ligue defensue. Et ne se messera des prattiques d'Italie en faueur de quelque Potentat que ce soit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

XXIII. ITEM, pour ce que la perfection de cette Paix est pour paruenir à l'vniuerselle, & à l'expedition contre les insideles & heretiques, le principal fondement consiste en l'allée dudit Seigneur Empereur en Italie, pour laquelle ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de son liberal arbitre & volonté a pieça offert d'aider & assister ledit Seigneur Empereur, tant de son armée de mer, que de gens de guerre à ses despens,

B - 5

pour l'accompagner & defendre contre ceux qui à ce le voudroient empescher; lesquelles offres & bonne volonté ledit Seigneur Empereur a acceptées. A cette cause a esté appointé, traitté & accordé, que au premiet voyage que ledit Seigneur Empereur voudra faire pour aller en Italie, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien en dedans deux mois aprés que de ce sera requis, enuoyera à ses despens au port ou lieu qui à ce sera fignissé, où ledit Seigneur Empereur se voudra embarquer pour ledit voyage d'Italie, toutes les nauires, galeres & autres vaisseaux quelconques de sadite armée de mer; à sçauoir douze galeres auec la grande Maistresse, la Capitainesse qui fut prise de Gennes, & Branouse, & vne autre des meilleures nefs, & encore quatre gallions : le tout auec leur suite, bien artillez & equipez seulement d'artilleries & munitions à ce necessaires, & amarinées de mariniers, rameurs & officiers necessaires pour la conduite, tant desdites galeres, que autres nauires dessus specifiées; sans en icelles mettre aucunes gens de guerre: ains fera bailler & deliurer audit Seigneur Empereur ou à ses Deputez & Commis, ayans à ce pounoir, lesdites nauires & galeres, & toute ladite armée de mer, en la forme & maniere auandite librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre,

guerre, & autres qu'il plaira audit Signeus Empereur pour ce ordonner. De laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledis Seigneur Empereur, pour faire sondit voyage, se pourra sernir aux despens dudit Seigneur Roy; reserué des gens de guerre, & autres qui seront mis par l'Empereur : & ce pour le terme & espace de trois mois, à conter dez le jour que ledit Seigneur Empereur commencera faire voiles pour sondit voyage. Et l'Empereur, en receuant ladite armée de mer, baillera au Capitaine qui l'amenera ses lettres patentes, signées de la main & seellées de son seel; par lesquelles il promettra & jurera en foy de Prince, de incontinent lesdits trois mois passez rendre audit Seigneur Roy ou à son Commis ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy aura esté deliurée.

X X I V. Et pour l'aide & affistance que ledit Seigneur Roy auoit offerte audit Seigneur Empereur de gens d'armes & artillerie à ses despens, pout l'effect du voyage dudit Seigneur Empereur en Italie, & pour son service durant iceluy; a esté appointé & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour ladite aide payera & baillera en deniers contens, ou fera realement payer audit Seigneur Empereur , en Espagne ou en Italie, au lieu où ledit Seigneur Empereur B 6 choistra,

choisira, la somme de deux cens mille escus au soleil; à sçauoir cent mille en dedans six mois prochains, & les autres dedans vn an ensuiuant : & aussi ledit Roy Tres-Chrestien baillera audit Seigneur Empereur ou son Commis, quand & au mesme instant que lesdits Ostages, comme deuant est dit, se deliureront pour retourner en France, cedules de marchands suffisans & soluables, respondans pour l'asseurement de la paye, d'autant que peuuent monter six mille payes de pietons, pour estre deliurée ladite paye audit Segneur Empereur ou son Commis, realement & de fait au propre jour que sadite Majesté arrinera en Italie. Et semblablement baillera audit jour ledit Roy Tres-Chrestien, si l'Empereur le demande, & pour ledit terme de six mois, cinq cens hommes d'armes de France au moins, au choix dudit Seigneur Empereur, & vne bande d'artillerie, le tout aux despens dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & pour le seruice dudit Seigneur Empereur en son voyage d'Italie.

XXV. ITEM, pource que à l'occasion des guerres passées ledit Seigneur Empereur, pour arrirer le Roy d'Angleterre de son costé contre ledit Roy Tres-Chrestien, s'obligea audit Roy d'Angleterre pour son indemnité, de luy payer tous les ans la somme de cent trente trois mille trois cens cinq escus soleils, au lieu des pensions & rentes que ledit Roy d'Angleterre & sa sœur souloient prendre chascun au dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, jusques à l'entier furnissement de tous les termes escheus, & les continuant jusques à ce que par Paix ou par guerre ledit Roy d'Angleterre en seroit re-compensé: & ce selon la forme de l'obliga-tion de ladite indemnité, faide à Windesore l'an mille cinq cens vingtdeux, le dixiesme jour du mois de Iuin; à laquelle quant à ce soit euë relation. Et que depuis ladite obligation n'ait par ledit Seigneur Empereur esté payée chose quelconque pour ladire indemnité, & ainsi seroit deu par ledit Seigneur Empereur tout le temps que ladite obligation a duré pour tous les termes passez, jusques à la conclusion du Traitté & appointement dernierement fair entre les dits Seigneurs Roys Tres-Chrestien & d'Angleterre: & que par ledit Traitté & appointement ledit Roy Tres-Chrestien dit & pretend auoir traitté & accordé auec le Roy d'Angleterre de tous les arrierages precedans, & de tout ce qui luy pouvoit estre deu à l'occasion dess'uldite: A cette cause a esté maintenant traitté & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien sera tenu & obligé de tenir quite & indemne ledit Seigneur Empereur de

de tout ce que ledit Roy d'Angleterre luy pourroit quereller & demander à cause de ladite obligation & indemnité dessus mentionnée & defignée; & bailler copie authentique dudit Traitté fait nagueres entre lesdits Seigneurs Roys Tres Chrestien & d'Angleterre, en dedans quatre mois prochains; ensemble des quitances valables & suffisantes des payemens que ledit Roy Tres-Chreftien en aura fairs, ainsi que lesdits payemens se feront. Et dauantage, quant à ce qui touche l'indemnité dessus mentionnée, garantir entierement ledit Seigneur Empereur & les fiens enuers ledit Roy d'Angleterre, & ses hoirs & ayans cause: de some que si ledit Seigneur Empereur estoit tiré en cause, ou luy estoit faicte demande de ladite indemnité, ledit Seigneur Roy sera tenu prendre la cause en soy, & la poursuiure & defendre comme garant & comme cause propre, & payer tout ce qui à cette cause seroit adjugé contre ledit Seigneur Empereur.

XXVI. ITEM, pour ce que, comme dessus est dit, la principale intention desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres Chrestien a esté & est de par cettedite Paix particuliere, pouvoir paruenir à l'universelle, & par cosequent aux emprises contre les Turcs & autres insideles, & autres heretiques alienez du gre-

me de nostre Mere Saincte Eglise, comme la necessité le requiert, & que nostre Sainct Pere le Pape l'a par plusieuts fois exhorté & persuadé; & pour ensuiure & mettre en œuure lesdites exhortations & persuasions, a esté traitté, accordé & appointé, que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien d'vn commun accord & consentement, & par leurs communs Ambassa-deurs, supplieront par ensemble nostredit Sainct Pere le Pape, qu'il veuille sur se choifir & indire vne journée la plus brieue que faire se pourra, & escrite de sa part à tous Roys, Princes & Potentats Chrestiens, pour enuoyer à ladite journée & assemblée leur Deputez & Commis auec plein & suffisant pouuoir, tant pour traitter de ladite Paix vniuerselle de tous les Chrestiens, que pour dresser tous les moyens conuenables pour lesdites emprises & expeditions, tant contre lesdits Turcs & infideles, que contre lesdits heretiques alienez du greme de la saincte Eglite, & des contributions & formes a'auoir deniers à cet effect, pour soustenir le nerf desdites emprises, & d'aduiser sur toutes autres choses à ce necessaires pour les dresser & mettre en œuure à la plus grande diligence qu'il sera possible; & que neantmoins à cet effect & pour gaigner temps à faire les preparatifs à ce necessaires, que sa Saincteré Saincteré dez maintenant octroye ausdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien & chacun d'eux, & à tous les Roys, Princes & Potentats qui voudront assister à cette Saincte emprise, la Croisade generale par tous leurs Pais & Seigneuries, en la plus ample forme que faire se pourra; du moins pour l'espace de trois ans prochainement venans; & face aussi que le cas aduenant, les Prelats & gens d'Eglise, chascun en son endroit, ayent à contribuër en ladite Saince emprise, ainsi que raisonnablement sera aduisé. Et si ladite assemblée ne se pouvoit si tost dresser & conclure ou deduire à bon effect & execution; & que cependant lesdits Turcs & infideles attentassent quelque emprise par mer ou par terre contre les Chrestiens, & mesmes en Italie (qui seroit la chose la plus dangereuse qui pourroit succeder à toute la Chrestienté; ce que Dieu no veiiille) toutefois le cas aduenant, iceluy Seigneur Empereur, comme Chef des Princes seculiers de la Chrestienté, auquel principalement appartient la defension & protection d'icelle, en sa propre personne, accompagnée de la personne dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & autres leurs amis & alliez qui plus promptement se pourront à ce dispoler; & melme auec l'aide & affistance du Grand maistre & Religion de Rhodes, des galeres. galeres, carraques & autres nauires, tant de ladite Religion que de la Cité de Gennes, y joignant celles que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres Chrestien pourront finer tant du Pape & autres, que des atmées de mer qu'ils ont à present, que autrement feront à communs despens, & à pareille portion, la meilleure armée de mer qu'il leur sera possible pour resister, tant qu'en eux sera, aux emprises des Turcs & insideles; soit pour les combattre par mer, ou pour se mettre en terre, s'il est besoing. Et pouruoyeront de leur pouvoir tant par terre que par mer, comme ils verront estre expedient, & que la necessité le requerra, auec tel nombre de gens de guerre, tant de cheual que de pied, qu'entre eux sera aduisé. Et en cas que l'inuasion desdits Turcs ne seroit si grande, que pour la repulsion d'icelle sust mestier d'y enuoyer les personnes desdits Seigneurs Empereur & Roy; neantmoins ne se laissera de joindre lesdites armées de mer desdits Seigneurs soubs l'obeissance du Capitaine General, qui de la part dudit Seigneur Empereur sera à cet effect ordonné : auquel ledit Seigneur Roy pareillement accommodera sadite armée, auec toutes ses nauires & galeres, pour affifter à ladite repulsion desdits Turcs inuaseurs. Et si toutefois l'inuasion desdits Turcs estoit telle, qu'il semblast necessaire ou conuenable d'y employer les personnes desdits Seigneurs en la maniere auantdite: en ce cas, pour monstrer la vraye fraternité & amitié qui est entre eux, & afinque durant leur voyage ne puissent suruenir aucuns inconueniens en leurs R. yaumes & Pais; a esté appointé & accordé, qu'iceluy Seigneur Empereur durant iceluy voyage, laissera aucuns notables personnages, Amhassadeurs ou Conseilliers en France de sa. part ; & aussi ledit Roy Tres-Chrestien laissera aucuns des siens Ambassadeurs ou Confeilliers tant en Espagne que Bourgongne & Flandres; afin que s'il furuient quelque chose en leur absence, ils regardent de pouruoir, qu'vn Royaume & Païs puisse aider à l'autre s'il en estoit meflier .

XXVII. ITEM, pour ce que Haut & Puissant Prince Messire Charles Duc de Bourbonnois & d'Auuergne auec aucuns ses amis, alliez & seruiteurs, pour aucunes causes & raisons à ce le mouuans, s'estoit absenté du Royaume de France & du sernice dudit Seigneur Roy Tres Chrestien; à l'occasion de laquelle absence, & icelle durant, ont esté prises, saisses & occupées les Duchez de Bourbonnois, d'Auuergne, & de Chestellerault; les Comtez de Glermont en Beauuoisis, Forest, Montpensier, la Marche haute

haute & basse, de Clermont & Auuergne, & Comté Dauphin dudit Païs ; Seigneuries de Beaujolois, Rouannois, Annonay & Roche en Rauier ; Viscomté de Carlat & Murat; Baronnie de Mercœur, Greniers, de Verre & Seigneurie de Marignan en Prouence, Bourbon-Lancy en Bourgongne, le Pais de Dombes, hors de Païs, subiection & jurisdiction de France; & generalement tous & quelconques ses biens, Terres & Seigneuries, & sesdits amis, alliez & serviceurs ont esté priuez & deboutez de tous leurs biens: a esté traitté, appointé & accordé, que ledit Roy Tres-Chrestien fera incontinent & sans delay aprés la publication de ce present Traitié, au plus tard dedans les fix sepmaines du jour de la deliurance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendre & restituer audit Seigneur de Bourbon, ou à ses Commis & Deputez, realement & de fait toutes lesdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries; ensemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles de quelque qualité qu'ils soient, ou la juste valeur desdits meubles, & tous tiltres, enseignemens & autres escritures delaissées au temps de son departement és maisons de sesdites Terres & Seigneuries ou ailleurs, appartenans audit Seigneur de Bourbon. Sera ledit Seigneur de Bourbon reintegré en la vraye &

reelle possession & jouissance de sessiones. Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, auec tels droits, authorité & justice, Chancellerie, cas Royaux, greniers, presentations & collations de benefices, nominations d'offices, graces & preeminences, dont luy & ses predecesseurs ont jouy, & comme ledit Seigneur de Bourbon en auoit joiiy auant son partement de France: sur quoy luy seront depeschées lettres patentes. Et que tous ceux qui par ledit Seigneur Roy ont esté Commis & Deputez à leuer & receuoir les fruicts, rentes, reuenus ordinaires & extraordinaires desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & ceux aufquels ledie Seigneur Roy, Madame sa Mere, & autres de leur part en auroient fait don & transport; soient contraints realement & de fait, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, comme pour les propres deniers Royaux, à rendre compte, & payer le reliqua audit Seigneur de Bourbon, ou à ses Commis, de leursdites receptes, & de tout ce qu'ils en auront leué & perceu, deduits les frais ordinaires & raisonnables cant seulement: & le tout en dedans le terme de quatre mois prochains. Et en cas que ledit Seigneur Roy, ou Madame la Regente sa Mere, en eussent appliqué chose à eux, ou qu'ils en eussent fait quelque quitance ; que

ledit Seigneur Roy en soit tenu luy mesme saire sairssaction en dedans ledit temps: & que en contemplation de cette Paix, ledit Roy Tres-Chrestien & madite Dame la Regente, ou ayans cause d'eux, tiendront en surseauce toutes querelles, droits, actions par eux & chascun d'eux pretendües, ou qu'ils peuvent pretendre contre ledit Sei-gneur de Bourbon esdites Duchez, Comtez, gneur de Bourbon eldites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, ou aucunes d'icelles, pour quelconque cause ou occasion que ce soit: & austi seront tenir en suspens tous procés, causes & instances desja encommencées à cause desdites querelles par eux pretendiies; & ce durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, sans qu'il puisse estre molesté, poursuiuy, ny querellé sadite vie durant, ne luy puisse estre donné empeschement, ny estre inquieté par ledit Seigneur Roy, ses estre inquieté par ledit Seigneur Roy, ses hoirs, successeurs ou Officiers, directement ou indirectement; nonobstant quant à ce quelconques vnions & incorporations qui pourroient estre faictes desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries, & quelconques clausules derogatoires, constitutions & ordonnances à ce contraires: & que ledit Seigneur de Bourbon ny ses hoirs & successeurs, pour les choses qu'ils pourroient auoir faictes depuis sondit partement de France, ne pour quelconques Traittez, diligences

par luy faictes & eues auec quelconques Princes de quelque estat & qualité qu'ils soient, puissent estre molestez, inquietez, ny tirez en cause; ains toutes procedures, sentences & autres actes qui desja pour ce seroient faits, demeurent nuls & de nulle valeur, & n'en sera jamais faicte aucune poursuite. Et dauantage, que durant la vie dudit Seigneur de Bourbon, il ne puisse soubs quelque couleur que ce soit estre contraint de rendre quelconques denoirs pour sa personne, ny d'aller demeurer ny seruir au Royaume de France, ains puisse administrer & gouverner toutes sesdites Duchez, Comtez, Places, Terres & Seigneuties par Lieurenans, Officiers, seruiteurs & commis de sa part, tels qu'il les voudra choisir & ordonner; & faire apporter librement les rentes & reuenus d'icelles, quelque part qu'il luy plaira hors dudit Royaume de France, où ledit Seigneur de Bourbon voudra faire sa residence: & que lesdits Lieutenans, Officiers & commis & seruiteurs ne puissent, en tout ce que dessus, estre empeschez, trauaillez ou molestez par quelconques Officiers Royaux, directement ou indirectement, soubs quelque couleur que ce soit. Et quant au droit qu'iceluy Seigneur de Bourbon pretend en la Comté de Prouence & autres pieces adjacentes & dépendantes, dont ledit Seigneur Roy s'est offert estre à justice; a esté accordé, que voulant ledit Seigneur de Bourbon poursuiure les procés, ou les intenter de nouueau pardeuant la justice où il appartient, qu'il le puisse faire quand bon luy semblera; & que lors les dits Iuges determinent sommairement ladite justice selon raison. &

equité.

X X V I I I. Et au regard des amis, alliez & seruiteurs, qui ont suiuy le party dudit Seigneur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que seculiers à present viuans, & aux hoirs diceux qui cependant sont allez de vie à trespas; ils seront entierement restituez en leurs biens, ainsi que auparauant les tenoient & possedoient, ensemble les meubles delaissez; declarant nulles & de nulle valeur & effect toutes procedures, sentences, adjudications, donations, incorporations, & autres actes qui contre eux ou leurs heritiers pourroient auoir esté faictes jusques au jour de cette Paix, à cause d'auoir tenu le party dudit Seigneur de Bourbon: pour raison dequoy eux, ny leursdits hoirs puissent estre aucunement inquietez ou molestez par ci aprés. Et leur est baillée aussi entiere absolution & abolition de tout ce que l'on voudroit pretendre contre eux jusques au jour de cette Paix. Et que tous ceux qui sont prisonniers à l'occasion dessusdite, mesmement & expressement

Monsieur l'Euesque d'Authun & Monsieur de saince Valier, soient promptement & librement relaschez & absous auec les mesmes abolitions & restitutions, annullant quelconques sentences sur ce renduës & procedures faicles, en mettant le tout à neant : & que lesdits Euesque d'Authun & le Sieur de saince Valier, & tous les autres amis, alliez, seruiteurs & adherans dudit Seigneur de Bourbon, soient en liberté de se tenir audit Royaume de France, ou de viure dehors d'iceluy à leur volonté, & venir & aller dedans & dehors d'iceluy, sans qu'ils, ny aucuns d'eux puissent estre contraints d'y comparoir en personne pour quelque cas que ce soit. Et pour les autres actions ou querelles, qu'ils ou aucuns d'eux, & mesmes les enfans du feu Seigneur de Ponthieure, ledit Sieur de sainct Valier & autres de sesdits amis & seruiteurs, pretendans outre les biens tenus & possedez auant le partement de France dudit Seigneur de Bourbon; tels pretendans & querellans en pourront poursuiure leur justice par deuant leurs luges ordinaires desdites querelles; lesquels seront tenus leur administrer bonne & brieue justice, comme il affiert. Et pourront lesdits Seigneurs de Bourbon, sesdits amis, alliez & seruireurs, tant ceux qui sont à present auec luy, que ceux qu'il auoit auparauat son parte-

ment

ment de France, si bon leur semble, demeurer & continiier au seruice dudit Seigneur Empereur, sans que à l'occasion dudit
seruice l'on puisse molester ou inquieter en
la personne ny aux biens ledit Seigneur de
Bourbon, ny sesdits alliez, amis & seruiteurs.
Sur toutes lesquelles choses dessustiteurs. Sur toutes lesquelles choses dessustiteurs. Chrestien sera expedier, tant audit Seigneur de Bourbon, que à sesdits alliez &
seruiteurs, toutes lettres & depesches necessaires, & contenans ce que dessus en bonne & seure forme.

XXIX. ITEM, que tous prisonniers de guerre tant en mer qu'en terre d'vn costé & d'autre, tant Messire Philibert de Chalon Prince d'Orange, que aurres subjets desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, & quelconques autres ayans seruy & tenu leur party, de quelque nation ou condition qu'ils soient, seront tous, en dedans le quinzieme jour de Feurier prochainement venant, librement relaschez, & mis à leur pleine liberté, sans payer rançon quelconque; pourueu qu'ils demeureront & retourneront au seruice du Seigneur, duquel ils se trouueront estre subjets mediatement ou immediatement; si ce n'estoit, que du commun consentement desdits deux Seigneurs autrement en fust par eux ordonné.

XXX. ITEM, pour ce que les rebelles, foricides ou bannis d'vn cotté & d'autre, pourroient estre cause de quelque turbation de ladite Paix; a esté traitré, appointé & accordé, que quant aux rebellions qui se pourroient faire d'ici en auant d'vn costé & d'autre, les rebelles de l'yn ne soient receptez ou retirez au territoire de l'autre; & ne leur soit baillée aide, faueur ny affistance quelconque de l'vn contre l'autre: ains si tels rebelles sont trouuez és territoires & Pais desdits Seigneurs, en les requerant iceluy duquel ils seront subjets, qu'ils leur soient remis pour les chastier & en faire à son plaisir : & que cecy soit obserué reciproquement. Mais quant à ceux que l'on voudroit dire auoir esté rebelles en la Duché & Estat de Milan, Gennes & Comté d'Ast, auant la conclusion de ce present Traitté, qui ne seront trouvez chatgez d'autres delicts ou crimes, que d'auoir seruy l'vn party contre l'autre és guerres passées; en ce cas, quant à leurs personnes, leurs mesus leur seront librement pardonnez; & soient remis au Païs: & lesdits Seigneurs Empereur & Roy, chascun de sa part, deputeront aucuns Commis, pour auoir vraye information de la qualité & valeur des biens alienez & confisquez, & que vn chascun desdits rebelles & bannis tenoit & possedoit au commencement de cettedite guerre,

guerre, & de la qualité des personnes qui au present tiennent & possedent les dits biens, pour aprés la dite information prise & veuë, d'vn commun consentement & par voye amiable declarer & determiner ce qui se deura faire des dits biens: laquelle determination & declaration se fera par les dits Seigneurs Empereur & Roy, dedans six mois aprés la publication de ce present Traitté: & cependant ne se fera aucune in-nouation des dits biens.

XXXI. Et quant au regard des autres, desquels en ce Trainé ne se trouveroit estre faicte expresse mention, qui se trouueroient estre chargez & inculpez d'autres delicts, & mesmes que d'auoir seruy en ces dernieres guerres, ou seroient gens scandaleux, qu'ils ne se puissent remettre au Pais sans plus grandstroubles, ou incontinent en failant de ce costé par information suffisante du Seigneur où lesdits bannis seront retirez, il sera tenu, à requeste du Seigneur duquel ils seront subjets, leur prefiger terme d'vn mois; dedans lequel ils deuront vuider ses Royaumes & Pais, auec commination & peine : que si passé ledit terme ils sont trouuez esdits Royaumes & Pais, ils seront pris & rendus és mains du Seigneur duquel ils seront subjets, ou de leurs Officiers, à quelconque leur requeste; & que ainsi foit . soit effectuellement obserué d'vn costé & d'autre.

XXXII. ITEM, que tous Prelats & gens d'Eglise, tant Euesques, Abbez, Commandeurs, Doyens, Archidiacres, Prenofts, Chanoines, Chapellains, Curez & autres gens d'Eglise, de quelque estat ou condition qu'ils soient, Chapitres, Conuents, Colleges, Eglises, tant deça que delà les monts; & pareillement gens Nobles, non nobles, corps de Villes, Communautez & autres particuliers subjets & seruiteurs d'vn costé & d'autre, de quelque estat & condition qu'ils soient, tant en France & autres Pais de l'obeissance du Roy Tres-Chrestien, que en Espagne, Pais de Bourgongne, Flandres, Artois, Hainau, & autres Pais hors l'Italie, appartenants audit Seigneur Empereur, retourneront par cette Paix à la iojiissance de leurs dignitez, benefices, fiefs, terres, Seigneuries & autres heritages, deniers, deportements & retours de mariages, rentes heritieres & voyageres, deuës tant sur le domaine desdits Princes, que sur le corps des Villes, des Eglises ou autrement, quelque part que lesdits biens meubles ou heritages soient situez ou assis, pour en jouir & posseder depuis le jour & date de la publication de cette Paix. Et seront entretenus & gardez en telle possession & jouissance, qu'ils ou leurs

predecesseurs estoient auparauant l'empeschement suruenu à cause desdites guerres; nonobstant quelconques dons ou disposi-tions par recompense ou autrement sans au contraire; & aussi quelconques confiscations, sentences ou arrests rendus par contumace; qui par ce Traitté demeurent cassez-& nuls, encore que lesdits biens eussent depuis lesdies dons & dispositions ou confiscations esté vendus ou alienez en autres personnes. Et seront tenus les Iuges ordi-naires des Païs, Villes ou lieux, où seront situëz & assis lesdits biens, ausquels l'on retournera, les remettre, reintegrer & restituer en iceux sommairement & de plain, nonobstant oppositions ou appellations quelconques, & sans prejudice d'icelles. Et s'il est mestier auoir la main forte pour executer lesdires reintegrations & restitutions, lesdits Seigneurs Empereur & Roy, chacun de son costé la feront bailler, & ne souffriront depescher en leurs Chanceleries ou Chambres de Confeil quelconque lettres ou prouisions pour empescher, retarder ou dilayer lesdites reintegrations & restitutions: & si aucunes fussent inaduertemment despeschées, qu'elles soient nulles & de nul effect, & ne soient obijcées par lesdits Iuges. Et ceux qui auroient procés pendant, pourront, sibonleur semble, retourner à la poursuite de

leursdits procés, en tel estat qu'ils estoient auparauant le commencement de cette guerre, nonobstant quelconques procedures ou sentences saictes ou données pendant icelles guerres; qui en ce cas demeurent par ce Traitté nulles & mises à neant. Et si pendant lesdites guerres aucuns desdits fiefs, heritages, maisons ou rentes, appartenans à aucuns tenans party contraite, eussent esté vendues par decret, adjugé par contumaces & defauts, le tout sera reduit au premier estat; demeurans chascune des parties en tels droits & actions qu'elles estoient au commencement desdites guerres, nonobstant quelconques laps de temps, qui depuis feront encourus: & tous defauts & contumaces faits durant lesdites guerres d'iceux, de l'vn party & de l'autre, pour quelque cause que ce soit, seront aussi nuls & de nulle valeur. Et ceux qui ainsi retourneront à leursdits biens, & que sur iceux se trouuasfent charge & hypotheques d'aucunes rentes foncieres, heritieres ou voyageres, ils se-ront & demeureront quites du cours d'icel-les rentes escheües durant la guerre: & seront tenus ceux qui cependant en auront jouy, en vertu d'aucun don ou recompense, les en tenir quites, & les payer à la deschar-ge desdits biens pour le temps, années & termes qu'ils en auront jouy. Et si durant lesdites

lesdites guerres aucuns biens estoient de nouueau succedez, escheus ou aduenus par testament, ou autre derniere volonté, ou succession ab intestat, par droit de proximité, ou par donation entre vifs, ou autrement par quelconque tiltre, supposé que au jour desdites escheances & successions ou donations, ceux, ausquels elles seront escheiies, demenralsent en party contraire; neantmoins retourneront aussi auxdits biens, qui ainsi leur seront escheus & succedez, en faisant dedans trois mois aprés la publication de cette Paix enuers le Seigneur & Prince, foubs lequel feront affis lesdies biens, les deuoirs, aufquels, à cause desdits biens, les retournans pourroient estre tenus & obligez. Et ne seront tenus ceux, qui ainsi voudront retourner à leursdits biens, aller demeurer, ou faire residence és lieux où lesdits biens feront affis,ny faire aucun serment au Prince ou Seigneur loubs lequel lesdits biens seront ficuez; exceptez pour les biens feodaux, felon le deuoir desdits fiefs : ce qu'ils pourront faire, si bon leur semble, par procuteurspecial, ayant à cesussissant pouuoir, en dedans trois mois aprés ladite publication.

XXXIII. ITEM, pour ce que par les Cortes de Castille, & mesmes par les Prieur, Conseil & Vniuersité de Burgos, a esté

fait plaintif audit Seigneur Empereur, que outre les maux & dommages excessifs qu'ils ont soustenus & soufferts durant ces guerres, contre la forme des priuileges qu'ils disent anoir des predecesseurs dudit Roy Tres-Chrestien, tant Roys de France que Ducs de Bretagne; ils ont etté parauant ladite guerre, & durant ladite Paix, directement endommagez, tant fur la mer que autrement, dont ils se disent interessez de grandes sommes de deniers, de plus de trois cens mille d icats: pour ces causes a esté traitté, appointé & accordé, qu'en faisant suffisamment apparoir audit Seigneur Roy des priuileges, de sesdits predecesseurs donnez à la nation d'Espagne, il les mandera cofirmer in forma, & obseruer selon leur teneur. Et quant aux dominages pretendus, que d'vne part & d'autre soient deputez aucuns bons personnages, pour verifier tous les dommages inferez en temps de Paix, & auant les guerres, aux subjets d'vn cotté & d'autre, & voir de les appointer amiablement, si faire se peut; ou finon, en faire bonne & brieue justice contre damnificateurs.

XXXIV. ITEM, pour ce que depuis aucuns ans ença, & melmes auant ces dernieres guerres, par ledit Roy Tres-Chrestien ou son predecesseur, se disent auoir esté faictes aucunes prohibitions & desenses

contre

contre l'ancien cours des marchandises, par lesquelles les draps de laine qui se font en Catalongne, Rouffillon & Sard iigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, ne se puissent vendre ny mettre en France, ny faire illec aucunes marchandises desdits draps, ny auoir passage par terre ou par mer, par les destroits & limites dudit Royaume de France, de pouuoir passer & transporter desdits draps en autres Royaumes & Païs, sans encourir le danger de confiscations de leursdits draps; & que à cette cause les subjets dudit Seigneur Émpereur esdits lieux, à tres-grand peril & danger de leursdites danrées & marchandises, soient contraints de prendre chemin plus loingtain par la haute & turbulente mer; où souuent ils se trouuent perdus, on par naufrages, on par prifes de coursaires, qui leur tourne à grande destruction, ruine & perdition dudit cours de marchandise: parquoy lesdits subjets de Catalongne, Roussillon, & Sardaigne, ayent supplié ledit Seigneur Empereur les vouloir sur ce pouruoir de re nede conuenable, de maniere que ainsi que les draps de France se penuent librement porter, distribuer & vendre és Royaumes, Pais & Terres dudit Seigneur Empereur, ainsi soit fait de ceux qui se font en sessits Pais. Pour ces causes a esté appointé, traitté & accordé, que nonobstant lesdites

lesdites prohibitions & defenses faictes au contraire, foit par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou par son predecesseur (aufquelles quant à ce s'entend estre expressement derogé, nonobstant quelconques clausules derogatoires y contenuës, encore que d'icelle se deust faire expresse mention de mot à autre) les subjets desdits Païs de Catalongne, Roussillon & Sardaigne, & autres lieux de la Couronne d'Arragon, puissent librement & sans peine quelconque, mettre & conduire leursdits draps de laine, & autres danrées & marchandises, desdits Païs en France, soit par mer ou par terre, en payant les peages qui estoient accoustumez vingt ans a; & non point pour les desployer ny vendre en France, mais pour les pouvoir vendre hors la subjection dudit Roy Tres-Chrestien, sans y mettre ne souffrir estre mis pour l'entrée ou pour l'issuë desdits draps aucuns nouueaux imposts ou droits, outre lesdits anciens droits & coustumes.

XXXV. ITEM, pour ce que Madame Marguerite, Tante dudit Seigneur Empereur, Archiduchesse d'Austriche, Comtesse viagere de Bourgongne & de Charrolois, Doliaigiere de Sauoye, a grandement tenu la main à cette Paix; & à cet effect expressement enuoyé deuers l'Empereur Messire Nicolas Perrenot Conseiller & Maistre aux

Requestes de Sa Majesté, & de madite Dame; lequel a instamment persuadé icelle Paix, tant enuers ledit Seigneur Empereur, que deuers ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & par ordonnance dudit Seigneur Empereur s'est trouvé aux communications d'icelle Paix, & à la conclusion du present Traitté: & de la part de madite Dame Marguerite a remonstré aucuns ses affaires; c'est à sçauoir, comme par la Neutralité, qu'elle anon auec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, approuuée & ratifiée par ledit Seigneur Empereur, elle deuoit paisiblement & sans turbation & empeschement quelconque posseder & joüir des Comtez & pieces mentionnées en icelle Neutralité; & melmes de ladite Comté de Charrolois, & des greniers à sel d'icelle Comté ; ensemble ceux de Noyers, Chastelchinon, Chaucin & la Perriere, conforme aux concessions que madite Dame en auoit; & que contre la for-me d'icelle Neutralité luy a esté detenue & occupée ladite Comté de Charrolois, sans la souffrir en jouir ny de sesdus greniers à sel durant le temps de cette guerre, combien qu'elle n'eust nulle guerre contre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & deust jouir de laditte Neutralité; a esté traitté, appointé & accordé, que non sensement sera rendue à madite Dame ladit e Cointé de Charrolois

rolois auec lesdits greniers; mais jouira doresnauant d'icelle Comté, ensemble desdites Seigneuries de Noyers & Chastelchinon en toute Souueraineté sa vie durant; & aprés son trespas l'Empereur, ses hoirs & tuccesseurs quelconques en joüiront par la forme & maniere qu'il est ci deuant declaré en l'article de la restitution de Bourgongne, Comté de Charrolois & dépendances. Et dauantage, ledit Seigneur Roy fera restituer & rendre à madite Dame tous les deniers, rentes & reuenus qui auront esté leuez durant ladite Neutralité; & contre la forme d'icelle, esdites Comté de Charrolois, Seigneurie de Chastelchinon & greniers à sel desdits lieux & dudit Novers. Et d'autre part , pour ce que lesdines Seigneuries de Chaucin & la Perriere, estans auant ladite Neutralité mises en la main dudit Seigneur Roy, soubs ombre que lesdites Seigneuries n'auoient esté entreteniles par madite Dame en deuë reparation, & que sur les poursuites que madire Dame fit faire deuers ledit Seigneur Roy, fut ordonné, qu'elle auroit main leuée, & que ce, qui durant la main mise auoit esté leué & receu, luy seroit rendu, à condition qu'elle bailleroit caution de fournir aux reparations, ausquelles elle seroit trouvée estre tenuë; laquelle ne fut lors donnée, pour estre la chose ainsi confuse &

incertaine, & que au moyen de ce, & de la mort de son Ambassadeur, lors estant en France à la poursuite de cet affaire, aussi à cause des guerres suruenues depuis, ladice restitution n'a esté faicte desdites leuées durar ladite main mife. Et que maintenant pour la restitution qui se doit faire de la Viscomté d'Auxonne, où sont lesdites pieces assises, cesse la difficulté de deuoir donner ladire caution: ledit Roy Tres-Chrestien fera rendre entierement lesdites leuées à madite Dame, receuës par commission dudit Seigneur Roy durant le temps de ladite main mise, & aussi durant le temps de cette presente guerre, & le tout desdits fruits & leuées contenu en cet article, & estimé à la fomme de vingt cinq mille libures tournois; qui sera payée à madite Dame par ledit Seigneur Roy en dedans huict mois prochainement venans.

XXXVI. ITEM, pour ce que la Roine Germaine de Foix, Doilaigiere d'Arragon, dit auoir obtenu arrest & sentence diffinitiue de la Cour de Parlement à Paris; par lequel arrest luy sont adjugées les Villes & Terres de Marsan, Tursan & Gabiardan, & Gauaret, auec toutes autres pieces mentionnées audit arrest; lesquelles dit estre de fait tenües & occupées par Don Henry Seigneur d'Albret; lequel par force d'armes a

arresté & empesché l'execution dudit arrest, selon que dit ladite Roine, contre le Commis à ce enuoyé par ladite Cour de Parlement; & qu'il conuient à l'authorité des Roys & Princes, que tels arrests, prononcez en leurs noms, soient mis à entiere & deu è execution, & ne soient rendus frustratoires & illusoires; ledit Roy Tres-Chrestien fera par effect executer ledit arrest selon la forme & teneur, & ainsi qu'il appartiendra par raison; & s'il est mestier, baillera à l'executeur la main sorte

pour le faire.

XXXVII. ITEM, que Messire Philibert de Chalon Prince d'Orange, outre sa liberation, dont dessus est faicte mention, soit restirué & reintegré, en faueur & cotemplation de l'Empereur, en sa Principauté d'Orange, pour en jouir en telle authorité & preeminence, en tels droits & tout ainsi que luy mesmes en a jouy & possedé depuis le trespas de feu Monsieur le Prince d'Orange son Pere, jusques à l'empeschement y mis par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, auant que ledit Seigneur Prince vinst au seruice de l'Empereur. Ausi seront renduës & restituées audit Seigneur Prince les terres & Seigneuries de \* Dompiere , † Terclus, Montbriffon, & la Pertiere de Nobelan, situées en Dauphiné, ainsi qu'il les tenoit

<sup>\*</sup> Dorperie † Trechsus,

& possedoit auant la guerre. Et quant aux terres & reuenus de \* Succuir & Touffon fituées & assisses en la Duché de Bretagne ; il en sera remis en tel estat qu'il estoit au commencement de cette guerre. Et luy soient teseruées & restituées toutes ses actions & droits, & mesmes de cinquante mille escus qu'il pretend sur lesdites terres, & lettres qu'il dit en auoir à son profit, pour poursuiure sesdits droits & actions en justice; laquelle luy sera faicte & administrée sommairement & de plain, les tiltres & droits veus. Et luy soit encore restitué ce qu'il tenoit auant la guerre de la Comté de Ponthieure; à sçauoir Lambale, Moncontour, les ports & haures de Crenon & Enorenon, & autres terres & droits en dependants, ainsi qu'il les possedoit auant ladite guerre. Et pareillement que ledit Seigneur Roy face payer audit Seigueur Prince tout ce qu'il monstrera estre deu à feu Monsieur le Prince son Pere, & successivement à luy, tant par lettres dudit feu Roy Louys X I I. que de la feuë Roine Anne de Bretagne sa Compagne.

XXXVIII. ITEM, que Messire Philippe de Croy Marquis d'Arschot, Comte de Porcian, Beaumont, &c. soit aussi restitué & reintegré en toutes ses Comtez, Baronnies, Terres & Seigneuries, estans au Royaume

de France, qui luy appartenoient & sont succedées, tant par le trespas de ses feus Seigneurs Pere & Mere, comme par le decés de son Oncle seu Messire Guillaume de Croy Marquis d'Arschot, Seigneur de Chieures, & des pieces par son Oncle acquises de la Roine Germaine d'Arragon en tel droit, tant peritoire que possessoire, que ledit feu Marquis son Oncle y auoit en l'an mille cinq cens & vingt; fans auoir efgard aux empeschemens y mis alors ou depuis par faute de relief non pris, ou deuoirs non faits, qui sont leuez à son profit : & lesquels nonobstant sera ledit Seigneur Marquis receu à releuer lesdites Terres du Roy ou d'autres Seigneurs, dont elles peuuent estre tenuës en fief : & que le procés, que feu Monsieur de l'Escu auoit commence auant la guerre pour la retraitte lignagere par luy pretendues aux pieces acquises, comme dit est, de ladite Roine Germaine, soit repris en l'estat qu'il estoit au commencement de ladite guerre, demeurans toutes autres procedures & contumaces depuis faictes en absence, & contumace dudit Marquis, cassées & nulles & mises à neant : ensemble toutes sentences sur ce renduës, si aucune en y a, quant audit Seigneur Marquis & à son prejudice. Et quant aux reuenus des aides & des greniers à sel de Bar sur Aube, & aussi des greniers à fe!

sel de sain & Disier, Cournesy & Chastel en Porcian, ledit Marquis d'Arschot retournera en telle joüissance d'iceux, quil estoit parauant cette guerre, selon la forme des lettres patentes qu'il a dudit Seigneut Roy & de

ses predecesseurs.

XXXIX. ITEM, que à Madame la Princesse de Chimay soit baillée la joüissance & possession de ce que deuëment sera apparoir luy deuoir appartenir de la succession à elle etcheuë durant la guerre és biens & hoirie du seigneur d'Albret son Pere, & de ce qu'elle pouvoir pretendre avant la guerre és biens maternels & fraternels; & sur tout, luy soit faicte & administrée bonne & brieve justice.

X L. ITEM, que à Messire Henry Comte de Nassiu, Marquis de Zenette, Grand Chambellan dudit Seigneur Empereur, soient entieres & sauues les actions, qu'il auoit contre ledit Seigneur Roy, pour partie du dot de seuë Madame sa Compagne: & luy sera payé ce qui à cette cause se trouuera luy estre deu, conforme à l'obliga-

tion.

X L I. IT EM, que Messire Adolphe de Bourgongne, Seigneur de Beure & Admiral de la mer de Flandres, soit restitué & reintegré aux droits & actions qu'il pretend, & qu'il auoit au commencement de cette guerre, és ChaChasteaux, terres & appartenances de Creuecœur en Cambresis: & pourra poursuiure sesdits droits par justice deuant le Iuge auquel la connoissance de ladite terre de Cre-

uecœur appartient.

X L I I. I TEM, que au Seigneur de la Chaux Messire Charles de Poupet, Chambellan & premier Sommelier de corps dudit Seigneur Empereur, soient rendus & restituez les deniers de la rançon qu'on luy a fait payer pour la liberation de ses enfans ; lesquels estans escoliers en l'Université de Paris, estoient priuilegiez & asseurez de droit, qu'ils ne pouuoient estre constituez prisonniers, & n'estoient de juste prise : & sera faicte ladite reltitution de rançon par ceux qui l'ont exactionnée ou par leurs heritiers: & en fera faire le Roy Tres-Chrestien la justice bonne & brieue, conforme aux prinileges de ladite Vniuemité de Paris.

X L I I I. Et semblablement Guillaume de Vergy & Baron d'Autrey soit restitué au droit & action qu'il pretend, & qu'il auoit au commencement de cette guerre en la Seigneurie de sain à Disser de Partois, pour aussi poursuite son droit par justice, deuant les luges à qui la connoissance appartiendra. Et quant au Seigneur de Fiennes, Comte de Gaure, Messire Adrien de Croy, Seigneur du

du Rœux; Messire François de Melun, Comte d'Espinoy, & au Seigneur de la Preulle; soit aussi faicte entiere restitution de tous les biens qu'ils tenoient & possedoient au Royaume & obeissance de France, ainsiqu'ils en jouissoient au commencement de cette guerre; nonobstant aussi quelconques sentences, declarations, confiscations ou alienations faictes au contraire durant ladite guerre, données par desauts & contumaces; lesquelles demeureront nulles & de aul effect, & setont mises à neant.

X L I V. I T E M, que le Marquis Michel. Antoine de Saluces, ses Mere & Freres, & Frederic de \* Bauge, à la requeste & pour contemplation dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, seront remis en telle jouissance & possession de leurs Terres & autres biens, qu'ils estoient au commencement de cette guerre; demeurant neantmoins le droit & proprieté desdites Terres & biens sauf & entier à ceux, ou celuy qu'il appartiendra, selon les tiltres & droits d'vn costé & d'autre, qui demeureront en leur force & valeur, sans que par ce Trairté y soit aucunement prejudicié.

XLV. ITEM, que le Seigneur de Monaco Euesque de Grace soit restitué & reintegré en son Euesché de Grace, & en sous

les

justice.

les biens qu'il tenoit, & droits & actions qui luy appartenoient auant la guerre en la subjection dudit Roy Tres-Chrestien: & que au surplus de tout ce qu'il voudroit quereller & demander luy estre deu ou appartenit, luy soit administrée bonne & brieue justice sommairement & de plain: & puissent luy, ses parents, neueus, subjets & seruiteurs librement conuerser en tout le Royaume de France, & en tous les ports d'iceluy comme auparauant la guerre: & que les homicidiaires du seu Seigneur de Monaco son frere, & tous les coulpables dudit meuttre seront punis selon l'exigence du cas, & conforme à justice.

XLVI. ITEM, que le Sieur de Lussafoir aussi entierement restitué & reintegré en tout ce qu'il tenoit & possedoit au commencement de la guerre, auant qu'il vinst au seruice de l'Empereur, & maintenu & gardé en ce qu'il a desja recouuré, tout ainsi qu'il les tenoit & possedoit auant ladite guerre. Et quant aux Terres & Baronnies de Perdillon, Viscomté de Thullac & leurs appartenances, qu'il pretend luy estre escheites & succedées pendant ladite guerre, ledit Roy Tres-Chrestien luy fera bonne & brieue

XLVII. ITEM, que en cette Paix, amitié & alliance de commun accord & con-

fen-

sentement desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, soient compris (si compris y veulent eftre ) premierement nostre Sainct Pere le Pape, & le sainct Siege Apostolique, & les Roys d'Angleterre, de Hongrie, de Polongne, de Danemarck, de Portugal & d'Escosse, Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Don Fernande Infant des E-Spagnes, Archiduc d'Austriche, Duc de Wirtemberg, Comte de Tyrol, Frere dudit Seigneur Empereur & son Lieutenant General en l'Empire; Madame Marguerite Tante dudit Seigneur Empereur, Comtesse de Bourgongne & de Charrolois, Deiiaigiere de Sauoye, les Electeurs & autres Princes de l'Empire obeissants, subicts à l'Empereur; les Seigneurs des anciennes Ligues & Cantons des Hautes Allemagnes, auec les autres qui dedans six mois aprés la publication de ce present Traitté se pourront auffi de commun consentement denommer & comprendre. Lesquels tous dessusnommez en la forme auantdite, auec les autres qui se pourront denommer dedans lesdits six mois depuis la publication de cedit Traitté, s'entendront estre compris en cedit Traitté, en baillant dedans lesdits six mois à vn chascun desdits Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requifes,

& non autrement. Tous les autres ici non nommez, ou qui ne seront nommez ci aprés, comme dit est, s'entendront forclos de cette presente Paix & amitié, s'ils ne sont compris en la generalité des sub-jets ou vassanx desdits Seigneurs, ou de l'vn d'eux.

XLVIII. ITEM, incontinent que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera delinté de prison, & mis en sa liberté, comme dit est, baillera ses lettres patentes de la ratification de ce present Traitté en bonne forme, datées en la premiere ville de son Royaume, où il sera logé depuis ladite deliurance, en luy baillant quant & quant les lettres ratificatoires dudit Seigneur Empereur en semblable forme. Et incontinent que ledit Dauphin sera paruenu en l'aage de puberté, & aura acomply les quatorze ans, ledit Seigneur Roy sera tenu de luy faire ratifier, conformer & approuuer ledit Traitté de Paix, & tout le contenu en icelny, auec le serment solemnel, & renonciation expresse de benefice de moindre aage & restitution par entier : pour laquelle ratification ledit Seigneur Roy, comme Pere & legitime administrateur dudit Seigneur Dauphin, sera tenu des lors l'authoriser à cet effect, auec les soubmisfions

sions & solemnitez & clausules à ce requifes, toutes exceptions & excusations cesfantes.

XLIX. ITEM, que lesdits Seigneurs Empereut & Roy Tres Chrestien, en ratifiant, agreant & approuuant ledit Traitté & tous les articles y contenus, chacan en son endroit, en presence des Ambassadeurs qui à ce seront ordonnez, & mesmes ledit Seigneur Roy estant, comme dit est, libre en son Royaume, jureront chascun par soy par serment solemnel, corpo-rellement sait aux Sainces Euangiles de Dieu, & en la presence de la vraye Croix, tenir & obseruer respectivement tous les points dudit Traitté; le soubmettans quant à ce à la jurisdiction, coërcition & censures Ecclesiattiques, jusques à l'inuocation du bras seculier inclusiuement; & constituans leurs Procureurs in forma Cameræ Apostolica, pour comparoir en leurs noms, & de chascun d'eux, en Cour de Rome, pardeuant Nostre Sain& Pere ou les Audiseurs de la Rote, & subir volontairement la condemnation & fulmination defdites censures en cas de contrauention, comme dit est ; ou pour icelles censures se soubmettre & proreger jurisdiction pardeuant quelconques Prelats & Iuges Ecclesiastiques : & que lesdits Seigneurs Empereur & Roy, ny nul d'eux, sans aucun consentement, ne puille en façon quelconque demander relaxation de serment, ny absolution desdites censures: & fi I'vn la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'antre.

L. ITEM, que cette Paix concluë soit publiée par tous les Royaumes & Païs defdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que delà les monts, & mesmes és lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre fanes; & ce en dedans le quinzieme de Feurier prochainement venant, afin que nul en puisse pretendre ignorance. Lequel Traitté de Paix en tous & chascun les points & articles ci dessus declarez. Nous I dit Roy Tres-Chrestien en nostre propre nom, anons loyaulment & de bonne foy en parole de Roy toubs nostre honneur, & par nostre serment, que pour ce auons donné & touché corporellement aux Saincts Euangiles de Dieu, promis & promettons de tournir, acomplir & entretenir de point en point, & le tout solemnellement juié, ratifié, confirmé & approuné; & de ce faire bailler & deliurer nos lettres parentes en forme deuë & suffisante, au temps & comme dell'us est declaté. Et nous lesdits Ambassadents

deurs & Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roine Doiiuaigiere de Portugal sa sœur aisnée, & de Madame la Regente de France, & chascun de nous endroit soy respectivement en vertu & ensuivant nosdits pounoirs, auons aussi de bonne foy, & par nos serments, pour ce par chascun de nous donnez, & touchez corporellement auxdits Saincts Euangiles de Dieu, promis & promettons, que ferons deuëment ratifier le contenu audit Traitté de Paix, en tous & chascun les points & articles ci dessus declarez : & que de ce seront baillées & deliurées les lettres patentes en forme deuè & suffisante d'vne part & d'autre, au temps & comme dessus est declaré. Ainsi fait, traitté & conclu en la Ville de Madrid, au Diocese de Toledo, le Dimanche quatorzieme jour du mois de Ianuier, l'an mille cinq cens vingtfix, pris à la Natiuité Nostre Seigneur, selon le style d'Espagne.



## TRAITTE DE PAIX

FAIT EN LA CITÉ DE CAMBRAY L'AN M. D. XXIX.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



V nom & louiange de Dieu nostre Createur, de la glorieuse Virge MARIE, & de la Cour Celestielle: A tous presens & à venir soit chose notoire & manifeste, que

Tres-Hautes & Tres-Excellentes Princesses Dame Marguerite, Archiduchesse d'Austriche, Duchesse Dosiaigiere de Sauoye, Comtesse de Bourgongne, de Charrolois, de Romont, de Baugey, Villers; Dame de Salins & de Malines, &c. Tante de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Charles V. de ce nom Empereur des Romains tousjours Auguste; Roy Catholique des Espagnes, des deux Siciles, de Ierusalem, &c. Archiduc d'Austriche, Duc de Bour-Sour-

TRAIT DE CAMBRAY DE L'AN M.D.XXIX. 75 Bourgongne; Comte de Flandres, de Hainau, & c. & pour Sa Majesté Regente de ses Pais d'embas: & Dame Lovy se Duchefse Douaigiere d'Angoulmois & d'Anjou; Comtesse du Maine & de Beaufort, Mere de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince FRANÇOIS Premier de ce nom Tres-Chrestien Roy de France, prochaines de sang & alhance, & depuis leurs premiers ans nourries & entreteniies en grande amitié & bien-ueiillance : Confiderans les grandes erreurs & troubles schismatiques qui croissent & pullulent tous les jours, & les inuations que le Turcennemy de nostre Foy Chrestienne a faites, & se parforce faire en la Chrestienté depuis les guerres intestines; lesquelles luy ont donné & donnent audace & facilité de ce faire, & empeschent les Princes Chrestiens & tous autres d'entendre au reboutement dudit Turc, & de donner remede auxdites erreurs & troubles, si que la tolerance desdites erreurs nourrit & conforte ceux qui en sont entachez en leurs obstinations: & voyans que en meilleur endroit ne pourroient employer ce que leursdits Neueu & Fils leur donnent de credit, faueur & confidance enuers eux, ne plus salutaire, agreable à Dieu, & necessaire à la Chrestiente, que à procurer & moyenner entre lesdits Princes

vne bonne, vraye, entiere & parfaire Paix & amitié, leurs amis, alliez & confederez; afin de remedier aux erreurs, maux & inconuenients procedans de la guerre, les faire cesser, & conuertir les armes communes de tous Roys, Princes & Potentars Chrestiens à la repulsion dudit Turc, & autres infideles ennemis de nostre-dite Foy Chrestienne. A cette cause ont lesdites Dames par ensemble; à sçauoir ladite Dame Archiduchesse pour & au nom, & comme Procuratrice speciale & irreuocable commise & deputée dudit Seigneur Empereur, & ayant ample pouuoit & faculté de Sa Majesté, duquel la teneur sera ci aprés inserée; & ladite Dame Duchesse d'Angoulmois, pour & au nom, & comme Procuratrice speciale & irreuocable commise & deputée dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ayant pareillement ample pouvoir & faculté de luy, aussi ci aprés in-Terée (desquels pouvoirs les originaux seront reciproquement baillez les vns aux autres) ont en vertu de leursdits pouvoirs, de commun consentement, traitté, accordé & conclu les articles suivants.

I. D REMIEREMENT, est traitté, conuenu & accordé bonne, seure, ferme & perpeenelle Paix entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils seront à tous joursmais amis d'amis, & ennemis d'ennemis : & cesseront coutes guerres, hostilitez, haines, malueüillances & rancunes aduenües & succedées entre cux, leurs Royaumes, Païs, Seigneuries & subjets par tout le passé, & mesmes dez le Traitté fait à Madrid le xev. jour de sanuier

mil cinq cens vingtfix.

II. ÎTEM, est aussi expressement traitté, que ledit Tranté de Madrid demeurera en fa force & vigeur, & sera inuiolablement obserué entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs, successeurs & ayans cause, à perpetuité, sans innouation quelconque, ne sans departir, ne y deroger; saufs & exceptez les trois & quatrieme articles, & les onze & quatorzieme, entant qu'iceux onzieme & quatorzieme font mention des Comtez d'Auxerrois, Masconnois & Bar sur Seine; & autres articles qui seront changez & innouez par ce present Traitté en la forme & maniere qui s'ensuit. A sçauoir, en ce qu'il touche la Duché de Bourgongne, Auxerrois, Masconnois, Bar sur Seine, Viscomie d'Auxonne & ressort de sainct Laurent, dont la restitution a esté accordée & promife par ledit Trainé de Madrid; ledit Seigneur Empereur, en contemplation & faueur de la Paix, se condescendra de demeurer és actions & droits qui luy competoient & appartenoient parauant & au temps dudit Trainté, pour le poursuiure par voye amia-

ble & de justice; & demeureront lesdits droits & actions expressement & entierement saufues & reservées à luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps que l'on peut alleguer au contraire; & auxdits Seigneurs Roy & aux fiens, leurs defenses: & nonobstant ce, la rente de mille libures Viennoises pretenduës par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien sur la Saulnerie de Salins, à cause de ladite Duché de Bourgongne, demeurera perpetuellement acquitée & nulle; fans ce que madite Dame l'Archiduchesse, à present Comtesse dudit Bourgongne & Dame dudit Salins, ny ses hoirs & successeurs Seigneurs & Dames d'icelles Villes, soient tenus payer audit Seigneur Roy, ny à sesdits hoirs & successeurs quelconques, aucune chose de ladire rente, ny des arrierages d'icelle; ne qu'ils soient tenus d'en bailler aucune reconnoissance, ne faire autres deuoirs: & que les marchands & autres de la Duché de Bourgongne, leuans le sel grenier en ladite Saulnerie de Salins, pour le mener en ladite Duché, seront doresnauant tenus payet content ledit sel, ou du moins en le leuani; & premier que le tirer de ladite Ville de Salins, bailler aux Officiers d'icelle Saulnerie caution receante en ladite Comté pour les deniers d'iceluy sel, à l'appaisement desdits Officiers:

Officiers: & sera ledit sel fourny selon les conuentions faictes ou à faire.

III. ITEM, a esté & est traitté, conuenu & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour le bien de la Paix, & retirer Messeigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans ses enfans, estans pour luy en Ostages és mains dudit Seigneur Empereur, baillera à iceluy Seigneur Empereur la som-me de deux millions d'escus d'or au soleil; laquelle somme il payera, à sçauoir en douze cens mille escus d'or soleils, de soixante onze & demy au marc: lequel marc sera selon l'estellon qui a esté accordé entre les Generaux des monnoyes desdits Seigneurs Empereur & Roy: & seront faits trois semblables estellons, les deux pour lesdits Seigneurs Empereur & Roy, & le troisieme pour estre gardé par ladite Dame Archidu-chesse: & sera l'alloy desdits escus de vingtdeux carats & trois quarts : lesquels douze cens mille escus ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera deliurer content, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à ses Commis & Deputez, en escus tant & si auant que ledit Seigneur Roy en pourra fournir; & ce qu'il ne pourra fournir en escus de poids & alloy que dessus, il le bail-lera en masse à l'equipollent d'iceux, s'il plaist audit Seigneur Empereur prendre la-

dire masse : ce que sadite Majesté declarera en dedans vn mois, aprés qu'il aura ratifié ce present Traitté; afin que s'il ne se contente d'icelle masse, ledit Seigneur Roy la face monnoyer: & en sera fait l'essay par gens à ce experimentez, en tel lieu qu'il sera aduisé : & au mesme instant seront aussi realement & de fait deliurez lesdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans entre les mains des Commissairs deputez par ledit Seigneur. Roy Tres-Chrestien . Lesquels payement & deliurance se feront dedans le premier jour de Mars pro hainement venant, ou plustost si faire se peut, & en la forme & maniere qu'il sera aduisé entre ceux qui à ce seront deputez par lesdits Seigneurs Empereur & Roy. Sur les autres huit cens mille escus ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien acquitera ledit Seigneur Empereur des sommes de deniers par luy denes au Roy d'Angleterre d'argent presté sur gages, dont il apperra deilement & par cedules & lettres obligatoires de Sa Majesté, que l'on dit porter enuiron deux cens quarrevingts dix mille escus d'or au soleil: & pour le reste & par-fair accomplissement desdits deux millions, qui pourra porter outre lesdits douze cens mille escus & debtes d'Angleterre, enuiron cinq cens dix mille escus d'or au soleil; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien baillera audit Seigneur

Seigneur Empereur la rente de vintgteing mille cinq cens escus d'or au foleil; qui est à l'aduenant du denier vingt : & pour ladite rente fera auoir à iceluy Seigneur Empereur, les Terres & Seigneuries que la Dame Douaigiere Duchesse de Vendosme a en ses Pais de Brabant, Flandres, Hainau, Artois, & ailleurs en ses Païs d'embas, & autres Terres que tiennent & possedent esdits Païs les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, telles que ledit Seigneur Empereur ou ses Commis à ce voudront choisir & nommer; & ce pour ledit pris de vingt deniers, le dernier jusques à l'entier parfurnissement & concurrence de ladite rente de vingteinq mille cinq cens escus d'or,tels que dessus,ou à l'aduenant de telle autre somme, à quoy sera trouuée ladite reste & parfait desdits deux millions d'escus, pouuoir monter outre lesdits douze cens mille & debtes d'Angleterre; pour par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, jouir & vser desdites Terres & Seigneuries, & reuenus d'icelles par leurs mains, à condition de reachapt, tant & jusques à ce que ledic reachapt soit fait: lequel reachapt se fera tout à vne fois & sans descompte ny rabat des fruits, profits & reuenus desdites Terres, du temps qu'elles auront esté és mains dudit Seigneur Empereur & de sesdits hoirs & facsuccesseurs: du reuenu desquelles Terres & Seigneuries sera incontinent, aprés la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur de ce present Traitré, faicte enalüation & asfiette sur les comptes manuels, bails, fermes & autres enseignements par quatre Commis, dont seront de la part de chascun desdits Princes nommez deux: & si le reuenu desdites Terres & Seigneuries n'est trouvé pouvoir monter & revenir à ladite rente de vingteing mille eing cens escus; le fond & proprieté d'icelles, pour auant qu'elles vaudroient mieux que le denier vingt à les vendre perpetuellement & sans condition dereachapt, sera & demeurera affectée hypotheque, & obligé pour le surplus que icelles terres ne porteront la susdite rente de vingt cinq mille cinq cens escus, ou ce que le parfair desdits huict cens mille elcus ( lesdites debtes d'Angleterre deduites ) portera ; dont chascune desdites Terres & Seigneuries seront chargées & portionnées à l'equipollent de la valeur d'iceluy, & les hypotheques faictes & creées selon les vs & coustumes des lieux où lesdites Terres & Seigneuries Cont situées: neantmoins fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien annuellement payer audit. Seigneur Empereur, en la Ville d'Anuers, la rente que audit prix du denier vingt poutroit porter ledit surplus, jusques à l'entier acomacomplissement desdits vingteing mille cinq cens escus d'or de rente, ou ce que le parfait desdits huict cens mille escus portera : & de ce baillera ledit Seigneur Roy ses lettres obligatoires pertinentes, & auec ce seureté de marchands soluables, respondants en ladite Ville d'Anuers : & si lesdits marchands, ou aucuns d'eux, se trouvent insoluables, en feront baillez d'autres au contentement dudit Seigneur Empereur. Et commencera à auoir cours ladite rente, selon qu'elle sera liquidée, au jour de la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & apres l'eualiiation faicte des desfusdites Terres, so feront les vendages, desheritements & adheritements desdites Terres & Seigneuries & toutes autres œuures de loy, requises & necessaires au profit d'iceluy Seigneur Empereur, & de sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, aux frais dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; saufs les droits Seigneuriaux, qui pourroient estre deus audit Seigneur Empereur, desquels ne sera payée aucune chose, & s'en deliureront tous lettrages necessaires & à ce pertinents aux Commis de Sa Majesté, au mesme instant de la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans : en deliurant lesquels par la maniere dessusdite, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien fera, que Tres-Haut, Tres-Ex-

## \$4 TRAITTE DE CAMBRAY

Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy d'Angleterre, par ses Deputez, ayans à ce pouuoir suffisant, rendra promptement, realement & de fait audit Seigneur Empereur, ou à sesdits Commis, toutes lettres, cedules & obligations auec quitance en bonne & seure forme de toutes & quelconques sommes de deniers, en quoy ledit Seigneur Em-pereur luy pourroit estre tenu d'argent presté par lettres & obligations, sur joyaux, gages & autrement, & iointement seront restituez audit Seigneur Empereur lesdits joyaux & gages; & austi l'obligation d'indemnité, que ledit Seignenr Roy d'Angleterre a dudit Seigneur Empereur, & quitance : le tout selon la forme dudit Traitté de Madrid . Et ne pourra ledit Seigneur Empereur, moyenant lesdits deux millions, & l'acomplissement du contenu en cedit Traitté & celuy de Madrid ( reservé en ce qui est in-noué comme dessus est dit ) aucune chose quereller ou demander audit Seigneur Roy Tres-Chrestien à l'occasion de sa prifon .

I V. En outre est traitté & conuenu, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en dedans six sepmaines après la ratification faicte par ledit Seigneur Empereur & luy de ce present Traitté, reuoquera par essect son armée & toutes gens de guerre qu'il a en Italie, Italie, soubs la charge de quelques Seigneurs, Capitaines & personnages que ce soit, & tout Chef & Capitaine en fera sortir les François, & licentiera tous les autres indifferemment de quelque nation qu'ils soient; sans plus se messer d'eux, comme qu'il soit: de maniere que ledit Seigneur Empereur puisse estre certain & asseuré de l'acomplissement du contenu en cettuy article, au plus tard quinze jours auant la restitution desdits Seigneure Daughin & Due d'Orleans

gneurs Dauphin & Duc d'Orleans.

V. ITEM, que ledit Siegneur Roy dedans quinze jours aprés qu'il aura receu lidite ratification dudit Traitté, se departira de la Ville, Chasteau & Bailliage de Hesdin, & en fera restitution à l'Empereur, comme membre dépendant de sa Comté d'Artois; ensemble de l'artillerie, munitions & autres meubles, que l'on fera apparoir estoient audit Chasteau lors qu'il fut pris, & ensuiuant ledit Traitté de Madrid; reservé ceux desdits meubles qui ont esté rendus à la Dame de Rœux.

VI. Et pour ce que par ledit Traitté de Madrid est dit entre autres choses, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien quite & de-laisse audit Seigneur Empereur tous & chascun les droits de jurisdiction, ressort & Sou-ueraineté que il & ses predecesseurs, Roys de France, pourroient ci aprés pretendre,

demander & quereller és Comtez de Flandres & Artois; quite & transporte aussi tout le droit & action qu'il peut auoir & preten-dre és Citez d'Arras, de Tournay & Tournesis, sain& Amand & Morraigne; & renonce au reachapt des Villes & Chastellenies de Lille, Doiiay & Orchies: & que par la generalité de ladite quitance & delaissement, se pourroient ci aprés trouuer diuerses difficultez, & susciter & ensuiure plusieurs querelles, questions & differents contraires au bien de la Paix; à cette cause, & pour euiter lesdites querelles, & mieux entendre la generalité dudit article, a esté & est aduisé par les dessusdites Dames d'en faire specification & declaration telle que s'ensuit.

VII. A SÇAVOIR que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a par ledit Traitté de Madrid confirmé comme dessus, delaisé, donné, baillé & transporté; & par ce present Traitté ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, pour & au nom de luy, & en vertu de sondit pouuoir, delaisse, donne, baille, cede & transporte, perpetuellement & à tousjours, tant pour luy que sessits suc-cesseurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, les fief, hommage, Pairrie de France, serment de sideliré & toute subjection, jurisdiction, superiori-

periorité, ressort, Souveraineté, & tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs, Roys de France, ont eu, auoient, & pretendoient auoir sur les Comtes & Comtesses de Flandres, Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & hibitans de ladite Comté de Flandres, sans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, soient jamais tenus ou soubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de ses successeurs Roys de France, ny de la Couronne de France, ny leur en faire hommage ou serment de fidelité: & sans ce aussi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chre-stien & sesdits successeurs Roys de France, puissent jamais auoir, clamer, pretendre ou quereller aucun droit, Seigneurie, superiorité, jurisdiction, ressort ne Souueraineté en ladite Comté de Flandres ; ny sur ledit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres; ny fur lesdits Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans d'icelle Comté, presens & à venir : tous lesquels & chaseun d'eux, iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour seldits successeurs Roy de France, exempre, quite, quite, descharge de toute subjection, obeisfance, serment de sidelité, jurisdiction, ressont & Souueraineté, telle que luy & ses predecesseurs Roys de France, auoient accoustumé prendre & auoir sur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans, & enclauemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ny reserver en quelque maniere

que ce soit.

VIII. I TE M, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & derechef par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois, pour & en fon nom, & en vertu de son pouvoir, renonce à tout tel droit de reachapt, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France ont eu & poutroient auoir, clamer & demander és Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, à quelque tiltre, raison ou moyen que ce soit ; consentant & accordant tant pour iceluy Seigneur Roy que sesdits successeurs Roys de France, que lesdits Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies soient & demeurent perpetuellement & à tousjours vnies, incorporées & jointes à la Comté de Flandres, comme elles estoient auparauant qu'elles furent baillées

baillées, & transportées par le Comte de Flandres au Roy de France; nonobstant le contenu du Traitté sait à Paris le deuxieme jour d'Aoust l'an mil ecce xeviii. & autres Traittez, quels qu'ils soient, saisans mention dudit reachapt: ausquels Traittez ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que ses dits successeurs Roys de France, a pareillement renoncé, & ladite Dame sa Mere en sondit nom tenonce par cedit Traitté, sans jamais en pouvoir faite poursuite, action ou demande.

IX. ITEM, aussi iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de fondit pouuoir, derechef renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur, pour lay & ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, tout tel droit, tiltre, cause, raison. & action, que luy & sesdits successeurs Roy de France ont & pourroient auoir ci aprés, clamer & pretendre, demander & quereller en la Ville & Cité de Tournay ou Bailliage de Tournesis, és Villes de Mortaigne & sain& Amand; consentant & accordant par ledit Seigneur Roy, & sesdits successeurs Roys de France, que iceluy Seigneur Empereur & sesdits successeurs ComComtes & Comtesses de Flandres, jouissent & possedent perpetuellement & à tousjours desdites Cité & Ville de Tournay, Bailliage de Tournesis, Villes de Mortaigne & de sain& Amand, en toutes preeminences, prerogatives, fruicts, profits, emoluments, droits de Regalie, de nomination aux Euesché de Tournay, Abbaye de fainct Amand, fainct Martin audit Tournay, & autres Abbayes audit Tournesis, & quelconques autres droits, sans aucune referuation, comme vnis & incorporez par ledit Seigneur Empereur & ses lettres patentes à la Cour de Flandres; sans jamais pouuoir aller au contraire par ice-Iny Seigneur Roy & ses successeurs Roys de France.

X. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour sesdits successeurs Roys de France, a renoncé, & par cedit present Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pouvoir, derechef renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur & sesdits successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, cause, raison & action, ensemble toute jurisdiction, ressort & Souneraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, auoient en la Cité lez la Ville d'Arras sur tous les manans & habitans d'icelle,

auec le droit de Regalie, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France, ont eu par ci deuant sur les Euesché & Esglise Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances, sans rien y reseruer ny retenir; fors & excepté les biens desdits Euesché & Eglise estans au Royaume de France hors la Comté d'Artois, & enclauement d'icelle, & autres Païs de l'Empereur.

XI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a consenti & accordé, & par cedit Traitté de Paix ladite Dame Duchesse d'Angoulmois sa Mere, en vertu de sondit pounoir, consent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soient & demeurent doresnauant perpetuellement & à tous jours quites, exempts & descharges des fiefs & hommages tenus en-Pairrie de la Couronne de France, serment de fidelité & toute subjection, que luy & sesdits predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont esté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres Chrestien & sefdits predecesseurs Roys de France : desquels foy & hommage, droit de Pairrie & serment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a de-schargé par cedit present Trauté de Paix; enfemensemble de tout tel & quelconque droits jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient eu par ci deuant, & que ci aprés pourroient auoir, clamer, demander, pretendre & quereller, en & fur ladite Comté d'Arrois, Prelats, Nobles, Vaslaux, manans & habitans, reslort & enclauemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France que d'autres Seigneurs; en & sur toutes & chascunes les Eglises, biens, reuenus, Terres & Seigneuries d'icelles, situées & assilés en ladite Comté d'Artois & és metes & enclauemens d'icelle;mesmoment de la gardienneté d'icelles, quant aux Eglises situées en ladite Comté, ressorts & enclauemens, biens & reuenus, terres & Seigneuries, estans en icelle Comté, ressort & enclauemens, quelque part & en quelque lleu que les Eglises, ausquelles lesdits biens, terres & Seignenries appartiennent, soient situés & assises; jaçoit qu'elles soient de fondation des Roys de France ou amorties par eux, sans ce qu'iceluy Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France puissent jamais quereller ou demander aucun droit d'hommage, de Pairrie, de jurisdiction, ressort & de Souueraineté, en quelque maniere ou façon que ce soit, en & sur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vassaux, Eglises, biens,

rena

rentes, reuenus, terres & Seigneuries d'icelles Eglises, estans en ladite Comté, ressort & enclauemens, esquelles l'aide ordinaire a eu cours; ne pretendat aucundroit de Regale, de nomination, de gardieneté, prerogatiue, preeminence, sur les Eucschez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices estans & enclauez en ladite Comté, de quelque Abbaye que lesdits Priorez soient mouuans & dépendans. Lesquels droits, jurisdictions, ressorts, Souueraineté, gardieneté, droit de Regale, nominations, preeminences, prerogatiues sur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez ou autres quelconques benefices, estans & enclauez en ladite Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, sans rien retenir ou reseruer; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour ses successeurs Roys de France, a cedé & transporté, & par cedit Traitté de Paix, ladite Dame Duchesse sa Mere cede & transporte perpetuellement & à tousjours audit Seigneur Empereur sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois; separant & desmembrant aussi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France, icelle Comté d'Artois, ressorts & enclauemens, leurs appartenances & dépendances ; ensemble les fief, hommages, droit de Pairrie, jurisdi-Stion

94

ction, reffort & Souneraineré d'icelle Comté, & les biens, reuenus, terres & Seigneuries, estans en ladite Comté, ressort & enclauemens, appartenans tant aux gens d'Eglise, que aux gens laiz, pour par iceluy Seigneur Empereur, sesdits hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, en joiiir perpetuellement & à tousjours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France en ont jouy par ci deuant; & fans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, ou leurs luges & Officiers y puissent jamais anoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit : en ce non compris la Cité de Teroiiane, & les appendices d'icelle, si aucunes en y a qui ne soient de la Comté & enclauemens d'Artois: ny austi les biens des Eglises d'Artois estans au Royaume de France, hors ladite Comté d'Artois, enclauemens d'icelle, & autres Païs dudit Seigneur Empereur; ny les Villages de Bolonnois ci nommez; à sçauoir Ligny, Nedoncher, Aleste, sainct Michel en Artois, Helly, Arguy en Aix, Auesnes en Bolonnois, Estraylles, Marles, Sempy, Reques, Cleuleu & le Secours, Thiebronne, Neufuille & Estrées; lesquels Villages souloient contribiier en la composition d'Artois.

XII. ITEM,

X.II. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a cedé, transporté & delaissé, & par ce present Traitté ladite Dame Duchesse sa Mere cede, transporte & delaisse audit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, succesfeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, perpetuellement & à tousjours, l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'ancienne composition d'Artois, montant chascun an de quatorze mille libures Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont accoustumé prendre & leuer chascun an sur toutes & chascunes les bonnes Villes, Villages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens d'icelle (en ce non comprise ladite Cité de Terouane, & les Villages du Bolonnois ci dessus nommez ) pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne composition d'Artois jouir, vser & posseder, le perceuoir & receuoir entierement par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, à tousjours & en toutes prerogatiues & preeminences, de commettre, renouueller & instituer Officiers, tant pour icelle aide & composition que autrement.

XIII. IT EM, que nonobltant iceux transport, cession & delaissement, tous & chascuns

chascuns les manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens, seront & demeureront à tousjours francs, quites & exempts de tous droits de domaine, imposition foraine, haut passage, ceinture de la Roine, issuë du Royaume & autres droits quelconques, appartenans audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, à cause des marchandises qu'ils ameneront ou feront amener du Royaume de France en ladité Comté d'Artois, resfort & enclauemens d'icelle, pour y estre venduës & distribuées : & ce tant & si auant qu'ils en jouissoient du temps qu'ils estoient subjets de la Couronne de France,& qu'ils payoient audit Seigneur Roy Tres-Chrestien l'ancienne composition d'Artois, sans les pouuoir plus auant asseruir ; pourueu que les marchands bailleront dedans ledit Royaume de France, aux fermiers de l'imposition foraine & autres droits dessufdits, bonne & suffisante caution de debitet & dépendre dedans ladite Comté d'Artois, ressort & enclauemens, la marchandise qu'ils auront prise & leuée en France, sans la transporter ny faire transporter hors ladite Comté d'Artois, ny auoir intelligence auec estrangers; le tout de bonne foy & sans fraude, & en rapporter valable certification; sur peine de confiscation de la marchandise & d'amande

mande arbitraire pour la premiere fois. Et où il seroit trouué d'auoir continué d'y faire fraude ou dol, sera refusée aux defraudateurs la franchise desdits droits pour leurs vies. Et sera tenu ledit Seigneur Empereur, ou ses Officiers en ladite Comté d'Artois, de permettre & donner affistance aux Officiers & subjets dudit Seigneur Roy dudit droit de l'imposition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en la Ville d'Arras ou ailleurs en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir le contrerolle de ladite marchandise ainsi debitée & despenduë, & soy informer des fraudes, transports & abus qui se pourroient sur ce faire ; assistant auec eux l'Officier de l'Empereur au lieu où l'information se fera, ou vn Commis de par luy, s'il semble bon audit Officier: & en rapportant la certification dessusdite, lesdits fermiers seront tenus de descharger lesdites cautions ainsi baillées, & tenir quites lesdits marchands desdits droits, nonobstant que depuis ledit Traitté de Madrid ils ayent esté contraints de payer iceux droits.

XIV. ITEM, est conuenu, que reciproquement ledit Seigneur Empereur pour luy, ses ses fuccesseurs, renoncera, quiteta, cedera & transportera, comme ladite Dame Archiduchesse, pour & au nom dudit Seigneur Empereur, renonce, quite, cede

& transporte perpetuellement & à tousjours au profit dudit Seigneur Roy & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretentions que ledit Seigneur Empereur & les predecesseurs ont eu & pretendu, ont & pretendent de present pour luy, ses hoirs & fuccesseurs, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque railon ou cause que ce soit, en quelconque des Estats, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour luy & en son nom presentement tenues & possedées mediatement ou immediatement. Et specialement tout ce qu'il pretend és Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidiet & Roye; aux Comtez de Bolonnois, Guines & Ponthieu, auffi és Villes & Seigneuries afsisses sur la riviere de Somme, d'vn costé & d'autre, soit par tiltre de gagiere ou autrement; fief, vassaux, droits de patronage & de nomination aux offices & benefices vaquants, tailles & impositions; ensemble tous autres droits, actions & querelles, que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy aux choses par luy possedées; soit à cause de ses Couronnes d'Espagne ou d'autre querelle de sa maison de Bourgongne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez de Conflans, Peronne & autres subsecutifs. Et au furfurplus, lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, chascun endroit soy, retourneront en leurs Terres & limites de leurs Royaumes, Païs & Seigneuries, comme ils estoient au commencement de cette presente guerre; sors & excepté en ce qui est autrement & particulierement mentionné & disposé par ce present Traitté: & toutes autres querelles & actions ici non specifiées, que l'on pourroit presendre d'vne part & d'autre en façon que ce soit, demeureront perpetuellement quites & abolies, sans y pouvoir jamais retourner.

X V. ITEM, jaçoit que ledit Seigneur Empereur par cedit Traitté & celuy de Madrid, ait donné, cedé, quité, transporté, & delaissé audit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour luy & ses successeurs Roys de France. perpetuellement & à tousjours, les hommages, jurisdictions, ressortimmediar, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur à cause de sadite Comté d'Artois auoit en la Comté de Guines; neantmoins est par ce present Trainté declaré, & se declare, que esdites quitances, dons & transports ne sont comprises les Terres, Seigneuries & Chastellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenaerde, leurs appartenances & appendances, & tout ce qui est du patrimoine de la Comté d'Artois que l'Empereur à present possede, ou au-

RELIGITHEOUR TO TO TO THE LARGE MAINTEN

tre en son nom, qui seront & demeureront exempts à tousjours de la jurisdiction, ressort & Souueraineté dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & de ses successeurs Roys de France, & de leurs Iuges & Officiers.

XVI. ITEM, a esté conuenu, que en ensuivant le Traitté de Madrid, les cessions, quitances, delaissemens & transports faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, des jurisdictions, ressort & Souuerainité, & de tous tels droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecelleurs Roys de France auoient & pretendoient és Comtez de Flandres, Artois, Citez d'Atras, Tournay & Tournesis, & autres quirances faictes par ce present Traitte, sont & s'entendent estre faictes auec derogation expresse de toutes & quelconques vnions & incorporations, que par ci deuant eussent esté faictes des pieces auantdites à la Couronne de France, & de toutes ordonnances de Appennage, & de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances, coustumes à ce contraires, fai-&tes, promulguées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France : ausquelles toutes doit expressement derogé de la mesme authorité.

thorité, certaine science & pleine puissance dudit Roy Tres-Ghrestien; en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de pounoir jamais faire ou attenter le contraire, par quelconque voye que ce soit, de droit ou de sait, ores que de droit pretendissent d'y pounoir contrarier, nonobstant clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust faire ici plus ample expression & insertion.

XVII. ITEM, a esté & est conuenu. traitté & accordé, que tous & chascuns les procés, estans indecis & pendans és Cours de Parlement à Paris, requestes du Palais, Chastellet, Bailliage d'Amiens & Vermandois, Preuostez de Beauquesne, Peronne, Monstreul, Dourlens, & autres sieges des justices dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & de son Royaume, quels qu'ils soient, contre aucuns Princes, Prelats & autres gens d'Eglise, Seigneurs, subjets & autres manans & habitans des Comtez de Flandres & d'Artois, pour raison & à cause des fiefs, Terres, Seigneuries, rentes & heritages situées & assises és Comtez de Flandres & Artois, resforts & enclauemens d'icelles, en matieres personnelles, reelles & mixtes, en quelque estat que lesdits procés soient; seront renuoyez par les Iuges de Cours & justices, où ils seront pendans indecis, pardeuant le Grand Conseil dudit Seigneur Empereur,& autres ses Inges esdites Comtez de Flandres & d'Artois; aufquels en appartiendra la connoissance, sans ce que lesdits luges dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en puissent doresnauant plus prendre aucune Cour ne connoissance: & seront tenus lesdits luges, leurs Greffiers & Commissaires, ensemble les Aduocats, procureurs & solliciteurs, renuoyer l'estat desdites causes, les actes, procedures, memoires, escritures, enquestes, & antres pieces seruans esdits procés, sans en quelque chose retenir ny reserver, en les payant, contentant & salariant de leurs peines & vacations, comme de raison; pour par lesdits luges dudit Seigneur Empereur, qu'il appartiendra, & deuant lesquels seront renuoyées lesdites causes, faire droit & justice auxdites parties ; sauf & reservé les procés qui sont à present pendans à cause de l'imposition soraine, si aucuns en y a.

XVIII. ITEM, li auparauant les guerres & divisions dernieres il y a en aucunes sentences diffinitiues, interlocutoires, prouisions ou appointemens, rendus par les luges dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien contre aucuns Princes, Seigneurs, Prelats, Eglifes, manans & habitans desdites Comtez de Flandres & d'Artois, qui ne soient executées; ledit Seigneur Empereur les fera mettre à execution

deuë.

denë, selon leur forme & teneur par ses gens & Officiers, en leur deliurant lesdites sentences diffinitiues, interlocutoires, prouisionnelles, ou autres appointemens authenti-

ques.

XIX. ITEM, a esté & est traitré, conuenu, & accordé, que les President & gens tenans la Cour de Parlement à Paris ren-uoyeront aux President & gens du Grand Conseil dudit Seigneur Empereur à Mali-nes, en-dedans trois mois, à contet du jour de la ratification de ce present Traitté, les procés estans pendans indecis en ladite Cour de Parlement, intentez par feu Engelbert de C'eues Comte de Neuers, ses vefue & enfans, les filles du feu Seigneur d'Orual, & poursuiuis par eux, contre seu de louisble memoire le Roy Don Philippe de Cattille, que Dieu absoille, & ledit Seigneur Empereur, touchant la succession & aucuns droits que pretendoient auoir comme heritiers de fea Iean de Bourgongne, Cointe de Neuers, auec toutes & chatcunes les escritures, additions, enqueltes, productions, reproches & faluations, & generalement tout ce qui sert audit procés clos & seelé: ensemble les lettres,tiltres & ense gnemens, originaux dudit Seigneur Empereur, que lesdits President & gens de ladite Cour de Parlement ont retenus en leurs mains, en les faisant par les

Commis dudit Seigneur Empereur collationner en icelle Cour; & aussi les moyens de faulseté, baillez par lesdits de Neuers, vesue & ensans, pour estre procedé audit procés selon les derniers appointemens, & estre sait aux parties raison, droit & justice.

XX. ITEM, pour nourrir & entretenir vraye & bonne amitié, communication & intelligence entre les subiets, manans & habirans des Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur & Païs de pardeça, & les subjets manans & habitans dudit Royaume de France; laquelle se pourroit esloigner & discontinuer au moyen de certains droits d'Aubaine ou Aubaineté, dont l'on a accoustumé d'vser en aucunes desdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit Seigneur Empereur, & aussi au Royaume de France, par lequel les parens & heritiers d'aucuns ayans terres, seigneuries & heritages, ou biens meubles en l'vn desdits Pais ou Royaume, ne peuuent succeder, anoir ny posseder lesdites terres, seigneuries & heritages ou biens de leurs prochains parens, s'ils ne sont natifs des lieux & Païs, où lesdites terres, seigneuries & heritages ou biens meubles seront situez & assis: a esté & est traitté, accordé & conclu, que doresnauant tous & chascun les subjets manans & habitans

habitans és Duchez & Comtez, Pais & Seigneuries de Brabant, Lembourg, Luxembourg : Comtez de Flandres, d'Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Ostreuant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tournelis, Salins & Malines, appartenans audit Seigneur Empereur, pourront & deuront succeder aux fiefs, terres, seigneuries & biens meubles de leurs prochains parens, estans audit Royaume de France; jaçoit qu'ils ne soient natifs dudit Royaume: & pareillement les subjets manans & habitans d'iceluy Royaume de France, en quelque lieu qu'ils soient natifs, pourront succeder aux fiefs, terres & seigneuries, heritages & biens meubles qui se delaisseront par leurs parens, estans situez, & assis esdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries; jaçoit aushi qu'ils ne soient natifs en aucune desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries d'iceluy Seigneur Empereur; nonobstant & sans auoir elgard au droit & coustume d'Aubaine & Aubaineté : laquelle lesdites Dames, & chascune d'elles, en vertu de leursdits pouvoirs, pour le bien de Paix abolifsent & mertent à neant par cedit Traitté, perpetuellement & à tousjours, quant aux originaires des Royaume & Pais dessusdics; sans ce que lesdits Princes, leurs hoirs & successeurs, les Nobles, Prelats, Seigneurs feodaux.

feodaux, ou autres soubs eux, en puissent doresnauant vser.

X X I. Et quant à la Comté de Charolois, madite Dame l'Archiduchesse en jouira sa vie durant ; ensemble des aides & droits de greniers à sel d'icelle Comté en toute Souueraineté, comme a fait ledit Seigneur Roy. Aprés le decés de madite Dame l'Archiduchesse en joiira pareillement ledit Seigneur Empereur : & aprés le decés d'iceluy Empereur ladite Souneraineté retournera audit Seigneur Roy, comme elle est de present. Et est accordé, que si aucuns malfaicheurs des Païs & Terres dudit Seigneur Roy, pour euiter la punition de leurs malefices, se retiroient esdites Comtez, Terres & Seigneuries; sera loisible aux Officiers dudit Seigneur Roy de les faire prendre en ladite Comté de Charolois, sans lettres de Pareatis, jusques à ce que l'exploit sera fait. Et le pareil pourront faire ceux dudit Seigneur Empereur & Dame Archiduchesse des criminels d'icelle Comté de Charolois, qui se retireront és Païs de l'obeissance dudit Seigneur Roy. Et n'entendant lesdits Seigneurs Empereur & Roy par ce present Traitté aucunement deroger és Traittez faits entre eux en cette Cité de Cambray, à Paris & à Noyon, en ce qui touche ladire Dame Archiduchesse, & qui n'est derogé par cettuy: laquelle Dame demeurera en ses droits & actions, selon la teneur desdits Traittez: & luy sera payée, ou à son Commis pour el le, par ledit Seigneur Roy, la somme de vingtcinq mille libares, que par ledit Traitté de Madrid il luy a accordée pour les causes contenuës en iceluy Traitté: & se fera ledit payement en cettedite Cité de Cambray, dedans deux mois aprés que ledit Seigneur Empereur aura ratifié ce present Traitté: aussi luy fera bailler ledit Seigneur Roy, on à fon Commis pour elle, dans vn an prochainement venant, tous tiltres, comptes & lettrages, estans en la chambre des comptes à Dijon, seruans à sa Comté de Bourgongne & Pais y adiacens. Et quant à Noyers, Chastelchinon, Chaucin & la Perriere, & les greniers à sel desdits lieux ; Lidite Dame Archiduchesse en jouira en telles authoritez, droits, preeminences, prerogatines & graces, qu'en jouissoit ledit feu Seigneur Roy Don Philippe de Castille son Frere, que Dieu absoille; sans estre-tenue d'en prendre aucuns octrois dudir Seigneur Roy.

XXII. ITEM, a esté & est conuent & accordé, que s'il est trouué que aucunes Villes & Chasteaux ou autres forteresses soient tenuës par ledit Seigneur Roy en l'Estat & Duché de Milan, ou par autre pour

dir Seigneur Empereur ou à ses Commis dedans six sepmaines après la ratification de

ce present Traitté.

XXIII. ITEM, delaissera ledit Seigneur Roy entierement, pour luy & see hoirs, la Comté d'Ast, ensemble ses appartenances, & les remettra, dedans six sepmaines aprés ladite ratification, és mains dudit Seigneur Empereur ou de ses Commis, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, à

perpetuité.

XXIV. Aussi est accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien rendra & restituera, & fera realement remettre en la main & puissance dudit Seigneur Empereur, ou de fes Commis, Barlette & autres places & lieux estans en sa puissance, & de ses Capitaines & gens de guerre au Royaume de Naples, le plustost que faire se pourra, & auant la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; & par tel temps, que ledit Seigneur Empereur en puisse au plus tard estre cerrain quinze jours auant ladite deliurance. Et outre ce fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, dedans quinze jours aprés la publication de cedit present Traitté, sommer les Venitiens & tous ses alliez, qui se trouveront occuper & detenir Villes, Chasteaux, places & forteresses audit Royaume de Naples,

ples, d'icelles rendre actuellement & par effect dedans six sepmaines, à compter du jour de la ratification dudit present Traitté: lesquelles six sepmaines passées, & au defaut de ce faire, iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien se declarera expressement leur ennemy, & les aura, tiendra & reputera pour tels: & dez là en auant aidera ledit Seigneur Empereur de la somme de trente mille escus au soleil de bon or & juste poids par mois; lesquels ledit Seigneur Roy baillera & furnira, ou fera bailler & furnir chascun mois, tant & jusques à ce que lesdites Villes, Chasteaux, places & forteresses soient recouurées desdits Venitiens & autres alliez dudit Seigneur Roy, & reduites à l'obeissance dudit Seigneur Empereur: & si elles ne sont routes recouurées auant la deliurance desdits Seigneurs Dauphin & Duc d'Orleans; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, quant & quant icelle deliurance, baillera ou fera bailler bonne seureté au contentement dudit Seigneur Empereur, de continuer ladite affistance de trente mille escus d'or au soleil par chascun mois, tant & jusques à ce que icelles Villes, Chasteaux, forteresses & places soient recouurées & entierement reduites, comme dit est. Bien entendu, que si ledit Seigneur Roy baille audit Seigneur Empereur aucuns deniers pour ladite aide de trente

trente mille escus par mois, qui ne soient employez au recouurement desdites places, il en sera remboursé; & y aura homme deputé par ledit Roy, pour estre present à la distribution d'iceux deniers, & acertener iceluy Seigneur Roy du jour de la reduction desdites places: lequel Seigneur Roy ne sauorisera ny assistera contre l'Empereur, directement ny indirectement, ceux qui ont rebellé contre Sa Majesté audit Royaume de Naples, dez ledit Tratté de Madrid; ny autres subjets quelconques de Sa Majesté, ayans pris les armes audit Royaume contre icelle Majesté.

X X V. Aussi rendra & restituera iceluy Seigneur Roy audit Seigneur Empereur, ou à ses Commis, tout ce qui se trouue en ses mains & puissance des galeres prises à Portesin; & ce de celles dont il aura fait son prosit en quelque maniere que ce soit, ou la valeur, au dit de gens à ce connoissans: sur quoy sera deduit & rabbatu ce qui s'en/trouuera auoir essé depuis repris par Messire André Doria, & autres seruiteurs dudit Seigneur

Empereur.

XXVI. Et quant à ce qui est côtenu audit Traitté de Madrid, touchant la residance de Monseigneur d'Angoulmois deuers reeluy Seigneur Empereur; il est remis au choix& vouloir dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien. XXVII. XXVII. Aussi, entant que touche l'aide desensiue, articulée & conuenue par ledit Traité de Madrid, elle s'entendra & comprendra seulement quant aux Royaumes, Terres & Seigneuries, & autres biens patrimoniaux appartenans auxdits Seigneurs Empereur & Roy, & que ledit Seigneur Empereur a & possede à present, & aura par cedit Traité, & celuy de Madrid, selon qu'il est appreuué; & que ladite aide sera aux frais du requerant: & au surplus, ledit Seigneur Roy ne se messera des pratriques en Italie, ny en Allemagne en quelque saçon que ce soit, contre ny au prejudice dudit Seigneur Empereur.

X X VIII. ITEM, est conuenu & accordé, que le mariage d'entre ledit Seigneur Roy & Madame Eleonore; Roine Doilaigiere de Portugal, Sœur aisnée dudit Seigneur Empereur, accordé par ledit Traitté de Madrid, s'acomplira; & que ledit Seigneur Roy enuoyera par deuers elle, au plustost que faire se pourra, aprés la ratification de ce present Traitté, Ambassadeurs auec pou-uoir sussissant que besoin sera, tout ce qui concerne ledit mariage: & aprés, pour l'accomplissement & consommation d'iceluy, elle sera menée en France, au mesme instant de la deliurance de mesdits Seigneurs les

Dau-

### IIL TRAITTE DE CAMBRAY

Dauphin & Duc d'Orleans. Et se parfera le surplus dudit mariage, selon le Traitté de Madrid : sauf & reservé en ce qui touche les Comtez d'Auxerrois, Masconnois & Seigneurie de Bar sur Seine; qui demeureront en suspens, selon & pour la mesme cause, & auec expresse reservation des actions & droits, comme il est dit ci dessus de la Duché de Bourgongne. Et pour ce que le terme du payemet des deux cens mille escus de dot de ladite Roine, contenu audit Traitté de Madrid, est expiré; est de nouueau conuenu, que ledit dot sera payé, à scauoir, la moitié dedans six mois, après le jour de la date du present Traitté, & l'autre moitié dans autres fix mois enfuinans: & en receuant ladite somme, ou partie d'icelle par ledit Seigneur Roy, il sera tenu l'assigner, selon qu'il est conuenu par ledit Traitté de Madrid.

XXIX. ITEM, quant à ce qui concerne l'aide & affistance tant par mer que par terre, promise par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pour le voyage dudit Seigneur Empereur en Italie; ledit Seigneur Empereur, pour consideration de ladite Paix, s'en desistera, & tiendra quite ledit Seigneur Roy; moyennant qu'il furnita seulement audit Seigneur Empereur dedans deux mois aprés qu'il en sera requis (soit pour son passa.

passage en Italie ou retour, ou pour son sernice y estant) douze galeres, quatre nauieres, les plus grandes & meilleures que ledit Seigneur Roy ait, & quatre gallions; ensemble leur suite, & suffisamment artillées & equipées seulement d'artilleries & munitions à ce necessaires, & enmarinées de mariniers, rameurs & officiers pour la conduite desdites galeres, nauires & gallions, sans en icelles mêttre aucunes gens de guerre; & les bailler audit Seigneur Empereur, ou ses Commis ayans à ce pouuoir, en la forme deuantdite, librement, pour y mettre dedans tels Capitaines, gens de guerre & autres, qu'il plaira audit Seigneur Empereur pour ce ordonner: de laquelle armée de mer, en la forme que dit est, ledit Seigneur Empereur se seruira aux despens dudit Seigneur Roy; sauf & reserué de gens de guerre & autres d'autre qualité que dessus. Et y seront mis de la part de l'Empereur lesdites gens de guerre à son plaisir, pour le temps de cinq mois, à com-pter dez le jour qu'ils arriueront au port qui sera nommé par Sa Majesté. Et ledit Sei-gneur Empereur receuant ladite armée baillera ou fera bailler par ceux qu'il commettra à receuoir icelle armée, au Capitaine qui l'amenera, ses lettres patentes, signées de sa main, & seelées de son seel ; par lesquelles il promettra & jurera de incontinent lesdits cinq

cinq mois passez, rendre audit Seigneur Roy, ou à son Commis, ladite armée de mer en la maniere qu'elle luy auta esté deliurée. Et en oultre payera & deliurera ledit Seigneur Roy Tres Chrestien realement audit Seigneur Empereur lesdits deux cens mille escus, que par ledit Traitté de Madrid il a accordé de payer à sadite Majesté pour ladite aide; à sçauoir cent mille escus dedans six mois aprés la date du present Traitté, & les autres cent mille escus dedans six mois immediatement suitans.

XXX. Et quant à l'assistance & solde de fix mille payes de pietons pour six mois, & dont ledit Seigneur Roy auoit promis bailler marchands respondans, suffisans & soluables; ledit Seigneur Empereur l'acquitera & demeurera quite par ce present Traité, moyennant la somme de cent mille escus d'or au soleil: laquelle somme sera & demeurera en augmentation du dot de ladite Roine vefue de Portugal: & sera ledit Scigneur Roy tenu la rendre & payer à icelle Roine & ses hoirs & successeurs en cas de repetition de dot; & pour ladite somme bailler bons & suffisans assignaux, dont ladite Dame & sessitis hoirs seront & demeureront jouissans, sans descompte au principal, jusques à l'entiere solution & payement d'icelle fomme.

XXXI. ITEM, pour ce que par ledie Traitté de Madrid n'est disposé des fruits, profits, censes & leuées des heritages & rentes, données ou quitées par lesdits Seigneurs Empereur & Roy à tiltre de confiscation durant la guerre, dont pourroient sourdre plusieurs questions & differents; à cette caule, pour euner iceux differents, a esté & est aduisé, conclu & determiné par cedit present Traitté, que tous tels fruits, profits, censes, rentes & reuenus des biens, tant de gens d'Eglise que laiz, debtes, biens meubles & arrierages quelcon ques, qui sont ou pe ment. auoir nommement & expressement esté donnez, quitez & leuez par lettres patentes defdits Seigneurs Empereur & Roy, on de leurs Lieutenans & Commis, en quelque qualité que ce soit, à tiltre de confiscation, & qui ont esté quitez, leuez & payez durant la guerre qui a esté entre lesdits Seigneurs, leurs alliez, & leurs Païs & subjets, auant ledit Trait. té de Madrid; demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit desdits Sei-gneurs, Vassaux, Païs, Villes & personnes Subjettes auxdits Seigneurs Empereur & Roy & leurs alliez, qui auront auxdites guerres tenu le party de l'vn ou de l'autre, ausquels lesdits dons sont & peuuent auoir esté faits, & de leurs ayans cause; soit que pour ce air procés pendant en quelque Auditoire que

ce soit ou non. Et ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à en faire quelque poursuite, en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons & quitances ont esté faictes, qui par vertu de tels dons & confiscations les ont payé, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre, nonobstant quelconques lettres obligatoires que lesdits crediteurs en puissent auoir ; lesquelles , pour l'effect desdites confiscations, seront & demeureront par ce present Traitté cassées, annullées & sans vi-

gueur.

XXXII. ITEM, que tous les priuileges octroyez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & ses predecesseurs Roys de France, aux Villes, manans & habitans des Comtez de Flandres & Arrois & autres Païs-bas appartenans à l'Empereur, seront & demeureront confirmez par ledit present Traitté. Et pareillement que les privileges, franchises & libertez, que les Villes, manans & habitans du Royaume de France ont auxdits Pais - bas dudit Seigneur Empereur, demeureront en leur force & vigueur; si auant que lesdites Villes, manans & habitans d'vn party & d'autre en ayent deilement joily & vsé, joüissent & vsent.

XXXIII. ITEM, que tous prisonniers de guerre, qui sont & se trouueront auoir esté pris, soit en mer ou en terre, tant auparauant ledit Traitté de Madrid que depuis, d'vn costé & d'autre, subiets desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien (fors ceux dudit Royaume de Naples & autres subiets dudit Seigneur Empereur, ayans seruy contre luy audit Royaume) & quelconques autres, ayans seruy, suiuy & tenu le party contraire, de quelque nation ou condition qu'ils soient, setont tous relaschez & mis en pleine liberté, sans payer rançon, en dedans deux mois aprés les ratifications de ce present Traitté baillées: reserué seulement ceux desdits prisonniers, qui seront mis à rançon auant la date de cedit Traitté; lesquels payeront leurdite rançon, nonobstant ce que dessus.

XXXIV. ITEM, par ce present Traitté a esté & est conuenu & accordé, que si Messire Robert de la Marck, ses enfans ou autres, quels qu'ils soient, se veuillét auancer de surprendre, vsurper, ou faire quelque emprise és Chastel & Duché de Bouillon, & ses appartenances & appendances, conquis par l'Empereur, donnez & delaissez par Sa Majesté à l'Eglise de Liege, à laquelle aussi d'ancienneté ils appartenoient : en ce cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne

pourra

pourra donner faueur, aide ny assistance, directement ou indirectement, en quelque maniere que ce soit, contre ny au preiudice de ladre Eglise, à celuy ou ceux qui voudront ce faire.

XXXV. ITEM, que les heritiers de feu de louable & recommandée memoire Messire Charles Duc de Bourbonnois & d'Auuergne, &c. suivant ledit Trainé de Madrid, auront les biens qui appartenoient audit Seigneur defunct à son viuant, tant meubles qu'immeubles, tel droit, part & portion qu'elle leur fust aduentie par son decés, s'il ne se fust retiré hors du Royaume de France, & n'eust suiny le party dudit Seigneur Empereur; nonobstant quelconques arrests & sentences prononcées durant la vie dudit feu Seigneur Duc de Bourbonnois, & aprés son decés, vnions, incorporations, cessions & transports, qui pourroient auoir esté fairs de sesdits biens, ou de partie d'iceux. Et seront tous lesdits arrests & sentences, procedures, donations, cessions & incorporations, & autres actes, fairs contre la personne dudit Seigneur defunct, ses honneurs & biens, ou sesdits heritiers, nuls & de nulle valeur, & tels se declarent par ce present Traitté: mais sur lesdits biens seront lesdits heritiers tenus & chargez de rendre & payer à Messire Henry Marquis de Zenette, Comte de Nassau, Grand & premier Chambellan de l'Empereur, la somme de dix mille ducats d'or au coing d'Espagne, que ledit Seigneur presta audit seu Seigneur Duc de Bourbon, luy estant en la Cité de Toledo, selon l'obligation que ledit Marquis de Zenette en a d'iceluy Seigneur desunct.

XXXVI. ÍTEM, que lean, Comte de Ponthieure, Seigneur de Laigle & de Broufsar, fils de feu René Comte de Ponthieure, sera remis & reintegré en tous & chascuns les biens, dont ledit teu René son pere jouissoit lors qu'il partit de France pour aller au seruice dudit Seigneur Empereur; auquel il est trespassé. Et seront restituez audit Iean les meubles delaissez à son departement de France, lettres, tiltres & enseignemens quelconques; mettant à neant toutes sentences, arrests, declarations, donations, adjudications, incorporations, & tous autres actes qui contre les persones & biens dudit feu René, ses hoirs & seruiteurs qu l'auoient seruy & suiuy, peuuent auoir elé faits & rendus. Et sera ledit Iean son fils, & est par ce present Traitté remis & reintegré en toutes & chafcunes les querelles & actions qu'il avoit droit de quereller & demander ledit feu Renéson Pere, en quelque façon & maniere que ce soit, fust & peut estre : & les pourra icelny Iean poursuiure & demander, tout ainfi

ainsi qu'eust fait & peu faire ledit feu René auparauant sondit departement de France. Et Sera par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ordonné à la Cour de Parlement à Paris faire raison & iustice audit Iean, quand il en voudra faire poursuite : & de tout ce que dessus luy fera depescher lettres patentes en bonne & seure forme. Aussi les autres amis, alliez & seruiteurs dudit feu Seigneur de Bourbon, tant Ecclesiastiques que seculiers à present viuans, & les hoirs & successeurs des trespassez, jouiront plainement, paisiblement & entierement dudit Traitté de Madrid en tout ce qui leur peut toucher; nonobstant quelconques procedures & sentences, faictes & prononcées generalement & particulierement, parauant & depuis ledit Traitté de Madrid; & seront par effect restituez en leurs biens dedans six sepmaines aprés la ratification du present Traitté, & conforme à celuy de Madrid.

XXXVII. ITEM, que Messire Laurent de Gorreuod, Comte de Pontdevaux, Viscomte de Salins, Grand Maistre d'Hostel dudit Seigneur Empereur, sera dedans six sepmaines aprés la ratification de ce present Traitté mis en la reele possession des Ville, Chasteaux, Terres & Seigneuries de Chalamont & Montmarle; ensemble de leurs appartenances par luy acquises & achetées

dudit

dudit Seigneur de Bourbon, pour par luy en jouir & vier sa vie durant, sans reachapt; & aprés son decés ses hoirs, successeurs & ayans cause, à tiltre & condition de reachapt, pour la somme de vingt mille escus d'or au so-leil, pour laquelle elles luy ont esté vendües; nonobstant, comme dessus, quelconques sentences prononcées contre ledit seu Seigneur Duc de Bourbon & ses biens, paraquant & depuis ledit vendage, vnions & in-

corporations à ce contraires.

XXXVIII. ITEM, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a leué & leue par cedit Trainé la main mile & tout autre empeschement de sa part, fait & mis aux Principauté d'Orange & Souueraineté d'icelle, au profit de Messire Philibert de Chalon Prince de ladite Principauté, Viceroy de Naples, pour en jouir & vser: ensemble des preeminences, superiorité & souueraineté par luy pretenduës, ainsi qu'il faisoit auparauant lesdites main mise & empeschement, nonobstant iceux, & quelconques sentences & autres exploits & actes de justice faits à ce contraires ; lesquels demeurent nuls & de nulle valeur, & tels se declarent par ce present Traitté. Et n'entend toutefois ledit Seigneur Roy par le moyen d'iceluy article attribuer audit Prince d'Orange autre droit, que celuy qu'il auoit au temps de ladite main

main mise, faicte en ladite Souueraineté; auquel droit ledit Prince demeure. Et quant aux autres affaires dudit Messire Philibert de Chalon, dont mention est faicte audit Traitté de Madrid, ils seront dressez, fournis & acomplis, selon que audit Traitté est dit & declaré.

XXIX. ITEM, que Madame la Duchesse Douaigiere de Vendosmois retournera aux biens, droits & actions qu'elle auoit és Païs de l'Empereur auant la guerre, & qui luy sont aduenus durant icelle. Et pareillement retournera & demeurera Loiiys Monsseur de Neuers aux biens, actions, droits & querelles, qu'il auoit esdits Païs auant ladite guerre, & qui luy sont escheus durant icelle.

X L. ITEM, que au Comte de Gaure, Seigneur de Fiennes, sera dedans quinze jours aprés la raissication de ce present Traitté renduë sa maison, place & Chastleau d'Auxy, auec l'artillerie & autres meubles à luy apparienans, qui y estoient en la prise d'icelle, pour en joüir comme il faisoit auant ludite guerre.

X L I. Quant au fait de Messire Philippe de Croy, Marquis d'Arschot, touchant les terres que seu Messire Guillaume de Croy Marquis d'Arschot, Seigneur de Chieures son Oncle, auoit acquises de la Roine Germaine de Foix, Douaigiere d'Arragon, & dont au Traitté de Madrid est faicte mention: duquel affaire & different ledit Messire Philippe d'vne part, & les Seigneur de Chasteaubriant & Euesque de Cozerant, tuteur des enfans du feu Seigneur de Lautrec, d'autre part, se sont soubmis aux dits & ordonnances deldites Dames Archiduchesse & Duchesse; lesquelles durant le pourparlé de ce present Traitté de Paix, & aprés auoir fait ouir lesdites parties, les ont appointé lelon certain acte par elles figné, & vn contract & appointement sur ce fait & passé pardeuant les Escheuins de la Cité & Duché de Cambray au present an mille cinq cens vingtneuf le troisieme jour d'Aoust; lequel appointement sortira son plain & entier effect selon la forme & teneur.

XLII. ITEM, a esté & est conuenu & accordé, que le procés pendant pardeuant les gens tenans la Cour de Parlement à Paris, entre Messire Adolphe de Bourgorgne, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Seigneur de Beures, demandeur d'vne part, pour raison des Terres & Seigneuries de Creucœur, Arleux, Rumilly, Sainct Sulpice & Chattellenie de Cambray, qu'il pretend estre tenues en foy & hommage de l'Euclque de Cambray; & le Procureur General du Roy, defendeur d'autre par; sera enu yé

en l'Estat qu'il est, pardeuant quatre suges qui seront commis & deleguez, deux du costé dudit Seigneur Empereur, & deux de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour en connoistre & decider en la Ville de Cambray, s'il est prest & en estat de juger: finon, il sera instruit en ce qui reste à instruire le plus sommairement, & par les plus briefs internalles que faire se pourra; l'ordre de justice toutefois obserué & gardé : & pardeuant lesquels Iuges ledit Seigneur de Beures pourra ( si bon luy semble ) faire telles autres demandes, requestes & conclusions, en matiere de reintegrando ou autrement que bon luy semblera; ledit Procureur General demeurant entier en ses exceptions & defenses. Et seront tenus lesdits luges, après que ledit procés sera instruit, & mis en estat de juger, iceluy decider & determiner en ladite Ville de Cambray dedans quinzaine: & pour commencer de proceder à ladite matiere, lesdits Iuges deleguez se trouueront audit Cambray vingt jours aprés la ratification de de ce present Trainté: & pourront les deux d'iceux, en l'absence & empeschement des autres (c'est à sçauoir vn de chascun costé) proceder à l'instruction dudit procés jusques à la sentence diffinitiue exclu-fiuement: & sera ladite sentence, donnée par lesdits quatre luges, executée, nonobstant

obstant oppositions ou appellations quelcon-

ques.

XLIII. ITEM, qu'en cette Paix & present Traitté est compris, comme principal contrahant, nostre Sain& Pere le Pape & le Sainct Siege Apostolique : lequel Sainct Siege lesdies Seigneurs Empereur & Roy maintiendront en son authorité & preeminence, comme à leurs Estats Imperial & Royal appartient; & procureront de faire recouurer à nostredit Sainct Pere les Villes & places occupées du patrimonie de l'Eglise. Pareillement y font compris, comme principaux contrahans, les Roys de Hongrie, d'Angleterre, de Polongne, Christierne de Danemarck, de Portugal & d'Éicosse, madite Dame l'Archiduchesse Tante dudit Seigneur Empereur: & sont aush compris, comme alliez, les Electeurs, le Cardinal de Liege, & son Pais dudit Liege, comme alliez de l'Empereur en ses Païs d'embas; les Ducs de Lorraine & de Sauoye, & autres Princes de l'Empire, obeillans & subjets dudit Seigneur Empereur; les Seigneurs des anciennes ligues & Cantons des hautes Allemagnes; auec les autres, qui dedans six mois aprés la publication de ce present Traitté se pourront de commun consentement aussi denommer & comprendre; & feront tenus pour compris, en baillant dedans les sup

fix mois auxdics Seigneurs Empereur & Roy leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas requises, & non autrement. Et à cette fin, lesdits Seigneurs Empereur & Roy feront chacun endroit soy, sçauoir aux dessulnommez, & qui se nommeront ci aprés, comme dit est, comme ils auront esté compris contrahans ou alliez en cedit Traitté de

XLIV. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien procurera, que la Communauté de Florence s'appointe auec l'Empereur dedans quatre mois, à compter de la date de la ratification de ce present Traitté: & ayant ce fait, seront compris en iceluy Trait-

té, & non autrement.

X L V. Et pour ce que depuis le Traitté de Madrid, Messire Charles Duc de Gueldres, Comte de Zutphen, a pris le party dudit Seigneur Empereur, & a traitté auec luy; ledit Seigneur Empereur le declare par ce present Traitté son allié. Tous les autres d non nommez, & qui ne seront nommez, comme dit est, s'entendront estre forclos de cette presente Paix & amitié, s'ils ne sont compris en la generalité des Vassaux & subjets desdits Seigneurs, ou de l'yn

XLVI. ITEM, que lesdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, le plustost que bonnement faire se pourra, en agreant, ratifiant & appreuuant par eux cedit Traitté, dont ils feront dépescher leus lettres ratificatoires, esquelles il soit de mot à autre inseré, & pareillement celuy de Madrid ; jureront chascun d'eux par foy & serment solemnel, qui se fera corporellement sur les fainces Euangiles de Dieu, & le fust de la vraye Croix, en presence du Sainct Sacrament & des Ambassadeurs qui à ce seront ordonnez & enuoyez, tenir & observer respectiuement tous & chascuns les points de ce present Traitté; & aussi tons ceux contenus en celuy de Madrid, qui par cettuy ne font changez, muez ou innouez: sé soubmettans quant à ce aux jurisdictions, coërcitions & Censures Ecclesiastiques, jusques à l'inuocation du bras seculier inclusiuement; & constituans leurs Procureurs in forma Camera Apostolica, pour comparoir en leurs noms, & de chascun d'eux, en Cour de Rome pardeuant Nostre Sainct Pere le Pape, ou les Auditeurs de la Rote, & subir volontairement la condemnation & fulmination desdites Censures, en cas de contrauention comme dit est; & par lesdites Censures se soubmettre & proroger jurisdiction pardeuant quelque Prelat & luge Ecclesiastique: & que lesdits Seigneurs Empereur & Roy, ne nul d'eux, sans commun consentement,

ne puissent en façon quelconque demander relaxation dudit serment, ne absolution desdites Censures: & si l'vn la demandoit ou obtenoit, ne luy puisse profiter sans le consentement de l'autre: & requertont lesdits Seigneurs Empereur & Roy par ensemble Nostre Sainct Pere le Pape, leur octroyer la relaxation & dispense de leurs sermens à cause desdites alienations. Et là où le Pape ne l'octroyeroit dedans quinze jours, ou sur ce voudroit prendre composition, nonobstant ce, le present Traitté sortira son plein & entier effect, ainsi & par la forme & maniere, comme si de la presente relaxation & dispensation n'y estoit faicte mention.

ROY Tres-Chrestien ratisfier & apprenuer lesseits Traittez de Paix present, & celuy de Madrid, en ce que, comme dit est, il n'est changé, mué ou innoué par cettuy, par Monseigneur le Dauphin; selon la forme & maniere qu'il est dit & declaré par iceluy Traitté de Madrid: & pareillement les fera ratisfier & apprenuer par tous les Estats particuliers des Prouinces & Gouuernemens de son Royaume: & par iceux Estats fera juter & promettre la perpetuelle observance d'iceux Traittez: & les fera interiner, verisser & enregistrer en la Cour de Parlement à Paris,

& en tous les autres Parlemens du Royaume de France, en presence de ses Procureurs Generaux desdites Cours de Parlemens;ausquels ledit Seigneur Roy passera pounoir special & irreuocable pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlemens, & illec consentir aux interinemens susdits, & eux soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits Traintez, & en chascun d'iceux respectinement : & que en vertu d'icelle volontaire foubmission, il soit à ce condamné par arrest & sentence diffinitiue desdits Parlemens en bonne & conuenable forme : & seront aussi lesdits Trainez de Paix verifiez & enregistrez en la Chambre des comptes audit Paris, en presence & du consentement du Procureur dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & furnissement d'iceux & validation des quitances, renonciations, soub nishons & autres choses contenuës & declarées esdits Traittez : lesquelles verifications, interinemens, ratifications & choses dessufdites seront faictes & parfurnies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les depesches d'icelles en sorme deue deliurées és mains dudit Seigneur Empereur, auant la deliurance de Messieurs ses Enfans, & au plus tard dedans quatre mois prochains: & si pour les interinemens & verifications que deflus, dessus, estoit requis & necessaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, auoir relaxation de luy des sermens qu'ils peuuent auoir faits, de ne consentir ny sous-frir aucunes alienations de la Couronne; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et pareillement ledit Seigneur Empereur sera taire en son grand Conseil & autres ses Conseils & Chambres des comptes en ses Païs d'embas semblables interinemens & verifications, auec relaxation de sermens des Officiers: & fera ratisser & appreuuer cedit Traité par les Estats particuliers de sessions le temps que dessus.

XL VIII. ITEM, que cette Paix sers publiée par tous les Royaumes & Païs desdits Seigneurs Empereur & Roy, tant deça que dela les monts, & messes és lieux limitrophes, où telles publications ont accoustumé estre faites, au plus tard en dedans la quinzieme de Septembre prochainement venant; afin que nul n'en puisse pretendre cau-

le d'ignorance.

XLIX. Lequel Traitté de Paix en tous & chalcuns les points & articles ci dessus declarez, les dites Dames Archiduchesse & Duchesse à Angoulmois, Procuratrices des dits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien, & chascane d'elles endroit soy respectinement, en vertu & ensuiuant leussisses

pouuoirs;

pouuoirs; & icelle Dame Archiduchesse se faisant forte de la dessusdite Roine Douaigiere de Portugal, entant qu'il luy peut toucher; ont de bonne foy, & par leurs serments, pour ce par chascune d'elles donné & touché corporellement aux sainces Euangiles de Dieu & Canon de la Messe, en presence du Saince Sacrament de l'Autel, promis & promettent, qu'elles feront deuement ratifier le contenu en cedit Traitté de Paix,& tous & chascuns lesdits points & articles ci dessus declarez : & que de ce seront baillées & deliurées lettres patentes en forme deuë & suffisante, d'vne part & d'autre, & ce dedans deux mois & demy, aprés la date d'iceluy present Traitté.



A. ferrer Confeil, Prefident en &

### III.

### TRAITTE DE TREVES

FAIT A BOMMY LEZ TEROVANE L'AN M. D. XXXVII.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



L'honneur de Dieu nostre Createur. Comme poureuiter l'effusion du sang humain, & faire cesser les grands maux & innumerables inconueniens qui pro-

uiennent à l'occasion de la guerre; & pour mieux paruenir à vne bonne Paix finale, se soient assemblez & entrez en communication Messire Iean d'Albon, Seigneur de sainct André, Conseiller, Chambellan ordinaire du Roy Tres-Chrestien & Cheualier de son Ordre; Messire Guillaume Poyet, aussi Cheualier, Conseller dudit Seigneur en son priué & secret Conseil, President en sa Cour de Parlement à Paris, premier President de Bretagne & Seigneur de Couldray;

TR. DE BOMMY DE L'AN M. D.XXXVII. 133 & Maistre Nicolas Bertereau, Notaire & Secretaire d'Estat de la Chambre dudit Seigneur Roy, Commis & Deputez par Tres-Haut & Puissant Prince Monseigneur Henry, premier Fils dudit Seigneur Roy, Dauphin de Viennois, Duc de Bretagne, Comte de Valentinois & de Diois, Gouverneur de Normandie, & Lieutenant General dudit Seigneur en son armée de Picardie, d'vne part: & Messire Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, & Grand Maistre d'Hostel de la Roine Doinigiere de Hongrie Regente, & Messire Iean Hannaert, Seigneur de Liedekerke, Viscomte de Lombeke, Cheualier de l'Ordre militaire de fainct lacques, Conseiller d'Estat de l'Empereur, & Maistre Matthieu Stryck Secretaire ordinaire dudit Seigneur; aussi Commis & Deputez par Haut & Puissant Seigneur Meffire Floris d'Egmond, Comte de Buren & de Leerdam, Seigneur d'Isselstain, Cranendonc & Sintmertinsdicke, aussi Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Licutenant & Capitaine general pour ledit Seigneur Empereur en ses Pais d'embas, d'autre part.

I. Lesquels, aprés aucuns propos & communications eu es par ensemble pour le bien, tranquillité & repos des Royaumes, Païs &

F 7 fub-

#### 134 TRAITTE DE BOMMY

Subjets desdits Seigneurs Empereur & Roy, ont en vertu de leurs pounoirs, ci aprés inferez, & en attendant ladite Paix finale, qui anec le plaisir de Dien sera faicte entre lesdits Seigneurs Princes, traittée, conuenue & accordée, vne vraye, fincere & entiere Treue, abstinence de guerre, & cessation d'armes, entre le Royaume de France, & les Païs d'embas dudit Seigneur Empereur, Vassanx, subiets & habitans en iceux, tant par terre que par mer & eaux douces, pour le temps & terme de dix mois, à commencer ce jourdhuy date de ces presentes : pendant laquelle cesseront d'vne part & d'autre toutes hostilite & exploits de guerre: & pourra le laboureur cultiuer ses terres & possessions, & les pescheurs faire leurs pescheries en la mer & eaux douces, sans inuasion ou empeschement quelconque: & ne seront couries les frontieres d'vne part & d'autre ; en maniere que si pendant ladite Treue ou abstinence de guerre estoient prises aucunes personnes, ou biens, par courses ou autres entreprises, contraires à ladite Treue ou abstinence, fur lesdits Vassaux subiets & habitans d'vn party & d'autre, en sera incontinent faicte reparation & justice, comme contre infracteurs de Paix , & sans aucunement prejudicier à ladite Treue & abstinence de

guerre.

11. Aussi est dit & accordé, que le siege estant deuant la Ville de Teroiiane sera entierement ofté & leué : & à cette fin, incontinent aprés la conclusion de cette presente Treue & abstinence de guerre, & en vn melme jour, en sera faicte publication aux camps desdits Seigneurs Empereur & Roy : & sera l'artillerie retirée & leuée des lieux où elle est assise en batterie deuant ladite Ville de Terouane : & cesseront tous exploits de guerre d'vne part & d'autre. Et à ce que ceux qui sont de-dans ladite Ville n'ayent à tirer & faire aucune chose au prejudice de ladite Treue & abstinence de guerre; sera au mesme instant de ladite publication enuoyé par lesdits Deputez de mondit Seigneur le Dauphin vn Heraut & Trompette François, pour notifier ladite Treue à ceux qui sont dedans ladite Ville : & dedans deux jours après seront les armées entierement retirées; à sçauoir celle dudit Seigneur Empereur de deuant ladite Ville de Terouane, & celles dudit Seigneur Roy hors de limites desdits Pais d'embas dudit Seigneur Empereur; & ne seront receus les soldats de l'vne part en lautre.

III. Et

#### 136 TRAITTE DE BOMMY

III. Et sera pareillement ladite Trene & abstinence de guerre publiée par tous les Pais & Villes des frontiers desdits Seigneurs Princes, où il est de coustume faire publication. Est aussi dit & accordé, que pendant icelle Treue & abstinence de guerre, ledit Seigneur Roy no mettra aucunes gens de guerre, ne fera aucune fortification en la Comté de saince Pol, en quelque maniere que ce soit; & neantmoins y sera la justice administrée comme il appartiendra: & pourront d'vne part & d'autre aller & venir franchement, librement & seurement és lieux & Villes de leurs obeissances, & v mettre ce que bon leur semblera; pourueu que ce ne soit par forme de guerre ne d'hostilité quelconque.

I V. Est aussi accordé, que ledit Seigneur Roy baillera saus fonduit à vn Gentilhomme ou deux, qui seront nommez par ladite Dame Royne de Hongrie, pour aller & retourner en poste ou autremeut par son Royaume, auec le nombre de six personnes & autant de cheuaux, deuers ledit Seigneur Empereur, pour le faict & Traitté de ladite Paix: & ce dedans quatre jours, ou plustost,

si faire se pent.

V. Et sera ce present Traitté tatissé par mondit Seigneur le Dauphin, & Monsieur DE L'AN M. D. XXXVII. 137

le Comte de Buren Lieutenant General, desfuscitis, dedans trois jours aprés ladite publication: & dedans trois mois aprés, ledit Seigneur Empereur & ledit Seigneur Roy: & de ce baillées d'vne part & d'autre lettres de ratification en forme deuë. Ainsi fait & accordé à Bommy, soubs les seings manuels desdits Commis & Deputez dess'us nommez, le penultième jour de Iuillet l'an mille cinq cens trente sept.



### I V.

## TRAITTE DE TREVES

### FAIT A NICE

L'AN DE GRACE M.D.XXXVIII.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



V nom de Dieu le Createur. Soit notoire à tous, comme Nostre Sainct Pere le Pape Paul III. considerant depuis son aduenement au Sainct Siege, en quel

au Sainct Siege, en quel danger estoit toute la Republique Chrestienne à cause des dissensions & differens estans entre les Princes d'icelle, ait par plusieurs fois escrit & enuoyé ses Nonces & Legats par deuers l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien (pour estre ceux dont despend principalement le repos de la Chrestienté) afin de faire vne bonne Paix entre eux: & voyant qu'elle n'auoit encore peu venir à

TR. DE NICE DE L'AN M. D. XXXVIII. 139

conclusion, air prins la peine ( sans auoir esgard à son vieux aage, ny aux dangers que les changemens des Regions peuuent cau-fer, ny autres incommoditez) de venir en ce costé de Nice; & aussi ont fait à sa semonce & priere lesdits Seigneurs Empereur & Roy; qu'aprés plusieurs propos & assem-blées enes sur le fait de la Paix, n'a esté posfible la conclure, pour aucunes importantes difficultez; & que de la plus longue absence de sa Saincteté de la Cité de Rome. & desdits Princes de leurs Païs s'en pourroit ensuiure plusieurs inconueniens; & dauantage, qu'en cette region de Nice, à cause qu'elle est estroitte & sterile, & l'air mal sain, pourroient aduenir beaucoup de dangers : a sadire Saincteté procuré & con-clu auec lesdits deux Princes retourner à Rome, où ils enuoyeroient vers sa Beatitude aucuns leurs Ministres, auec amples pouuoirs pour continuer le Traitré de la Paix: & afin que cependant il ne puisse entreuenir chose qui peut aliener la volonté d'iceux Princes du Traitté de ladite Paix, sadite Saincteré à moyenné entre lesdits deux Prince la Treue dont la teneur s'ensuit.

L'AN de nostre Seigneur Iesus-Christ, Autheur de toutes Paix & concordes, courant mille cinq cens trente huict, le dixhuictieme huictieme de Iuin, en la maison conuentuelle de sain& François hors la Cité de Nice, en presence de nostredit Tres-sainet Pere le Pape, sont personnellement establis Don Ican Fernandes Manrique, Marquis d'Aguilar; Don François de los Cobos, grand Commandeur de Leon en l'Ordre de faince lacques, Adelantado de Cocola, Seigneur de la Ville de Sabrotte, du Conseil d'Estat de l'Empereur, & Nicolas Perrenot Cheualies, Seigneur de Granuelle, premier Conseiller, Maistre aux requestes & Garde des seaux de sa Majesté, Commis de la part de sadire Majesté: & Tres-Reverend & Illustres Seigneur Iean Cardinal de Lorraine, & Anne de Montmorency premier Baron Connestable & Grand maistre de France, Gouverneur & Lieutenant general en Languedoc, Deputez de la part du Roy Tres-Chrestien; lesquels en vertu de leurs pouvoirs, ont en l'honneur de la benoiste Trinité traitté comme s'enfuit. une alle en l'inchese em

nem aliener le volonté d'iccux l'inces I. DREMIEREMENT, que vrave, bon-I ne, seure & leale Treue, estat & abstinence de guerre, & cessation d'armes est faicte, concluë, accordée & passée entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy, par terre, par mer & eaux douces, tant en Leuant qu'en Ponant, & en tous lieux & endroits, sabi2md

comme

comme si particulierement & specialement ils sussentiale exprimez; durable fermement & inuiolablement entre leurs Majestez Imperiale & Royale, leurs hoirs & successeurs, Royaumes, Païs & Seigneuries par eux possedées, & qu'ils tiennent tant deça que dela les monts, ou en quelque lieu que ce soit; & ne sera durant icelle rien inuoué ny attenté d'une part ny d'autre, directement ny par indirect; mais demeuteront toutes choses en l'estat qu'elles sont, & la possession & jouissance, chacun comme il l'a respectiuement; & ce pour le temps & terme de dix ans, à commencer du jourdhuy date de cettes, & dez là en auant continuellement suivant.

II. Et feront lesdits Seigneurs Empereur & Roy publier ladite Treue prestement en ce costé, & pouruoyeront que ainsi se face en tous lieux, comme il est accoustumé en tel cas, & requis pour la plaine & entiere obsernance d'icelle; & de maniere qu'il ny ait faute: & sera ladite Treue marchande & communicatiue par tous les lieux & endroits, tant de mer que de terre & eaux douces.

III. Et pourront les subiets d'un costé & d'autre aller, venir, frequenter, negocier & se-journer franchement & librement, comme en temps de bonne & paisible Paix, sans cotredit ny empeschement quelconque: & resourneront les subiects & seruiteurs d'un

costé

costé & d'autre plainement en la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, saisis & occupez par la derniere guerre & à l'occasion d'icelle, pour en jouir dez la publication de ladite Treue, sans rien quereller des fruits perceus & escheus: & sera ledic retour, nonobstant toutes donations, concessions, declarations & confiscations, & commises lencences, données par contumace & en absence des parties & icelles non ouyes à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit; remettant iceux subiets, quant à ce, plainement, & celfans tous empeschemens & contredits, en leurs droits, ainsi qu'ils estoient au temps de l'ouverture de ladite derniere guerre. Et s'entend le contenu au present article anoir lieu en tous les endroits estans soubs l'obeilfance & possession desdits Seigneurs Empereur & Roy, & qu'ils possedent & tiennent; sauf quant aux foricides de Naples & Sicile, lesquels ne sont compris en la presente Treue, ny en la disposition & effect d'icelle.

I V. Durant lesquels dix ans, lesdits Seigneurs Empereur & Roy ne pourront direchement ou indirectement endommager l'vn l'autre, en quelque lieu ou endroit que ce soit, par eux ny par autruy, ny bailler aide, port, assistance ou faueur de gens argent, artillerie, munitions, victuailles, ny choses quelconques à ceux qui le voudroient

faire.

faire, procurer ou attenter; ny passages par leurs Royaumes, Païs, Terres & Seigneuries: & ainsi s'obseruera loyaument, simplement

& de bonne foy.

V. Et ne pourra-t'on proceder durant ladite Treue, directement ou indirectement,
d'vn costé ny d'autre, à l'encontre des subjects, Capitaines, Officiers & serviteurs, de
quelque nation qu'ils soient, respectivement
pour le service fait ausdits Princes chascun
endroit soy, & delicts par eux commis auparauant la date des presentes: ains pourront
resider en leurs maisons, possessions & biens
quelconques, & en joüir paisiblement sans
aucun empeschement: sauf & reservé, que si
pour cas par eux commis attouchant partie
particulierement ils sont en justice, ou que
l'on les veuille poursuiure en icelle, elle aura
son cours par voye ciuile pour l'interest de la
partie tant seulement; horsimis tousjours ceux
de Naples & Sicile, comme dit est.

VI. ITEM, sera la justice administrée par chascun desdits Seigneurs Empereur & Roy aux subjets d'un costé & d'autre, és lieux où par droit & raison elle doit estre faicte & administrée; sans que par indirects & obliques moyens l'on la puisse attirer, poursuiure ny faire ailleurs que és lieux où les personnes doiuent estre conuenues, & les biens sont assis & ressortissans, & où par droit

& raison on la doit requerir & faire.

VII. Et sont expressement compris en cette Treue les Cité, Seigneurie & Estat de Gennes; ensemble toutes leurs appartenances & lieux tenus dudit Gennes, & qui sont soubs & de son obeillance, où & comme que ce soit, quant à la supercession d'armes & abstinence de guerre, fant par mer que par terre: & pourront les manans & habitans Subjets & dépendans dudit Gennes nauiger en toutes lesdites mers, hanter & conuerlet en tous lieux de terre hors le Royaume de France, & terres que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien rient & possede, librement, paisiblement & sans contredit, sans que direcement ou indirectement ledit Seigneut Roy, ny autres de sa part, comme qu'il soit, puissent rien mouuoir ny attenter de faict à l'encontre desdites Ville, Seigneurie & Estat, manans, habitans & subjets & dépendances d'icelles, generalement ny particulierement. Et demeureront susseuës à cet effect toutes lettres de marques, represailles & autres quelconques executions faicles & expediées, si aucunes en y a ; soit generalement on particulierement, à l'instance ou consideration de qui que ce soit; demeurans au surplus les parties en leur entier, pour poursuiure leur droit comme par raison & justice appartiendra.

VIII. ITEM.

VIII. ITEM, quant à l'Estat de Florence & autres Republiques d'Italie; elles sont comprises en cettedite Treue pour en jouir entierement, auec hantise, conuersation & contradition paisible, tant par mer que par terre en tous lieux & endroits entierement.

I X. Et demeure en sa forme & vigueur, & s'observera entierement ce qui a esté traitté, convenu & accordé touchant Saint Pol par la Treue faicte au costé de Picardie à Bommy, comme s'il estoit ici inseré de mot &

autre.

X. Et sera compris en cette presente Treue le Duc de Sauoye, entemble tout ce qu'il tient, & ses subjets & seruiteurs, pour jouir entierement & plainement du benefice d'icelle ; moyennant qu'il baille ses lettres de ratification en bonne & seure forme en dedans vn mois prochain: & en cas qu'il ne veiiille bailler ladite ratification, ne sera assisté directement ou indirectement par l'vn ny l'autre desdits Seigneurs Empereur & Roy, contre ny au prejudice de ladite Treue : & soit qu'il accepte ladite Trene ou non, sesdits subjets & seruiteurs jouiront par effect d'icelle Treue & de leurs biens, où qu'ils soient assis & riere ledit Seigneur Roy; pourueu qu'ils ne se messeront de guerre ny emprise de faict contre l'vn ny l'autre party; ains y viuront paisiblement comme les autres subjets: mais il sera en l'arbitrage dudit Seigneur Roy de reserver & laisser lesdits subjets & serviteurs es lieux qu'il possede & tient; & ceux qu'il ne voudra y admettre & souffrir, jouiront entierement en leur absence par leurs facteurs & entremetteurs.

X I. Et si aucuns d'vn party ou d'autre contreuiennent à ladite Treue & abstinence de guerre, directement ou indirectement, & se fait, comme qu'il soit, chose au contraire d'icelle, sera plainement & sans figure de justice ny dilation reparée; & les contrefaisans chastiez exemplairement, come s'ils estoient infracteurs de Paix; & en feront la reparation les Officiers d'vn costé & d'autre, chacun endroit foy, fans port ny diffimulation quelconque, à la premiere & simple plainte & requilition qui s'en fera: ladite Treue demeurant au surplus en sa force & vigueur. Et d'vn commun accord & consentement sont compris par lesdits Seigneurs Empereur i& Roy en cette presente Treue Nostre Sainct Pere le Pape, le Sain & Siege Apostolique, le Roy des Romains, tous les Roys Chrestiens, la Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, & les Seigneurs des Ligues.

XII. Et ont iceux Procureurs & Mandataires, en vertu de leurs pouvoirs respectiuement, & au nom desdits Seigneurs Empereur & Roy, passé & promis l'entiere obser-

uanco

DEL'AN M. D. XXXVIII. uance de ladite Treue, & choses susdites, & chascune d'icelles, sans y contreuenir directement. Et pour ce ont tous presté le serment aux Sain & Euangiles de Dieu, & obligé lesdits Seigneurs Empereur & Roy, leurs hoirs & successeurs, & tous & chascuns leurs Royaumes, Pais & biens presens & à venir; & promis faire raifier en bonne & authentique forme les presentes en dedans trois jours prochains: & en tesmoignage de ce, les ont souscrit & fait soubligner par les Notaires & Secretaires ci aprés nommez, au jour, lieu & an que dessus. Ainsi signé, Le Marquis d'Aguilar: Cobos, Comendador mayor: N. Perrenot: & Jean Cardinal de Lorraine, & de Montmorency; & par commandement de mesdits Seigneurs,



Bayart, & Vaulchier.



ov R garder, obseruer & mettre à plaine & entiere execution la Treue de dix ans, dernierement faicte à Nice par l'interuention de Nostre Sainct Pere le Pape,

& paruenir à vne bonne & fincere Paix entre l'Empereur & le Roy Tres-Chrestien, leur Royaumes, Païs & subjets, & accroistre & augmenter la vraye & sincere amitié & bonne intelligence estant entre leurs Majestrez; se sont accordez entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & la Roine Dojiaigiere de Hongrie & de Boheme, Regente & Gouuernante pour ledit Seigneur Empereur en ses Païs-bas, les points & articles qui ensuinent.

1. PREMIEREMENT, que les subjets d'vn costé & d'autre, suivant la teneur de ladite Treue, retourneront, & seront restituez à la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles & maisons fortes, sais se occupez par la derniere guerre & à l'occasion d'icelle, pour en jouir puis le jour sain de Lean Baptiste dernier passé inclusiuement, y comprenant ce que audit terme est escheu: & pour ce que ceux qui ont jouy des biens immeubles, sais , comme dit est, d'yn

DE L'AN M. D. XXXVIII. 149 d'vn costé & d'autre, peunent auoir receu quelque chose escheuë audit terme de sain& lean ou depuis, dont la particuliere poursuite feroit difficile & dommageable; est conclu & accordé, que ledit Seigneur Roy deputera Messire Anthoine de Lamet Cheualier, Seigneur dudir lien, son Maistre d'Hostel ordinaire, & General de ses Finances, qui se tiendra pour cet effet en la Ville de Soissons; lequel fera entierement de par ledit Seigneur Roy payer & latisfaire aux subjets desdits Pais ce qui peut estre receu de leur terres & biens immeubles, qu'ils ont fituez & gifans riere la subiection du Roy, pour ledit terme de saince lean ou depuis, sans figure de proces & delay : semblablement ladite Dame deputera Pierre Dammant Contrerolleur de la dispense de sa maison, resident à Bruxelles ; & illec fera de par ladite Dame Roine payer & fatisfaire aux subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ce qui peut estre receu de leurs terres & biens immeubles qu'ils ont affis & gisans esdits Pais bas, pour ledit terme de laince lean ou depuis, sans figure de procés & delay : & ne seront les subjets d'vn costé & d'autre tenus de poursuiure les particuliers qui ont receu ledit terme, l'esquels ledit Seigneur Roy & ladite Dame pour-

ront fire executer comme bon leur sem-

blera.

G 3 II. ITEM,

II. IT EM, sur ce que Monsieur le Due d'Arschot s'est doulu, que nonobstant l'appointement fait par feuës de bonne memoire les Dames Archiduchesse d'Austriche Tante de l'Empereur, & la Duchesse d'Angoulmois Mere dudit Seigneur Roy, & confirmé par le Traitté de Cambray, pour raison des terres ci deuant acquises par le feu Seigneur de Chieures, de la Roine Germaine Doiiaigiere d'Arragon, il soit molesté par inuolution de procés par le Comte de Seninghen fon frere; est accordé & appointé, que ledit appointement desdites Dames sortira son plain & entier effect, selon ledit Traitté de Paix de Cambray; & que tous procés intentez contre & au prejudice dudit appointement seront abolis, & cesseront; reservé audit Comte de Seninghen son action, qui luy peut competer pour les deniers que ledit Duc d'Arschot a receu en vertu dudit appointement, si desia n'en est satisfait : sur lequel different & action sera procedé du consentement dudie Duc d'Arichot sommairement & de plain, la seule verité du fait regutdée, pardeuant aucuns Presidens & Conselllers de la Cour de Parlement de Paris, neutres, non suspects ne fauorables; qui à ce seront commis & deputez par ledit Seigneur Roy, pour en juger & determiner en ladite Ville de Paris.

Mari .II

III. Eft

III. Est aussi accordé, que la Dame de Vendosme sera restituée à la jouissance de la terre d'Enghien; la restituant le Prince d'Orange à la jouissance des terres & Seigneuries que detient la Princesse Douaigiero d'Orange : esquelles terres ledit Prince d'Orange sera restitué & reintegré, nonobftant aucunes mains miles, arrefts ou faisiffemens faits à la requeste de ladite Doilaigiere d'Orange, ou adiournemens, defauts ou sentences par contumace par elle obtenües; lesquelles mains miles, arrefts, failissemens, adjournemens, defauts & sentences le Roy declare nulles & de nul effect & valeur, & comme telles les a reuoquées, & reuoque par ces presentes, en faueur de ladite Treue. Et quant à la restitution des autres terres que ledit Prince a'Orange demande & requiert, & aussi satisfaction de toutes autres actions qu'il peut auoir contre ledit Seigneur Roy; icelles luy demeureront faines, & luy fera administrée bonne & brieue justice, sans aucun delay ou longueur.

I V. Est aussi accordé, que ledit Due d'Arschot aura main leuée de la Comté de Porcean, laquelle le Procureur du Roy fait saisir par faute de soy & hommage non faits, denombrement non baillé, & droits non payez. Et sera entierement restitué à la jouissance de ladite Comté, pour en jouisse

comme auparauant ladite saisse ou main mise, nonobstant oppositions ou appellations quelconques; en baillant par ledit Duc bonne & suffisante caution en la Chambre des comptes, ou pardeuant les Commis & Deputez par icelle, de payer & sarisfaire au Comte de Seninghen, à qui le Roy en a fait don, tels droits & deuoirs, qu'il sera trouvé que ledit Duc d'Arschot en deura pour raison de ladite Comté ou portion d'icelle : lesquels droits & devoirs seront liquidez & verifiez en ladite Chambre des comptes, en laquelle le Roy commet ladite connoissance & jugement, & l'a interdite & interdit à la Cour de Parlement à Paris & autres luges .

V. Semblablement le Seigneur de Busancy sera restitué & reintegré à la joiiissance de la maison & terre de Busancy, & toutes autres terres & biens immeubles qu'il a riere la subjection dudit Seigneur Roy, pour en joiiir comme faisoit auparauant ladite der-

niere guerre.

VI. Aussi la Dame Doiiaigiere d'Aymeries sera reintegrée en la joiissance de la terre d'Archi sur Serre; & Messire Philippe de Hornes Baron de Boxtel, en la jouissance de la terre & Seigneurie de Bausignies; pour en jouir par prouision pendant le procés, comme ils faisoient auparauant le saisiffement

desdites

desdites terres; en baillant par chascun d'eux bonne & suffisante caution, de rendre & restituer les fruits qui escherront durant lesdits procés, s'il est dit que faire se doiue; lesquels procés le Roy sera decider & determiner le

plustost que faire se pourra.

VII. Est aussi accordé, que le Roy d'vne part, & ladite Dame Roine de Hongrie d'autre, deputeront aucuns bons personnages, & iceux ennoyeront en la Cité de Cambray au septiesme jour de lanuier prochain venant, pour entendre & informer par lettres, tefmoins & autres enseignemens, & amiablement accorder, ou juridiquement determiner le different, qui de long temps a esté entre l'Empereur & le Roy de France, touchant l'Abbaye du Mont sainct lean prés Teroume: & où ils ne pourront accorder ensemble, chascun deux fera bon & leal rapport, & apporteront les inquisitions & procedures, qui par eux auront esté ensemblement faictes, ausdits Roy & Roine, pour icelles entenduës, par l'interuention des Ambassadeurs d'vn costé & d'autre, vuider & decider iceluy different le plustoft que faire se pourra: & si besoin est, se transporteront lesdits Deputez audit Terouane, pour voir la disposition du lieu où estoit ledit Monastere, faire mesurage & figure accordée, pour y auoir tel regard que de raison.

GS



VIII. Semblablement, lesdits Deputez auront ample & plain pouuoir deaccorder & declarer, quels batteaux, & en quels endroits & destroits la Treue de Bommy s'estend, & doit auoir lieu la cessation d'armes & abstinence de guerre conuenue par ladite Treue: & aussi sommairement & de plain, & sans figure de procés, la seule verité du fait regardée, connoistre des prises & depredations que plusieurs subjets d'vn costé & d'autre pretendent leur auoir esté faictes contre & au prejudice de ladite Treue ; & aussi des prises & depredations que l'on dit auoir esté faicles contre & au prejudice des saufconduits, baillez dez l'ouuerture de ladite guerre & durant icelle; & saire faire la restitution de tout ce qu'ils trouveront indeviement auoit esté pris & depredé: & le jugement, qui sur ce par eux sera donné, sorrira effect comme de luges de Cour souveraine.

IX. Et pour vne fois mettre fin sur le different de la terre & seigneurie de Noyon; est accordé, que le Roy & ladite Dame Roine enuoyeront leurs Deputez au premier jour de Mars prochain en la Ville de Verdun, auec pounoir ample & suffisant pour en-tendre ledit different, & l'accorder amiable-

ment, ou le determiner selon droit.

X. Et pour ce que de long temps a esté grand desordre entre les subjets d'yn costé

& d'autre sur le fait des monnoyes ; lesquelles aucuns particuliers, cherchans leur particulier profit, haussent, diminuent & empirent de jour à autre, au grand prejudice du domaine des Princes, & reuenu des Nobles & autres subjets: pour à ce remedier & mettre ordre, est accordé, que ledit Seigneur Roy & ladite Dame Roine enuoyeront auffi leurs Deputez, connoissans en fait de monnoye, au septiesme de Ianuier prochain audit Cambray, pour par ensemble accorder les moyens par lesquels l'on pourra pourucoir audit defordre; & prendre vne bonne intelligence, commune & esgale pour les subjets d'yn costé & d'autre.

XI. Et seront sur ce que dit est depeschées respectivement les provisions & lettres patentes, necessaires & requises, tellement que l'effect de ce que dessus soit entierement acomply de bonne foy, sans y contreuenir directement ou indirectement. Ainsi fait & accordé entre ledit Seigneur Roy & ladite Dame Roine de Hongrie, à la Fere le 23. jour d'O & obre quinze cens trente huich. Soubfigné François, Marie, & du Secretairo Rochetel.

# TRAITTÉ DE PAIX

FAIT A CRESPY EN LAONNOIS L'AN M. D. XLIV.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR.

ET

FRANÇOIS I. ROY DE FRANCE.



L'honneur de Dieu, & exaltation de son fainct Nom, & propagation de nostre saincte Foy & Religion, & repulsion des ennemis de la Republi-

que Chrestienne; & pour le bien commun, & paruenir à la generale pacification d'icelle; ont esté traittez, conuenus & accordez les articles suiuans par Tres-Illustres Seigneurs Don Fernande de Gonzague, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Prince de Melseto, Duc d'Ariano, Viceroy de Sicile, & Lieutenant General de l'armée de l'Empereur; & Messire Nicolas Perrenot Cheualier, Seigneur de Granvelle, Commandeur de

TR. DE CRESPY DE L'AN M. D. XLIV. 157 de Calamée en l'Ordre d'Alcantara, premier Conseiller d'Estar & Garde des seaux de Sa Majesté Imperiale, de la part de l'Empereur: & Noble & Puissant Seigneur Claude Seigneur'd'Annebault, Cheualier de l'Ordre du Roy Tres-Chrestien, Admiral & Mareschal de France, Lieutenant General dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en ses armées, Soubs l'authorité & en l'absence de Messeigneurs les Dauphin & Duc d'Orleans; Messire Charles de Milly, Conseiller & Maistre aux Requestes de l'Hostel dudit Seigneur Roy, & Gilbert Bayard Seigneur de la Font, aussi Conseiller & Secretaire d'Estat d'iceluy Seigneur Roy & de ses Finances, & Contrerolleur General de ses guerres; de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: en vertu de leurs pouuoirs, dont la copie sera inserée à la fin d'iceux arricles.

I. PREMTEREMENT, que doresnapereur & Roy, Messeigneurs Empereur & Roy, Messeigneurs leurs Enfans,
heritiers & successeurs, leurs Royaumes,
Païs, Estats & subjets, bonne, sincere, parfaire
& perpetuelle Paix; demeurans des maintenant à tousjours toutes causes & occasions
d'inimitié esteintes, & du tout en tout abolies. Et seront dez maintenant leurs deux

G 7 Majestez

Majestez bons freres, parens & alliez, auec ferme & stable reintegration de parfaite amitié d'entre eux, & leursdits enfans & succesfeurs.

II. Et pourront leurs subjets respectinement de tous leursdits Royaumes, Pais & Estats, heriter, conuerser, negocier, marchandement & autrement, librement & paifiblement les vns auec les autres: & feront portez, fauorisez & maintenus, soustenus & defendus, comme propres subjets; en payant raisonnablement les droits & tonlieux accoustumez, & autres qui par leursdites Majestez & leursdits successeurs seront impofez.

III. Et en faueur de cettedite Paix, lesdits Seigneurs Empereur & Roy restitueront realement, de fait, plainement & de bonne foy, les places, Villes, & tout ce entierement qu'ils ont occupé dez la Treue de Nice, les vns sur les autres; & aussi aux subjets respe-&iuement, tant deça que dela les monts, & en tous Pais, lieux & endroits, sans en rien excepter ny retenir. Et mesmes y delaisseront chascun endroit soy l'artillerie estant esdites places & forts, comme elles sont de prefent; en retirant seulement les munitions & victuailles. Et sera à la charge desdits Princes vecenans lesdites places d'en faire la raison & restitution à leursdits subjets à qui il appartiendra, à la descharge du restituant: en reservant au Duc d'Arschot l'action qu'il à sur la Comté de Ligny, dont procés estoit ja pendant auant l'occupation d'icelle, & dont ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien luy sera faire bonne & brieue justice; comme aussi se fera quant aux autres subjets desdits deux costez, nonobstant la guerre, qui ne leur prejudiciera: & entre autres aux heritiers de la maison de Vergy, de ce qu'ils pretendent sur Sainct Disser, selon les Traittez, & comme de raison.

I V. Semblablement sera restitué en saueur de cettedite Paix, au Duc de Sauoye & à ses subjets, tout ce qui leur a esté occupé & pris depuis la Treue de Nice, où que ce soit: & le tout en l'estat que les places, Villes, forts & lieux occupez sont de present, sans y rien destruire ny desmolir; & ce tant deça

que dela les monts.

V. Et pareillement se restituera à la Marquise vesue de Montserat, Duc & Duchesse de Mantouë, tout ce qui leur a esté occupé depuis ladite Treue; & aussi à tous autres, ausquels a esté prise aucune chose à l'occasion d'auoir suiuy, seruy & sauorisé le party de sadite Majesté Imperiale, & dudit Seigneur Roy, tant deça que dela les monts, puis icelle Treue; le tout purement, plainement, & de bonne soy.

VI. Es

VI. Et pour ce que ledit Seigneur Empereur maintient, que la Ville, Chastellenie & Seigneurie de Stenay est de son fief, à cause de sa Duché de Luxembourg, & n'en a peu le feu Due de Lorraine faire valable transport, soit par eschange ou autrement, audit Seigneur Roy sans son contentement; a esté accordé, que ledit Stenay se rendra semblablement au Duc moderne de Lorraine, pour la tenir soubs le mesme charge de fief que sondit feu Pere l'anoit, sans que par ci aprés iceluy Seigneur Roy y puisse rien à jamais pretendre; demeurant au surplus à sadite Majesté Imperiale le droit & action de commisé, pour en faire à l'endroit dudit Duc comme auec raison bon luy semblera. Et pourra ledit Seigneur Roy, auant faire ladite restitution, démolir les fortifications qu'il a faites audit Stenay, en la reduisant en

VII. Semblablement se deporte ledit Seigneur Roy de toutes pretensions en l'Abbaye, Terre & Seigneurie de Gorze, sans qu'il y puisse doresnauant rien plus greuser,

l'estat qu'il estoit auant le Traitté fait aucc ledit seu Duc de Lorraine.

quereller, ny demander.

VIII. Et a esté conuenu & accordé, que pour autant que ladite restitution, nielme du costé dudit Seigneur Roy, ne se peut faire prestement; que ledit Seigneur Roy Tres-

Chre-

Chrestien baillera pour Ostages Messieurs les Cardinal de Mendon, Duc de Guise, Comte de Laual, & Seigneur de la Hunauldoye: en receuant lesquels, sadite Majesté Imperiale mandera dez lors faire de son costé ladite restitution audit Seigneur Roy; lequel aussi la fera faire du sien en dedans vn mois: pour l'acomplissement & effect de laquelle demeurerot lesdits O stages au pounoir de sadite Majesté Imperiale; lesquels seront rendus & deliurez aprés l'acomplissement.

I X. Semblablement se restituera à sadite

Majesté Imperiale en dedans ledit temps la Comté de Charrolois, ensemble ses appartenances; pour la tenir par luy & par les siens, comme elle luy appartenoit & la possedoit auant le recommencement des guer-

res .

X. Et pour ce que cettedite Paix se fait & fonde pour le seruice de Dieu nostre Souuerain Createur, reduction de nostre saincte Foy & Religion en vnion Chrestienne, & obuier à l'extreme danger & hazard où elle se retrouue, & afin de patuenir à la generale pacification d'icelle, pour aussi pouvoir mieux entendre & s'employer vnanimement à la repulsion des Turcs & autres infideles ses ennemis; a esté traitté & accordé, que leursdites deux Majestez Imperiale & Royale s'employeront sincerement & de tout leur

pouuoir, & par bonne & mutuelle intelligence & correspondance; & feront tout ce qui en eux sera, jusques au bout pour procu-rer d'encheminer & conduire ladite reunion, selon & par tous les meilleurs moyens & expeditions qu'ils aduiseront par entemble couenir à si bonne & tressaincte œuure: confians que le benoist lesus-Christ sera aidant à sa saincte cause & si saincte œuure, & y inspirera & illuminera le sanct Esprit leursdites deux Majestez : & y conuiendront & correspondront tous les autres Po-

tentats, tant spirituels que temporels.

X I. Et pour ce que sadite Majesté Imperiale a fait aduertir ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de la determination prise entre elle & les Estats du sain& Empire pour la repulsion du Turc & de ses forces, & recouurement des choses par luy occupées au costé de Hongrie; ledit Seigneur Roy a accordé & accorde d'affister en ladite emprise, & pour la refistance contre ledit Turc (quand requis en sera de Sa Majesté Imperiale & du saince Empire) six cens hommes d'armes de ses Ordonnances, bien montez & equipez comme il les entretient; & qu'il les fera partir & aller à ladite resistance en dedans six sepmaines aprés la requisition, & y seruir & guerroyer pour le temps que durera la pre-miere expedition que ledit Seigneur Empereur & lesdits Estats du sain& Empire feront contre ledit Turc: & fournira dix mille hommes de pied de ses subjets aussi à sa solde. Et pour ledit temps on baillera la folde en argent pour l'entretenement de dix mille hommes de pied, soit d'Allemans ou des Cantons des Ligues, ou Italiens ou Espagnols, comme mieux semblera à sadite Majesté Imperiale. Et si l'expedition se recommence autre fois, l'aïde dudit Seigneur Roy sera à son arbitrage, pour la faire comme conuient à Roy Tres-Chrestien. Et au surplus, ledit Seigneur Roy fera tout ce qui en luy fera pour affister & fauoriser ladire resistance & repulsion du Turc, & pour le greuer & endommager & deprimer ses forces: & en ceci tiendra rout entierement & confidente intelligence auec fadite Majesté Imperiale & ledit sainct Empire.

X I I. Et afin d'entierement ofter & occuper & preclure toutes causes, occasions, moyens & suspicions de discord & different entre leursdites Majestez, & heritiers & successeurs, & esteindre toutes querelles & pretensions; les dits Seigneurs Empereur & Roy (sans toutefois deroger ny preiudicier aux Traittez ci deuant passez entre eux & leurs predecesseurs, ny en faire innovation quelconque, sinon quant à ce qu'il en sera ci aprés autrement disposé tant seulement, ains qu'ils qu'ils demeureront entierement & inviolablement en leur force & vigueur telle que de raison & de droit ) ont fait, & font lesdits Procureurs & Mandataires en leurs noms, les renonciations ci conteniies: à sçauoir, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant en fon nom, que comme pour & au nom de sessible senfans, heritiers & successeurs quelconques, a renoncé, quité & transporté, & comme lesdits Ambassadeurs & Procureurs en son nom en vertu de ce Traitté renoncent, quitent, cedent & transportent, à tousjours & perpetuellement, au profit dudit Seigneur Empereur, les hoirs, successeurs & ayans caufe, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou sesdirs hoirs & succesfeurs ont & pretendent, & pourroient auoit & pretendre, pour quelque raison ou cause que ce soit, en quelconque des Royaumes, Estats, Terres, Pais & Seigneuries presentement teniies & possedées par ledit Seigneur Empereur, ou en son nom mediatement ou immediatement : & specialement tout le droit que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont eu & pretendu, & qu'ils pretendent és Royaumes de la Couronne d'Arragon, estans vnis, compris & dépendans d'icelles, comme s'ils estoient tous ici specifiez : & mesme en celuy celuy de Naples, tant en proprieté, possession, pensions & arrierages d'icelles pensions, que autrement en façon quelconque; soit en vertu des Inuestitures du Sainct Siege Apostolique, faictes à ses predecesseurs ou à luy, ou par Traittez faits entre les predecesseurs desdits Seigneurs Empereur & Roy Tres-Chrestien; & mesme entre le Roy Catholique Grand-Pere dudit Seigneur Empereur & le Roy Louys X I I. ou par le Traitté de Noyon fait entre les dits Seigneurs Empereur & Roy, tant pour le principal droit dudit Royaume, que pour les dites pensions & arrierages, par ledit Roy Tres-Chrestien pretendus en vertu des dits Traittez, ou autrement qu'il soit.

XIII. IT EM, ledit Seigneur Roy delaisse, donne, baille, cede & transporte, perpetuellement & à tousjours, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, audit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, les sief, hommage, Pairrie de France, serment de sidelité & toute subjection, jurisdiction, superiorité, ressort, Souueraineté, & tous autres droits que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont eu, auoient, & pretendoient auoir sur les Comtes & Comtesses de Flandres, Prelats, Nobles, Vassaux, Villes, Loix, Cha.

Chastellenies, manans & habitans de ladito Comté de Flandres; sans ce qu'iceluy Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, soient jamais tenus ou soubmis de tenir ladite Comté de Flandres en fief ou en Pairrie dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de ses successeurs Roys de France, ne de la Couronne de France, ne leur en faire hommage ou serment de fidelité. Et sans ce aussi, qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & sesdits successeurs Roys de France puissent jamais auoir, clamer, pretendre ou quereller, aucun droit, Seigneurie, superiorité, jurisdidiction, ressort ne Souveraineté en ladre Comté de Flandres, ne sur ledit Seigneur Empereur, sesdits successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses de Flandres, ne sur lesdits Prelats, Nobles, Vasfaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans & habitans d'icelle Comté, presens & à venir : tous lesquels & chascun d'eux, iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits enfans & successeurs Roys de France, a exempté & exempte, quite & descharge de toute subje-Ction, obeillance, sermens de fidelité, jurisdi-Ction, ressort & Souneraineré, telle que toy & ses predecesseurs Roys de France auoient accoustumé de prendre & auoir sur ladite Comté de Flandres, & iceux Prelats, Nobles,

Vassaux, Villes, Loix, Chastellenies, manans, habitans & enclauemens d'icelle Comté, sans aucune chose retenir ne reseruer en

quelque maniere que ce soit.

X I V. Et aussi ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour lesdits successeurs Roys de France, a renoncé & renonce par cedit Traitté de Paix à tout tel droit de reachapt que luy & ses predecesseurs Roys de France ont eu & pourroient auoir, clamer, & demander és Villes & Chastellenies de Lille, Douay & Orchies, à quelque tiltre, raison ou moyen que ce soit; consentant & accordant, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, que lesdites Villes, Chastellenies de Lille, Douay & Orchies soient & demeurent perpetuellement & à tousjours vnies, incorporées & jointes à la Comté de Flandres, comme elles estoient auparauant qu'elles furent baillées & transportées par le Comte de Flandres au Roy de France; nonobstant le contenu du Traitté fait à Paris le second jour d'Aoust l'an mille quatre cens quatre vingt dixhuict, & autres Traintez, quels qu'ils soient, faisans mention dudit reachapt: ausquels Traittez ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits enfans & successeurs Roys de France, a pareillement renoncé & renonce par cedit Traitté, sans jamais en pounoir faire poursuite, action ou demande. X V. ITEM, aussi iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits successeurs Roys de France, a renoncé & renonce, quite & transporte audit Seigneur Empereur, pour luy & ses successeurs Comtes & Comtesses de Flandres, tout tel droit. tiltre, cause, raison & action, que luy & seldits successeurs Roys de France ont & pourtont ci aprés auoir, clamer & pretendre, demander & quereller en la Ville & Cité de Tournay, Bailliage de Tournesis, & Villes de Mortaigne & Sain& Amand, consentant & accordant par ledit Seigneur Roy & sesdits successeurs Roys de France, qu'iceluy Empereur & sesdits successeurs, Comtes & Comtesses de Flandres, joiissent & possedent perpetuellement & à tousjours desdites Ville & Cité de Tournay, Bailliage de Tournesis, Villes de Mortaigne & Sainct Amand, en toutes preeminences, prerogatines, fruits, profits, emolumens, droits de Regale, de nomination aux Eueschez de Tournay & autres, Abbayes de Sain& Amand, Sain& Martin audit Tournay, & autres Abbayes estans audit Tournesis; & quelconques autres droits, sans aucune reservation, comme vnis & incorporez par ledit Seigneur Empereur à la Comté de Flandres,

sans jamais pouuoir aller au contraire iceluy

Seigneur

Seigneur Roy & ses successeurs Roys de France.

XVI. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que sesdits enfans & successeurs Roys de France, a renoncé, quité & transporté par cedit present Trainé de Paix audit Seigneur Empereur, pour luy & ses successeurs Comtes & Comtesses d'Artois, tout tel droit, raison, cause & actions, ensemble toute jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient en la Cité lez la Ville d'Arras, sur tous les manans & habitans d'icelle, auec le droit de Regale, nomination & autre quelconque droit, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France ont eu par ci deuant sur les Euesché & Eglise Cathedrale d'Arras, appartenances & appendances: sans y rien reserver ny retenir: fors & excepté quant aux biens & droits desdits Euesché & Eglise estans au Royaume de France, hors la Comté d'Artois & enclauement d'icelle & autres Pais d'iceluy Seigneur Empereur.

XVII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a consenty & accordé, consent & accorde, que ledit Seigneur Empereur, ses hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, soyent & demeurent

## 170 TRAITTE DE CRESPY

doresnauant perpetuellement & à tousjours quites, exempts & deschargez des fiefs & hommages tenus en Pairrie de la Couronne de France, serment de fidelité, & toute subjection que luy & ses predecesseurs Comtes & Comtesses d'Artois ont esté tenus de faire, & ont fait audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & sesdits predecesseurs Roys de France: desquels foy & hommage, droit de Pairrie & serment de fidelité, iceluy Seigneur Roy les a deschargez & descharge par cedit present Traitté de Paix; ensemble de tout tel & quelconque droit, jurisdiction, ressort & Souueraineté, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient en par ci deuant, & que ci aprés pourroient auoir, clamer, demander, pretendre & quereller en & sur ladite Comté d'Artois, Prelats, Nobles, Vasfaux, manans & habitans, ressorts & enclauemens d'icelle Comté, tenus tant de la Couronne de France, que d'autres Seigneuries; en & sur toutes les Egliscs, biens, reuenus, terres & seigneuries d'icelles, situées & assises en ladite Comté d'Artois, & des metes & enclauemens d'icelle; mesmement de la gardienneté d'icelles, quant aux Eglises situées en ladite Comté, ressorts & enclauemens, quelque part & en quelque lieu que lesdites Eglises, ausquelles lesdits biens, terres & seigneuries appartiennent, Coient

soient situées & assisses; jaçoit qu'elles soient des fundations des Roys de France & amorties par eux, sans ce qu'iceluy Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France puissent jamais quereller ou demander droit de hommage, de Pairrie, de jurisdiction, res-sort & Souueraineté, en quelque maniere ou façon que ce soit, en & sur ladite Comté d'Artois, Nobles, Vassaux, Eglises, biens, rentes, reuenus, terres & seigneuries d'icelles Eglises, estans en ladite Comté, ressorts & enclauemens; ne prendre aucun droit de Regale, de nomination, gardienneré, prerogatiues, preeminences sur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez, ou autres quelconques be-nefices, estans enclauez en ladite Comté, de quelque Abbaye que lesdits Priorez soient mouuans & dépendans : lesquels droits , jurisdictions, ressort, Souueraineté, gardienneté, droits de Regale, nomination, preeminences, prerogatiues, fur les Eueschez, Abbayes, Priorez, Dignitez, ou autres quelconques benefices estans enclauez audit Comté d'Artois, & tous autres droits quelconques, sans rien retenir ny reserver, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant pour luy que pour ses successeurs Roys de France, a cedé & transporté, perpetuellement & à tousjours, audit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtes-H 2 fes

ses d'Artois: separant & desmembrant aussi perpetuellement & à tousjours de la Couronne de France icelle Comté d'Artois, resfort & enclauemens, leurs appartenances & dépendances, ensemble les fiers, droits, hommages, Pairrie, jurisdiction, ressort & Souueraineté d'icelle Comté, & les biens, reuenus, terres & seigneuries estans en ladite Comté, resforts & enclauemens appartenans tant aux gens d'Eglise que aussi gens laiz; pour par iceluy Seigneur Empereur, sesdits hoirs & successeurs, Comtes & Comtesses d'Artois, en jouir perpetuellement & à tousjours, comme ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs en ont jouy ci deuant. Et sans ce qu'iceluy Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, ou leurs Iuges & Officiers, y puissent jamais anoir, clamer, quereller, pretendre ou demander aucun droit. En ce non comprise la Cité de Terojiane, ny aussi les biens des Eglises d'Artois, estans au Royaume de France, hors de ladite Comté d'Artois, enclauemens d'icelle, & autres Païs dudit Seigneur Empereur; ny les Villages du Bolonnois ci nommez; a sçauoir Ligny, Nedonchel, Aleste, Sain& Michel en Arrois, Hely, Arguy, Aest, Auennes en Bolonnois, Estrayles, Merles, Sempy, Recques, Clenlleu, & le Secours, Thiembronne, Neufuille & Estrées : lefquels

quels villages souloient contribuer à la com-

position dudit Artois.

X VIII. ITEM, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien a cedé, transporté & delaissé, & par cedit present Traitie cede, transporte & delaisse audit Seigneur Empereur, sesdits hoirs, successeurs & ayans cause, Comtes & Comtesses d'Artois, perpetuellement & à tousjours l'aide ordinaire d'Artois, que l'on nomme l'Ancienne composition d'Artois, montant chascun an à la somme de quatorze mille libures Tournois, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Reys de France auoient accoustumé prendre & leuer chascun an sur toutes & chascunes les Villes, Bailliages, manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressorts & enclauemens d'icelle: en ce non comprise ladite Cité de Teroisane, & les villages du Bolonnois ci desfus nommez; pour d'iceluy droit d'aide ordinaire & ancienne composition d'Artois jouir, vser & posseder, la perceuoir & recouurer entierement par ledit Seigneur Empereur, ses hoirs & successeurs, Comtes & Comtelles d'Artois, à tousjours & en toutes prerogatiues, preeminences, de commettre, renouneller & instituer Officiers, tant pour icelle aide & composition que autrement.

XIX. ITEM, que nonobstant iceux transport, cession & delaissement, tous & chascun les manans & habitans de ladite Comté d'Artois, ressorts & enclauemens, serone & demeureront à tousjours franc, quires & exempts des droits de domaine, impofition foraine, haut passage, ceinture de la Royne, issue du Royaume, & autres droits quelconques, appartenans audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, à cause des marchandises qu'ils emmeneront ou feront amener du Royaume de France en ladite Comté d'Artois, ressorts & enclauemens d'icelle, pour y estre venduës & distribuées : & ce tant & si auant qu'ils jouissoient du temps qu'ils estoient subjets de la Couronne de France, & qu'ils payoient audit Seigneur Roy l'ancienne composition d'Artois, sans les pouuoir plus auant asseruir; pouruea que les marchands bailleront dedans ledit Royaume de France aux fermiers de l'imposition foraine & autres droits dessuldits, bonne & suffisante caution de debiter & despendre dedans ladite Comté d'Artois, ressorts & enclauemens, la marchandise qu'ils auront prise & leuée en France, sans la transporter ny faire transporter hors Jadite Comté d'Artois, ny auoir intelligence auec les estrangers ; le tout de bonne foy & sans fraude, & en rapporter valable certification.

tion, sur peine de confiscation de la marchandise, & d'amende arbitraire pour la premiere fois: & où il sera connu d'auoir coustume d'y faire fraude, sera refusée aux defraudateurs la franchise desdits droits pour leurs vies. Et sera tenu ledit Seigneur Empereur ou ses Officiers en ladite Comté d'Artois, de permettre & donner assistance aux Officiers & subjets dudit Seigneur Roy dudit droit d'imposition foraine, toutes les fois qu'ils voudront venir en ladite ville d'Arras & ailleurs en ladite Comté d'Artois, pour faire tenir le contrerolle de ladite marchandise ainsi debitée & despenduë, & soy informer des fraudes, transports & abus qui se pourroient fur ce faire ; affistant auec eux l'Officier de l'Empereur au lieu où l'information se fera, ou vn Commis de par luy, s'il semble bon audit Officier. Et en rapportant la certification dessusdite, lesdits fermiers seront tenus de descharger lesdites cautions ainsi baillées, & tenir quites lesdits marchands desdits droits.

XX. Aussi quite & renonce ledit Seigneur Roy tous tiltres, droits, causes, querelles ou actions, que par quelque moyen ou tiltre que ce soit, & de qui que ce soit, il pourroit pretendre és Duchez de Gueldres & Comté de Zutphen, & leurs appartenances, ny en procurer ny les siens jamais aucun en ladite H 4 Duché

Duché & Comté: & s'il se faisoit, demeurera le tout nul & inualide.

XXI. Et quant audit Seigneur Empereur, il a reciproquement pour luy, ses hoirs & successeurs, renoncé, quité & tramsporté, comme aussi sessitis Procureurs renoncent, quitent, cedent & transportent perpetuellement & à tousjours, au profit dudit Seigneur Roy, & de ses hoirs, successeurs & ayans cause, tous & quelconques droits, actions, querelles ou pretensions que ledit Seigneur Empereur & ses predecesseurs ont eu & pretendu, ou pourroient de present pretendre, pour quelque cause ou raison que ce soit, pour luy, ses hoirs & successeurs quelconques, des Estats, Terres & Seigneuries du la Seigneurie Pour Tres Chassier pour dudir Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour luy & en son nom presentement tenues & possedées, mediatement ou immediatement, sauf & reserué quant aux Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & ressort de Sainct Laurent, Masconnois, Auxerrois & Bar sur Seine; dont ci aprés sera particulietement disposé. Et specialement renonce Sa-dite Majesté Imperiale tout ce qu'elle presend és Villes & Chastellenies de Peronne, Montdidier & Roye, aux Comtez de Bolonnois, Guines & Ponthieu; aussi és Villes & Seigneuries assises sur la riuiere de Somme d'vn costé & d'autre, soit pour tiltre d'engager, ou autrement, fiefs, vassaux, droits de patronage & de nomination aux offices & benefices vacans, tailles & impositions; enfemble tous autres droits, actions & querelles que ledit Seigneur Empereur pourroit auoir & pretendre contre ledit Seigneur Roy, aux choses par luy possedées, soit à cau-se de ses Couronnes d'Espagne, ou des autres querelles de sa maison de Bourgongne, tant en vertu du Traitté d'Arras, que des Traittez de Conflans, Peronne & autres subsecutifs. Bien entendu, que par la renonciation, donation, cession & transports des hommages, jurischetion, ressort immediat, & tout tel droit que ledit Seigneur Empereur auoit à cause de sadite Comté d'Artois en la Comté de Guines, ne sont comprises les Terres, Seigneuries & Chastellenies de Tournehem, Andrewick, Bredenarde, leurs apparrenances & dépendances, & tont ce qui est du patrimoine de la Comté d'Artois, que l'Empereur possede à present en ladite Comté en fon nom, ou possedoit auant le commencement de cette derniere guerre; ils sont & demeureront exempts à tousjours de la jurisdiction, ressort & Souneraineté dudic Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses successeurs Roys de France, & de leurs Officiers .

XXII. ITEM, a esté conuenu, que les cessions, quitances, delaissemens & transports susdits, faits par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien audit Seigneur Empereur & ses hoirs, successeurs & ayans cause, des ressorts, jurisdictions & Souuerainetez, & tous tels droits que ledit Seigneur Roy Tres Chrestien & ses predecesseurs Roys de France auoient & pretendoient és Comtez de Flandres, Artois, Cité lez Arras, Tournay & Tournesis, & autres quitances faictes par ce present Traitté, sont & s'entendent estre faictes auec derogation expresse de toutes & quelconques incorporations & vnions, qui par ci deuant eussent esté faictes des pieces auantdites à la Couronne de France, comme qu'il soit, soit soubs couleur de justice ou autrement en façon quelconque, & de toutes ordonnances, d'appennage, de la Loy Salique, & de toutes autres loix, constitutions, statuts, ordonnances & coustumes à ce contraires, faictes, promulgées & introduites par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: ausquels tous est expressement derogé de la mesme authorité, certaine science & pleine puissance audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en abdicant à luy & à ses successeurs la puissance de jamais pouuoir faire ou attenter le contraire, par quelque voye que ce soit de droit ou de

fait, ores que de droit pretendist d'y pouvoir contrarier, nonobstant quelconques clausules derogatoires, encore que d'icelles se deust faite ici plus ample expression & insertion: & que cesdites renonciations, faictes tant d'vn costé que d'autre, vaillent & ayent lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generalité, ny la generalité à la

particuliere.

XXIII. ITEM, recourneront les subjets de leurs Royaumes & Pais d'vn costé & d'autre, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, plainement en la jouissance de toutes & chascunes leurs terres, biens, immeubles, rentes perpetuelles, voyageres & à reachapt, saiss & occupez par la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour les reconurer & en jouir paisiblement, & y rentrer realement & sans autre mystere, dez la publication de ladite Paix, sans rien quereller des fruits perceus & receus. Et fera le retour nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations & commises, sentences données par contumace & en absence des parties non ouyes, à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit remettant iceux subjets quant à ce pleinement, & cessans tous contredits & empeschemens en leurs droits, ainsi qu'ils estoient au temps de l'ouuerture de laditte derniere guerre.

H 6 XXIV.

XXIV. ITEM, pour nourrir & entretenir bonne & vraye amitié, communication & intelligence entre les subjets, manans & habitans des Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur aux Pais d'embas, & des sub, ets, manans & habitans du Royaume de France, a esté & est traitté, accordé & conclu, que doresnauant tous & chascuns les subjets, manans & habirans és Duchez, Comtez, Pais & Seignouries de Brabant, Lembourg, Luxembourg, Comtez de Flandres, Artois, de Bourgongne, de Hainau, d'Ottreuant, de Namur, de Hollande, de Zelande, Tournay, Tournesis, Gueldres, Zutphen, Pais de Frise & Vtrecht, Salins & Malines , appartenans audit Seigneur Empereur, pourront & deuront succeder aux fiefs, terres, seigneuries & biens meubles de leues prochains parens estans audit Royanme de France, jaçoit qu'ils ne soient natifs dudit Royaume: & pareillement les subjets, manans & habitans dudit Royaume de France, en quelque lieu qu'ils foient natifs, pourront succeder aux fiefs, terres, seigneuties, heritages & biens immeubles, qui le delaisseront par leurs parens, estans situez & affis esdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudit Seigneur Empereur ; jaçoit aussi qu'ils ne soient natifs en aucunes desdites Duchez, Comtez, Terres & Seigneuries dudir dudit Seigneur Empereur, nonobstant & sans auoir regard au droit & coustume d'Aubaine ou Aubaineié, dont l'on a accoustumé d'vser en aucunes desdites Duchez, Comtez & Seigneuries dudit Empereur, & aussi au Royaume de France, laquelle s'abolit & met à neant par ce Traitté, perpetuellement & à tousjours, quant aux originels des Royaumes & Païs dess'us des surs hoirs & successeurs, les Nobles, Prelats, Seigneurs sieuez ou feodaux, & autres soubs eux, en puissent doresnauant vser.

XXV. ITEM, est traitté, conuenu & accordé, que tous les fruits, profits, censes, rentes & reuenus de biens tant des gens d'Eglise que laiz, debtes, biens meubles, que artierages quelconques, qui sont ou peuuent auoir particulierement & expressement esté donnez, quitez, leuez par lettres patentes deldits Seigneurs Empereur & Roy, ou de leurs Lieutenans & Commis, en quelque qualité que ce soit, à tiltre de confiscation; & qui ont esté quitez, leuez & payez durant cettedite derniere guerre, demeureront perpetuellement donnez & quitez au profit desdits. Sieurs Vassaux, Pais, Villes & personnes Subjettes auxdits Seigneurs Empereur & Roy, & leurs alliez, qui auront eldires guerres tenu le party de l'vn ou de l'autre, ausquels lesdits dons sont & peuuent auoir esté faits, & de leurs hoirs, successeurs & ayans cause; soit que pour ce ait procés pendant ou non. Et ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre receus à faire quelque poursuite, en quelque maniere, & par quelconque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons & quitances ont esté faicts, qui par vertu de tels dons & confiscations les ont payées, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre nonobstant quelconques lettres obligatoires que lesdits crediteurs en puissent auoir : lesquelles pour l'esse des des des confiscations seront & demeureront par sedit present Traitté cassées, annullées, & sans vigueur.

XXVI. ITEM, que tous les prinileges octroyez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France aux Villes, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, & autres Païs-bas appartenans à l'Empereur, seront & demeureront consirmez par ledit present Traité. Et pareillement que les prinileges, franchises & libertez que les Villes, manans & habitans du Royaume de France ont esseus Païs-bas dudit Seigneur Empereur, demenreront en leur force & vigneur, si auant que les dites Villes, manans & habitans d'yn party & d'autre en ayent deuement jony & vse,

jouissent & vsent.

XXVII. ITEM, fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ratifier & apprenuer cedit present Traitté de Paix par Monseigneur le Dauphin ; & pareillement par tous les Estats particuliers des Prouinces & Gouuernemens de son Royaume: & par iceux Estats fera jurer & promettre la perpetuelle observance de ce Traitté, & le fera interiner, enregistrer & verifier en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlements dudit Royaume de France, en presence de ses Procureurs generaux desdites Cours de Parlement: aufquels ledit Seigneur Roy baillera pounoir especial & irreuocable pour comparoir en son nom en icelles Cours de Parlements, & illec confentir auxdits interinement, & eux soubmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits Traittez, & chascun d'iceux respectiuement. Et que, en vertu d'icelle volontaire soubmission, ils soient à ce condamnez par arrest & sentence diffinitive desdits Parlements en bonne & congenable forme. Et fera austi ledit Traitté de Paix verifié & enregistré en la Chambre des comptes audit Paris, en presence & du consentement du Procureur dudit Seigneur Roy, pour l'effectuelle execution & acomplissements d'iceux,

& validations des quitances, remunerations, soubmissions, & autres choses contenues & declarées audit Traitté. Lesquelles ratifications, interinements, verifications & autres choses dessusdites, seront faictes & poursuinies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les dépesches d'icelles en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Empereur dedans trois mois. Et si pour lesdits interinements & verifications que dessus, estoit requis & necessaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien auoir relaxation de luy des serments qu'ils peuvent avoit faits, de ne consentir ny souffrir aucunes alienations de la Couronne; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et ledit Seigneur Empereur fera faire en son grand Conseil, & autres ses Conseils & Chambres des comptes en ses Païs d'embas, semblables interinements & verifications, auec relaxation des serments des Officiers: & fera ratifier & appreunts cedit Traitté par les Estats de seldits Pais dedans le temps que dessus.

XXVIII. Ét en faueur de cettedite Paix, & moyennant l'effect, acomplissement & observance d'icelle & contenu au present Traitté, & auec la reservation ci après nommée; Sadite Majesté Imperiale quite & renonce le droit & action qu'elle pretend en la Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, & ressort de Sain& Laurent, Auxerrois, Masconnois, & Bar sur Seine, ensemble leurs appartenances, pour & au profit dudit Seigneur Roy, Monseigneur le Dauphin son Fils, & ses successeurs Roys de France. Et sera ratisser cette renonciation par Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Don Philippe Prince des Espagnes, Fils vnique de Sadite Majesté Imperiale, dedans quatre mois.

XXIX. Et pour estreindre cette Paix, & establir ferme & indissoluble amitié entre leursdites deux Majestez & leursdits enfans & successeurs, ont lesdits Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roy traitté & accordé, traittent & accordent le mariage d'entre Tres-Haut & Tres-Excellent Prince Charles Duc d'Orleans, second Fils dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & Tres-Haure & Tres-Excellere Princesse Madame Marie Princesse Infante & Fille aisnée de Sadite Majesté Imperiale; ou auec Tres-Haute & Tres-Excellente Princesse la seconde fille du Roy des Romains, de Hongrie, de Boheme, Archiduc d'Austriche, &c. alternatiuement & à l'option dudit Seigneur Empereur : laquelle il fera & declarera en de dans quatre mois, à compter du jour de la date du present Traitié; se faisant fort dudit Seigneur Roy son Frere, quant 186 TRAITTE DE CRESPY

à ce qui concernera le mariage de sadite

X X X. Et en cas que Sadite Majesté Imperiale accorde & baille andit Seigneur d'Orleans ladite Princesse sa Fille, il luy constituera dez lors en mariage, cedera & transportera les Duchez de Brabant, Gueldres, Luxembourg, Lembourg, Comtez de Flandres, Hollande, Zelande, Hainan, Artois, Namur, Zutphen, Païs de Frise, Vtrecht, Ouer-Islel, Groeningen, & generalement tous & quelconques les Païs que ledit Seigneur Empereur a & luy appartiennent en ce costé là: & aussi les Comtez de Bourgongne & de Charrolois, ensemble toutes leurs appartenances & dépendances, pour en auoir par ladite Dame Princesse, & entrer de son authorité & sans autre mystere quelconque en la pleniere joiiissance, incontinent aprés le decés & trespas de Sadite Majesté Imperiale,& les tenir & posseder par elle,ses hoirs & succeffeurs procedans du mariage dudit Seigneur d'Orleans & d'elle, pailiblement & à tousjours.

XXXI. Et fera Sadite Majesté Imperiale consentir ledit Seigneur Prince des Espagnes à ladite constitution de dot, donation, cession & transport auandit, & en baillet ses lettres en bonne & seure forme, en dedans six mois. Et d'abondant sera Sadite Majesté

. Impe-

Imperiale l'appreuuer par les Estats desdits Pais, & jurer ladite Princesse, & les enfans procedans dudit mariage, pour Seigneurs desdits Pais, & les obeir entierement comme leurs Seigneurs vrais & naturels, dez le trespas de Sadite Majesté Imperiale; en jurant par eux reciproquement auxdits Estats & Pais, de garder, maintenir, defendre & conseruer iceux Pais, Estats & subjets, tant generalement que particulierement, en toutes & quelconques leurs libertez, franchises,

droits & privileges.

X X X I I. Et par desfus ce, Sadite Majesté Imperiale constituera & commettra lesdits Seigneur d'Orleans & Princesse Regens & gouvernans esdits Pais, pour & en nom, & soubs l'authorité & bon plaisir de Sadite Majesté Imperiale; & leur en baillera l'administration dez la consommation du mariage, auec tel pounoir & instruction, que Sadite Majesté Imperiale verra estre requis au bon gouvernement d'iceux Pais, & pour les regir, gouverner & entretenir paisibles & en bonne justice & police. Et baillera tel traittement ou entretenement à ladite Princesse, qu'il connient à sa qualité & de ladite charge : & respectera en icelle lesdits Seigneur d'Orleans & Princesse, commo meritera leur bonne administration & gouvernement, & l'obeissance, reuerence & deuoir

## 188 TRAITTE DE CRESPY

de bons enfans à Sadite Majesté Imperiale.

XXXIII. Et moyennant cettuy mariage desdits Seigneur d'Orleans & Princesse, & disposition desdits Pais d'embas & de Bourgongne, comme dit est, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, tant en son nom que de Monseigneur le Dauphin son Fils, Frere dudit Seigneur d'Orleans, & Tres-Illustre Princelle Madame Marguerite sa Fille, renonce dez maintenant en cedit cas à tous droits. saisons, querelles & pretentions quelconques, qu'il pretend és Duché & Estat de Milan & Comté d'Ast, leurs appartenances & dépendances, comme qu'il soit; sans jamais y pouuoir rien greuser ny quereller, directement ou indirectement , à quelque cause, occasion ou couleur que ce soit. Et fera ledir Seigneur Roy ratifier icelle renonciation, en dedans huict jours aprés la passation dudit Traitté, par lesdits Seigneurs Dauphin & d'Orleans, & Dame Marguerite, en bonne & seure forme & contentement de Sadite Majesté Imperiale.

XXXIV. Et si, que Dieu ne veuille, ladite Dame Princesse alloit de vie à trespas, sans delaisser en sans de cettuy mariage, en ce cas ledit Seigneur d'Orleans sera tenu soy desister & departir desdits Païs d'embas. Auquel cas luy est & sera reseruée ladite querelle & pretension esdits Duché & Estat de Mi-

lan & Comté d'Ast. Et demeurera en telle action que ledit Seigneur Roy pretend pour luy & sesdits enfans, auant cette presente renonciation. Et aussi en cedit cas demeure reserué à Sadite Majesté Imperiale l'authorité & droit qu'elle a de present, & pourra auoir le sain& Empire lors audit Estat de Milan, & disposition d'iceluy; tant en vertu des hauteurs, constitutions & preeminences dudit sainct Empire, que par les Traittez passez entre Sadite Majesté Imperiale & ledit Seigneur Roy, selon & entant que par droit & raison ils ont & auront lieu. Et aussi demeure en cedit cas reserué à Sadite Majesté Imperiale & aux siens le droit & tiltre qu'elle pretend en ladite Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, ressort de Sain& Laurent, Auxerrois, Masconnois & Bar sur Seine, & leurs appartenances ci desfus mentionnées.

X X X V. Et si ledit Seigneur Empereur se resout & determine au mariage d'entre mondit Seigneur d'Orleans, & la seconde Fille dudit Seigneur Roy des Romains; en ce cas il cedera & transportera les Duché & Estat de Milan, ensemble leurs appartenances ; & en baillera l'inuestiture auxdits Duc d'Orleans & seconde Fille dudit Seigneur Roy, pour eux & leurs hoirs masles descendans dudit mariage, selon la nature du fief. Et moyennant ce, sera quite & deschargé ledit Seigneur Roy des Romains de bailler autre dot à sadite Fille. Et en cas de dissolution de mariage, demeurera reserué à ladite Fille la somme de cent mille escus d'or au soleil pour ledit dot: lequel dez maintenant Sadite Majesté Imperiale a assigné & assigne en cedit cas sur ledit Estat de Milan; & dont luy sera designée piece particuliere pour en jouir jusques à l'entier remboursement dudit dot à cinq pour cent, sans rien deduire à cause de la jouissance. Et si ladite Fille va de vie à trespas auant ledit Seigneur d'Orleans sans delaisser hoirs, ou que ledit Seigneur d'Orleans la suruine; en ce cas ladite inue. Aiture sera pour luy & ses hoirs masses naturels & legitimes qu'il pourra auoir d'autre mariage; pourueu qu'il face ledit second mariage auec tel party, dont par raison & honnesteté Sadite Majesté Imperiale, si elle vit lors, ou le Roy des Romains, & mondit Seigneur le Prince des Espagnes, deuront auoit contentement.

X X V I. Et se consommera ledit mariage entre ledit Seigneur d'Orleans & ladite Dame Princesse (si Sadite Majessé s'y determine) en dedans autres quatre mois aprés ladite declaration, qui sera dez la date de cedit Traitté huict mois. Et si ledit mariage doit estre entre ledit Seigneur d'Orleans & la seconfeconde Fille dudit Seigneur Roy, il se celebrera & consommera en dedans huist mois aprés ladite declaration; qui sera vn an dez la date de cedit Traitté.

X X X V I I. Et se fera ladite deligrance dudit Estat de Milan, en ce cas dudit mariage auec la seconde Fille dudit Seigneur Roy des Romains, en dedans huict mois aprés ladite declaration, qui fait vn an dez la passation de cedit Traitté: en faisant laquelle, ledir Duc d'Orleans ordonnera & tiendra és Chasteaux & forts dudit Estat, Capitaines, Chastellains & Gardes agreables & confidents à Sadite Majesté Imperiale: & lesquels en les y commettant de temps à autre, & toutes & quantesfois qu'il s'en fera changement & nouvelle provision, seront tenus de prefter le serment d'estre fideles à Sadite Majesté Imperiale & au saince Empire, & non permettre entrer puissamment esdits Chasteaux, places & forts, qui que ce soit, suspect à Sadire Majesté Imperiale: & de rendre lesdites places & forts à icelle & à ses successeurs Empereurs, en cas que ledit Seigneur Duc d'Orleans allast de vie à trespas sans enfans habiles à succeder audit Estat, selon la nature du fief, comme dit est.

X X X V I I I. Et si sera à l'arbitrage & pouuoir de Sadite Majosté Imperiale de retenir, si elle veut, & pour le temps qu'il luy

plaira,

192 TRAITTE DE CRESTY

plaira, à sa main & puissance les Chasteaux de Milan & Cremone; & que audit cas ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien se retiendra pour le mesme temps les forts de Monmellian deça les monts, & de Pignerol en Piedmont: & declarera ledit Seigneur Empereur sa volonté sur ce, auant la deliurance de ladite Duché & Estat de Milan.

XXXIX. Et observeront plainement & entierement lesdits Seigneur Duc d'Orleans & ladite Princesse Fille de Sadite Majesté Imperiale, en cas que le marjage d'entre eux se face auec disposition desdits Païs d'embas comme dessus, tout ce entierement que Sadite Majesté Imperiale aura fait donnet & transporter esdits Pais: & supporteront, payeront & satisferont toutes debtes dont leidits Pais-bas sont & seront chargez au temps de son trespas, & que Sadite Majesté Imperiale pourroit deuoir pour & à la raifon d'iceux Pais: & observeront & acompliront le testament de tres heureuse & recommandée memoire le Roy Don Philippe de Castille, Pere de Sadice Majesté Imperiale; & aussi ce qu'elle a ordonné ou pourra ordonner par son testament ou codicille, tam pieux legats que autres charges à l'endroit desdits Païs. Et en cas de mariage de la seconde Fille du Roy des Romains auec Milan; aussi observeront & acompliront lesdits Seigneur d'Orleans & seconde Fille, ce que Sadite Majesté Imperiale aura donné, transporté & chargé audit Estat de Milan, jusques

à la deliurance d'iceluy.

X L. Et en faueur & contemplation de l'vn ou l'autre desdits mariages, qui se fera & acomplira au plaisir du Createur ; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien baille & accorde, comme font sesdits Procureurs en son nom, à mondit Seigneur d'Orleans pour son partage & appennage, les Duchez d'Orleans, Bourbonnois, Chastelleraut, & Angoulesme: lesquelles ledit Seigneur Roy fera valoir cent mille frans de reuenu annuel, toutes charges deduites. Et en cas que lesdites Duchez ne facent ledit reuenu d'iceux cent mille frans, ledit Seigneur Roy y adjoindra la Duché d'Alençon, pour le parfurnissement dudit reuenu de cent mille frans, en recompensant la vefue du Duc d'Alençon de l'vsufruit qu'elle y a, pour en jouir par ledit Seigneur d'Orleans & ses hoirs masses perpetuellement. Et en cas que ledit Seigneur d'Orleans allast de vie à trespas sans hoirs masses, ou masles desdits hoirs, qui s'entend à tousjours, & qu'il n'y eust que filles; en ce cas icelles filles seront dotées, chascune de la somme de cent mille libures Tournois. Et en cas qu'il n'y eust qu'vne fille, elle aura pour

fon dot la somme de cent mille escus d'or au soleil, à prendre ledit dot sur lesdites Duchez: lesquelles pour ce demeureront affectées & obligées, & chascune d'icelles. Et se dépescheront, quant à tout le contenu en cettuy article & particularitez sussets, toutes lettres & asseurances à ce cas

X L I. Et en cas que le mariage de ladite Infante Princesse des Espagnes se face ; elle aura pour doiiaire, allant ledit Seigneut d' Orleans de vie à trespas denant elle, quarante mille libures Tournois : & si c'est auec ladite seconde Fille du Roy des Romains, trente mille libures. Duquel douaire celle desdites Dames mariée jouira sa vie durant ; & sera assignée & dez maintenant s'assigne lesdites Duchez, dont seront ordonnées particulieres pieces auant la consommation du mariage; pour jouit dudit douaire, toutes charges deduites plainement & paisiblement; & de ce fera la dépesche en bonne & seure forme.

XLII. ITEM, est traitté & accordé. que se parfaisant le mariage de ladite Princesse, & estant jurée, & ledit Seigneur d'Orleans & elle admis au gouvernement ; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien rendra & re-Aituera dez lors & au mesme temps plainement, entierement & de bonne foy à Mon-

leigneur

seigneur le Duc de Sauoye tout ce qu'il a occupé sur luy, & de ses Estats, Villes, Pais & Seigneuries, & sur ses subjets, parauant ladite Treue de Nice, tant deça que dela les monts, dez le commencement des guerres d'entre lesdits Seigneurs Empereur & Roy; sans y rien referuer, excepter, ny retenir, comme ny à occasion, ny en quelque maniere que ce soit: fauf seulement que ledit Seigneur Roy pourra faire, si bon luy semble, démolir les forti-fications qu'il a faictes esdites villes & forteresses, & les luy rendre en l'estat qu'elles estoient auparauant lesdites fortifications. Et en cas que l'autre mariage s'effectue ; ledit Seigneur Roy fera icelles restitutions au temps de la tradition de ladite Duché & Estat de Milan, auec la condition susdite de démolir; & retenir Montmellian & Pignerol, si ledit Seigneur Empereur veut auoir en ses mains les Chasteaux de Milan & de Cremone.

X L I I I. Et touchant les differens d'entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ledit Duc de Sauoye, & ce que pretend iceluy Seigneur Roy; ils n'en pourront auoir guerre l'vn contre l'autre, ny vser de violence pour cause ou occasion d'icelles, jusques lesdites pretensions soient connuës & decidées par justice ordinaire, ou conforme aux concordats qui sont sur ce entre France &

Sauoye, ou que lesdits Seigneurs Roy & Duc s'en remettent aprés la consummation de l'vn ou de l'autre desdits mariages, à ce que Sadite Majesté Imperiale en pourra

moyenner amiablement entre eux.

X L I V. Et quant à la Comté de Sain& Pol, la Dame de Vendosme la pourra rauoir de Sadite Majesté Imperiale, pour la tenir & posseder en tel droit, & comme elle l'a tenire & possedée auant le commencement des guerres d'entre lesdits Seigneurs Empereur

& Roy.

X L V. Et quant à Hesdin; il demeurera, en faueur & cosideration de cette Paix, audit Seigneur Roy, selon qu'il le tient de present, jusques à ce qu'il soit aduisé entre l'Empereur & ledit Seigneur Roy quelque moyen conuenable par eschange ou autrement à leur commun contentement : & pe seront empeschez directement ou indirectement, comme qu'il soit, mesmes à couleur de prouision des Chasteau & Ville dudit Hesdin, les subjets presens & à venir de Sadite Majesté Imperiale & sesdits hoirs, ayans biens, soit feodanx ou autres riere ledit Hesdin, de jouir plainement & paisiblement d'iceux, & perceuoir le reuenu, rentes, bleds & autres fruits de terre, & iceux transporter en leuts residences és Pais de Sadite Majesté Imperiale. Et seront tenus sesdits subjets tenans fiefs fiefs faire serment personnel audit Seigneur Roy; & reserveront tousjours lesdits subjets celuy qu'ils ont & auront à Sadite Majesté

Imperiale & à ses successeurs.

XLVI. Et pour ce que les Commis & Procureurs dudit Seigneur Empereur ont tousjours predit & declaré dez le commencement de cette communication & durant icelle, que ledit Seigneur Empereur leur Maistre n'entendoit ny vouloit traitter & passer ladite Paix, sinon pourueu que Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy d'Angleterre & Irlande, &c. fust aussi satisfait, & s'accordast auec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & se comprist expressement en cette Paix: & il soit que ledir Roy d'Angleterre ait fait aduertir ledit Seigneur Empereur, qu'il estoit content s'accorder auec ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & desja soit par ensemble en traittement d'icelle, dont l'on espere la pacification des pretentions dudit Seigneur Roy d'Anglererre: & dauantage, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien s'est offert & offre, & se sont en son nom soubmis sesdits Procureurs & Commis, que si iceux deux Roys ne se peuuent entre eux accorder, que dez maintenant ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien se soubmet de tous differens & pretensions dudit Seigneur Roy d'Angleterre, à cause des TraitTraittez & choses passées entre eux, à l'arbitrage & jugement de Sadite Majesté Imperiale; & promet obseruer & acomplir ce qu'elle en determinera plainement, & la seule verité du fait connuë, & sans autre mystere ny figure de procés; & d'enuoyer ses gens auec toutes informations & instructions, ensemble pouuoir suffisant, quand de ce sera requis de la part dudit Seigneur Empereur, toutes excuses cessans. Sadite Majesté Imperiale a accepté ladite soubmission, pour ce qui la concerne, & touche ledit Seigneur Roy d'Angleterre : & pour obuier & faire cesser les maux & inconueniens continuellement procedans de la presente guerre; a traitté, loiié & passé les presens articles, en comprenant ledit Seigneur Roy d'Angleterre en cettedite Paix, selon la parfaicte & perpe-tuelle alliance & confederation, qu'eux, leurs Royaumes, Païs & subjets ont par enfemble.

X L V I I. Et afin d'obuier à toutes occasions de nouueaux differens par ci aprés entre Sadite Majesté Imperiale & ses succesfeurs, & ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & les siens ; a esté traitté & accordé, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne s'empeschera de la querelle que Messire Henry Seigneur d'Albret pretend au Royaume de Nauarre, finon pour la pacification amiable d'icelle.

d'icelle. Et si iceluy Seigneur d'Albret veut mouuoir à l'occasion de ladite querelle guerre à Sadite Majesté Imperiale ou aux siens, iceluy Seigneur Roy ne luy baillera assistance, ny s'empeschera directement ou indire-

ctement en maniere que ce soit.

X L V I I I. En outre a esté traitté & accordé, que Monseigneur le Dauphin confirmera & apprenuera en bonne authentique forme l'assignal du dot & douaire de la Roine Tres-Chrestienne, sœur aisnée de Sadite Majesté Imperiale : & promettra & s'obligera d'obseruer tout ce entierement, que quant audit dot & douaire a este traitté & passé par le Roy Tres. Chrestien son Pere, & pour le retour d'icelle Roine & de ses Officiers & seruiteurs, en cas qu'elle suruesquist ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & qu'elle se voulust retirer en Espagne ou és Paisbas: & de en tout & par tout ce qui concerne ladite Roine, la traitter fauorablement comme bonne mere.

X L I X. Et pour ce que le Duc de Cleues est parent confederé & serviteur dudit Seigneur Empereur, & pour lequel à cette cause & consideration & des autres parens, alliez & confederez dudit Duc, a fait instance pour la deliurance de la fille dudit Seigneur d'Albret, & que le mariage se consomme & parface entre ledit Duc de Cle-

TOULOUSE IL EAR JAIMES

ues

ues & elle, qu'il pretend auoir esté fait & traitté par le moyen dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & que au contraire icelle fille & seldits pere & mere maintiennet, que tout ce qui en a esté passé, a esté contre la volonté & au tres-grand regret d'icelle Fille, & que jumais elle n'y consentit, ny le veut faire; ains auparauant auoir protesté expressement de non vouloir contraher ledit mariage, ny auoir à mary ledit Duc de Cleues ; a esté accordé, que de la part dudit Seigneut Roy Tres-Chrestien il fera deliurer és mains dudit Seigneur Empereur en dedans six sepmaines prochaines ladite protestation en forme authentique, comme elle a esté passée, auec expresse declaration de la volonté de ladite Fille, pour en bailler raison audit Duc de Cleues, & ses amis, alliez & confederez, & pacifier la chose, si auec conscience bonnement se peut faire.

L. Et pour autant qu'il y a plusieurs disserens concernans les limites d'entre le Royaume de France, & lesdits Païs d'embas & Comté de Bourgongne, & subjets d'vn costé & d'autre, sur aucuns desquels ont deja esté tenües communications; & que le temps ne peut adonner de presentement les appointer & vuider: a esté accordé & traitté, que l'on deputera aucuns bons personnages d'vn costé & d'autre; lesquels se trouueront

au lieu de Cambray de jour & feste de saince Martin prochain, pour iceux appointer amiablement, & autres, touchant lesdits Royaumes & Païs, & les subjets d'vn costé & d'autre greuez à cette cause & occasion; dont ils auront entiere charge & commission de la part desdits Seigneurs Empereur & Roy: & s'il y reste quelque difficulté, en aduertiront chascun endroit soy, pour en procurer la finale pacification par le moyen des Ambassadeurs de leurs de leurs deux Majestez.

L I. Et sera ledit Seigneur Roy des Romains compris en ce present Traitté de Paix, comme principal contrahant: & seront pour tousjours leurs deux Majestez Royales bons freres, vrais, parfaits & entiers amis; & joüiront les Royaumes de Hongrie & de Boheme, &c. & les Païs de la Maison d'Austriche, du benefice de cette Paix, comme seront ceux desdits Seigneurs Empereur & Roy

Tres Chrestien.

LII. Aussi sont expressement compris en cette Paix, comme principaux contrahans, les Electeurs, Princes tant Ecclesiastiques que Seculiers, Citez & Villes Imperiales, & tous autres Estats du Sainct Empire de la nation Germanique: & joiiiront de cette Paix, & pourront hanter audit Royaume de France, aller, venir, sejourner, marchander & contracter franchement & librement, com-

me ils faisoient auant le commencement de cette derniere guerre, sans ce que directement ou indirectement ils puissent auoir destourbier ou empeschement quelconque à l'occasion d'icelle, comme qu'il soit.

LIII. ITEM, seront semblablement compris en ce present Traitté de commun accord pour alliez & confederez, & pour joiiir de cette Paix & benefice d'icelle, Noftre Sainct Pere le Pape & le Sainct Siege Apostolique, les Roys de Polongne & de Portugal, l'Esleu Roy de Danemarck, les Duc & Seigneurie de Venise, les treize. Cantons des Ligues, les Ducs de Sauoye & de Lorraine, les Ducs & Republiques de Gennes & Florence, Ducs de Ferrare, de Mantoue & d'Vrbin, les Republiques de Sienne & Luque, l'Euesque & Païsde Liege, les Euesque & Cité de Cambray & Cambresis, le Seigneur de Monaco, & generalement toutes Republiques, Vassaux & subjets du Sainct Empire ; pourneu qu'ils soient obeissans à Sadite Majesté Imperiale, & non autrement. Et ausli sera compris en ce present Traitté le Roy de Siiede ; pourueu qu'il soit d'accord auec Sa Majesté Imperiale, & sans prejudice du droit des Princesse de Danematck & Duchesse de Lorraine.

LIV. ITEM, se pourront encore nommer par leursdites deux Majestez en dedans deux mois de commun consentement autres leurs alliez & confederez; lesquels seront tenus compris en cedit Trainé, comme si dez

maintenant ils y estoient declarez.

Lesquels articles susdits & tout le contenu en iceux, lesdits Procureurs desdits Seigneurs Empereur & Roy, ont par ensemble & reciproquemét accordé en vertu de leursdits pounoirs, & promis fur l'obligation de touts & singuliers les biens presents & à venir de leursdits Maistres, qu'ils seront par eux inuiolablement obseruez & acomplis: & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres, lettres authentiques fignées & seellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, & ce en dedans huict jours prochains Et d'abondant ont accordé lesdits Procureurs; à sçauoir ceux dudit Seigneur Empereur, que leurdit Maistre le plustost que conuenablement faire pourra, & en presence de tel qu'il plaira audit Seigneur Roy Tes-Chrestien deputer, jurera solemnellement sur la Croix, Saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Messe, & fur fon honneur, d'obseruer & acomplir plainement & realement le contenu esdits articles: & le semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien : le plustost aussi que la

204 TR. DE CRESPY DE L'AN M. D. XLIV.

commodité s'en adonnera, en presence de tel qu'il plaira à Sadite Majesté Imperiale deputer. En tesmoin desquelles choses, lesdits Procureurs ont sousscrit le present Traitté de leurs noms. Au lieu de Crespy en Laonnois, le dixhuictieme jour de Septembre, l'an mille cinq cens quarante quatre.



### VI.

# TRAITTE DE TREVES

FAIT A VAVCELLES

L'A.N M. D. L V.

ENTRE CHARLES V. EMPEREVR,

ET PHILIPPE

ROYD'ANGLETERRE

ET DE NAPLES

SON FILS, D'VNE PART;

ET

HENRY II. ROY DE FRANCE, D'AVTRE PART.



V nom de D I E y le Createur. Comme il soit, que guerre se soit meüe depuis aucunes années ença entre l'Empereur & le Roy Tres-Chtestien de France; & que

pour y procurer pacification, & paruenir au bien de la Paix, repos & tranquillité du public.

#### 206 TRAITTE DE VAVCELLES

blic, plusieurs diligences ayent esté faictes par aucuns Potentats de la Chrestienté : lesquelles n'ont peu soriir effect, pour les grandes & importantes difficultez qui s'y font retrouvées, & telles, que jusques à ores l'on n'a trouué moyens conuenables pour venir à la conclution tant desirée : neantmoins pour faire cesser l'occasion d'aigreur, & donner moyen à ce que par vne Treue communicatine l'on puisse durant icelle, par moyens d'Am bassadeurs ou autrement, trouuer chemin & expedient pour paruenir à final repos & appaisement de tous differens estans entre lesdits Princes, & que les dommages, que la Chrestienté souffre de la guerre, cessent: Se sont trouuez personellement, Messires Charles Comte de Lalain , Baron d'Escornaix, Cheualier de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant, Capitaine General, & grand Bailly de Haynau; Simon Renard, Charles Tifnacq, Philibert de Broëxelles, & Iean Bapriste Scotio, Senateur & Regent de Milan, Conseillers & Procureurs de Sa Majesté Imperiale, & de Tres-Haut, Tres-Excellent, & Tres-Puissant Prince , Don Philippe Roy d'Angleterre, de Naples, &c. & Messire Galpar de Colligny Seigneur de Chastillon, Admiral de France, Gouverneur, & Lieutenant General tant en l'Isle de France que en Picardie; & Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Basse-fontaine, & de Saince Martin de Ponthoise, Conseiller & Maistre des Requestes de l'Hostel dudit Seigneur Roy Tres Chrestien, ses Conseillers & Procureurs: & en vertu des pouvoirs qu'ils ont respectiuement de leursdits Princes (·la teneur desquels sera ci aprés inserée) ont traitté, conuenu & accordé la Treue telle que s'ensuit, soubs le bon vouloir & plaisir toutes sois de leursdites Majestez.

I. DREMIEREMENT, que bonne, seure, vraye, ferme & loyale Treue, estat & abstinence de guerre, & cessation d'armes, est faicte, concluë & arrestée, accordée & passée entre lesdits Seigneurs Empereur, Roy d'Angleterre son Fils, & le Roy de France Tres-Chrestien, par terre, mer, eaux douces, tant en Leuant qu'en Ponant, & en tous lieux, & endroits quelconques, comme si particulierement & especialement ils estoient ici exprimez & declarez, durable fermement & inuiolablement entre leurs Majettez Imperiale & Royale, leurs hoirs, successeurs, Royaumes, Pais, terres & seigneuries quelconques, par eux possedées, & qu'ils tiennent, & en jouisssent à present, tant deça que dela les monts, & en quelque lieu, & à quelque droit.

#### 208 TRAITTE DE VAVCELLES

II. Et ne sera, durant ladite Treue, tien innoué ny attenté d'vne part ne d'autre, directement ou indirectement, au prejudice d'icelle; mais demeureront toutes choses en estat qu'elles sont, & la possession & jouisfance à chascun, comme ils l'auront au temps de la date de cettes respectivement: le tout de bonne foy, & sans fraude. Et ce pour le temps & terme de cinq ans ensuiuans, & consecutifs, à commencer du jour & date des presentes; laquelle sera promptement publiée de part & d'autre sur les frontieres, & donné ordre qu'ainsi se face en tous lieux & Pais qui doinent jouir du benefice d'icelle, comme il est requis & accoustumé en tel cas pour la pleine & enriere observance de ladite Treue, & de maniere qu'il ny ait faute.

III. Et sera ladite Treue marchande & communicatiue en tous lieux & endroits, tant de mer que de terre & eaux douces: & pourront les subjets d'vn costé & d'autre aller, venir, frequenter, negocier & sejourner, marchander & trassquer, en payant toutesfois les droits & tonlieux deus & accoustumez franchement & librement, comme en temps de bonne & entiere Paix, sans contredit ny empeschement; & retourneront les subjets & seruiteurs d'vn costé & d'autre, de quelque qualité qu'ils soient, pleinement en

la joüissance de tous, & vn chascun leurs biens immeubles, droits & actions, saisis & occupez au moyen de la derniere guerre, & à l'occasion d'icelle, pour en jouir par eux ( ou seulement par les mains de leurs facteurs & entremetteurs, si bon semble ausdits Seigneurs Empereur & Roys; foit pour suspicion, ou autre juste & raisonnable consideration) dez la date d'icelle Treue, sans rien quereller des fruits perceus & escheus pendant la guerre. Et sera ledit retour, nonobstant toutes donations, concessions, declaration de confiscations & commises, sentences données par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouyes, à l'occasion de ladite guerre, comme qu'il soit. Remettant iceux subjets quant à ce plainement, & cessans tous empeschements & contredits en leurs droits & actions, ainsi qu'ils estoient au temps de l'ouverture de ladite derniere guerre. Et s'entend le contenu au present article auoir lieu en tous les endroits, estans soubs l'obeifsance & possession desdits Seigneurs Empereur & Roys, & qu'ils possedent & tiennent. Durant lesquels cinq ans, lesdits Seigneurs Empereur & Roys ne pourront ditectement ou indirectement endommager l'vn l'autre, en quelque lieu ou endroit de la Chrestienté, & de leurs Royaumes & Païs que ce soit, par eux ny par autre; ny bailler aide,

aide, port, assistance ou faueur de gens, argent, artillerie, munitions, victuailles, quels qu'ils soient, ne chose quelconque, à ceux qui le voudroient faire, procurer ou attenter; ny passages par leurs Royaumes, Païs, terres & seigneuries, ny les receuoir, ou donner entré és ports de mer qu'ils tiennent: ou leur donner rafraichissement y venans pour faire acte d'hostilité contre leurs Majestez, Païs & subjets, & autres compris en la presente Treue.

I V. Et ainsi s'obseruera loyaument, simplement, sincerement & de bonne foy; & feront tous les meilleurs offices qu'ils poutront pour procurer effectuellement le repos de la Chrestienté, & euiter l'oppression d'icelle. Et ne pourra-t'on proceder durant ladite Treue directement ou indirectement d'vn costé ny d'autre à l'enconcre des subjets, Capitaines, Officiers & seruiteurs, de quelque nation qu'ils soient, respectiuement pour le service faiet ausdits Princes chascun endroit soy, & delicts par eux commis auparauant la date des presentes; ains pourront resider en leurs maisons, possessions & biens quelconques, & en jouir paisiblement sans aucun empeschement : sauf & reserué, que si par cas par eux commis, attouchant pattie parriculiere, ils sont en justice, & que l'en veuille poursuiure en icelle; elle aura son

cours par voyes Ciuiles, pour l'interest de la partie tant seulement, & sans fraude: aussi sera la justice sincerement administrée par chascun desdits Seigneurs Empereur & Roys, & subjets d'vn costé & d'autre, és lieux où par droit & raison elle doit estre faicte & administrée, sans que par indirects & obliques moyens l'on la puisse attirer, poursuiure ny faire ailleurs, que és lieux où les personnes doiuent estre conuenus, & les biens sont assis & ressortissans; & où par droit & raison l'on la doit requerir & faire.

V. Et si aucun d'un party ou d'autre contreuient à la Treue & abstinence de guerre, directement ou indirectement, & se fait come qu'il soit au contrarie d'icelle; cela sera plainement, & sans figure de justice ny dilation reparé, & les contresaisans chastiez exemplairement, comme s'ils estoient infracteurs de Paix; & en seront la reparation les Officiers d'un costé & d'autre, chascun endroit soy, sans port, ny dissimulation quelconque, à la premiere & simple plainte & requisition qui s'en fera: ladite Treue demeurant ce neantmoins en son entier, sorce & vigueur.

VI. Tous foricides & bannis de Naples & Sicile sont & demeureront exclus du benesice de ladite Treue. Et quant aux bannis

#### 212 TRAITTE DE VAVCELLES

de Florence & de Siennes, qui se pourroient estre retirez és places de la Toscane, tenues par ledit Seigneur Roy de France; ledit Seigneur Roy ne leur permettra, ou consentira, ains les empeschera, pendant qu'ils resideront soubs l'obeissance dudit Seigneur Roy de France, faire chose qui puisse offendre ou alterer ladite Treue & disposition d'icelle,ny les Estats de Siennes & Florence, ou autres appartenans à leurs Majestez & compris en la presente Treue.

VII. Toutes lettres de marques & represailles cesseront, & sera la justice ouverte à vn chascun desdits subjets pour y avoir recours. Les vassaux & subjets d'une part & d'autre, restituez & à restituer en leurs biens, pourront poursuiure leurs actions, par eux ou par procureurs & entremetteurs, és justidictions de leurs Majestez, sans estre tenus

d'y aller en personne.

VIII. Finalement a esté accordé, que par la presente Treue nul prejudice peut estre sait aux droits & actions des particuliers: en laquelle, de la part de leurs Majestez Imperiale & Roy d'Angleterre son Fils, seront compris le Pape & Sainct Siege Apostolique, le Roy des Romains, le Sainct Empire, le Royaume d'Angleterre, les Roys de Portugal, Pologne & de Dannemarck; le Duc de Sauoye, les Suisses, le Duc de Flo-

Florence, le Due de Ferrate, la Republique de Venise, Gennes; pour en joüir selon qu'ils ont accoustumé par le passé; Siennes, Luque, le Duc de Mantoüe, toute la Toscane, le Duc, Duchesse & Païs de Lorraine: pour joüir ladite Dame de l'esset de ladite Treue, & de tout ce qui luy appartiendra; & d'aller & resider tant en Lorraine que ailleurs, où bon

luy semblera.

IX. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres Chrestien sont compris nostre Sainct Pere le Pape & Sainct Siege Apostolique, la Roine & Royaume d'Escosse, le Roy de Nauarre, la Roine & Royaume d'Angleterre, les Roys de Portugal & de Dannemarck, la Rome Isabelle, vefue du feu Roy Iean Vayuode, & le Roy son Fils; les Princes, Villes & Estats du Sain& Empire, la Seigneurie de Venise, les Seigneurs de treize Cantons de Suisse, les Ligues Grises, Valay, ensemble tous les alliez & confederez desdits Cantons; les Dues de Lorraine & de Ferrare, le Duc & Duchesse de Parme, les Ducs de Mantoiie & d'Vrbin, le Comte de Mirande, le Siennois, Corsique, les Seigneurs de la maison de la Marck, leurs Royaumes, Païs, & Estats & Subjets; & generalement tous & chascuns amys, alliez, cofederez & seruireurs desdits Seigneurs Empereur & Roys, qui se pourront denommer en dedans trois mois.

#### 214 TRAITTE DE VAVCELLES

X. Et ont icenx Procureurs & Mandataires, en vertu de leurs pounoirs, respectivement & au nom desdits Seigneurs Empereur & Roys, passé & promis l'entiere obsetnation de ladite Treue, & choses susdites, & chascune d'icelles, sans y contreuenir, dire-Etement ou indirectement; & pource on tous presté le serment aux Sain ets Euangiles de Dieu, & obligent lesdits Seigneurs Empereur & Roys leurs hoirs & successeurs, & tous & chalcuns leurs Royaumes, Pais & biens presens & à venir; & promis faire ratifier en bonne & authentique forme les presentes en dedans six sepmaines;& en tesmoin de ce se sont soubsignez de leurs mains propres. Faict & passé en l'Abbaye de Vaucelles le cinquieme jour de Feurier M. D. Ly.



dhuy, date de cettes, ait essé traittée Treue marchande & communicatiue, entre Messire Charles Comte de Lalsin, Baron d'Escornaix, Cheualiet

de l'Ordre de la Toison d'Or, Lieutenant & Capitaine general, & grand Bailly de Hainau; Simon Renard, Charles Tisnacq, Philibert de Broëxelles, & Iean Baptiste Scotio Senateur & Regent de Milan, Conseillers & Procureurs de l'Empereur, & de Tres-Haut,

Tres-

Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince Don Philippe Roy d'Angleterre, de Naples, &c. & Messieurs Gaspar de Colligny Seigneur de Chastillon, Admiral de France, Gonuerneur & Capitaine general tant en l'isse de France qu'en Picardie; & Sebastien de l'Aubespine Abbé de Bassesontaine, & de Saince Martin de Ponthoise, Conseiller, & Maistre des Requestes du Roy Tres-Chrestien de France, iceux Commis dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ont en vertu de leur pouuoir, outre le contenu en ladite Treue, accordé & promis, que ledit Seigneut Roy de France payera realement & de faict, durant ladite Treue, & chascune année d'icelle, aux termes ci aprés specifiez, au Sei-gneur Duc de Sauoye on ses Procureurs, & entremetteurs, ayans quitance de luy, la valeur du reuenu annuel du plat Païs & dépendances de la Ville d'Iurée; tel que sera estuné & liquidé par Commis qui seront pour ce nommez & choisis. Et se fera ledit payement en la Ville de Lyon par marchand particulier qui sera aduisé; à sçauoir la moitié au dernier jour de Iuillet prochainement venant, & l'autre moitié au dernier jour de Ianuier suinant, & consequemment de termes en termes; dont ledit Seigneur Duc donnera mandemens & lettres en forme requise pour seureté, & payement de la somme.

#### 216 TRAITTE DE VAVCELLES

Et jouira ledit Seigneur Duc, ses Païs, & subjets & seruiteurs, du benefice de ladite Treue, tout ainsi que les subjets & Pais desdits Seigneurs Empereur & Roys; & rentreront lesdits subjets en la jouissance de leurs biens, droits & actions, comme lesdits subjets & serviceurs de leursdites Majestez: & audit Seigneur Duc ne sera mis empeschement en ce qu'il tient & possede, & se trouuera tenir & posseder au temps de la date des presentes. Aussi a esté expressement conuenu & capitulé, que, jaçoit que ladite Treue soit marchande & communicatiue, si est ce que les subjets dudit Seigneur Roy de France, ou autres par leur adueu, ne pourront nauiger, trafiquer ou negocier aux Indes appartenantes audit Seigneur Roy d'Angleterie, sans son exprés congé & licence: autrement faisans le contraire, sera licite vser contre eux d'hostilué; demeurant toutesfois ladite Treue en sa force & vigueur : moyennant aussi, que soubs cette ombre rien ne se face ou commette au prejudice des subjets dudit Seigneur Roy Tres Chrestien, qui se trouueront voyager par mer ailleurs à leur commodiré, & où bon leur sembleroit, comme du passé. Le Marquis Albert de Brandebourg est compris de la part du Seigneur Roy Tres-Chrestien en la presente Treue: mais pour son esgard a esté declaré, que nonob-Itant

stant la comprehension faicte de luy par ledit Seigneur Roy, l'on entend qu'elle ne puisse auoir lieu en ce qui concerne l'Empire; si non aprés que ledit Marquis, qui est au ban dudit Empire, se sera reconcilié, & remis comme deuant: & cela, l'on entend que la Iustice & Chambre Imperiale y pouruoye comme il appartiendra par droit & raison; à la charge aussi, que cependant d'vne part n'y d'autre ne se donnera faueur, ny audit Marquis directement ou indirectement, pour emprendre contre les Estats, Pais & Royaumes des leurs Majestez, ny en quelque lieu que ce soit. Oultre la comprehension generale, en laquelle la Roine Eleonore sera inserée en la Treue, si bon luy semble, ayans les Deputez de Sadite Majesté Imperiale & du Roy d'Angleterre son Fils, fait instance des arrierages de son dor, & voulu entrer en la vigueur & contenu aux Traittez qui font mention de ladite Dame; les Deputez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont respondu n'en auoir aucune charge, & remis le tout à Sa Majesté Royale, pour en aduiser ainsi que de raison. Aussi, ayant les Deputez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien fait semblable instance pour Madame la Duchesse de Parme, ceux de Sadite Majesté Imperiale, & dudit Seigneur Roy son Fils, ont remis le tout à leurs Majestez comme n'en ayans auEIS TR. DE VAVCELL. DE L'AN M. D. LV.

eune charge: esperans qu'elles y auront tel esgard, que de raison. Tous lesquels articles, & chascun d'iceux auront & sortiront essect, comme si distinctement ils estoient compris en ladite Treue generale. En signe dequoy les dits Deputez ont promis & juré l'observance & ratissication d'iceux, comme de ladite Treue; & iceux signez de leurs seing, au lieu de Vaucelles le cinquieme jour de Feurier l'an quinze cens cinquante cinq. Ainsi soubligné, C.de Lalain. S.R. enard. C.Tisnacq. P. de Broëxelles, & Baptiste Scotin, de Colligny, & S. de l'Aubespine.



## VII.

# TRAITTE DE PAIX

FAIT A CHASTEAV

EN CAMBRESIS
L'AN M. D. LIX.

NTREPHILIPPEII.

ROY D'ESPAGNE,

ET HENRY II. ROY DE FRANCE.



V nom de Dieu le Createur. A tous ceux qui ces presentes lettres verront salut. Soit notoire, qu'aprés tant & si dures guerres, dont il a pleu à Dieu ja par plusieurs fois vi-

siter & chastier les Peuples, Royaumes, Païs, Estats & subjets, estans soubs la dition & obeissance de Tres-Hauts, Tres-Excellents & Tres-Puissants Princes Don Philippe Roy des Espagnes Catholique, &c. & Henty Deuxieme de ce nom Roy de France Tres-Chrestien, &c. & ceux d'aucuns de leurs amis & alliez dont sont sortis les grands maux, dommages & inconueniens au pau-

ure peuple de tous les deux costez que chascun sçait & connoist tels; que finablement sa Dinine Bonté meuë de son infinie & immense Misericorde, a daigné tourner son œil de pitié sur ses pauures creatures, & si auant toucher les cœurs de ces deux grands Princes, qu'il les a disposez de sa saincte grace de trouuer les moyens de mettre fin aux differents, debats, motifs & occasion de ladite guerre, & icelle changer en vne bonne, finale, entiere, fincere & durable Paix; aucc ferme intention d'employer le fruit d'icelle à restaurer les dommages sortis de ladite guerre par tous moyens à eux possibles; principalement à l'augmentation de l'honneur de Dieu, accroissance de son benoist nom, propagarion de nostre Saincte Foy & Religion, repulsion des ennemis de la Republique Chrestienne, & au bien commun, soulagement & repos de leurs peuples & subjets: & pour y paruenir, & icelle Paix, reconciliation & amitié traitter, conclure & arrester, avent iceux Princes commis & depute, c'est à sçauoir de la part dudit Seigneur Roy Catholique, Illustres Princes & Seigneurs Don Fernande Aluarez de Toledo Duc d'Alue, &c. grand Maistre d'Hostel du Roy Catholique; Messire Guillaume de Nassau, Prince d'Orange,&c. Ruy Gomez de Silua Comte de Melito, Sommelier de corps du-

dit Seigneur Roy Catholique, & Messire Antoine Perrenot Euesque d'Arras,&c. tous du Conseil d'Estat dudit Seigneur Roy Catholique: & de celle dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Illustre Prince Charles du tilete de Sainct Apollinaire, de la saincte Eglise Romaine Prestre Cardinal de Lorraine, Archenesque & Duc de Reims, premier Pair de France, & Legat né du Sainct Siege Apostolique; Anne Duc de Montmorency, Pair, Connestable & grand Maistre de France, Iacques d'Albon Sire de Sainct André, Marquis de Fronssac, & Mareschal de France; Messire Iean de Moruillers, Euesque d'Orleans, Conseiller du Roy en son Conseil priué; & Claude de l'Aubespine Cheualier, Seigneur de Hauteriue, aussi Conseiller dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, son Secretaire d'Estat & de ses Finances : tous garnis de pouvoirs suffisans, qui seront inserez à la fin des presentes. Lesquels en la presence de Tres-Haute & Puissante Princesse Madame Chrestienne Duchesse de Lorraine, qui a de long temps trauaillé à promouoir cettedite reconciliation entre eux, & de TresHaut & Tres-Puissant Prince Charles Duc de Lorraine son Fils, ont, en vertu de leursdits pouuoirs, tant de la part desdits Seigneurs Roys que de Messeigneurs leurs Enfans, desquels iceux Princes se font forts,

#### 222 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

& traittent pour eux, leurs hoirs & successeurs; fait, conclu & accordé les articles qui s'ensuinent.

REMIEREMENT (fans deroger toutefois aucunement aux Traittez precedents, faits entre leurs predecesseurs, lesquels demeureront en telle force & vigueur, qu'ils estoient auparauant les guerres. commencées entre l'Empereur Charles V. & le Roy Tres-Chrestien moderne, l'an mille cinq cens cinquante & vn, & contitinués depuis entre lesdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien, & sans aucune alteration d'iceux, finon entant que par ce present Traitté pourroit estre autrement disposé) est conuenu & accordé, que doresnauant entre lesdits Seigneues Roys, mesdits Seigneurs leurs Enfans, hoirs, fuccefseurs & heritiers, leurs Royaumes, Païs & subjets, y aura bonne, seure, ferme & stable Paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié; s'entr'aimeront comme freres, procurants de tout leur pouuoir le bien, honneur & reputation l'vn de l'autre, & euitetont tant qu'ils pourront loyaument, le dommage l'vn de l'autre: ne soustiendront & ne fauoriseront personne, quelle qu'elle soit, l'vn au prejudice de l'autre: & dez maintenant cesseront toutes hostilitez, oublians toutes

toutes choses ci deuant mal passées, quelles qu'elles soient, qui demeureront abolies & esteintes, sans que à jamais ils en facent ressentiment quelconque. Renonçant par co Traitté à toutes pratiques & intelligences qui pourroient, en quelque sorte que ce s'ot, redonder au prejudice l'vn de l'autre, auce promesse de jamais n'en saire ny pourchasser par l'vn qui puisse tourner au prejudice de l'autre.

I I. Pour le singulier desir que lesdits deux Princes ont tousjours en an bien de la Chrestienté, & y voir les choses de la Religion s'y maintenir à l'honneur de Dieu & vnion de son Eglise, meus de melme zele & fincere volonté; ont accordé, qu'ils procureront & s'employeront de tout leur pounoir à la conuocation & celebration d'vn Sain& Concile Vniuersel, tant necessaire à la reformation & teduction de toute l'Eglise Chrestienne, en vne vraye vnion & concorde. Et estant faicte ladite conuocation, y ferent trouuer les Prelats de leurs Prouinces, & audemeurant y employeront tous autres bons offices necellaires à vn bien tant requis à ladite Chrestienté.

I I I. Et par le moyen de cettedite Paix & estroite amitié, les subjets de deux costez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coustumes du Païs, aller, venir, de-

meurer, frequenter, conuerser & retourner és Païs l'vn de l'autre, marchandement & comme mieux leurs semblera, tant par mer que par terre & eaux douces, traitter & conuerser ensemble: & seront soustenus & desendus les subjets de l'vn au Païs de l'autre, comme propres subjets, en payant raisonnablement les droits de tonlieux acconstumez, & autres qui par leurs Majestez & les successeurs d'icelles seront imposez.

IV. Et se suspendent toutes lettres de marques & represailles, qui pourroient auoir esté données à quelque cause que ce soit, & ne s'en donneront doresnauant aucunes par l'vn desdits Princes au prejudice des subjets l'vn de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens, & de leurs complices: & ce encore en cas de maniseste denegation de justice; de laquelle & des lettres de sommation & requisition d'icelle, ceux qui poursuiuront lesdites lettres de marques & represailles, deuront faire apparoir en la forme & maniere que de droit est requis.

V. Les Villes, subjets, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, joüiront des priuileges, franchises & libertez, qui leur ont esté accordées par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ses predecesseurs Roys de France: & pareillement les Villes, manans, habitans & subjets du Royaume de France,

joui-

joüitont aussi des prinileges, franchises & libertez qu'ils ont au Païs d'iceluy Seigneur Roy Catholique, tout ainsi qu'vn chaseun d'eux en ont deuëment joüy & vsé; & comme ils en joüissoient auant la rupture de cette guerre, en l'an mille cinq cens cinquate & vn. V I. Et retourneront lesdits subjets & ser-

uiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, pleinement en la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, voyageres, & à reachapt, saiss & occupez à l'occasion de cettedite guerre, pour en jouir dez la publi-cation de cette Paix; sans rien quereller toutefois ny demander des fruicts perceus dez le saissifiement desdits biens immeubles jusques au jour & date de ce present Traitté, ny des debts qui auront esté confisquez auant ledit jour. Et se tiendra pour bon & valable le repartement qu'en aura fait on fera le Prince, son Lieutenant, ou Commis, riere la jurisdiction duquel ledit arrest sera fait: & ne pourront jamais les crediteurs de tels debts Ou leurs ayans cause estre receus à en saire quelque poursuite en quelque maniere, & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lessits dons auront esté faits; py confications les autoient payez pour quelque cause que les lettres obligatoires que les les rediteurs en puissent auoir; les que les les rediteurs en puissent auoir; les quelles pour l'effect de ladite confiscation seront & demeureront par cedit Traitté cassées, annullées & sans vigueur.

VII. Et se fera ledit retour des subjets & seruireurs d'vn costé & d'autre à leurs biens immeubles comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations & confiscations, & commises, sentences données par contumace, & en l'absence des parties, & icelles non ouves à l'occasion de cetredice guerre, comme qu'il soit; remettant iceux subjets quant à ce pleinement, & celfans tous contredits, ou empeschements au droit qu'ils auoient au temps de l'ounerture de ladite guerre. Et s'entend le contenu en ce present article en tous lieux & endroits de la Subjection desdits Seigneurs Roy Catholique & Tres-Chrestien : sauf quant aux foricides de Naples, Sicile, & de la Duché de Milan; lesquels ne seront compris en ce present Traitté, ny jouiront du benefice d'iceluy.

VIII. Ceux qui auront esté pourueus d'vn costé & d'autre des benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roy & personnes laiz, setont & demeureront en la possession, jouis-

fance

sance & droit de proprieté desdits benefices, comme bien & deilement pourueus d'iceux.

IX. Le Roy Dauphin entrera le jour de la publication de ce present Traitté en la possession de la Seigneurie de Creuecœur, ses appartenances & appendances, pour en joilir comme il faisoit auparauant la guerre ; sans prejudice toutefois du droit de possession & proprieté pretendu par le Seigneur de Cruninghen, heritier de feu le Seigneur de Beures dernier decedé: lequel sera reintegré aux droits & actions qu'auoit feu Messire Adolphe de Bourgongne pere, & ledit feu Seigneur de Beures fils, ausdits Chasteau, terres & appartenances de Creuecœur, Herleux, Rebilly, Sain& Souplet, & Chastellenie de Cambray: & que les Commis desja ayans vaqué à l'instruction, vuidange & decision du procés & different, ou autres se trouueront au jour premier d'Aoust en ce lieu du Chasteau en Cambresis pour le determiner. Et s'ils ne s'en penuent accorder, s'adjoindra auec eux vn personnage non suspect, qui sera choisi par les Commis à la pacification sur le fait des limites, dont en ce Traitté se fait mention : & sera tenu ledit Commis, qui s'adjoindra, jurer aux Sain&s Enangiles de Dieu de bien & loyaument entendre à ladite decision, & sans faueur de l'vne ou de l'autre des parties.

K 6 X. Ayant

X. Ayant pleu à Dieu appeller à soy la Roine Tres-Chrestienne Douaigiere Madame Eleonore, dernierement decedée, delaissant l'Infante de Portugal Madame Marie sa Fille vnique; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien traittera bien & fauorablement ladite Dame Infante, & joiiira du dot que ladite feue Roine auoit en France, sans y faire aucune nouvelleté; & tout ainsi que ladite Dame faisoit à l'heure de son trespas. Et quant à ce qui luy peut estre deu de son douaire ou supplement d'iceluy, jusques au jour de sondit trespas; luy en sera faicte telle raison, qu'elle aura occasion de contentement. Et au demeurant aura iceluy Seigneur Roy pour singulierement recommandée ladite Dame Infante en tous les affaires & procés qu'elle a & pourra auoir en France; & luy fera sur ce faire & administrer bonne & prompte justice.

XI. En faueur & contemplation de cetedite Paix, & pour donner par lesdits Seigneurs Roys reciproque contentement l'vn à l'autre; est conuenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront realement & de fait; c'est à sçauoir, ledit Seigneur Roy d'Espagne audit Seigneur Roy de France les Villes, places & Chasteau de Sainct Quentin, le Chastellet & Han, leurs appartenances & dépendances; ensemble tous les autres Chasteaux,

lieux,

lieux, bourgs, forts & villages à luy & ses subjets appartenans en quelque lieu qu'ils soient fituez & assis, par luy & ses subjets & seruiteurs, occupez sur ledit Seigneur Roy de France & seldits subjets & seruiteurs, & dont ils joiiissoient auparauant les dernieres guerres qui ont eu cours dez & depuis l'an mille cinq cens cinquante & vn. Et ledit Seigneur Roy de France restituera aussi audit Seigneur Roy d'Espagne les places, Villes & Chasteaux de Thionuille, Mariebourg, Yuoix, Dampuillers & Montmedy, leurs appartenances & dépendances; & generalementtous les autres Chasteaux, lieux, bourgs, forts & places par luy & ses subjets & seruiteurs aussi occupées sur ledit Seigneur Roy d'Espagne & ses subjets & serviceurs, dez & depuis le temps dessusdit: sans rien en reseruer d'vn costé ny d'autre, pour retourner par lesdits Seigneurs Roys & leursdits subjets respectinement en la possession paisible desdices choses occupées, & jouir de tous leurs droits, qu'ils auoient auparauant lesdites guerres. Et neantmoins pourra chascun desdits Princes faire ofter & enleuer desdites places qu'ils rendront, comme dit est, toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, viures & autres munitions, qui se treuueront esdites places au temps de ladite restitution; laquelle se fera en l'estat auquel elles sont presen-K 7 tement, tement, sans rien demolir à la fortification, ny aucunement les affoiblir, en quelque sorte que ce soit: le tout de bonne soy, & comme appartient à Prince d'honneur.

XII. Et pour ce que lors que la Ville & Cité de Terouane fut prise par ledit Sei-gneur Roy de France, elle fut ruinée & demolie; au moyen dequoy il ne sera possible audit Seigneur Roy d'Espagne la restituer en l'estar qu'elle estoit: a esté conuenu & accordé par lesdits Seigneurs Deputez, que le lien & territoire, où estoit assile ladite Ville, ensemble ce qui en dépend, & dont ledit Seigneur Roy de France estoit en possession. auant le commencement de ces guerres, sera remis & restitué en son obeissance pour en joiir & disposer pour luy, ses hoirs & successeurs & ayans cause à tousjours perpetuellement, tout ainsi qu'il souloit faire auparauant lesdites dernieres guerres. Et neantmoins feraloifible audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, attendu ladite demolition, faire ruiner & demolir la fortification, closture & murailles de la Ville d'Ynoix, auant en faire restitution : laquelle Ville ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra retourner à fortifier; comme aussi ne pourra ledit Seigneur Roy Tres Chrestien faire aucun Fort au pourpris dudit Teroiiane.

XIII. Et pour autant, qu'estant ladie Ville & Eglise de Terouane, ainsi que dit est, du tout rainée & demolie, le seruice Diuin n'y peut estre celebré comme il appartient; aussi que ja dez long temps l'on a procuré la division de l'Enesché, Chapitre & Diocele de Terojiane : il a esté conuenu & accordé entre les Deputez desdits deux Princes, en vertu de léurdit pounoir, que l'on depatera pour le premier du mois de Iuin prochain de chascun costé d'icenx deux Comissaires à ce connoissants; lesquels auec l'internention de celuy que deputera l'Archeuesque de Reims Metropolitain, se trenueront tous ensemble ledit jour à Aire, comme lieu plus commode à cet effect : & là s'accorderont panensemble du moyen qu'ils deuront tenir pour faire egal repartement & division de toute la rente de la table, tant Episcopale que Capitulaire; & generalement de tous les biens & reuenus appartenans à l'Euesché, Chapitre & Eglise dudit Teroiiane, où qu'ils soient asfis, & des dignitez, offices, prebendes & autres benefices des droits, tant de collation que autres, & aussi de tout le Diocese; pour attribuer la moitié à l'Euesché qui s'erigera au Païs du Roy Tres-Chrestien, soit à Bolongne ou ailleurs, où bon luy semblera; & l'autre moitié à l'Euesché qui s'erigera à Sainct Omer ou autre Ville és Pais du Roy Catho232 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

Catholique, que bon luy semblera aussi: & porteront les vns & les autres la moitié des charges, suivant la division que les dits Commissaires en feront, & supplieront les dits Seigneurs Roys à Nostre Sain & Pere le Pape, & luy feront commune instance, d'appreuver la dite division, & de faire l'érection de ces deux Eueschez au lieu d'vne, pour le service de Dieu & plus grand benefice du Diocese.

X I V. Aussi se rendra la Ville de Couines à Monsieur de Liege, ses appartenances & dependances, & Fraisne, & generalement tout ce qui presentement s'occupe par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou par gens tenans son party, de ce que deuant le commencement de cette presente guerre possedoit l'Euesque, Chapitre, Eglise & Païs de Liege; & specialement le Chasteau de Boiillon, sans rien en reseruer, pleinement & de bonne foy, en l'estat qu'il se treuue, sans rien demolir ; y delaissant l'artillerie treunée dedans au temps de l'occupation derniere, à sçauoir celle qui se treuue encore presentement; en retirant, si bon luy semble, toute autre artillerie, qui depuis l'occupation y a esté mise, auec les poudres, munitions & viures. Et ce sans prejudice du droit que le Seigneur de Sedan, & ceux de la maison de la Marck y pennent pretendre; ains se faisant ladite

ladite restitution, leur seront reservées leurs actions, & ausdits Euesque & Chapitre de Liege demeurent reservées leurs exceptions, pour par voye de justice s'en pouuoir seruir respectivement les vns & les autres, & non autrement. Et pour vuider plus brieuement lesdits differents qui sont entre lesdits Euesque, Chapitre & Communauté de Liege, & lesdits Seigneurs de Sedan; se choisiront deux arbitres, l'yn par ledit Seigneur Euclque, Chapitre & Communauté de Liege, & l'autre par lesdits Seigneurs de Sedan, lesquels se donommeront par les parties dans deux mois, pour se treuver dans la Ville de Cambray le premier de Septembre; où sommairement & de plein, & au plustoit que faire se pourra, ils vuideront desdits differents, & tous autres que lesdits Seigneurs de Sedin ont eu, peuuent auoir à l'encontre du corps & Communauté de ladite Ville. Et pour ce que Madame la Comtesse de Brenne & ses coheritiers pretendent plusieurs choses à l'encontre du corps de ladite Communauté de Liege ; & aussi accordé, que les mesmes arbitres auront pouuoir & charge de composer & vuider les differents entre eux.

X V. Heldin & le Bailliage auec toutes fes appartenances & dépendances demeureront audit Seigneur R y Catholique entierement, 234 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

ment, en la mesme forme & maniere que se predecesseurs le possedoient auant qu'il sust occupé par le seu Roy François, sans contredit quelconque: & n'y pourra ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses hoirs, successeurs & ayans cause quereller aucune chose.

X V I. Et pour mieux terminer les occasions de toutes querelles pour l'Abbaye & Monastere de Sainct Iean au Mont; les Princes pourront choisir quatre personnes arbitres, pour le procés par eux instruit, & mesme pris vn Superarbitre en cas de discorde, en vuider au profit de celle des parties pretendantes en l'Abbaye qu'il appartiendra: & durant la discussion dudit procés, celuy qui est denommé par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien jouira des biens situez en France, & celuy nommé par ledit Seigneur Roy Catholique joiira des biens estans en son Pais. Et moyennant ce, la main sera leuée par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien des biens appartenans aux Abbayes de Sainct Vault d'Arras, de Sain& Bertin & Arrouaige, saiss par repretaille; esquels ils reuiendront du jour de la publication de cette Paix.

X V II. Et au regard des choses qui dez le Traitté de Crespy, auparauant la guerre se pretendent estre faits d'un costé & d'autre, au prejudice l'vn de l'autre, & contre les

Traitteza

Traittez: & dauantage les differents qui ont esté ci deuant mis en auant entre lesdirs Seigneurs Princes, tant fur les limites qu'autres; lesquels auant la rupture de la guerre n'ont esté vuidez, & dont l'esclaircissement ne sera pris par ce present Traitté: se remettront à la decision des Ministres qui des deux parts s'assembleront auec pounoirs suffisans, pour communiquer & vuider iceux en ce lieu de Chasteau en Cambresis le premier de Septembre prochain. Bien entendu toutefois, que pendant que lesdits differents se vuideront par les Deputez d'vn costé & d'autre, toutes choses non vuidées demeureront au mesme estat qu'elles estoient auant la rupture de l'an mille cinq cens cinquante & vn: & seront chastiez seuerement ceux qui d'vn costé ou d'autre feront aucune nouvelleté.

X V I I I. La Dame de Touteville reprendra la Comté de Sain à Pol dudit Seigneur Roy Catholique, pour en joiir & posseder, comme ses predecesseurs en ont joiiy & possedé auant la guerre; & specialement comme ils en joiissoient auant le change fait de ladite Comté de Sain à Pol auec celle de Montsort l'an quinze cens trente six: & ce, nonobstant tout ce qui depuis pourroit estre aduenu au contraire. Et quant au droit de reprinse, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend luy appartenir, ses actions.

luy demeurent reseruées; comme aussi audit Seigneur Roy Catholique les siennes, pour s'en seruir chascun au soustenement de leur pretendu respectiuement. Et pour en connoistre, se deputeront dedans six mois deux Commis de chascun costé desdis Princes, auec pouvoirs suffilans; ausquels iceux Princes se soubmettront pour ouir co que de la part de l'vn & de l'autre luy voudra propoler & pretendre les fondemens & allegations des parties, instruire le proces sur ce, & le vuider s'ils peunent : & si non, que dans vn an aprés le procés instruit, lesdits Seigneurs Princes s'accorderont d'vn Superarbitre, qui se choisira en la maniere qui entre les autres Deputez a esté pourparlée: à sçanoir, que chascun des Princes nommera dix ou donze Princes ou Potentats qui ne soient leurs subjets, ny trop euidemment suspects à l'autre; pour en choisir l'vn de ceux esquels ils rencontreront, & faire si souvent cette nomination, qu'ils rencontreront sur quelque personnage nommé des deux costez: lequel Superarbitre ait tout pouvoir & authorité, pour auec les dessusdits à pluralité de voix le decider. Et pendant ledit procés, les parties de meureront és droits, & en la mesme possession, en laquelle icelles ont esté dez le dernier Traitté de Crespy, jusques à la rupture de la guerre l'an mille cinq cens cinquante & vn, sans rien innouer d'yn costé ny d'autre. Bien entendu, que ledit Seigneur Roy Catholique ne se pourra seruir pardeuant les dits Commis de la reprinse que ladite Dame de Totteuille fera en ce present article; ny le Roy Tres Chrestien d'autre quelconque, que ladite Dame luy puisse auoir faicte. Et si sera tenuë en surseance ladite Dame, faisant la reprinse auantdite quant aux payemens des droits Seigneuriaux & de relief, jusques à ce que le d sferent vuidé, l'on voye s'ils seront deus ou non.

XIX. Ledit Seigneur Roy d' Espagne rentrera en la jouissace & possession de la Comté de Charrolois, pour en jouis & ses successeurs pleinement & paissiblemet; & le tenir soubs la Souueraineté dudit Seigneur Roy de France.

X X. Pour auant qu'il y a aucunes terres tenuës en surseance entre la Comté de Bourgongne, & les terres à present possedées par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; qui pour non reconnoistre vn costé ou l'autre, sont cause & occasion de grands maux, tant pour le refuge qu'y prennent les malfacteurs, que autre raisons: l'on a conuenu & accordé, que de la part desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien se deputeront Commis des deux costez brieuement; lesquels se trouuans sur les lieux, & visitans iceux, setont de commun consentement, ouies les parties

238 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

parties qui y peuuent auoit interest, egal departement desdites terres de surseance; pour mettre la moitié plus voisine à la Comté de Bourgongne soubs l'obeissance dudit Seigneur Roy Catholique en sa Comté de Bourgongne; & l'autre moitié d'icelle, plus proche & à propos, en obeissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien : sans toutefois aucune chose determiner, sinon aprés auoit entendu l'intention desdits Princes, & par leur ordonnance. Lesquels Commis com-muniqueront aussi sur ce que ceux de ladite Comté de Bourgongne pretendent devoit jouir de l'exemption des gabelles & impolitions foraines, qui se leuent en la Duché de Bourgongne, comme ceux de ladite Duché ne les payent en ladite Comté; sans aussi aucune chose ordonner ny decider, finon par

commandement desdits Seigneurs Roys.

XXI. Et se restituera au Duc de Mantoue entierement le Marquisat de Montserrat, sans rien reseruer ny detenir d'iceluy, de ce que lesdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien, ou qui que ce soit de leur costé, en occupent presentement; demeurant en son entier audit Duc le droit & action qu'il a sur iceluy, ses appartenances & dépendances sans prejudice toutes ois des exceptions ou actions qu'autres y penuent auoir; lesquelles, par qui que ce soit, ne se pourront poursui-

ure que par voye de justice, & non par la force : en retirant toutefois par eux l'artillerie, viures & munitions qui seront efdites places, autres que celles qui se pourront treuuer appartenir auxdits Seigneurs Marquis de Montferrat. Et pourront aussi, si bon leur semble, lesdits Seigneurs Roys demolir & abatre les fortifications qu'ils y ont faictes; promettans lesdits Seigneurs Roys, & chascun d'eux respectiuement, qu'à l'aduenir ils ne mettront audit Pais de Montferrat aucunes gens de guerre, ny s'aideront des places, molesteront ne trauailleront les subjets dudit Païs; ains les laisseront viure paisiblement, sans aucune chose entreprendre ny attenter en iceluy Païs, en quelque maniere que ce foit.

XXII. Et dauantage, afin que les subjets dudit Montsetrat, & par especial les manans & habitans de la Ville de Casal, ne puissent estre molestez ny trauaillez pour auoir suity l'vn ou l'autre party, & obey à ce qui leur a esté commandé durant le temps qu'ils ont esté soubs la puissance de l'vn ou de l'autre desdits Seigneurs Roys: est accordé, que la dite Dame & leur Marquis, en leur faisant ladite restitution, remettront & pardonneront par expresse declaration & serment à tous les subjets, manans & habitans dudit Marquist de Montserrat, & nommement à ceux

240 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS de la Ville de Casal, toute desobeissance, es. fense & contravention, que lesdite Dame, Marquis & Seigneur Duc de Mantoue pourront pretendre à l'encontre deux, pour auoir obey, suiuy & seruy lesdites deux Majestez respectivement, leurs Lieurenans & Officiers; sans que pour ce on les en puisse poursuiure, punir, molester ny trauailler, ny en quelque maniere que ce soit leur en rien imputer ou reprocher à eux, ny aux leurs à l'aduenir; ains les laisseront viure en paix & repos, & jouir de leurs biens, sans aucun empeschement. Et de ce que dessus, bailleront leurs lettres patétes en bonne & valable forme, & sans que l'on leur puisse aucune chose demander des droits, denoirs, reuenus, censes, rentes ou autres contributions, elquels ils feront demeurez redeuables enuers ledit Duc, jusques au jour de ce present Traitté, dont ils demeureront quites & delchargez.

X X I I I. Aussi se departira ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien de la Ville de Valence, qui est de la Duché de Milan; laquelle sera remise és mains dudit Seigneur Roy Catholique en l'estat auquel presentement elle se trouue, & sans y rien demolir; le tout de bonne soy: retirant ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien prealablemét l'artillerie, les munitions & viures. Et le messme sera-t'il de tout ce que deuant la publication de ce present Traitté il pourroit auoir occupé ou occuper sur les Païs possedez par Sa Majesté Catholique: comme aussi se fera de la part dudit Seigneur Roy Catholique, de tout ce qui pourra auoir esté occupé jusques au jour de ladite publication en tous autres Estats dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien.

XXIV. Ledit Roy Tres-Chrestien receura en faueur de cettedite Paix, & pour plus grand repos de la Chrestienté, les Geneuois en sa bonne grace & amitié; oubliant toutes causes des ressentimens qu'il pourroit auoir à l'encontre d'eux : & en cette confideration, leur restituera toutes les places que presentement il tient en l'Ise de Corsique, & qui y ont esté par luy occupées, detonuës & fortifiées depuis la derniere guerre, en l'estat qu'elles sont, sans rien demolir; retirant prealablement les gens de guerre, munitions & viures qu'il a esdites places. Bien entendu, que doresnauant lesdits Geneuois tiendront le respect qu'ils doiuent audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, viuans en bonne amitié tant auec luy qu'auec ses subjets: & pourront respectinement, tant ceux dudit Roy que d'eux, hanter & converser librement & marchandement les vns auec les autres; non toutefois à mains fortes & ports d'armes, qui puissent donner ombre de soupçon és parts & Pais

242 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

les vns auec les autres, où ils seront fauorablement traittez en la sorte & maniere que propres subjets pourroient estre: à la charge aussi que lesdits Geneuois ne pourront directement ny indirectement vier de ressentiment quelconque à l'encontre de leursdits subjets, soit de ladite Isle de Corsique ou autres, à l'occasion du service, que, comme qu'il foit, ils peuvent auoir fait audit Seigneut Roy Tres-Chrestien & à ceux de son costé en cettedite guerre, ou pour auoir suiuy son party; ains en demeureront ablous & quites, & jouiront paisiblement de tous & chascuns leurs biens, sans que par voye de justice ny autrement on leur puisse demander aucune chose, ny aucunement pour ce les inquieter. Et seront tenus iceux Geneuois, s'ils veulent jouir du benefice de ce que dessus est disposé en leur faueur par ce Traitté, bailler ratification, contenant expresse obligation d'observer inviolablement le contenu.

X X V. A esté conclu & arresté aussi par cedit Traitté, que ledit Roy Tres-Chrestien retirera tous les gens de guerre, de quelque nation qu'ils soient, qu'il a dedans la Ville de Montalcino & autres places du Siennois & de Toscane: & se departita & desistera de tous droits qu'il peut pretendre esdites Villes &-Païs, en quelque manière que ce soit;

en refirant prealablement l'artillerie, armes, viures, & toutes autres munitions qui y font. Est aussi connenu & accordé, que tous Gentilshommes Siennois & autres subjets dudit Estat, qui se determineroient à se soubmettre au Magistrat estably au gouvernement de la Republique de Sienne, y seront receus: & leur sera pardonné tout ce que l'on pourroit pretendre à l'encontre d'eux, pour s'estre retirez audit Montalcino & ailleurs.

XXVI. Sans qu'à cette occasion, ny pour auoir pris les aimes en cette presente guerre contre qui ce soit, ou pour auoir suiny le party dudit Seigneur Roy Tres Chrestien, on les puisse trauailler ny endommager en corps & biens ou autrement, en façon quelconque. Et si pour raison de ce leursdits biens auoient este pris & saisis, leur seront rendus & restituez, pour en joiiir pleinement & paifiblement. Et pour l'acomplissement & seureié de ce que dessus, le Duc de Florence sera tenu de ransier le contenu dedans ledit temps, & en bailler ses lettres patentes en bonne & valable forme. Et de mesme sera . pardonné à tous ceux qui en Toscane auront en cette guerre suiny le party de feu l'Empereur, Pere dudit Seigneur Roy Catholique, le fien, & dudit Duc de Florence : & seront remis en tous les biens, desquels ils aucient esté dejenez durant cette guerre, & à l'occa244 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

sion d'icelle: le tout de bonne foy; & ne seront à cette cause inquietez en corps ny en

biens, en façon quelconque.

X X VI I. Et pour plus grande confirmation de cette Paix & rendre l'amitié, vnion &
confederation plus ferme & indiffoluble; les
Deputez auantdits, en vertu de leursdits
poutoirs, au nom desdits Princes, & se faifans fort lesdits Deputez du Roy TresChrestien de Madame Elisabeth Fille aisnée dudit Seigneur Roy, au nom d'icelle, ont
traitté & accordé mariage qui se sera par
Procureurs par paroles de present, incontinent
& au plustost que faire se pourra, d'entre ledit Seigneur Roy Catholique & ladite Dame Elisabeth, en la forme & suiuant les constitutions & ordonnances de Nostre Mere la
Sain & Eglise.

X X-V I I I. Et sera ladite Dame conduite & renduë aux frais dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, accopagnée & traitée comme conuient à Dame de telle qualité & à l'alliance quelle prend, jusques aux frontieres des Royaumes d'Espagne dudit Seigneur Roy Catholique; lequel la fera receuoir en l'vn ou en l'autre desdits Païs honotablement; & la traittera comme requiert sadite qualité, & appartient à Dame de si haute maison & parentage. Et aura ladite Dame en dot quatre cens mille escus soleils pour

tous droits paternels & maternels: laquelle somme sera payée à qui ledit Seigneur Roy Catholique deputera pour la receuoir; à sçauoir le tiers au temps de la confommation du mariage; l'autre tiers au bout de l'an du jour de ladite consommation; & l'autre tiers fix mois apres: de maniere que le payement entier de sadite somme de quatre cens mille escus se fera en dedans dixhuit mois, aux termes & par les portions ci desfus specifiées; & ce en la Ville d'Anuers; contant chascun desdits escus soleils au prix de quatrevingt gros monnoye de Flandres chascune piece. Et sera ledit dot assigné, à la mesure qu'il se recenra, bien & conuenablement fur bons & futfisans affignaux, au raisonnable contentement & satisfaction des Ministres dudit Seigneur Roy Tres Chrestien, qui à cer effect se pourront deputer. Bien entendu, que ladite affignation se fera si auant, qu'elle se contente de l'hypotheque sur Villes & places pour. seureré desdits deniers, sans jouir des affignaux par ses mains, au denier quatorze: & fi elle en veut jouir par se mains, au denier dixhuich; au choix & option de ladite Dame.

XXIX. Et ne pourra ladite Dame Elisabeth pretendre, auoir, quereller ny demander autre chose quelconque és biens, hoirie & fuccession dudir Seigneur Roy Tres-Chrestien son Pere,ny de la Roine sa Mere: à quoy dez maintenant elle renonce expressement; & si en baillera le lendemain de la solemnifation & consommation dudit mariage bonne & valable renonciation & quitance, au prosit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien & des siens. Et pour ce fait sera sufficiemment & expressement authorisée par ledit Seigneur Roy Catholique son sutur espoux & mary: saus toutesois & reservé tant seulement à ladite Dame Elisabeth les escheutes & successions collaterales.

XXX. Et si sera ladite Dame Elisabeth joyclée par ledit Seigneur Roy son sutur mary jusques à la somme de cinquante mille etcus, qui sortiront nature d'heritages; comme aussi seront les autres bagues, joyaux, qu'elle portera; lesquels luy demeureront pour elle, ses successeurs & ayans cause.

XXXI. Et se donnera par ledit Seigneur Roy Catholique à ladite Dame entretenement tel qu'à Fille & Femme de si grands Roys appartient: & iceluy deuëment assigné sur Villes & places, dont elle joüira par ses mains, y pouruoyant tous offices & benefices; pourueu que ce soit aux naturels du Païs, & conforme aux ordonances & constitutions d'iceluy.

XXXII. Et au lieu de doüaire, dont l'on n'a accoustumé vser aux Royaumes d'Espagne,

d'Espagne, elle aura pour arres, selon l'vsage & façon desdirs Pais dudit Roy Catholique fon futur espoux, cent trente trois mille trois cens trente trois escus, & vn tiers d'escu, reuenans au tiers de son dot; estimé chascan escu desdites arres, comme ci dessus sont estimez & eualuez ceux de son dot. Lesquelles arres, dissolu le mariage, & icelle Dame suruiuante, sortiront nature d'heritage pour elle & les siens audit cas qu'elle suruiue: & lors en pourra disposer soit entre vifs, ou par derniere volonté, suiuant l'ysage & coustume d'Espagne: & luy sera ladite somme dez maintenant assignée, ledit cas d'arres aduenant, en la mesme maniere que dessus a esté dit de sondit dot

XXXIII. Et si pourra ladite Dame Elisabeth, ledit cas de dissolution de mariage aduenant, predecedant ledit Seigneur Roy Catholique, partir & soy retirer librement & franchement des Royaumes & Païs dudit Seigneur Roy Catholique sondit futut mary, toutes & quantessois qu'il luy plaira & bon luy semblera; & auec elle tous ses Officiers, seruiteurs & familiers; & s'en retourner au Royaume de France & Païs dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; faire emmener & emporter auec soy tous & chascups ses biens, joyaux, accoustremens, vaisselles & autres meubles quelconques; sans que pour quel-

que occasion que ce soit ou pourroit suruenir, soit fait ou mis, directement ou indirectement, aucun contredit, empeschement ou retardement de sondit partement; ny à la joiisse sance de sesdites artes & assignal des deniers de sondit mariage. Et à cette fin sera baillée deuant la solemnisation dudit mariage par ledit Seigneur Roy Catholique affeurance seellée de Sa Majesté, auec soubmisfion & obligation pour y eftre contraint par arcett & detention de toutes personnes des Royaumes dudit Seigneur Roy Catholique, de quelque estat ou qualité qu'ils soient. Et pour l'execution de ce que dessus, se depescheront de la part dudit Seigneur Roy Catholique toutes lettres & depesches neceffaires.

XXXIV. ITEM, d'autant que la plus grande partie des guerres qui ont eu cours depuis plusieurs années ença, sont procedées à cause des droits & pretensions, que Sadite Majesté Tres-Chrestienne maintient auoir sur les Païs de Sauoye, Bresse, Piedmont, & autres que tenoient les Ducs de Sauoye: & que Tres-Excellent Prince Emmanuel Philibert de Sauoye luy a fait entendre & remonstrer la bonne intention qu'il a de luy en faire raison, & comme son Tres-Humble parent, le reconnoistre de tout l'honneur, seruice & observation d'amitié qu'il luy sera

pol-

possible, pour le rendre à l'aduenir plus content de luy & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen; le suppliant qu'il veuille, pour plus fermement establir cette reconciliation, affinité & amitié qu'il cherche & desire de Sa Majesté, trouuer bon & auoir pour agreable,que le mariage de Tres-Excellente Princesse Madame Marguerite de France sa Sœur vnique, Duchesse de Berry, & luy, se puisse faire à l'honneur d'vne telle Princesse qu'il destre singulierement, tant pour la proximité du sang, dont elle touche à Sadire Majesté, que pour les dignes, excellentes & rares vertus qui sont en elle : ce que Sa Majesté comme Prince d'honneur, & aimant le bien & repos de la Chrestienté, ainsi qu'il l'a demonstré en toutes choses, a receu à grand plaisir, & de voir le bon denoir, en quoy ledit Seigneur Duc de Sauoye offre se mettre; desirant de sa part le gratifier dudit mariage & de toutes autres choses, qui pourront ser-uir à fortifier cette reconciliation, pour l'asseurance qu'il a aussi de l'honneur & bon traittement que madite Dame sa Sœur, qu'il aime & tient chere comme sa propre fille, en receura de Sadite Majesté toute satisfaction, contentement & parfaite amitié. Pour ces causes le voulant reconnoistre comme parent & de son sang, & pour de plus en plus corrocorroborer & confirmer cette Paix; ont lesdits Seigneurs Deputez, en vertu de leursdits pouvoirs, connenu & accordé, que ledit Seigneur Duc de Sauoye aura à femme ladite Dame Marguerite; à laquelle Sadite Majesté Tres Chrestienne laissera pour son entretenement la jouissance sa vie durant de ladite Duché de Berry, & autres terres & reuenus dont elle jouit à present: & dauantage luy baillera en dot pour tous ses droits paternels, maternels & autres, qui luy pennent appartenir & sont escheus, ausquels moyennant ce elle renoncera, la somme de trois cens mille escus; payables, c'est à sçauoir, cens mille escus contans, le jour de la consommation dudit mariage; autres cent mille escus, vn an aprés ladire conformation; & les autres cent mille escus, six mois aprés ledit an revolu. Receuant laquelle somme, ou partie d'icelle par ledit Seigneur de Sauoye, il sera cenu l'asfigner bien & conuenablement fur la Duché de Sauoye, peage & dace de Suze & gabelles de Nice de proche en proche; dont ladite Dame, ses hoirs & successeurs & ayans cause feront & demeureront saiss, joiiissans & polselseurs, jusques à l'entiere restinution de ladite somme, ou de ce que receu en aura esté. Et aduenant que ledit Seigneur Duc de Sauoye aille de vie à trespas auant ladite Dame ; elle aura pour son douaire la somme de trente mille

mille libures par an, qui luy ett & sera afsignée sur les Païs de Bresse, Baugey & Veromey, & autres Païs du Duc de Sauoye,
aussi de proche en proche; dont elle joiira
par ses mains sa vie durant seulement, auec
la prouision & disposition des offices & benessices desdits lieux. Et si aura pour sa demeure & habitation la maison de Bourg en
Bresse, on de Pontdain, à son choix &
option: le tout auec les clauses & conduions,
qui seront apposées au contract de muriage

qui en lera dressé.

XXXV. Sera ledit mariage solemnisé en face de Sain & Eglise, & consominé entre eux dedans deux mois prochainement venants: & à cette fin s'obtiendra la dispense de nostre Sain & Pere le Pape. Et dez lors sera baillé & delaissé audit Seigneur de Sanove, pour luy, ses hoirs, successeurs & ayans cause, l'entiere pleine possession paisible, tant de la Duché de Sauoye, Pais de Breste, Baugey, Veromey, Maurienne, Tarentaile & Vicarie de Barselonnette, comme de la Principauté de Piedmont, Comté d'Ast, Marquisat de Ceue, Comié de Cocoual, des Terres des Langues, de Gattieres & Terres de la Comté de Nice delà du Bar; que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou autre, quel qu'il soit de ses serumeurs & subjets tient & possede; que de tout ce que le feu Duc Charles son Pere L 6 tenoit,

tenoit, quand il fut mis hors de ses Païs du viuant du feu Roy François: fors & exceptées les Villes & place de Turin, Quiers, Pignerol, Chinas & Villeneufue d'Alt; auec les finages, territoires, mandemens, jurisdictions & autres appartenances desdites places de Turin, Chiuas & Villeneufue d'Ast, ainsi qu'ils s'estendent & comportent: & de celles dudit Pignerol & Quiers, des finages, territoires, mandemens & jurisdiction, tant & si auant que ledit Seigneut Roy Tres-Chrestien connoiltra estre necessaire pour la nourriture & municion de toutes lesdites places; y compris les viures qui se tireront desdites trois places & leursdirs territoires; le tout de bonne foy: ce qui demeure à son arbitre & bon plaisir, pour icelles places, finages, territoires, mandemens, jurisdiction, & leursdices appartenances-tenir par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ainsi que dessus est dit ; jutques à ce que les différens sur les droits par Sa Majesté pretendus contre ledit Seigneur de Sauove soient vuidez & determinez": ce que lesdits Seigneurs s'obligent de faire dedans trois ans pour le plus tard, sans autre prolongation ny retardement. Et iceux differens vuidez, & ledit temps de trois ans efcheu, en laissera Sadire Majesté Tres-Chrestienne la possession libre audit Seigneur de Sauoye, pour en jouir ainsi que de ses autres Terres:

Terres: pourueu toutefois qu'il n'y ait retardement ou refus aucun procedant dudit Seigneur de Sauoye : comme aussi le Roy Tres-Chrestien promet n'en faire aucun de sa part ; à peine de descheoir desdites pretensions & possessions: n'entendant toutefois ce present article aucunement prejudicier aux droits & raifons dudit Seigneur de Sauoye. Lesquels differens se vuideront selon les concordats, & ainsi qu'il a esté accoustumé, quand aucuns differens le sont offerts entre ceux de la maison de France & celle de Sauoye: & là où ils ne pourront estre determinez par ledit moyen, seront dedans fix mois aprés la confommation dudit mariage chosis & deputez arbitres de commun accord & consentement, pour proceder le plustost que faire se pourra à la determination d'iceux differens.

XXXVI. Et neantmoins sera loisible audit Seigneur Roy Tres-Chrestien en baillat audit Seigneur de Sauoye la possession desdits Païs, faire demolir & abatre toutes les fortifications faites en iceux, tant par luy que le feu Roy son Pere; & en retirer l'artillerie, viures & autres munitions qui y seront, pour en faire ce que bon leur semblera.

XXXVII. ITEM, est semblablement traitté, que tous ceux qui ont esté pourueus par mort ou resignation ou autrement legiti154 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESTS

mement des benefices desdits Païs, durant que lesdits Seigneurs Roy Tres-Chrestiens Pere & Fils les ont tenus & possedez, demeureront au droit & possession d'iceux, & en jouïtont tout ainsi qu'ils font à present, sans y estre aucunement inquietez, empeschez ou molestez en quelque maniere que ce soit par ledit Seigneur de Sauoye, ses gens & Officiers. Et quant à ceux qui ont esté, aussi par lesdits Seigneurs Roys, pourueus des offices desdits Païs durant ledit temps; iceluy Seigneur Duc les aura pour bien & fauorablement recommandez, selon leurs merites.

XXXVIII. Austi, que toutes procedures, jugemens & arrests donnez par les Cours Souueraines desdits Pais, Grand Conseil, & autres luges de Sadire Majesté Tres-Chrestienne, pour raison des differens & procés poursuiuis, tant par les subjets desdits Païs de Piedmont, Sauoye, qu'autres, durant le temps qu'ils ont etté soubs l'obeilsance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & dudit Seigneur Roy son Pere, auront lieu, & fortiront leur plein & entier effect, tout ainst qu'ils feroient, si ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & pollesseur desdits Païs. Et ne pourront estre lesdits jugemens & arrests reuoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée ou empeschée:

bien sera loisible aux parties se pouruoir par reuision, & selon l'ordre & disposition du droit des loix & ordonnances; demeurant neantmoins les jugemens cependant en leur force & vertu.

XXXIX. ITEM, & pour obuier à toute occasion de trouble qui peut alterer la bonne volonté de dits Princes I'vn enners l'autre, & faire cesser toutes querelles & plaintes; est conuenu & accordé, que ledit Seigneur de Sauoye jurera & promettra de remettre, oublier & pardonner toute haine & rancune, qu'il pourroit auoir conceuë, & offense pretenduë à l'encontre des subjets & autres manans & habitans desdits Pais ou aucun d'eux, de quelque estat, nation, qualité on condition qu'ils soient, pour auoir suiny, obey & seruy lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestiens, leurs Lieuten ins, Gouverneurs & Officiers, durant le temps qu'ils ont possedé les les Païs; & que pour raison de ce ne les molestera, ny fera poursuiure, inquieter, molester ny tranailler en leurs personnes ny biens, directement ou indirectement, en quelque forte ny maniere que ce soit : ains les laissera & permettra auec leurs familles viure en tout repos & liberté, & jouir de leurs biens paisiblement, sans empeschement ny reproche quelconque : & de ce baillera ses lettres patentes en bonne & valable forme:

& le semblable fera ledit Seigneur Roy. Tres-Chrestien reciproquement, pour le regard de ceux qui ont seruy & suiny ledit Seigneur Duc de Sauoye, & ledit seu Duc son Pere, autres que subjets naturels de Sa Majesté Tres-Chrestienne; qui demeureront exclus du benefice du present Traitté.

XL. Et afin que ledit Seigneur Duc de Sauoye air entiere cause de contentement, &: qu'il ne demeure aucun scrupule és choses qui pourroient alterer ce public bien de Paix, & de nouër ce nœud d'amitié que lesdits Princes veulent fermer ensemble; a esté conuenu & accorde, que au mesme temps de la confommation dudit mariage dudit Seigneur de Sauoye & de madite Dame Marguerite, ledit Seigneur Roy des Espagnes laissera aussi ledit Seigneur de Sauoye en l'entiere & libre possession de toutes les Villes, Places, Chasteaux & Fortresses de ses Pais, esquelles ledit Seigneur Roy des Espagnes tient garnison & gens de guerre; dont les sera sortir & vuider incontinent, pour en joiiir par ledit Seigneur de Sauoye, fes hoirs & ayans cause, franchement, librement, paisiblement & sans aucun empeschement, tout ainsi que faisoit auparauant le commencement des guerres le feu Duc son Pere. Bien pourra iceluy Seigneur Roy Carho-

Catholique du gré & consentement dudir Seigneur de Sauoye tenir garnison de gens de guerre à ses despens dedans les Villes & Places de Vercelles & Ast, pendant le temps que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien tiendra lesdites cinq places tant seulement: aprés lequel il sera tenu les en retirer, & en laisser l'entiere & libre jouissance & administration audit Seigneur de Sauoye; qui cependant ne laissera d'y auoir toute authorité & preeminence, pour des droits, profits, reuenus & emolumens d'icelles, & de leurs, appartenances & dépendances jouir, vser & disposer par luy, comme de sa propre chose, & tout ainsi que si lesdites forces n'y estoient point ; demeurant au surplus ledit Seigneur de Sauoye auec ses Terres, Pais & subjets, bon Prince, neutre & amy commun desdirs. Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chreftien.

XLI. ITEM, est accordé, que de tous dons, graces, concessions & alienations, que lesdits Seigneurs Roys Tres-Chrestiens ont fait du domaine & patrimoine desdits Pais. durant qu'ils les ont possedez, & des Vassaux & subjets dudit Seigneur de Sauoye, qui en auroient esté priuez pour auoir seruy & suiuy le party dudit Seigneur de Sauoye; seront & demeureront cassées & annullées, & en la possession d'iceux biens, ceux ausquels ils appartenoient seront remis; sans toutefois qu'ils puissent aucune chose quereller ny demander des fruits & meubles perceus, en vertu desdits droits de confiscation.

X L I I. IT-E M, est aussi accordé, que tous autres dons, graces, remissions, concessions & alienations faictes par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & le feu-Roy son Pere durant ledit temps, des choses qui leur sont escheuës & aduenuës, ou auront esté adjugées, soit par confiscation pour cas de crime & commise autre que de guerre, pour auoir suiuy & seruy ledit Seigneur de Sauoye, renersion de sief, faute de legitimes successeurs ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables; & ne se pourront reuoquer, ny ceux aufquels ils ont esté faits, inquieter ny

molester en la joiiissance d'iceux.

X L I I I. Aussi, que ceux qui durant ledit temps auroient esté receusen foy & hommage par le Roy ou ses Officiers ayans pouuoir, à cause d'aucuns fiefs & Seigneuries tenuës & mouuantes des Villes, Chasteaux & lieux possedez par ledit Seigneur audit Pais, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou que ledit Seigneur Roy leur en eust fait don & remission; ne pourront estre molestez ny inquietez pour raison desdits droits & denoits; ains demenreront quites, sans qu'on leur en puisse rien demander, mander, en quelque maniere que ce soit.

X L I V. Et se fera la restitution, qui se doit faire d'vn costé & d'autre suiuant ce present Traitté, en cette sorte ; à sçauoir, que le Roy Tres-Chrestien rendra tout ce qu'en vertu de cedit Traitré il doit rendre, tant des Païs de Monseigneur le Duc de Sauoye pardeça, qu'en Italie, Corfique & ailleurs, où que ce soit, en dedans deux mois dez la date de ce present Traitté: & se commencera à faire ladite restitution en dedans vn mois: & deuant que ce commencer de restituer, se donneront pour Ostages, pour l'asseurance de l'acomplissement des restitutions, de la part dudit Seigneur Roy Catholique quatre Ostages, tels que le Roy Tres-Chrestien voudra choisir, subjets de Sa Majesté Catholique: & dans vn mois aprés ladite restitution faicte par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, deura ledit Seigneur Roy Catho-lique acheuer de restituer ce que aussi en venu de ce present Traitté il doit rendre, tant pardeça que pardelà les monts, où que ce soit: & commencera ce mois par ledit Seigneur Roy Catholique auoir cours, dez qu'il sera certifié que la restitution du costé dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien sera faice : laquelle restitution acheuée, lesdits Ostages le rendront & mettront en entiere deliurance, de bonne foy, & fans.contredit. 7,000

260 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS. tredit, delay ou difficulté quelconque.

X L V. En cene Paix, alliance & amitie seront compris de commun accord & confentement desdits Roys Catholique & Tres-Chrestien, si compris toutefois y veulent estre ; premierement, de la part du Seigneur Roy Catholique, Nostre Sainct Pere le Pape, le Sainct Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, Messeigneurs ses Enfans, leurs Royaumes & Pais, les Electeurs Princes, Villes & Estats du Sainct Empire obeilsans à iceluy; & specialement l'Euesque de Liege, le Duc de Cleues, l'Euesque & Cité de Cambray & Païs de Cambresis, les Villes. maritimes & les Comtez d'Oostfrise. Et renoncent lesdits Princes à toutes prattiques, promettans de n'en faire ci aprés aucunes, ny en la Chrestienté, ny hors d'icelle, où que ce soir, qui puissent estre prejudiciables ny auxdits Seigneurs Empereur, ny auxdits mombres & Estats du Sain& Empire; ains qu'ils procureront de leur pouvoir le bien & repos. d'iceluy; pourueu que ledit Seigneur Empereur & lesdits Estats se comportent respectiuement amiablement auec lesdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien, & ne facent rien au prejudice d'iceux. Et de mesme y seront compris Messeigneurs des Cantons des Lignes des hautes Allemagnes, & les Ligues Grises & leurs alliez : & dauan.

tage la Roine d'Angleterre, suinant ce qui a ellé capitulé entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, les Roy & Roine Dauphine, Roy & Roine d'Escosse, & elle: se reservant expressement par cedit Traitté la capitulation que le Roy Catholique a auec les Roys & Royaume d'Angleterre. Aussi se comprend expressement en cedit Traité le Roy de Portugal, le Roy de Pologne, le Roy de Danemarck, le Duc de Sauoye, le Duc de Lorraino & Madame la Duchesse sa Mere, le Duc & Seigneurie de Venise, les Republiques de Gennes & de Luques, les Ducs de Florence & de Ferrare : bien entendu, que cette comprehension soit sans prejudice du Traitté qu'il a fait à Sa Majesté Catholique, & de l'acomplissement d'iceluy. Outre ce, se comprendront les Ducs de Mantouë & d'Vrbin, le Duc de Parme & de Plaisance, les Reuerendissimes Cardinaux Farnese & Santangelo ses Freres, & aussi le Cardinal Camerlengo, le Comte de Saincte Fleur & autres ses Freres, Reuerendissimes Cardinaux Carpi, & Perofa, Marco Antonio Colona, Paolo Iordain Orfino, Vespasian Gonzaga, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le Seigneur Bertholdo Farnese, l'Euesque de Pauie & ses Freres, le Seigneur de Plonibin, le Comte de Sala, le Conte de Colorino, Sinolpho, Seigneur de Castellothiery; pour jouir pareillement du benefice de cette Paix, & en vertu de ce present Traitté de tous & chascun leurs bien Ecclesiastiques & temporels qu'ils ont aux Païs dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; auec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne pourra directement ny indirectement trauailler par soy ou par autres, aucuns d'iccux. Et que si ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend aucunes choses à l'encontre d'eux; il les pourra seulement poursuitre par droit deuant luges competans, & non par la force en manière que ce soit.

XLVI. Et de la part dudit Seigneur Rey Tres-Chrestien sera compris en ce present Traitté Nostre Saince Pere le Pape, le Saince Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Villes, Communautez & Estats du Sain& Empire: & par especial Messeigneurs les Ducs Hans-Frederic & Ican Guillaume de Saxe, le Duc de Wirtemberg, le Landigraue de Hessen & ses Enfans, la Comtesse de Frise Orientale & son Fils : ensemble les Villes maritimes, selon les anciennes alliances: le Roy Dauphin & la Roine Dauphine, Roy & Roine d'Escosse, la Roine Douaigiere kegente d'Escosse, ledit Royaume d'Escosse, felon

Telon les anciens Traittez, alliances & confederations qui sont entre le Royaume de France & d'Escosse : le Roy de Boheme, Messeigneurs les Archiducs ses Freres, Enfans dudit Seigneur Empereur, leurs Royaumes, Pais, Terres & Seigneuries : les Roys de Portugal, Polongne, Danemarck & Suede, la Roine Elisabeth vefue du feu Roy Iean Vayuoda, & le Roy son Fils, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Ligues de Suisse, les Seigneuries des Ligues Grifes, Valay, Sainct Gal, Torquemborg, Mulhausen, & autres alliez & confederez -desdits Seigneurs des Ligues, Monseigneur le Duc de Lorraine , Madame la Duchesse Douaigiere de Lorraine, Monseigneur le Duc de Sanoye, Monseigneur le Duc de Ferrare, Messeigneurs ses Enfans, Messeurs le Cardinal de Ferrare & Don Francisco d'Est; pour jouir du benefice de ce present Trainé, & en vertu d'iceluy de tous les biens temporels & Ecclesiastiques qu'ils ont és Pais dudit Seigneur Roy Catholique : les Marquise de Montferrat, Duchesse Doiiaigiere & le Duc de Mantouë; le Seigneur Ludouico Gonzaga son Frere, la Republique de Luques, les Euesque & Chapitres de Metz, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze ( sans par cette comprehension faire aucun prejudice au droit de celuy que de la part du Roy

264. TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS

Roy Carholique I on pretend estre Abbé de Gorze, auquel demeurent ses droits saufs & reseruez: ) les Seigneurs de la maison de la Marck, le Duc de Palliano, les Comtes de la Mirandole & de Petillan, le Seigneur Iordan Vrsin, Camillo & Paolo Vrsin, le Seigneur Cardinal Strozzi, Philippe & Robert Strozzi, l'Euesque de Sain& Papoul, Saluiati, le Seigneur Cornelio Bentiuoglio & ses Freres, le Seigneur Adrien Baillon; pour jouir pareillement du benefice de cette Paix,& en vertu de ce present Traitté, de tous & chascuns leurs biens Ecclesiastiques & téporels, qu'ils ont és Pais dudit Seigneur Roy Catholique. Bien entendu toutefois, que le confentement, que ledit Seigneur Roy Catholique donne à la comprehension de la Comtesse de la Frise Orientale & de son Fils, soit sans prejudice du droit que Sa Majesté Catholique pretend sur les Pais d'iceux. Comme aussi demeurent reservées à l'encontre, les deffenses, droits & exceptions de ladite Dame & de son Fils auffi : auec declaration expresse, que ledit Segneur Roy Catholique ne pourra directement ou indirectement trauailler, par soy ou par autres, aucuns de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont ici esté compris. Et que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune choie à l'encontre d'eux, il les pourra feulement.

seulement suiure par droit par deuant Iuges competans, & non par la force, en maniere

que ce soit.

X L V I I. Et aussi setont compris en ce present Traitté tous autres, qui de commun consentement desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien se pourront denommer; pourueu que six mois aprés la publication de ce Traitté, ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires en tel cas

requises respectivement.

X L V I I I. Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix & de tous les points y contenus, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien le fera jurer, appreuuer & ratifier par Monseigneur le Roy Dauphin son Fils, & le fera verifier & interiner en la Cour de Parlement à Paris, & en tous autres Parlemens de Royaume de France, auec l'interuention & en presence des Procureurs Generaux esdites Cours de Parlement : aufquels ledit Seigneur baillera pouuoir especial & irreuocable pour en son nom comparoir esdites Cours de Parlement, & de illec consentir aux interinemens, & eux sou bmettre volontairement à l'observance de toutes les choses contenuës esdits Traittez, & chascun d'iceux respectiuement: & qu'en vertu d'icelle vo-lontaire soubmission, ils soient en ce condamnez

M

damnez par arrest & sentence diffinitive desdits Parlemens, en bonne & conuenable forme. Et sera aussi ledit Traitté de Paix verifié & enregistré en la Chambre des comptes audit Paris, en presence & du consenrement dudit Seigneur Roy, pour l'effectuel-le execution & acomplissement d'iceux, & validation des quitances, renonciations & soubmissions, & autres choses contenuës & declarées esdits Traintez. Lesquelles ratifications, interinemens, verifications & autres choses dessusdites, seront faites & parfournies par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & les depesches d'icelles en forme deuë deliurées és mains dudit Seigneur Roy Catholique en dedans trois mois Et si pour les interinemens & verifications que desfus, estoit requis & necessaire aux Officiers dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien auoir relaxation de luy des sermens qu'ils peuuent auoir faits, de ne consentir ne souffrir aucunes alienations de la Couronne ; iceluy Seigneur Roy la leur baillera. Et ledit Seigneur Roy Catholique fera faire en son grand Conseil & autres ses Consaux & Chambres des comptes en ses Païs d'embas semblables interinemens & verifications, auec relaxation des sermens des Officiers, en dedans le terme que dessus; & en dedans

dedans six mois, le fera aussi ratifier par Monseigneur le Prince des Espagnes son Fils.

Lesquels points & articles ci dessus compris,& chascun d'iceux,ensemble tout le contenu, ont esté traittez, accordez, passez & stipulez reciproquement entre lesdits Depurez au nom que dessus, & en vertu de leurs pouuoirs. Et ont promis & promettent soubs l'obligation de tous & singuliers leurs biens presens & à venir de leursdits Maistres, qu'ils seront par iceux inuiolablement obseruez & acomplis; & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres lettres authentiques fignées & feellées, ou tout le present Traitté sera inseré de mot à autre, & ce en dedans huict jours prochains. Et d'abondant ont accordé lesdits Procureurs ( à sçauoir ceux dudit Seigneur Roy Catholique ) que le plustost que conuenablement faire se pourra & en presence de tel qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer, ledit Seigneur Roy Catholique jurera solemnellement sur la Croix & Saincts Euangiles de Dieu, & Canon de la Messe, & fur son honneur, d'observer & acomplir plainement & realement le contenu esdits articles. Et le semblable fera ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le plustost aussi que la com-M 2 modité

268 TRAIT. DE CHAST. EN CAMBRESIS. modité s'en donnera, en presence de tel qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer. En tesmoin desquelles choses ont les Deputez sou bescrit le present Traitté, signé leurs noms, au lieu de Chasteau en Cambresis, le

troisieme jour du mois d'Auril l'an mille cinq cens cinquante neuf, puis Pasques.



## VIII.

## TRAITTE DE PAIX

FAIT A VERVIN
L'AN M. D. XCVIII.
ENTRE PHILIPPE II.
ROY D'ESPAGNE,

ET

## HENRY IV. ROY DE FRANCE.

V nom de Dieu le Createur.

A tous presens & à venir soit notoire, que ayant le Royaume de France & Prouinces des Païs-bas soussent de tresgrandes pertes, ruines & de-

solations à cause des guerres ciuiles & estrangeres, qui depuis plusieurs années y ont continué, dont aussi se servicent grandement ressens les Royaumes d'Espagne, d'Angleterre & Païs de Sauoye: durant lequel temps le commun ennemy du nom Chrestien tenant nos maux pour son occasion, se preualant de nos diuisions auroit fait de tres-grands & M 3 tres-

2977

tres-dangereux progrés & vsurpations és Prouinces de la Chrestienté: ce que considerant Nostre Tres-Saince Pere le Pape Clement VIII. de ce nom, delirant y apporter remede conuenable, & couper le mal à la racine; auquel aussi Sa Saincteté auroit fait & fait faire par son Nonce Resident à Madrid & autres, plusieurs remonstrances & exhortations à Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Philippe Second par la Grace de Dieu Roy Catholique de Castille, d'Arragon, de Leon, des deux Siciles, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarre, des Indes, &c. pour l'induire & persuader à vne bonne Paix, amitié & concorde auec Tres-Haut , Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Henry I V. par la mesme grace de Dien Roy Tres-Chrestien de France & de Nauarre; par deuers lequel Sa Saincteré auroit delegué l'Illustrissime & Reuerendissime Cardinal de Florence Alexandre de Medicis son Legat & du Sain& Siege Apostolique; & par luy fait faire semblables remonstrances & exhortations audit Seigneur Roy Tres-Chrestien. Et depuis ayant Nostredit Sain& Pere esté aduerty, que ledit Seigneur Roy Catholique auroit remis le fait de ladite Paix, & à ces fins donné pouuoir à Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Albert Cardinal Archiduc d'Austriche, &c. son Neueu,

pour

pour la confiance qu'il a en luy, & pour l'anoir tousjours connu tres-affectionné au bien de la Paix, auroit enuoyé par deuers luy Reuerend Pere Frere Bonauenture Calatagirone, General de l'Ordre saince François, pour luy faire sur ce entendre son desir, & ce qu'il auoit sceu de l'intention dudit Seigneur Roy Catholique touchant ladite Paix; ayant le tout esté representé par ledit General audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, suiuant la charge qu'il en auoit de Sa Saincteté. Lesquels Seigneurs Roys mens de zele de pieté, de la compassion & de l'extreme regrer qu'ils ont & sentent en leurs cœurs des longues & griefues oppressions, que à l'occasion desdites guerres leurs Royaumes, Païs & subjets ont soufferres, & souffrent encore à present; ne voulans obmettre chose qui soit au pouuoir de bons Princes, craignans Dieu & aimans leurs subjets, pour remettre & establir vn bon & asseuré repos en toute la Chrestienté, & particulierement és Prouinces dont il a pleu à Dieu de leur commettre la charge; & mettans, comme porte leur. debuoir, en bonne & grande confideration les tres-fages & paternels admonestemens de Nostredit Sain& Pere, se conformans à iceux, auroient exhorté leurs amis & confederez de vouloir entendre auec eux, & se refoudre à vne bonne Paix, vnion & concor-

## 272 TRAITTE DE VERVIN

de, à l'honneur de Dieu, exaltation de son Sainct Nom, asseurance & tranquillité de toutes les Prouinces Chrestiennes, & au soulagement & repos de leurs peuples & subjets. Et pour y paruenir, & icelle Paix & amitié traiter, conclure & arrester, auroient esté commis & deputez, c'est à sçauoir par ledit Seigneur Cardinal Archiduc au nom dudit Seigneur Roy Catholique, & en vertu de l'exprés pouvoir qu'il en a de Sa Majesté, Messire Iean Richardot Cheualier, Chef-President du Conseil Priué dudit Seigneur Roy, & de son Conseil d'Estar; Messire lean Baptiste de Tassis Chenalier, Commandeur de los Santos, de l'Ordre militaire de Sain& lacques, dudit Conseil d'Estat, & du Conseil de guerre ; & Messire Loys Verreyken aussi Cheualier, Audiancier & premier Secretaire, & Tresorier des Chartes dudit Confeil d'Estat : & par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, Messire Pompone de Bellieure Cheualier Sieur de Grignon, Conseiller en son Conseil d'Estat; & Messire Nicolas Brulart, Cheualier, Sieur de Sillery, aussi Conseiller dudit Seigneur Roy en sondit Conseil d'Estat, & President en sa Cour de Parlemet de Paris: tous garnis de pouuoirs suffisans, qui seront inserez à la fin des presentes. Lesquels en vertu de leursdits pouvoirs, en presence dudit Seigneur Cardinal Legat, qui a longuelonguement & tres-vettueusement trauaillé à promouuoir cette bonne Paix & reconciliation, ont fait, conclu & accordé les articles qui ensuiuent.

I. PREMIEREMENT, est conuenn & accordé, que le Trainé de Paix demeure conclu & resolu entre lesdits Seigneurs Roys Philippe Second & Henry Quatrieme, conformement & en approbation des articles contenus au Traitté de Paix, fait à Chasteau en Cambresis en l'an mille cinq cens cinquante neuf, entre ledit Seigneur Roy Catholique & feu de Tres-Haute & Tres-Louable memoire Henry Second Roy de France : & lequel Traitté, lesdits Deputez esdits noms ont de nouueau confirmé & appreuué en tous ses points, comme s'il estoit ici inseré de mot à autre, & sans innouer aucune chose en iceluy, ny és autres precedens, qui tous demeurent en leur entier; sinon en ce qui y seroit expressement derogé par ce present Traitté.

I I. Et suiuant ce, que doresnauant du jour & date du present Traitté entre les dits Seigneurs Roys, leurs Enfans, nez & à naistre, hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Païs & subjets, y aura bonne, seure, ferme & stable paix, confederation & perpetuelle alliance & amitié, s'entreaimeront

M 5 comme

III. Et par le moyen de cettedite Paix & estroite amitié, les subjets des deux co-

du repos public.

ftez, quels qu'ils soient, pourront, en gardant les loix & coustumes du Pais, aller, venir, demeurer, frequenter, conuerser & retourner és Païs l'vn de l'autre, marchandement, & comme mieux leur semblera, tant par mer que par terre & eaux douces, traitter & conuerser ensemble. Et seront soustenus & defendus les subjets de l'vn au Pais de l'autre comme propres subjets, en payant raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & autres qui par leurs Majestez, & les successeurs d'icelles seront imposez.

I V. Et se suspendront toutes lettres de marques & represailles, qui poutroient auoir esté données à quelque cause que ce soit; & ne s'en donneront dotesnauant aucunes par I'vn desdits Princes au prejudice des subjets de l'autre, sinon contre les principaux delinquans, leurs biens, & de leurs complises: & ce encore en cas seulement de manifeste denegation de justice : de laquelle & des lettres de sommation, & requisition d'icelles, ceux qui poursuiuront lesdites lettres de murques & represailles, deuront saire apparoir en la forme & maniere que de droit est requis.

V. Les Villes, subjets, manans & habitans des Comtez de Flandres & Artois, & des autres Prouinces des Pais-bas, ensemble des

M 6 RoyauRoyaumes d'Espagne, joiiiront des priusleges, franchises & libertez qui leur ont esté accordées par les Roys de France, predecesseurs dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & pareillement les Villes, manans, habitans & subjets du Royaume de France, joiiront aussi des priusleges, franchises & libertez qu'ils ont esdits Païs & Royaumes d'Espagne, tout ainsi qu'vn chascun d'eux en a ci deuant jouy & vsé, & comme ils en joüissoient en vertu dudit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf, & autres Traittez

precedens.

VI. A aussi esté conuenu & accordé, en cas que ledit Seigneur Roy Gatholique donne ou transfere par testament, donation, resignation ou autrement, à quelque tiltre que ce soit, à la Serenissime Infante Madame Isabelle sa Fille aisnée, ou à autres, toutes les Prouinces de ces Païs-bas, auec les Comtez de Bourgongne & de Charrolois; que toutes les dittes Prouinces & Comtez s'entendent estre comprises en ce present Traité, comme elles estoient en celuy dudit an mille cinquents enforcens cinquante neuf; ensemble ladite Dame Infante, ou celuy en faueur duquel ledit Seigneur Roy Catholique en auroit disposé: sans que pour cet este di soit besoin d'en faire aurre nouueau Traitté.

VII. Et retourneront les subjets & seruiteurs d'vn costé & d'autre tant Écclesiastiques que Seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, en leurs benefices & Offices, dont ils estoient pourueus auant la fin de Decembre de l'an mille cinq cens quatrevingt & hui&; finon de Cures, dont autres se trouueroient canoniquement pourueus: ensemble en la jouissance de tous & chascuns leurs biens immeubles, rentes perperuelles, viageres & à reachapt, saisis & occupez à l'occasion de la guerre, commencée fur la fin dudit an mille cinq cens quatrevingt & huict, pour en joüir dez la publication de cettedite Paix : & pareillement de ceux qui leur sont depuis escheus & aduenus par succession, ou autrement; sans rien quereller toutefois, ny demander les fruits perceus dez le saisissement desdits biens meubles, jusques audit jour de la publication du present Traitté, ny des debtes qui auront esté confisquées auant ledit jour. Et se tiendra pour bon & valable le repartement, que en aura fait ou fera faire le Prince, son Lieutenant ou Commis, riere la jurisdiction duquel ledit arrest sera fait; & ne pourront jamais les crediteurs de telles debtes, ou leurs ayans cause, estre recens à en faire poursuite en quelque maniere & par quelque action que ce soit, contre ceux ausquels lesdits dons auront esté faits, ny contre ceux qui par vertu de tels dons & confiscation les auront payez, pour quelque cause que lesdites debtes puissent estre; nonobstant quelques lettres obligatoires que lesdites crediteurs en puissent auoir: lesquelles pour l'essect de ladite confiscation seront & demeureront par cedit. Traitté casées, annullées, & sans vigeur.

VIII. Et se fera ledit retour desdits subjets & seruiteurs d'vn costé & d'autre, à leurs biens immeubles & rentes, comme dessus, nonobstant toutes donations, concessions, declarations, confiscations, commises & sentences données par contumace, & en absence des parties, & icelles non ouves à l'occasion de cettedite guerre, comme qu'il soit: lesquelles sentences & tous jugemens, donnez tant en ciuil que criminel, demeureront nulles, sans aucun effect, & comme non aduenuës : remettant iceux subjets quant à ce plainement, & cessans tous empeschemens & contredits, aux droits qu'ils auoient au temps de l'ounerture de ladite guerre; sans que aucun puisse ettre recherché pour charges & en-tremises publiques qu'il auroit eues, soit pour les viures, maniement de deniers ou autrement, pendant le temps & à l'occasion de ladite guerre, dont il auroit rendu compte pardenant ceux qui auoient lors pounoit d'en ordonner; pourueu que lesdits subjets & ser-

niteurs

uiteurs ne se trouvent chargez d'autres crimes & delicts, que d'auoir serve en party-contraire: & ne pourront neantmoins tentrer dans les Terres, Païs & Seigneuries desdits Seigneurs Roys, sans auoir premierement sur ce obtenu permission & lettres patentes seellées du grand seel de leurs Majestez; desquelles ils ne seront tenus poursuiure la verification pardeuant les Cours & Officiers de leurs dittes Majestez.

IX. Ceux qui auront esté pourueus d'vn costé & d'autre de benefices, estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes laiz, demeureront en la possession & jouissance desdits benefices, comme bien & deuëment

pourueus.

X. En faueur & contemplation de cettedite Paix, & pour donner par lesdits Seigneurs Roys contentement I'vn à l'autre, est
conuenu & accordé, qu'ils rendront & restitueront realement, de faict & de bonne foy
l'vn à l'autre ce qui se trouuera auoir esté
pris, saisy & occupé par eux ou autres ayans
charge d'eux, ou en leurs noms, és Paix I'vn
de l'autre: c'est à sçauoir ledit Seigneur Roy
Tres-Chrestien audit Seigneur Roy Catholique, la joüissance & possession de la
Couté de Charrolois, ses appartenances &
dépendances, pour en joüir par luy & ses

fuccesseurs pleinement & paisiblement, & le tenir soubs la Souueraineté des Roys de France. Et s'il se tronue autres places occupées depuis ladite Paix de l'an cinquante neuf par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ou par les siens, seront pareillement restituées: & le tout dans deux mois, à compter

du jour & date de ces presentes.

X I. Et pareillement ledit Seigneur Roy Catholique rendra & restituera audit Seigneur Roy Tres-Chrèssien les places qui se trouueront auoir esté par luy ou autres, ayans charge de luy, ou en son nom prises, saisses & occupées depuis ledit Traitté de Chasteau en Cambresis; à sçauoir Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle, & le Chastelet en Picardie, Blauet en Bretagne, & toutes autres places que ledit Seigneur Roy Catholique y auroit occupées, ou allieurs au Royaume de France, depuis ledit Traitté, & sont par luy ou par les siens detenuës.

X 11. Pour le regard de Calais, Ardres, Monthulin, Dourlens, la Capelle & le Chaftelet, seront icelles places remises & renduës par ledit Seigneur Roy Catholique ou ses Ministres effectuellement & de bonne soy, & sans aucune longueur ne difficulté, pour quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront à ce deputez par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien,

ftien, dedans les seits deux mois precisement, à compter du jour & date de ces presentes, en l'estat quelles se trouvent à present, sans y rien demolir, affoiblir ny endommager en aucune sorte; & sans que l'on puisse pretendre ne demander aucun remboursemét pour les fortifications fai ces es étates places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux soldats & gens de guerre y estans: & se fera ladite restitution premierement des Villes de Calais & Ardres, & des autres puis après, en sorte que la dite restitution entiere des deux mois.

X I I I. Quant à Blauet, la restitution aussien sera faicte effectuellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ne dissiculté, soubs quelque pretexte ou occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront à ce commis par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien; & ce dedans trois mois du jour & date deces presentes. Et pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire demolir les fortisications par luy faictes, ou par les siens audit Blauet, & autres lieux qui seront par luy restituez en Bretagne, si aucuns en y a

XIV. Restituant les dites places, pourra ledit Seigneur Roy Catholique faire emporter toute l'artillerie, poudres, boulets, armes, viures & autres munitions de guerre, qui se trouueront esdites places au temps de la restitution. Pourront aussi les soldats, gens de guerre, & autres qui fortiront desdites places, emporter tous biens meubles à eux appartenans, sans que leur soit loisible exiger aucunes choses des habitans d'icelles places & du plat Païs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante aufdits habitans.

X V. Et à ce que les gens de guerre estans audit Blauet se puissent plus promptement retirer en Espagne; ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien les fera accommoder de vaisseaux. & mariniers; dans lesquels vaisseaux ils poursont faire charger l'artillerie, viures & autres munitions de guerre auec leurs bagages, oftans audit Blauet & autres lieux qui seront restituez en Bretagne; en baillat asseurance de la restitution desdits vaisseaux, & renuoy desdits mariniers dans le téps qui sera accordé,

X VI. Promettent en outre lesdits Deputez, pour asseurance de la restitution desdites places, austi tost que la ratification du preseat Traitté, faicte par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, leur aura esté fournie, de bailler & faire liurer quatre Ostages, tels qu'il voudra choisir, subjets dudit Seigneur Roy Catholique, qui seront bien & honorablement tenus, ainsi qu'il conuient à leurs qualitez : laquelle restitution estant faicte, & realerealement acomplie, lesdits Ostages seront rendus & mis en liberté de bonne soy, & sans aucun delay. Bien entendu, qu'estant acomplie la restitution des six places de Picardie, deux desdits Ostages seront deliurez; demeurans les autres deux jusques à la restitution dudit Blauet.

X VII. Et pour regard des choses contenues audit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf, qui n'ont esté executées suiuant les articles d'iceluy; l'execution en sera faicte & paracheuée en ce qui reste à executer, tant pour la teneure feodale de la Comtéde Sainct Pol, limites des Païs des deux Princes, terres tenuës en surseance, exemptions des gabelles, & impositions des foraines, pretendue par ceux de la Comté de Bourgongne, Euesché de Teroiiane, Abbaye de Saince Iean au Mont, Duché de Bouillon, restitution d'aucunes places pretenduës de part & d'autre, deuoir estre restituées en verm dudit Traitté; & tous autres differens qui n'ont esté vuidez & decidez, ainsi qu'il a esté lors conuenu : seront pour cet effect nominez Arbitres & Deputez de part & d'autre, suiuant ce qui a esté resolu par ledit Traitté, lesquels s'assembleront dans six mois és lieux designez par iceluy, si les parties consentent; si non, s'accorderont d'vn autre lieu.

XVIII. Et

XVIII. Et d'autant qu'en la division des terres ordonnées aux Dioceses d'Arras, Amiens, Sainct Omer & Bolongne, il fe trouue des Villages de France, attribuez aux Eueschez d'Arras & Sain& Omer; & autres Villages du Païs d'Artois & Flandres, aux Eueschez d'Amiens & Bolongne; dont aduient souuent desordre & confusion : a estéconuenu, que aprés auoir eu le consentement & permission de Nostre Saince Pere le Pape, Commissaires de part & d'autre seront deputez, qui s'affembleront dans vn an au lieu qui sera aduisé, pour resouldre l'eschange qui pourroit estre fait desdits Villages, à la commodité des vns & des autres.

XIX. Tous prisonniers de guerre estans. detenus de part & d'autre seront mis en liberté, en payant leurs despens, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs justement deuoir, sans estre tenus payer aucune rançon, si n'est qu'ils en ayent conuenu. Et s'il y a plainte de l'exces d'icelle, en sera ordonné par le Prince, au Païs duquel les prisonniers seront

detenus.

XX. Tous autres prisonniers subjets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre detenus aux galeres de leurs Majestez, seront promptement deliurez, & mis en liberté sans aucune longueur, pour quelque pretexte ou occasion que ce Soit. Soit, & sans qu'on leur puisse demander aucune chose pour leurs rançons ou pour leurs

despens.

X X I. Et seront reseruez audit Seigneur Roy Catholique des Espagnes, & à la Serenissime Infante sa Fille aisnée, leurs successeurs & ayans cause, tous les droits, actions & pretensions qu'ils entendent leur appartent à cause desdits Royaumes, Païs & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'auroit esté par eux ou par leurs predecesseurs expressement renoncé; pour en faire poursuite par voye amiable ou de justice, & non par les armes.

XXII. Comme au semblable sont reseruez audit Seigneur Roy Tres-Chrestien
de France & de Nauarre, ses successeurs &
ayans cause, tous les droits, actions & pretensions qu'il entend luy appartenir à cause de
ses des Royaumes, Païs & Seigneuries, ou
autrement ailleurs, pour quelque cause que ce
soit, ausquels n'auroit esté par luy ou par ses
predecesseurs expressement renoncé; pour
aussi en faire poursuite par voye amiable ou
de justice, & non par les armes.

X XIII. Et sur ce qu'il auroit esté remonstré par lesdits Deputez dudit Seigneur Roy Catholique, que pour paruenir à vne bonne Paix, il est tres-requis, que Tres Ex-

cellent

cellent Prince Monseigneur le Duc de Sanoye soit compris en ce Traitté; desirant ledit Seigneur Roy Catholique, & affectionnant le bien & conservation dudit Seigneur Duc comme la sienne propre, pour la proximité du fang & alliance dont il luy appartient: ce qu'aussi ils ont dit, auoir charge expresse de proposer de la part dudit Seigneur Cardinal Archiduc. Ayant aussi declaré Messire Galpar de Geneue Marquis de Lullin, Conseiller d'Estat, Chambellan & Colonel des Gardes dudit Seigneur Duc, son Lieutenant & Gouverneur des Duché d' Aouste & Cité d'Yurée, son Commis & Deputé, comme appert par son pouvoir & procuration ci dessoubs inserée; qu'iceluy Seigneur Duc son Mai-stre a l'honneur d'estre issu du Frere de la Bisayeule dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien,& de la Coufine germaine de la Roine sa Mere ; que son intention est de donner contentement audit Seigneur Roy, & comme son tres-humble parent le reconnoitre de tout l'honneur, service & observance d'amitié qu'il luy sera possible, pour le rendre à l'aduenit plus côtent de luy & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen : & qu'il se promet dudit Seigneur Roy, que reconnoissant cette sienne bonne affection, il vsera enuers luy de la mesme bonté & declaration d'amitié, dont

les quatre Roys derniers ses predecesseurs ont vsé à l'endroit de seu de tres-louable memoire Monsieur le Ducson Pere.

XXIV. A esté conclu & arresté, que ledit Seigneur Duc sera receu & compris en ce Tranté de Paix: & pour tesmoigner le desir qu'il a de donner contentement audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, rendra & restituera la Ville & Chasteau de Berre dans deux mois, à compter du jour & date de ces presentes effectuellement, de bonne foy, sans aucune longueur ny difficulté, soubs quelque pretexte que ce soit : & sera icelle place remise & renduë par ledit Seigneur Duc à celuy ou ceux qui seront à ce deputez par ledit Seigneur Roy, dans ledit temps precisement, en l'estat qu'elle se trouue à present, fans y rien demolir, affoiblir ny endommager en aucune sorte; & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement pour les fortifications faictes en ladite Ville & Chasteau, ny austi pour ce qui pourroit estre deu aux gens de guerre y estans: & delaissera toute l'artillerie qui estoit dans ladite place lors de la prise d'icelle, auec les boulets qui se trouveront de mesme calibre: & pourra retirer celle que depuis il y aura mife, si aucune en y a.

XXV. A aussi esté conuenu & accordé, que ledit Seigneur Duc desaduouëra

& abandonnera entierement & de bonne foy le Capitaine la Fortune, estant en la Ville de Seurre Pais de Bourgongne; sans qu'il luy baille ny à autre qui vsurperoit ladite Ville, contre la volonté dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien , directement ny indirectement, aucune aide, support ny faueur.

XXVI. Et pour le furplus des autres differens, qui sont entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ledit Seigneur Duc ; lesdits Deputez ausdits noms consentent & accordent pour bien de Paix, qu'ils soient remis au jugement de Nostre Saince Pere le Pape Clement VIII. pour estre jugez & decidez par Sa Saincteté dans vn an, à compter du jour & date des presentes; suivant la response dudit Seigneur Roy, baillée par escrit le quatrieme de Iuin dernier, ci aprés inserée. Et ce qui sera ordonné par Sa Saincteté, sera entierement & de bonne foy acomply & executé de part & d'autre, sans aucune longueur ne difficulté, soubs quelque cause ou pretexte que ce soit : & cependant & jusques à ce qu'autrement en soit decidé par Nostredit Sainct Pere, demeureront les choses en l'estat qu'elles sont, sans y rien changer ny innouer, & comme elles sont possedées de part & d'autre ; sans qu'il soit loisible de s'estendre plus auant, imposer ou exiger contributions, ny autres choses hors le territoire des

des places qui sont tenuës par les vns & par les autres.

X X V I I. Et suiuant ce, a esté conuenu & accordé, que dez à present y aura Paix serme, stable, amitié & bonne voisinance entre lesdits Seigneurs Roy & Duc, leurs Enfans, nez & à naistre, hoirs, successeurs, & heritiers, leurs Royaumes, Païs & subjets; sans qu'ils puissent faire aucune entreprise sur les Païs & subjets l'vn de l'autre, pour quelque cause ou pretexte que ce soit.

X X VIII. Les subjets & seruiteurs d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que Seculiers, nonobstant qu'ils ayent seruy en party contraire, retourneront pleinemét en la jouissance de tous & chascuns leurs biens, Ossices & benefices, tout ainsi qu'il a esté dit ci dessus pour les subjets & seruiteurs de deux Roys; sans que cela puisse estre entendu des

gouvernemens.

XXIX. Quant aux prisonniers de guerre, en sera vsé comme il a esté connenu entre les deux Roys, ainsi qu'il est contenu ci dessus.

XXX. Et sont consirmez en tous leurs points & articles les Traittez saits et deuant entre les seus Roys Tres-Chrestien Henry Second en l'an mille cinq cens cinquante neus à Chasteau en Cambresis, Charles Neusieme & Henry Troisseme, & ledir seu N Seigneur Seigneur Duc de Sauoye: sinon en ce qui auroit este derogé par le present Traitté, ou par autres: & suivant ce demeurera ledit Seigneur Duc de Sauoye auec ses Terres , Pais & fubjets, bon Prince, neutre & amy commun desdits Seigneurs Roys. Et du jour de la publication du present Traitté, sera le commerce libre & affeuré entre leurs Pais & subjets, comme il est contenu esdits Traittez,& en a esté vsé en vertu d'iceux. Et setont obseruez les reglemens y contenus, mesmes pour le regard des Officiers qui ont seruy les dits Seigneurs Roys; sinon que par autre Traitté y eust esté derogé.

X X X I. En cette Paix, alliance & amitié feront compris de commun accord & consentement desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres Chrestien, si compris y veulent estre : premierement de la part dudit Seigneur Roy Catholique, Nostre Sain& Pere le Pape, le Sainct Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, Messeigneurs les Archiducs ses Freres & Cousins, leurs Royaumes & Païs; les Electeurs, Princes, Villes & Estats du Sainct Empire, obeissans à iceluy; le Duc de Bauiere, le duc de Cleue, l'Euelque & Païs de Liege Ales Villes maritimes & les Comtes d'Oostfrise. Et renoncent lesdits Princes à toutes prattiques, promettans de n'en faire ci après aucune, ny en la Chreflienté

stienté ny dehors d'icelle, où que ce soit, qui puissent estre prejudiciables ny audit Scigneur Empereur, ny ausdits Membres & Estats du Sain& Empire ; ains qu'ils procureront de leur pouvoir le bien & le repos d'iceluy: pourueu que ledit Seigneur Empereur & lesdits Estats se comportent respectivement amiablement auec lesdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien; & ne facent rien au prejudice d'iceux : & de mesme y seront compris Messieurs des Cantons des Ligues des hautes Allemagnes, & les Ligues Grises & leurs alliez : le Roy de Polongne & Suede, le Roy d'Escosse, le Roy de Danemarck, le Duc & Seigneurie de Venise, le Duc de Lorraine, le Grand Duc de Toscane, les Republiques de Gennes & de Luques, le Duc de Parme & de Plaisance, le Cardinal Farnese son Frere; le Duc de Mantouë, le Duc d'Vrbin, les Chefs des maisons Colona & Vrsino, le Duc de Salmonete, le Seigneur de Monaco, le Marquis de Final, le Marquis de Massa, le Seigneur de Plombin, le Comte de Sala, le Comte de Colormo; pour jouir pareillement du benefice de cette Paix : auec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien ne pourra directement ny indirectement trauailler, par foy ou par autres, aucuns d'iceux; & que si ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien pretend aucune chose à

l'encontre d'eux, il les pourra seulement poursuiure par droit deuant luges compe-tans, & non par la force en maniere que se foir .

XXXII. Et de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien seront compris en ce present Traitté, si compris y veulent estre, Nostre Sain & Pere le Pape, le Sain & Siege Apostolique, l'Empereur, les Electeurs, Princes Ecclesiastiques & Seculiers, Villes, Communautez & Estats du Sain& Empire : & par especial Messieurs les Comte Palatin Electeur, le Marquis de Brandenbourg, le Duc de Wirtemberg, le Landigraue de Hefsen, le Marquis de Hamspacht, les Comtes de Frise Orientale, les Villes maritimes selon les anciennes alliances, le Roy & Royaume d'Escosse, selon les anciens Traittez, alliances & confederations qui sont entre les Royaumes de France & d'Éscosse, les Roys de Polongne, Danemarck & Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, les treize Cantons des Ligues de Suisse, les Seigneurs des trois Ligues Grises , l'Euesque & Seigneur du Pais de Valay, l'Abbé & Ville de Sainct Gal, Touckemberg, Mulhausen, Comte de Neufchaftel, & autres alliez & confederez desdits Seigneurs des Ligues; Monsieur le Duc de Lorraine, Monsieur le Grand Duc de Toscane, Monsieur le Duc de Mantouë, la Republique

blique de Luques, les Euesques & Chapitre de Mets, Toul & Verdun, l'Abbé de Gorze, les Seigneurs de Sedan, le Comte de la Mirande. Bien entendu, que le consentement que ledit Seigneur Roy Catholique donne à la coprehension des Comtes de Frise Orienrale, soit sans prejudice du droit que Sa Majesté Catholique pretend sur les Païs d'icenx; comme aussi demeurent reservez à l'encontre les defenses, droits & exceptions desdits Comtes. Le tout auec declaration, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra dire-Gement ou indirectement transiller par foy ou par aurres aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont ci dessus esté compris : & que si ledit Seignour Roy Catholique pretend aucune chose l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuiure par droit deuant les Iuges competans,. & non par la force, en maniere que ce soit.

XXXIII. Et aussi seront compris en ce present Traitté tous autres, qui de comun consentement desdits Seigneurs Roys se pourront denommer, pourueu que six mois après la publication de ce Traitté ils donnent leurs lettres declaratoires & obligatoires, en

tel cas requises respectivement.

XXXIV. Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix, & de tous les points & articles y contenus, fera iceluy Traitté verifié, N 3

publié & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des comptes dudit Paris: comme au semblable sera verifié, publié & enregistré au Grand Conseil & autres Conseils & Chambres des comptes dudit Seigneur Roy Catholique en ses Païs-bas; le tout suiuat & en la forme qui est contenue audit Traitté de l'an mille cinq cens cinquante neuf; dont seront baillées les expeditions de part & d'autre dedans trois mois apres la publication du present Traitté.

XXXV. Lesquels points & articles ci desfus compris, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traittez, accordez, passez & stipulez entre lesdits Deputez aux noms que desfus; lesquels en vertu de leurs pouuoirs ont promis & promettent fonbs l'obligation de tous & chascuns les biens presens & à venir de leursdits Maistres, qu'ils seront par iceux inuiolablement obseruez & acomplis, & de leur faire ratifier, & en bailler & deliurer les vns aux autres lettres authentiques, signées & seellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre: & ce dans vn mois du jour & date de ces presentes pour le regard desdits Seigneurs Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye: lequel Seigneur Archiduc promettra de faire fournir dans trois mois aprés, semblables lettres de ratification dudit Seigneur Roy Catholique. Et outre ont promis & promettent lesdits Deputez ausdits noms, que lesdites lettres de ratification desdits Seigneurs Roy Tres-Chreftien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye estans fournies, iceux Seigneurs Roy Tres-Chrestien, Cardinal Archiduc & Duc de Sauoye, jureront solemnellement sur la Croix, Saincts Euangiles, Canon de la Messe, & sur leur honneur, en presence de tels qu'il leur plaira deputer, d'obseruer & acomplir pleinement, realement & de bonne foy, le contenu esdits articles. Et semblable serment sera faict par ledit Seigneur Roy Catholique dans trois mois aprés, ou lors qu'il en sera requis. En tesmoin desquelles choses, ont lesdits Deputez souscrit le present Traitté de leus noms au lieu de Veruin le deuxieme jour du mois de May de l'an mille cinq cens quatrevingt dixhuict.

Copie de la response du Roy Tres Chrestien du IV. de Iuin M. D. X C V I Idont est faicte mention au Traitté ci dessus.

E Roy, ayant ven la reponse de Monfieur le Duc de Sauoye à celle qui fut baillée de la part de Sa Majesté au Sieur de N 4. Iacob

Iacob son Ambassadeur le dernier jour de Mars, datée du sixieme du mois de May, signéede sa main, & contresignée par son Secretaire, qu'il consent & accord sur l'ouuerture que Sa Majesté en a faice, que Nostre Sain& Pere le Pape juge des differents que Sa Majesté a auec luy; comme ç'a tousjours esté le desir & intention de Sa Majesté d'en sortir par voye amiable, & mesmes par l'aduis & jugement de Sadite Saincteté, ainsi qu'elle a tesmoigné par ses responses: a declaré & declare encore par la presente, qu'elle accepte volontiers Sa Sain deté pour luge & Arbitre de tous lesdits differens que Sa Majesté a anec ledit Duc, afin qu'ils soient jugez & terminez par Sadire Saincreté ensemblement, comme il est raisonnable & necessaire de faire pour establir vne enriere amitié & bonne Paix entre Sadite Majesté & ledit Duc, leurs subjets & Pais: Sadite Majesté n'estant marrie, finon que ledit Duc n'a plustost pris cette resolution : tant elle desire sortir d'affaires auec luy, comme auec tous ses voisins, pour le bien vniuersel de la Chrestienté, qui luy est tres-recommandée. Faict à Paris le quatrieme de Iuin mille cinq cens nonante h Kor, tyaht ven la cel fept.

A 16

LBERT Cardinal, par la Grace de Dieu Archiduc d'Austriche,&c. Lieutenant, Gouverneur & Capitaine General des Païs de pardeça & de Bourgongne, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme il soit que ayant par Nostre Sain& Pere le Pape Clement VIII. esté faicte grande instance vers Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy Monseigneur, afin de vouloir entrer en Traitté de Paix auec austi Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy Tres-Chrestien Henry IV. de ce nom ; Sa Majesté, comme Prince Catholique, defireux d'icelle & du repos de toute la Republique Chre stienne, nous ait enuoyé ample pounoir en langue Castillane à cet effect; dont la teneur s'ensuit de mot à autres: Don FELIPE por la Gracia de Dios, Rey de Castilla, de Leon, de Arragon, de las dos Sicilias, de Hierusalem, de Portugal, de Nauarra, y de las Indias, &c. Archiduque de Austria, Duque de Borgona, de Brabante y de Milan : Conde de Habspurgh, de Flandes y de Tirol, &c. Por quanto hauiendose movido platicas de Paz, por su Santitad, como Padre comun de la Christiandad, conforme al fanto zelo que siempre ha tenido y tiene, entre my y el Rey de Francia, y hechoseme por su Nuncio muchas y grandes instancias de su parte, paraque me con-

contente de que se continuen por via de mis Estados Baxos, y que yo embie alla mis poderes,esperando que podra resultar dello seruicio de Dios nuestro Señor, y ensalçamiento de su Iglesia Catolica, y bien y quietud de toda la Christiandad, que es el blanco à que siempre bantirado mis intentos: Paraque est tan importante pueda llegar al effetto, siendo el Serenissimo Archiduque Alberto mi Sobrino, Gouernador y Capitan General de los dichos mis Estados Baxos, cuya autoridad y medio sera de tanto prouecho para todo; conformandome con las santas admonestaciones y voluntad de Su Santitad, he tenido por bien, de cometerle y remitirle ba conclusion del negocio. Y assi por la presente doy al dicho mi Sobrino poder y facultad tan cumplida y bastante, como en tal caso se requiere; paraque por mi, y en mi nombre pueda tratar, capitular y assentar una Paz sirme y duradera con el dicho Rey de Francia, o qualquier tregua, y suspension de armas, larga o corta, en la forma y manera, y con las condiciones que le pareciere; esperando que seran tales, que se configa el sernicio de Nuestro Señor, y bien comun de la Republica Christiana, y se establesca entre mi y el dicho Rey, y nuestros Reynos y subditos muy buena amistad y correspondencia: y todo lo que en razon desto, el dicho mi Sobrino capitulare y concluyere, pro-

prometo y doy mi fe y palabra real, de estar y passar por ello, y tenerlo por firme, stable y valedero: y assi cumplirlo puntualmente, sin falta ni diminucion alguna: y para todo ello le doy entera facultad, y poder tan cumplido y bastante como yo lo tengo: y para firmeza dello mando despachar la presente, sirmada de mi mano, y sellada con mi sello. Datt. en San Lorenço à X II. de Agosto de M. D. XCVII. anos. Ainsi soubscript, To el Rey. Et plus bas, Por mandado del Rey nuestro Senor; & signé, Don Martin de Idiaquez. Et est ladite patente seellée du seel de Sa Majesté en forme de placart. Et pour autant que Sa Majesté Tres-Chrestienne nous a presentement enuoyé certain passeport, signé de sa propre main, pour les Commissaires à comparoir de nostre part, auec ceux deputez de la sienne, à l'assemblée accordée en la Ville de Veruin pour la tractation de ladite Paix: SCAVOIR FAISONS, que nous defirans, en suite de la saincte & pieuse intention de Sadite Majesté, satisfaire au bon plaisir d'icelle, & en tout & par tout chercher & procurer le bien & repos de ladite Chrestienté, & faire cosser les maux & inconueniens qui se commettent à l'occasion de cette presente guerre: & pour la bonne connoissance qu'auons des sens, vertu, prudence & longue experience de nos Tres-N 6 chers poids,



chers & bien amez Messire Iean Richardor Cheualier, Sieur de Barly, &c. Chef-President du Conseil Priué du Roy Monseigneur, & de son Conseil d'Estat : & Messire lean Bapciste de Tassis Cheualier, Commandeur de los Santos, de l'Ordre militaire de Sainct lacques de la Espata, des Conseils d'Estat & de guerre de Sa Majesté; nous confians à plein de leurs sens, integrité & bonne diligence, auons iceux, en vertu du pouuoir de Sadite Majesté ci dessus inseré, commis, deputé & subdelegué; commettons, deputons & subdeleguons par cesdites presentes: & auec eux pour y entreuenir semblablement & les assister Messire Louys Verreycken Cheualier, Audiancier, premier Secretaire & Tresorier des Chartes dudit Conseil d'Estat; de la personne duquel nous auons la mesme connoillance & confidence, pour se trouver & assembler auec les personnages deputez ou à deputer par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, garnis de pouuoir suffisant, audit lieu de Veruin : & illec de la part de Sadite Majesté & Nostre, traitter, conclure & accorder auec eux vne bonne, fincere & entiere Paix & amitié entre Sadite Majesté & ledit Seigneur Roy & fes alliez, s'ils y enuoyent leurs Deputez; foubs telles pactions, conditions & conuenances, qu'ils verront estre à faire pour la direction d'icelle Paix, de quel poids,

poids, grandeur & importances qu'elles soient, tout ainsi & en la mesme forme & maniere comme nous mesmes pourrions faire en noitre propre personne : à quoy nous les authorifons & donnons tout plein pouuoir & authorité; jaçoit qu'il y eut chose qu'il requist mandement plus special que és presentes n'est exprimé. Si promettons en foy & parole de Prince, & foubs nostre honneur & obligation de tous & singuliers nos biens, presens & à venir, d'auoir agreable, ferme & stable, & inuiolablement observer; mesme, si besoin est, faire par Sadire Majesté solemnellement jurer, confirmer, ratifier & appreuuer tout ce que par nosdits Procureurs sera faict, conclu & traitté en cet endroit; sans jamais y aller ny venir à l'encontre, directemet ou indirectement, comme qu'il soit. En tesmoin de ce, nous auons signé cette de nostre main, & y faict appoler noître seel. Donné en la Ville de Bruxelles le penultieme jour de Ianuier l'an de grace M. D. xev I I I. Ainsi paraphé, A. V. Soubscript, Albert Cardinal: & plus bas, Par ordonnance de son. Altesse: figné F. le Vasseur : & est ledit ponuoir seele du seel de Sadice Alresse en forme de placart. I mon esquinoling sousans

fromiere de noftre Royaume, où als'eft recombinion, and de contree & commune

out of religious and No 7 and to NRY

HENRY par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme tout Prince Chrestien & craignant Dieu doit auoir en horreur l'effusion du sang humain, aussi doit il euiter de tout son pouvoir toute occasion de guerre, tant estrangere que domestique; ce que nous pouvons dire avoit fait en nos jours, & mesme depuis que Dieu nous a appellé au regime & gouvernement de cette Monarchie Françoise, encore que nous ayons continuellement fait la guerre: mais chascan sçait, que nos armes ontesté forcées & necessaires pour la defense de noftre personne, & le recouurement de l'heritage à nous escheu par droite & legitime succession des Roys nos predecesseurs d'heureuse memoire. Et soit ainsi, que Nostre Sainct Pere le Pape, meu de son affection & sollicitude paternelle, nous ait fait proposer par nostre cher Cousin le Cardinal de Florence, Legat de Sa Saincteté en ce Royaume, certaines ouuertures de reconciliation & accord entre Nous & Tres-Haut & Tres-Puissant Prince le Roy d'Espagne; & sur ce exhorté & prié de deputer & commettre aucuns personnages pour l'aller trouuer sur la frontiere de nostre Royaume, où il s'est acheminé long temps a, pour fauoriser ladite reconciliation, afin de conferer & commu-

niquer

niquer auec les Deputez dudit Roy d'Espagne, commis & enuoyez par nostre Cousin le Cardinal Archiduc d'Austriche, Gouverneur de Païs-bas de Flandres pour iceluy Roy, des points, articles & moyens propres & conuenables pour cet effect; & sur iceux arrester & conclure vne bonne Paix, aminé & reconciliation entre Nous, à la gloire de Dieu, & au commun bien & soulagement non seulement de nos peaples & subjets, mais aussi de nos alliez & confederez, & de toute la Republique Chrestienne: SCAVOIR FAISONS, que Nous desirans voir en nos jours la Chrestienté jouir d'vne bonne & entiere Paix, soubs la protection & faueur de laquelle chascun puisse estre reintegré, maintenu & conserué en ce qui luy apparrient: inclinant aussi au sainct & louable desir de Sa Saincteté, & estant necessaire pour le maniement d'yn œuure si important au bien de nostre Royaume & à nostre reputation, d'y employer de nostre part personnages, de la probité, loyauté & experience desquels nous ayons pleine fiance : sçachant ne pouuoir faire meilleure election pour ce faire que des personnes de nos amez & feaux Confeillers en nostre Conseil d'Estat les Sieurs de Bellieure, & de Sillery President en nostre Cour de Parlement à Paris : pour ces causes auons iceux commis, ordonnez

& deputez, commettons, ordonnons & deptitons par ces presentes; & leur auons donné; & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special, d'eux transporter en nostre Ville de Veruin sur nostre frontiere de Picardie, où se doit rendre nostredit Cousin le Cardinal de Florence, Legat susdit de Sa Saincteté, pour en sa presence, ou autrement, conferer auec les Deputez dudit Roy d'Espagne, enuoyez par ledit Cardinal Archiduc d'Austriche, ayans pouuoir suffisant de ce faire, des moyens d'accorder & pacifier les differens qui nourrisfent la guerre entre nous ; en traitter & conuenir ensemble, & sur iceux faire, conclure & arrester vne bonne, ferme & sincere Paix entre nous, nos Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & subjets : faire le semblable auec les Deputez de nostre Frere le Duc de Sanoye, & autres confederez dudit Roy d'Espagne, qui le trouveront en ladite assemblée, ou pour lesquels ceux dudit Roy auront pouuoir de traitter : comme aussi nos entendons estre fait de la part dudit Roy & dudit Cardinal Archiduc, tant auec nostre Tres-chere & tres-amée bonne Sœur & Cousine la Roine d'Anglererre, que autres nos bons amis, alliez & confederez, qui leur seront nommez par nosdits Deputez: & pour faciliter la seureté de ladite negotiacion, bailler tels

DE L'AN M. D. XCVIII. tels passeports & saufconduits aux allans & venans que besoin sera; & generalement faire, negocier, promettre & accorder pour l'effect susdir ce qui sera necessaire, tout ainsi que nous melines ferions, & faire pourrions, si presens en personne y estions; jaçoit qu'il y eust chose qui requist mandement plus special que n'est contenu en ces presentes. Promettant en bonne foy & parole de Roy, & foubs l'obligation & hypotheque de tous & chascuns nos biens presens & à venir, auoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours, tout ce que par nosdits Deputez sera fait, promis, accordé & conuenu; & iceluy obseruer, acomplir & entretenir de point en point, & faire obseruer, garder & entretenir inuiolablement fans l'enfraindre. En telmoin de ce nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & appoler nostre seel. Doné à Paris le xxvII. jour de Ianuier l'an de grace M. D. XCVIII. & de nostre regne le IX. Signé Henry: & plus bas sur le reply, Par le Roy: de Noufuelle: & seelle du grand seau de cire jaulne sur double queuë.

THARLES-EMANVEL par la Grace de Dieu Duc de Sauoye, Chablais, Aouste & Geneuois, Prince & Vicaire perpetuel du Sain & Empire Romain, Marquis en Italie, Prince de Piedmont, Comte de

Geneue.

306

Geneue, Baugey, Romont, Nice, &c. Commeainsi soit, qu'il auroit pleu au Roy nostre beau-Pere, & à Monsseur le Cardinal Archiduc d'Austriche nostre Cousin, nous donner aduis de certain pourparlé de Paix ou Treue d'entre les deux Majestez, par l'entremise de quelque tiers, nous inuitant à y faire entreuenir quelqu'vn de nostre part pour nous. particuliers interests: nous à cette cause voulant deputer personnage, sur lequel nous ayons totale confiance, & qui soit de qualité, experience & capacité telle, que requiert vn affaire de si grande importance & consequence de present & pour l'aduenir; auons fait choix & election de vous nostre Trescher, bien-amé & feal Conseiller d'Estat, Chambellan, Gouverneur de nostre Duché d'Aouste & Cité d'Yurée, & Colonel de no-Are Garde des Suisses, Messire Gaspar de Geneue, Marquis de Lullin, pour la grande prenue que nous anons de voltre suffilance, & de l'affection que vous auez demonstrée à nostre service, & tant d'autres remarquables affaires & legations que vous aues heureusement & prudemmét conduites à nostre finguliere satisfaction: & par ce vous auons constitué, estably & deputé, constituons, establissons & deputons nostre Procureur general & special; en façon que la generalité ne deroge à la specialité, ny au contraire; pour

en nostre nom vous rendre & transporter la part où se fera la coference, & pourparlé pour l'aduancement de ladite Paix ou Treue, par les Deputez entre les deux Majestez susdites, & en toute autre part où besoin sera; pour illec auancer nos raisons & pretensions, & icelles debatre, proposer, traitter, resouldre, deliberer, conclure, consentir & souscrire de nostre part à ladite Paix ou Treue : le tout comme ferions ou pourrions faire nous melmes, si presens & assistans y estions, sans auaucune reserue ny limitation. Promettant en foy & parole de Prince d'auoir pour tresagreable, & à jamais ferme & stable, tout ce que par vous aura esté conclu, consenty & arresté comme dessus; & le tout appreuuer & obseruer inuiolablement, sans jamais y contreuenir, ny permettre qu'il y soit contreuenu en façon & maniere que ce soit. En telmoin dequoy nous auons signé les presentes, & seellé de nostre cachet, en nostre armée à Barraux le x.de Septembre M.D.xcvII. Signé C. Emanuel: & plus bas Roucas: & au costé est escrit V' Rochette pour Monsieur le grand Chancelier: & vn peu plus bas est ap-posé le grand seel dudit Seigneur Duc, armoyé de ses armes.

## IX.

## TRAITTÉ DE NEVTRALITÉ

ENTRE

LES DVCHÉ ET COMTE DE BOVRGONGNE,

FAIT L'AN M. D. XXII



A tous ceux qui ces presentes lettres verront soit chose notoire & manifeste; que pour traitter, loüer, & passer bonne, seure, & ferme com-

munication & Neutralité d'entre les Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Viscomté d'Auxonne, Bar sur Seine, Comté de Champagne, Bassigny, Terres & Seigneuries de Meizieres & Mouzon sur Meuse, Terres & Païs y adjacens & enclauez, appartenans au Roy Tres-Chrestien; & la Franche Comté de Bourgongne appartenant à Tres-Haute

TRAIT. DE NEVTR.DE L'AN M.D.XXII. 309 & Puissante Princesse Madame l'Archiduchesse d'Austriche, Duchesse Douaigiere de Sauoye, Comtesse de Bourgongne, &c. Et mesmement en consideration, priere & requeste de Messeigneurs des Ligues des treize Cantons, confederez & bons Comperes dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, bons alliez & confederez de madite Dame & de la Maison d'Austriche & de Bourgongne hereditablement; se sont trouvez & assemblez en ce lieu de Sainct Iean de Losne ce jourdhuy huictieme jour de luillet mille cinq cens vingtdeux Haut & Puissant Seigneur Messire George de la Trimouille Cheualier, Seigneur de lonuelle, Dracy, Sain& Loup, Conflans, Courcelles, &c. Lieutenant dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien en ladite Duché de Bourgongne & Pais y adjacens, en absence de Haut & Puissant Prince & Scigneur Messire Louys de la Trimouille Comte de Guines, Viscomte de Thouars, premier Chambellan dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien; noble & puissant Seigneur Mesfire Girard de Vienne Cheualier, Seigneur de Ruffey, Baron d'Antigny; noble Sieur Messire Hugues Fournier Cheualier, Sieur de Griuats, premier President de ladite Duché de Bourgongne, commis & deputez de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ainsi que plus au long est contenu és leures de

## 310 TRAITTE DE NE VTRALITE

de commission & puissance dudit Seigneut Roy, dont la teneur s'ensuit: FRANÇOIS par la Grace de Dieu Roy de France, Duc de Milan, & Seigneur de Gennes, à tous ceux qui ces prefentes lettres verront Salut. SCAVOIR FAISONS, que nous à plein confians des sens, loyauté, sçauoir & pourueuë discretion de nos amez & feaux Coulin Louys Seigneur de la Trimouille, Gounemeur de nostre Duché de Bourgongne, & nostre Lieutenant general dudit Païs; George de la Trimouille Seigneur de Ionuelle; Iacques de Tinteuille Seigneur de Chenetz, Cheualiers de nostre Ordre; Gerard de Vienne Cheualier Seigneur de Ruffey, & Hugues Fournier Chenalier, premier President de nostre Cour de Parlement à Dijon ; iceux pour ces causes, ou les cinq, quatre, ou trois d'iceux, auons fait, constitué, estably & ordonné, faisons, constituons, establissons & ordonnons nos Procureurs, Messagers & Ambassadeurs; ausquels enfemble, ou aux quatre, ou aux trois d'iceux, auons donné & donnons plein pouuoir, authorité & mandement especial, de pour & en nottre nom capituler, traitter, accorder & conclure auec les Procureurs, Mefsagers & Ambassadeurs de nostre tres chere & tres-amée Coufine Marguerite Douai-giere de Sauoye, ayans pounoir fusfisant quat à ce, sur le faict de la Neutralité requise par nostrenostredite Cousine, d'entre nos subjets de noftre Duché de Bourgongne, Pais de Masconnois, Auxerrois, Charolois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne & de Bassigny, Meizieres, Mouzon & l'ais y adjacens & enclanez, & les manans -& habitans de la Franche Comté de Bourgongne, que nostredite Cousine tient, durant la guerre qui est entre Nous & le Roy de Castille Esleu Empereur, ou tel autre temps que nosdirs Amballadeurs aduiseront, auec les pactes & conuenances requises & necesfaires, & que nosdits Procureurs verront estre à faire pour le bien de nous & de nos subjets durant ladite Nautralité; & de promettre nous faire ratifier & auoir agreable ce que par eux, ou les cinq, quatre ou trois d'iceux fera faict, conclu & accordé en ladite matiere de Neutralité. Pourueu que pareillement lesdits Procureurs & Ambassadeurs de nostredite Cousine promettront aussi le faire ratisser & auoir agreable par l'Essen Empereur: & generalement de faire, dire & exercer tout ce qui sera requis & necessaire sur les choses susdites, leurs circonstances & dépendances ; & tout ainsi que nous mesmes ferions, ou pourrions faire, si y estions en personne : encore que la chose requist mandement plus especial que n'est contenu en cesdites presentes. Promettant en bonne foy

fuille.

Et de la part de ladite Dame l'Archiduchesse; Haute & Puissante Princesse Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, &c. noble Sieut Messire Hugues Marmier, Sieur de Gastel, President de la Comté de Bourgongne; noble Messire Sieur Simon de Quingey, Seigneur dudit lieu & de Montboillon, Premier Cheualier en la Cour de Parlement de ladite Comté; nobles hommes & sages, Messires Antoine de Saliue, Sieur de Betoncourt, & Nicolas Perrenot Maistres aux Requestes ordinaires de l'Hostel de madite Dame l'Archiduchesse, Conseillets en sadite Cour de Parlement; & Messire Guillaume

de Boisset Secretaire de madite Dame, commis pour receuoir & signer ladite Neutralité, ainsi qu'elle sera passée par lesdits Deputez de madite Dame, comme aussi appert par les lettres patentes de comission & puissance, desquelles la teneur s'ensuit : MAR-GVERITE par la Grace de Dieu Archiduchesse d'Austriche & de Bourgongne, Duchesse Douaigiere de Sauoye, Comtesse de Bourgongne & de Charolois, de Romont, de Baugey, de Villars, &c. Dame de Salins, de Malines, de Chastelchinon, de Novers, de Chaulcin, de la Perriere, des Païs de Bresse, de Vaulx, de Foucigny, &c. A tous ceux qui ces presentes verront Salut. Comme ensuiuant le contenu aux Traittez de l'ancienne & perpetuelle Ligue hereditaire d'entre les Maisons d'Austriche & de Bourgongne, & nos Tres-chers & Especiaux amis alliez & confederez les Seigneurs des Ligues des Cantons de la haute Allemagne, ladite Ligue hereditaire ait esté nagueres publiée en nostre Comté de Bourgongne, comme expressement comprise ausdits Traittez; & ce en la presence des Ambaisadeurs desdits Seigneurs des Ligues à ce ordonnez : lesquels Ambassadeurs nous ayent fait aduertir au nom de leurs Superieurs, qu'ils desiroient & verroient volontiers ( selon que ja auparauant plusieurs fois nous auoient requis )

que nos subjets de nostredite Comé voulfissent bien viure, & voisiner paisiblement auec les subjets de Monseigneur le RoyTres-Chrestien. Et combien que nostre intention ait tousjours esté d'ainsi le faire (attendu que nulluy n'a guerre à nous, ny nous à nulluy) & qu'il n'y auroit aucune cause legitime, ou couleur de nous inuahir, courir sus, ne endommager nosdits subjets; attendu que les Pais dessusdits sont nuement à nous, & en nostre obeissance en toute Souueraineté & proprieté: ce neantmoins, afin que nosdits Subjets ne puissent imaginer que ne voulons entendre à leur seureté & repos; desirant à iceux complaire, inclinant à leur tres-instante priere & requeste, & pour la grande affe-Aion qu'auons tousjours euë, & auons au bien de Paix , repos & tranquillité de la Chrestienté: nous sommes non seulement contentes perseuerer & continuer à ce que nosdits subjets avent tousjours à bien viure & voifiner paifiblement auec les subjets de mondit Seigneur le Roy Tres-Chrestien; mais, qui plus est, consentir & entendre à tous les bons moyens, qui à cet effect, & pour plus grande seureté de cettuy recipro-

que bon voisinage, se pourront aduiser, comme a esté dit de nostre part, tant auxdits Seigneurs des Ligues qu'autres nos amis & al-

liez. Et à cette cause ayant presentement enten-

entendu, que mondit Seigneur le Roy Tres-Chrestien est de semblable vouloir & intention, & qu'il sera content entendre à vne bonne & seure Neutralité d'entre nosdits Pais & subjets & les siens, selon que par les Deputez d'vn costé & d'autre sera aduisé & conclu: SCAVOIR FAISONS, que nous confians à plein des loyautez, grandes verrus & experiences de nostre Tres-chere & Tresamée Coufine Dame Philiberte de Luxembourg, Princesse d'Orange, Comtesse de Charny, &c. Reuerend Pere en Dieu noftre amé & feal Coufin & Conseiller l'Abbé de Luxeul, & nos Tres-chers & feaux aussi Conseillers, Messire Hugues Marmier Sieur de Gaftel, President; Messire Simon de Quingey premier Cheualier; Meffire Antoine de Saliue Sieur de Betoncourt; Messire Nicolas Perrenot; affiftans Louis de Maranches, Docteur és Droits, premier Aduocat en nostre Cour de Parlement à Dole, & Messire Guillaume de Boisset postre Conseiller, Secretaire & Tresorier de Vesoul, Besançon & Luxeul: iceux & les trois d'eux auons commis & deputé, commettons & deputons nos Ambassadeurs & Procureurs especiaux, en leur donnant plein pouuoir, authorité, mandement & commission quant à ce par ces piesentes, de pour & au nom de nous, communiquer, traitter & conclure anec ledit Seigneur

Seigneur Roy Tres-Chrestien, ou ses Ambassadeurs & Commis, bonne & seure Neutralité entre lesdits Pais, Terres & Seigneuries, & nos Païs & Comté de Bourgongne, pour tel temps & terme, & foubs les conditions & modifications, qu'ils verront & connoistront estre requises & necessaires: de maniere que nulles entreprises, hostilitez, inuasions, dommages ou incursions soient faictes, procurées ou inferées de l'vn desdits Pais à l'autre: & que les subjets, manans & habitans en iceux, puissent seurement, & sans danger de leurs personnes & biens, voisiner & mutuellement hanser, converfer & communiquer, y exercer toutes marchandises & negociations, durant le temps d'icelle Neutralité, tout ainsi qu'ils ont accoustumé faire en temps de Paix; ores qu'il y eust guerre continuée ou renouvellée entre l'Empereur & Roy Monseigneur & Neueu, & ledit Seigneur Roy Tres Chrestien, en quelque maniere que ce soit (que Dieu ne veuille) & generalement de faire és choses dessusdites & leurs dépendances tout ainsi que nous mesmes pourtions faire, si y estions en personne: promettant en bonne foy & parole de Princesse, auoir à tousjours ferme, stable & agreable, tout ce que par nosdits Ambassadeurs & Procureurs deuantnommez, ou les trois d'eux, sera fait, traitté, conclu & accordé

en cette partie, pour & en nom de nous, & en bailler nos lettres de ratification à ce pertinentes, toutes & quantesfois que requise en serons. En telmoin de ce, nous auons signé ces presentes de nostre main, & à icelles fait. mettre nostre seel. Donné en la Ville de Bruxelles le xxII. d'Auril l'an de Grace mille cinq cens vingtdeux, aprés Pasques. Ainsi figné, Marquerite: & sur le reply, Par Midame l'Archiduchesse & Comtesse, le Comte de Hochstrate, le Comte de Pontevaux Mareschal de Bourgongne, le Sieur de Rosimbos premier Maistre d'Hostel, le Doyen de Poligny Chef du Priné Conseil, l' Abbe de Sainet Vincent de Besançon, & aucres presens. Ainsi signé, Lalemand.

Lesquels Seigneurs Commis dessussionamez presens, aprés plusieurs communications, aduis & pourparlemens eus entre eux, ont d'vn commun accord & mutuel consentement truité, loué, passé. & accordé ladite Neutralité ainsi, & en la forme qui s'ensuit.

Le T premierement, que lesdites Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Bassigny, les Seigneuries de Meizieres & Mouzon sur Meuse, terres enclauées & y adjacentes, appartenantes audit Seigneur Roy Tres-Chreftien:

stien; & la Franche Comté de Bourgongne, Terres enclauées, & Pais adjacens appartenans à ladite Dame Archiduchesse, soient & demeurent en Neutralité entre ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien & ladite Dame; tellement, que pendant le temps de trois ans, ne se pourra faire, mounoir ny inferer guerre, hostilité, enuahissement, ny autre force quelconque par ledit Seigneur Roy Tres-Chreflien, sesdits Pais & Subjets, directement ou indirectement, à ladite Comté, ny autres Pais appartenans à madite Dame. Aussi ladite Dame ne pourra faire, mouuoir ny inferer guerre, hostilité ne enuahissement, ne autre force quelconque, directement ou indirectement, esdite Duché de Bourgongne & Pais susdits, par elle, sesdits Païs, ne subjets.

II. ITEM, que durant icelle Neutralité. les manans & habitans de ladite Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois, Bar sur Seine, Viscomté d'Auxonne, Comté de Champagne, Bassigny, Seigneuries de Meizieres & Mouzon, Terres enclauées & Païs adjacens, & ceux d'icelle Franche Comté pourront hanter, converser, trafiquer & marchander de choses licites & non prohibées; aller, demeurer, sejourner, retourner de Pais en autre anec leurs marchandises, ainsi & en la forme & maniere qu'ils faisoient auparauant la guerre; sans ce que respectiuement

puif-

puissent estre constituez prisonniers de guerre, ny leurs marchandises & biens estre dirs
de bonne prise; ny que les biens immeubles,
que les vns ou les autres pourroient auoir esdite Duché de Bourgongne, Masconnois, Auxerrois & Païs dessussités, ou en la Franche.
Comté, puissent estre mis hors leurs mains,
saisis, arrestez, ne declarez commis ou consissent party
contraire.

1 II. ITEM, que ladite Dame Archiduchesse & Comtesse de Bourgongne, & chascun des manans & habitans desdits Pais respectiuement jouissent, tiennent & possedent leursdits biens estans enclauez esdits Pais, en la forme & maniere qu'ils faisoient auparauant ladite guerre: & si aucune chose a esté attentée au contraire durant ladite guerre, soit reuoquée, & remise en l'estat qu'estoit auparauant.

1 V. 1 TEM, que durant ladite Neutralité, ceux d'icelle Franche Comté ne tireront aucuns viures de ladite Duché de Bourgongne, ny des Païs dessudits, pour les porter ou mettre hors d'icelle Franche Comté: & neantmoins en cas qu'il y eust necessité de viures esdits Païs, sera loisible audit Seigneur Roy & à Madame & Gouuerneurs desdits Païs, pouvoir desendre ledite Traitté, tant d'yn costé que d'autre: & que ceux d'i-

celle Franche Comté ne bailleront passage, viures, aides, armures ny artilleries à Tres-Haut & Tres-Puissant Prince Charles Roy Catholique Esleu Empereur; ny à ses adherans, alliez & confederez, pour guerroyer & faire guerre aux gens & Païs dessusdits.

V. ITEM, que dans icelle Franche Comté ne se feront aucunes entreprises, ny prises de prisonniers, de marchandise, ny autres choses de ceux de ladite Duché & Païs dessudits par les subjets & gens d'armes d'iceluy Esteu Empereur ou ses adherans, alliez & confederez. Semblablement les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, alliez & confederez, ne pourront faire aucune prise de ceux de la Franche Comté, ny de leurs biens dans ladite Duché & Païs dessus-

VI. ITEM, que ceux de ladite Franche. Comté, qui ont suiuy & suiuront le party d'iceluy Seigneur Esseu Empereur, ne pourront estre trausillez ne molestez pour leurs siefs & autres biens qu'ils ont esdite Duché & Pais dess'asseures des ladite Duché & Pais dess'asseures des ladite Duché & Pais dess'asseures qu'ils fuiuront le party dudit Seigneur Roy, ne pourront estre molestez ne trauaillez, à cause des biens, siefs & autres Seigneuries qu'ils tiennent en icelle Franche Comté; ains en jouiront durant icelle Neutralité.

VII. ITEM,

VII. ITEM, que les manans & habitans desdits Païs respectivement ne machineront ny conspireront aucune chose contre l'vne ou . l'autre desdites parties : & si aucune chose estoit attentée coutre les choses dessusdites, ou aucunes d'icelles, par aucuns des subjets d'vne part & d'autre, ils seront aigrement punis & corrigez. Et s'il aduenoit, qu'il y eust aucun subjet desdites Duché & Comté de Bourgongne & Pais desfusdits, qui se retirast d'vne obeissance à l'autre, pour euiter la punition des crimes qu'il pourroit commettre; en ce cas seront tenus respectiuement le rendre és mains des Officiers tant dudit Seigneur Roy de ladite Dame, pour en faire la punition & justice. Et le semblable sera fait des voleurs non subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & Madite Dame l'Archiducheffe.

VIII. ITEM, seront en cette Neutralité compris la Cité de Besançon, citoyens & habitans d'icelle; l'Abbe, Conuent & habitans de Luxeul, & subjets de ladite Seigneurie de Luxeul enclauée audit Comté; en ratissant de leur part le contenu en cette Neutralité dedans le temps & terme ci aprés deelaté.

IX. ITEM, que dans le jour de feste de Natiuité nostre Dame prochain venant inclusiuement, ledit Seigneur Roy Tres-Chre-

ftien & Madire Dame l'Archiducheffe feront tenus de bailler leur ratification du cotenu en cesdites presentes: & auec ce ladite Dame Archiduchesse sera tenuë de faire deuëment ratifier dedans le temps dessusdit par ledit Seigneur Esleu Empereur toutes les choses cy deuant contenuës & declarées : & seront tenus de faire tenir lescites ratifications, à squoir Madite Dame celle d'iceluy Esleu Empereur & la sienne aux Gouverneurs des Duché de Bourgongne & Comté de Champagne, leurs Lieutenans, ou à l'vn d'eux; & ledit Seigneur Roy Tres Chrestien au Gouverneur de ladite Franche Comté de Bourgongne, ou son Lieutenant: & cependant ne sera aucune chose innouée d'vne part ny d'autre és Pais auantdits. Et ont lesdits Seigneurs Commis accordé, que lesdits Seigneurs Gouverneurs desdites Duché de Bourgongne, Comté de Champagne & Païs dessuldits, la Cour Souveraine de ladite Duché & les Baillis d'iceux Pais, ou leurs Lieutenans, feront publier & enregistrer chacun en son endroit cette presente Neutralité, & icelle feront entretenir selon sa forme & teneur: & puniront & feront punir rigoureusement les infracteurs d'icelle, comme ils verront estre à faire par raison, selon l'exigence des cas. Et le semblable feront les Gouverneur, Cour de Parlement de Dole

& Baillis de Madite Dame, ou leurs Lieutenans: le tout toutesfois aprés les ratifications dessus mentionées deuëment expediées d'vne part & d'autre. Et pour ce que l'on pourra auoir affaire de ces presentes en plusieurs & diners lieux, a esté accordé, qu'an vidimus d'icelles, fait soubs seel authentique, foy soit adjoustée comme au present original. Lesquels Seigneurs Commis, & chascun d'eux respectivement, ont juré & promis és mains de Reuerend Pere en Dieu & Seigneur Messire Claude de Longuy, Euesque de Mascon, en presence des Secretaires, Notaires & telmoins souscrits; à sçauoir lesdits Seigneurs de Ionuelle, de Ruffey & premier President de ladite Duché, en l'ame dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien: & ladite Dame Princesse d'Orange, lesdits President dudit Comté, Sieurs de Montboillon, de Betoncourt, & Messire Nicolas Perrenot, en l'ame de madite Dame l'Archiduchesse; de garder, entretenir & inuiolablement obseruer ladite Neutralité, ainsi & par la forme & maniere que dessus est escrite, sans y contreuenir, ne souffrir d'y contreuenir, en quelque maniere que ce soit: & pour plus grande seureté, approbation & entretenement des choses dessaldites, lesdits Seigneurs Commis dessassionmez ont fait signer par lesdits Secretaire & Notaires cesdites presentes, 0 6

& promis y faire mettre & appoler leurs seaux, desquels on vie en la Cour de la Chancelerie aux contraux de ladite Duché de Bourgongne: & aussi celuy dont l'on vse aux contraux de ladite Comté de Bourgongne. Faict és lieu, jour & an que dessus, en presence de Reuerend Pere en Dieu & Seigneur Messire René de Breche, Abbé des Abbayes de Sain& Benigne & Sain& Estienne de Dijon; Messire Iean de Corcelles Cheualier, Sieur de Dampuillers; Guy de Salins aussi Cheualier, Sieur de la Nocle, Conseiller du Roy en ladite Cour de Parlement à Dijon : noble & scientifique personne Messire lean Petricart aussi Conseiller en ladite Cour. Tresorier & Chanoine de la Saincte Chapelle à Dijon; Messires Louis de Guigneuse, Sieur de Voliere, Capitaine du Chasteau dudit Dijon, Claude de Baissey Sieur de Longecourt Cheualier; Maistre Benigne Serre Sieur des Barres d'Orsans, Conseiller dudit Seigneur Roy, & son \* Procureur General en ses Duché de Bourgongne & Païs y adjacens : Messire Claude de Tenarre, Cheualier, Sieur de Iauly & de Montmoyen; Meffire Philibert de Lugny Cheualier, Siear de † Mouterde, Bailly de Chalon, & Estienne Bardet Huissier de la Cour de Parlement dudit Dijon; Reuerends Peres en Dieu

<sup>\*</sup> Receueur + Montreuert,

Messire Antoine de Baulmotte, Commendataire perpetuel des Priorez de Sain& Horry & de Chaulx, Archidiacre en l'Eglise de Besançon, Conseiller de Madite Dame l'Archiduchesse en sa Cour de Parlement à Dole ; Louis de Vers , Abbé de l'Abbaye de Mont Saincte Marie; nobles & puissins Seigneurs Messire Christophle de Longuy Seigneur de Neufchastel, Villaffans & Longepierre; Iean de Vienne, Sieur de Cheureaul; Claude de Montmartin Sieur du dit lieu, de Cugney & de Bellefons; Humbert Sieur de Ferigny; Aimé de Balay Sieur de Terans, Bailly de Dole; Iean de la Thousiere Sieur de Beauregard & de Chantonnay, Pardessus de la Saulniere de Salins; tous Chenaliers; \* Gerard du Chastelet Sieur de Vauuillers, Montureux & Longeuille; Simon Sieur de Corboson; Pierre Sieur de Montrichard & de Flamerans; nobles hommes & fages Messire Adrien de Saliue Sieur de Cerf, Conseiller de Madite Dame en sa Cour de Parlement de Dole; Claude Glannes President d'Orange; Simon Merceret, Sieur de Monnet, Grayer de la Comté de Bourgongne; nobles hommes, Maistre Huges de Vers Tresorier de ladite Dame Princesse d'Orange en ladite Saulnerie de Salins; Iacques Boutechoux, Sieur de Batterans, & plusieurs autres tesmoins

<sup>\*</sup> Herard.

moins à ce appellez & requis. Ainsi signé, G. de Boisset. I. Rate. I. de Fraisans, & N. Desirez.

mieremet traittée pour trois ans, o en l'an M.D. XXII. lors que Madame MARGVERITE d'Austriche, Fille de l'Empereur MAXIMI-

gongne, tenoit ladite Comté de Bourgongne en appennage, & ce par l'adueu de l'Empereur Charles V. son Neueu, auquel ledit Païs deuoit retourner. Et sut le mesme Traitté depuis prolongé en l'an M. D. XXVII. pour autres trois ans, le tout à la priere & requeste des Seigneurs des treize Cantons de Suisses, alliez & confederez de ladite Dame, & de toute la Tres-Auguste Maison d'Austriche: lesquels Suisses, pour leur propre interest & conservation, se sont tousjours employez pour empescher que la guerre ne se sist à ladite Comté.

L'an M. D. XIII. cette mesme Neutralité fut renounellée pour quatre ans par les Gouuerneurs des deux Provinces, Commis de leurs Souverains; & depuis solemnellement, ratisiée par l'Empereur CHARLES V. d'une part, & le Roy de France FRANÇOIS I. d'autre part.

Elle

Elle fut encore prolongée de la mesme sorte pour quatre ans en l'an M. D. XLIV. & pour autres trois ans en l'année M. D. LII. & encore pour cinq ans en l'année M. D. LV. tousjours par l'entremise & interuention des Deputez des treize Cantons, auec l'adueu & ratissica-

tion des deux Majestez.

Aprés la mort de l'Empereur CHARLES V. & pendant le Regne de PHILIPPE Second son Fils, elle sut renouuellée pour vingt ans à Saleurre, pardeuant les Ambassadeurs des Ligues, & par les Deputez des deux Majestez; qui ratisserent le tous le cinquieme de Decembre M. D. LXII. Et depuis à Baden, le premier de Mars de l'an M.D.XXX. elle sut encore prolongée pour vingtneuf ans auec les mesmes entremises, adueu & solemnitez.

A la faueur de cette Neutralité, les dites Duché & Comté de Bourgongne, & les autres Terres comprises audit Traitté sont demeurées en Paix, pendant les plus sanglantes guerres de l'Empereur Charles V. & de Philippe Second son Fils, auec les Roys de France, jusques en l'an M.D.XCV. que le Roy Henry IV. estant receu en son Royaume, entra hostilement dans la dite Comté de Bourgongne; & aprés quelques courses & prises de bourgades, en sut repoulsé par les armes de sa Mijesté Catholique.

Peu aprés, estant à Lyon le vingt deuxieme

#### 328 TR. DE NEVT. DE L'AN M D. XXII.

de Septembre de la mesme année M. D. XCV: par l'entremise des Ambassadeurs des treize Cantons, il promit de garder à l'aduenir la Neutralité, traittée auec son deuancier pour tout le temps qui restoit d'icelle: de maniere que dez lors, encore que la guerre continuast entre les deux Couronnes, jusques à la Paix generale de Veruin, lesdites Prouinces Neutralisées surent exemptes de toute bostilité.

Ensin, en l'an M. DC. XI. comme le temps du precedent Traitté estoit expiré, les Archiducs Albert & Isabelle Princes des Pais-bas & de Bourgongne, le sirent renoumeller à Paris par Messire Pierre Pecquius, leur Ambassadeur auprés du Roy de France Lovys XIII. & la Roine Marie de Medicis alors Regente, sa Mere, pour autres vingtneuf ans ; à conter dez l'expiration de la precedente Neutralité: ce que Sa Majesté Philippe III. auquel ladite Comté deuoit retourner, agrea & ratissa par exprés.



# TRAITTÉ DE NEVTRALITÉ

ENTRE

LES DVCHEET COMTE

DE BOVRGONGNE,

TERRES ET SEIGNEVRIES

Y ENCLAVEES.

FAIT L'AN M. DC. XI.



ra Eugenia Infante d'Espagne, par la Grace de Dieu Archiducs d'Austriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Guel-

dres, &c. Comtes de Flandres, de Bourgongne, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces presentes verront, Salut. Comme il son, que le douzieme de Decembre de l'an pas-

le M. DC. x. entre nostre amé & feal Messire Pierre Pecquius, Maistre aux requestes de nostre Hostel, Conseiller de nostre Conseil Priné, & nostre Ambassadeur ordinaire aux Pais du Roy Tres-Chrestien, nostre Procureur, d'vne part: & Messire Nicolas Brulard Cheualier, Sieur de Sillery, Chancellier de France & de Nauarre ; Roger de Bellegarde grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre dudit Seigneur Roy, & Gouverneur de la Duché de Bourgongne & Pais de Bresse; Nicolas de Neufuille Chenalier, Sieur de Villeroy; Louis Potier aussi Cheualier, Sieur de Gesures, Conseiller dudit Seigneur Roy en son Conseil d'Estat, & Secretaire de ses commandemens & Finances; Pierre Iannin aussi Cheualier, Sieur de Mont jeu, Conseiller audit Conseil d'Estat; Edme de Malain Baron de Lux, Cheualier des Ordres, Conseiller audit Conseil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes,& Lieutenant general au gouuernement de ladite Duché de Bourgongne & Breffe; & Matthieu Boulard aussi Cheualier, Sieur de Bermy, Confeiller audit Confeil d'Estat ; commis & deputez de la part dudit Seigneur Roy, d'autre part ; a esté contractée, passée & accordée bonne & seure Neutralité entre nostre Franche Comté de Bourgongne, y comprise la Cité de Besançon, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, ainsi que de present nous les tenons & possedons; & ladite Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries, y enclauées, ainsi que ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien les tient & possede semblablement: & ce pour le temps & terme de vingtneus ans, à commencer au jour que la precedente Neutralité s'est expirée, qui sur le vingtneusseme de Iuillet de l'an mille six cens neus : & selon qu'il est plus à plein contenu & declaré au Traitté qui en a esté fait & passé, & duquel la teneur s'ensuit:

tralité faicte & accordée auec l'interuention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatre vingt, au

Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatre vingt, au lieu de Baden, pour vingtneuf ans, entre les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées d'autre part, soit sine & expirée dez le mois de Juillet de l'année mille six cens neuf; & que lesdits Seigneurs des Ligues, destreux de voir que lesdites Prouinces, qui leur sont voisines, viuent en amitié & concorde,

corde, tant pour la commodité mutuelle des vns &des autres, que pour la leur propre; ayat peu auparauant l'expiration d'icelle si sounent depuis prié & exhorté le Roy Tres-Chrestien, & les Archiducs Seigneurs des Pais-bas & de ladite Franche Comté, de la renouueller : ce que le defunct Roy Henry I V. de bonne memoire, que Dieu absolue, auroit eu intention de faire, & donné charge peu auparauant son decés à aucuns de ses Ministres de conferer sur ce subjet anec l'Ambassadeur desdits Seigneurs Archidues. Or est il que le jourdhuy douzieme de Decembre M DC x. en la Ville de Paris Hauts & Puissans Seigneurs, Messire Nicolas Brulard Cheualier, Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Nauarre : Roger de Bellegarde grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de la Chambre du Roy, Gouverneur & Lieutenant general pour Sa Majesté en ses Pais de Bourgongne & Bresse; Nicolas de Neufuille Chenalier, Sieur de Villeroy; Louis Potier aussi Cheualier, Sieur de Gesures, Conseillers de Sa Majesté en son Conseil d'Estat, Secretaires de les commandemens & Finances; Pierre Iannin aussi, Cheualier, Sieur de Monjeu, Conseiller audit Conseil d'Estat; Edme de Malain Baron de Lux, Cheualier des Ordres de Sa Majesté, Conseiller en sondis Confeil

seil d'Estat, Capitaine de cinquante hommes d'armes de ses Ordonnances, Lieutenant general audit gouvernement de Bourgongne & de Bresle ; & Matthieu Boulard aussi Cheualier, Sieur de Bermy, Confeiller audit Conseil d'Estat, au nom & comme ayant charge & commission expresse de Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince Louis Treizieme par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, en vertu des lettres de commission faictes & passées en cettedite Ville de Paris, le troisieme jour de Nouembre dernier, par l'aduis & en la pre-sence de Tres-Haute, Tres-Puissante & Tres-Excellente Princesse la Roine Mere Regente, dont la copie est ci aprés inserée, d'vne part: & Messire Pierre Pecquius Maistre des Requestes de l'Hostel de Tres-Hauts & Tres-Puissants Princes les Archiducs Seigneurs des Païs-bas & de ladite Franche Comté de Bourgongne, Conseiller en leur grand Conseil, & leur Ambassadeur ordinaire, resident prés ledit Seigneur Roy, ayant outre ce charge, pouuoir & commission expresse desdits Seigneurs Archiducs, dont la teneur est aussi inserée ci aprés d'autre part; ont pour le renouvellement de ladite Neutralité accordé les articles qui s'enfuirent.

1. A S Ç A V O I R, que pour le temps & terme de vingtneuf ans, à les commencer au jour que la precedente Neutralité est expirée, qui fut le vingmenfieme de Iuillet de l'an dernier M. DC IX. il y aura bonne Paix, vnion, voisinance & amitié entre les Païs ci desfusnommez, & ne sy pourra mouuoir guerre ne commettre aucun acte d'hostilité par enuahissement, force ounerte, surprise ou autrement, par quelque voye & maniere que ce soit, directement ou indirectement, de la part des Souuerains Seigneurs desdits Pais, sur les Pais, Terres & Seigneuries comprises en ladite Neutralité, ny sur les subjets & habitans y residens: ce que leurs fuccesseurs esdits Païs seront tenus aussi d'obseruer, au cas qu'eux ou l'vn d'entre eux vinssent à deceder auant ledit temps: ce que Dieu ne veiille.

II. Et afin que l'observation en soit plus serme & stable; les dits Seigneurs Archiducs ont promis, & seront tenus de faire raisser & appreuuer le present Traitté dans six mois, par Tres-Haut, Tres-Puissant & Tres-Excellent Prince le Roy Catholique des Espagnes, à ce qu'il demeure obligé à l'observation d'iceluy, & soit pareillement tenu, aussi bien que les dits Seigneurs Archiducs, de s'abstenir de touts actes d'hostilité & entreprise sur les Païs & subjets dudit Sei-

gneur Roy Tres-Chrestien, compris en ladite Neutralité.

III. Et combien qu'on ait toute occasion d'esperer, que la Paix, qui est de present entre les dits Seigneurs Roys Tres Chrestien, Catholique & Archiducs, sera perpetuelle & inuiolable; neantmoins si quelque rupture aduenoit contre leur intention & desir (ce qu'ils prient Dieu vouloir destourner) ladite Neutralité ne laissera aussi de continuër entre les dits Païs & subjets durant ledit

temps.

IV. Ne sera mesme interrompuë, violée & enfrainte, si aucuns particuliers desdites Prouinces & Pais, compris en icelle, venoient à faire quelque entreprise ou attentat au prejudice de ladite Neutralité; mais en fera seulement poursuiuie la reparation pardeuant les Gouuerneurs & Lieutenans Generaux des Duché & Comté de Bourgongne; qui s'assembleront auec quelques Deputez des Parlemens de Dijon & Dole, pour y pouruoir à la premier pleinte qui leur en sera faicte; en sorte que le dommage soit reparé, & justice fauorable renduë aux interessez : à quoy les Souuerains d'une part & d'autre apporteront aussi leur authorité, quand besoin lera, pour empescher que tott & violence ne soit faicte d'vn part ; sans toutefois venir aux armes à cette occasion.

V. Que durant icelle Neutralité, les manans & habitans des Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées; & ceux d'icelle Franche Comté, & Cité de Besancon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclaucés, pourront hanter, conuerser, frequenter, trafiquer & marchander de choses loyables & non prohibées; aller demeurer, sejourner & retourner de Pais à autre auec leurs marchandises librement, & sans que respectiuement ils puillent estre constituez prisonniers de guerre ou leurs biens arrestez; ny que les biens immeubles, que les habitans desdites Prouinces, Terres & Seigneuries pourroient auoir respectivement ( à sçauoir ceux desdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées; ny femblablement ceux desdites Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, Terres & Seigneuries y enclauées) riere lesdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées, puissent eftre mis hors leurs mains, faifis & arreftez, ny declarez commis ou confisquez, comme biens d'ennemis tenans party contraire .

VI. Pendant le temps de ladite prolongation de Neutralité, lessits Seigneurs Roys & Archiducs, ensemble les Gouverneurs desdites Provinces & Cours de Parlement, en cas de necessité de vivres esdits Païs, pourront desendre le Traitté tant d'vn costé que d'autre.

VII. Ceux de ladite Franche Comté, Cité de Besançon, leur appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, qui suiuront le party dudit Seigneur Roy Catholique ou Archiducs, ne pourront eftre trauaillez ny molestez pour leurs fiefs & autres biens, qu'ils ont auxdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées : ny pareillement ceux desdites Duché, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées, qui suiuront le party dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ne pourront eftre trauaillez ny molestez, pour leurs fiefs & autres biens qu'ils ont en icelle Franche Comté, Cité de Besancon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées; ains en joiiiront respectivement durant ladite Neutralité sans aucune difficulté, & sans qu'ils soient tenus, pour transporter les fruits prouenans des heritages qu'ils ont ou auront aux Pais de l'vne des Souuerainetez à l'autre, payer aucunes daches. daches, gabelles ny impositions, non plus que pour les fruits & dantées sortans d'vn lieu de ladite Franche Comté, pour estre transportées en vn autre de mesme Païs, encore qu'on les face passer & repasser par quelques lieux des terres de France comprises en ce Traitté de Neutralité.

VIII. Les manans & habitans desdits
Pais respectiuement ne conspireront ny entreprendront aucune chose l'vn contre l'autre. & s'il estoit fait par aucuns des subjets
d'vne part ou d'autre, les contreuenans &
transgresseurs en seront aigrement punis &

corrigez.

IX. Si aucuns subjets desdites Duché & Comté de Bourgongne, Pais, Terres, Seigneuries & lieux dessus les seigneuries & lieux dessus les seigneuries a l'autre, pour euiter la punition qu'ils pourroient auoir meritée pour quelques crimes par eux commis; les dits Seigneurs Roy Tres-Chrestien & Archiduc seront tenus respectiuement les faire rendre és mains des Officiers où ils seront juridiques, pour en faire la punition: & le semblable sera fait des voleurs non subjets desdits Seigneurs Roy & Prince.

X. Et pour ce qu'au Traitté dernier de l'an mille cinq cens octante, pleintes furent faictes de la part des Deputez du Roy Tres-Chrestien, qu'à l'occasion de quelques

Edicts

Edicts publiez en la Comté de Bourgongne, la liberté de joiiir des benefices assis audit Comté de Bourgongne, par ceux de ladite Duché de Bourgongne, Bassigny, Viscomté d'Auxonne, & Terres ytenclauées, leur estoit ostée, du moins diminuée de beaucoup; l'abolition desquels Edicts estoit à present requise: ce que l'Ambassadeur desdits Seigneurs Archiducs auroit declaré n'auoit charge ny pouuoir consentir, les Deputez dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont protesté & declaré, qu'il en sera vsé de mesme, en cas, qu'à cause desdits Edicts, les subjets de Sa Majesté Tres-Chrestienne reçoiuent quelques incommoditez & dommages.

# Commission du Roy de France.

I ovys par la Grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, à nostre trescher & feal le Sieur de Sillery, Chancelier de France & de Nauarre, à nostre cher Coufin le Sieur de Bellegarde, grand Escuyer de France, premier Gentilhomme de nostre Chambre, Gouuerneur & nostre Lieutenant General en Bourgongne & Bresse; à nos amez & feaux Conseillers en nostre Conseil d'Estat, les Sieurs de Villeroy & de Gesures, Secretaires de nos commandemens & Finances; Iannin Conseiller en nostredit Con-

TRAITTE DE NEVTRALITE seil d'Estat; Baron de Lux Cheualier de nos Ordres, Capitaine de cinquante hommes d'armes de nos Ordonnances, nostre Lieutenant general audit Gouvernement de Bourgongne & Breffe; & de Bermy , aussi Con-Leiller en nostre Conseil d'Estat, Salut. Comme pour satisfaire à l'instante priere, qui nous a esté faicte & souvent reiterée de la part de nos tres-chers & grands amis, alliez & cofederez les Sieurs des Ligues des treizeCantons des hautes Allemagnes, pour la prolongation ou renouuellement de la Neutralité, faicte & accordée au lieu de Baden le premier jour de Mars mille cing cens octante, entre nos Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Pais de Bassigny, Terres & Seigneuries y enclauées, leurs appartenances & dépendances d'vne part ; & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part, ladite Neutralité expirée dez le mois de Iuillet mille six cens neuf, nous ayons aduisé, sniuant la bonne intention du feu Roy nostre Tres-honoré Seigneur & Pere, que Dieu absolue, & par l'aduis & prudent Conseil de la Roine Regente, nostre Tres-honorée Dame & Mere, d'en faire traitter auec celuy ou ceux qui à ce faire seront commis par nos tres-chers &

amez Coufins les Archiducs, Seigneurs des

Pais-

Pais-bas & de ladite Franche Comté : à ces causes à plein confians de vos sens suffisance, loyauté, preudhommie, experience & bonne diligence, Nous vous auons par le mesme aduis & Conseil de ladite Roine Regente, nostre Tres-honorée Dame & Mere, commis & deputé, commettons & deputons par ces presentes signées de nostre main, pour & en nostre nom traitter, accorder & conuenir auec celuy ou ceux qui feront, comme dit est, à ce faire commis par lesdits Archiducs, de la prolongation ou renouvellement d'vne bonne, seure, ferme & commune Neutralité & amitié entre nosdites Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, leurs circonstances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, & ladite Franche Comté de Bourgongne, Cité de Besançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées : & ce pour le temps de vingtneuf ans, ou autres que vous aduilerez, soubs les mesmes conditions & conventions portées par ledit demier Traitté de Neutralité, ainfi que vous jugerez estre plus à propos pour le bien de nostre service, profit & vulité de nos Duché & Païs susdits: & generalement faire en ce que dessus, circonstances & dépendances tout ce que nous mesmes ferions, si presens en personne y estions, selon la fiance que nous

nous en auons en vous ; jaçoit que le cas requist mandement plus special que n'est contenu en cesdites presentes : promettant en foy & parole de Roy auoir agreable, tenir ferme & stable à tousjours tout ce que par vous sera fait, traité & conclu en ce que dessus, sans jamais aller ny venir au contraire, directemer ou indirectement; & d'en bailler nos lettres de ratification, toutes fois & quantes que requis serons de ce faire: vous auons donné & donnons plein pouuoir, puissance, authorité, commission & mandement special: car tel est nostre plaisir. Donné à Paris le x111. jour de Nouembre, l'an de grace mille six cens dix, & de nostre Regne le premier . Signée Louys: & plus bas, Par le Roy, la Roine Re. genie sa Mere presente, Brulard : & seellées sur double queue du grand seau de cire jaulne.

## Commission & ratification des Archiducs.

A LBERT & ISABELLE CLARA EVGENIA Infante d'Espagne, par la Grace de DIEV Archiducs d'Austriche, Ducs de Brabant, de Lembourg, de Luxembourg, de Gueldres, &c. Comtes de Flandres, de Hainau, d'Artois, &c. A tous ceux qui ces presentes lettres verrons, Salut. Comme pour sais-

satisfaire à l'instante priere & requisition qui faicte nous a esté de la part de nos tres-chers' & bons amis & anciens confederez les Seigneurs des Ligues de tous les Cantons de la haulte Allemagne, par leurs lettres à nous escrites le dixhuictieme du mois de Iuillet de l'an passé mille six cens & neuf, nous nous ayons condescendus de deputer personnages, pour traitter de la prolongation ou renouvellement de la Neutralité, accordée entre nostre Franche Comté de Bourgongne, y comprise la Cité de Besançon auec ses appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'vne part; & les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne & Païs de Bassigny, auec leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part : SÇAVOIR FAISONS, que nous confians entierement de la personne de nostre tres-cher & feal Messire Pierre Pecquius, Maistre aux requestes de nostre Hostel, Conseiller en nostre Grand Conseil, & nostre Ambassadeur ordinaire auprés du Roy Tres-Chrestien, & de ses sens, suffifance, l'yauté, preudhommie & bonne diligence; iceluy pour ces causes & autres à ce nous mouuans, auons fait, creé, ordonné & estably; faifons, creons, ordonnons & establifsons par ces presentes nostre Procureur special; luy donnant plein pouuoir, puissance

& authorité de pour & en nos noms traitter, accorder & passer auec celuy ou ceux qui se-ront deputez de la part dudit Siegneur Roy, & qui de ce auront pouuoir suffisat, le renou-uellement d'vne bonne & seure Neutralité & amitié entre nostredite Franche Comté de Bourgongne, y comprise ladite Cité de Be-sançon, auec toutes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, ainsi que le tout s'estend & comporte auec ladite Duché de Bourgongne, y comprise ladite Viscomte d'Auxonne & Païs de Baffigny, auec toutes & chascunes leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées: & ce pour le temps de vingt ou vingtneuf ans, ou tel autre plus bref qui sera entre eux aduisé; qui commenceront à courir dez le jour & date dudit renounellement, ou tel autre qu'ils aduiseront, & soubs les mesmes pactes & conuentions portées par ledit dernier Traitté de Neutralité, & selon que ledit Pecquius verra estre à faire, pour le plus grand bien, profit, vtilité & commodité de Nous & de nostredite Franche Comté. Mesmes luy donnons pouuoir de promettre en nostre nom, que nous ferons aduoiler & ratifier ledit Traitté de Neutralité par nostre bon Frere le Roy Catholique des Espagnes: & ce dedans six mois prochains, ou tel autre terme qu'il sera aduisé;

& qu'il n'entreprendra rien contre iceluy : & generalement de faire, traitter & negotier par nostredit Procureur au present affaire tout ce que nous mesmes ferions & faire pourrions, si presens y estions; jaçoit qu'il y air chose qui requist mandement plus especial que le contenu en ces presentes; lesquelles promettons en bonne soy & parole de Prince, & soubs l'hypotheque & obligation de tous & chascun nos biens, presens & à venir, auoir agreable, & tenir pour ferme & stable tout ce que par nostredit Procureur sera fait, traitté & negocié en cet endroit, sans y contreuenir, ny souffrir qu'il y soit contreuenu, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : & de ce faire expedier, fournir & bailler nos lettres d'agreation & ratification en dedans le terme qui aura esté pris, conuenu & accordé par nostredit Procureur. En telmoin dequoy nous auons subsigné ces presentes de nostre main, & fait mettre & apposer à icelles nostre seel. Donné en nostre Ville de Bruxelles le vingtquatrieme jour du mois de Septembre, l'an mille six cens dix. Signé Albert & Isabelle. Sur le reply, Par les Archiducs : Prats: & seellé en cire rouge. Fait & arresté à Paris par nous Commissaires susdirs, les an & jour que dessus. Lequel susdit Trainté tous les Deputez du Roy Tres-Chrestien ci dessus nommez ont signé l'vn aprés l'autre à l'vn des costez de l'escrit; à sçauoir Brulard, Ro-gier de Bellegarde, de Neufuille, Potier, P. Iannin, de Malain-Lux, Boulard: & de l'autre costé P. Pecquius. SÇAVOIR FAIsons, que nous voulans proceder fincerement & de bonne foy, en tout ce que no-Aredit Procureur a traitté, promis & accordé en cet endroit; auons, en agreant le susdit Traitté, tel qu'il est cy dessus referé, iceluy confirmé, ratifié & appreuué; confirmons, ratifions & appreuuons, tant pour nous que pour nous hoirs & successeurs, pour ledit temps de vingtneuf ans, à commencer comme dessus est dit : promettons en parole de Princes foubs noftre foy & honneur, & l'obligation de tous & chacuns nos biens, tant meubles qu'immeubles, presens & à venir, & ceux de nosdits hoirs & successeurs, l'obseruer & faire obseruer inuiolablement, sans y contreuenir, ny fouffrir qu'il y soit contreuenu, directement ou indirectement, en quelque sorte ou maniere que ce soit. En tesmoin dequoy nous auons soubligné ces presentes de nos mains, & fait à icelles appofer nostre grand seel accoustumé. Donné en nostre Ville de Bruxelles le xx1. jour de Ianuier, l'an de grace mille six cens onze. Gry v's. Signé Albert & Isabelle: & plus bas, Prats. Collationné à l'original, & trouvé concorder par moy Pecquius. Rati-

## Ratification du susdit Traitté par le Roy de France.

L ovys par la Grace de Diev Roy de France & de Nauarre, à tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. Comme en suite de la bonne intention du feu Roy, nostre Tres Honoré Seigneur & Pere, Henry le Grand, que Dieu absolue, & à la priere qui nous en a esté faicte par nos tres-chers & grands amis, alliez & confederez des Ligues Suisses, nous ayant cy deuant, par l'aduis & prudent conseil de la Roine Regente, nostre Tres-Honorée Dame & Mere, fait expedier nos lettres de commission à aucuns des principaux Seigneurs de nostre Conseil, pour traitter auec celuy ou ceux qui seroient à ce commis par nos tres-chers Cousins les Archiducs, Seigneurs des Pais-bas & de la Franche Comté de Bourgongne, du renouuellement de la Neutralité, faicte & accordée auec interuention des Seigneurs des Ligues le premier jour de Mars mille cinq cens quatrevingt, au lieu de Baden, pour vingtneuf ans, expirez du Regne dudit feu Seigneur Roy, nostre Tres-honoré Seigneur & Pere, entre les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, Païs de Bassigny, auec lours appartenances & dépendances, Terres

& Seigneuries y enclauées, d'vne part : & la Franche Comté de Bourgongne, Cité de Befançon, leurs appartenances & dépendances, Terres & Seigneuries y enclauées, d'autre part; nosdits Deputez & le Sieur Pecquius, Ambassadeur de nosdits Cousins ler Archiducs, residant prés de nous, ayant trainé & conuenu pour le renouvellement de ladite Neutralité les articles ci attachez soubs le cotreseel de nostre Chancelerie; SÇAVOIR FAIsons, que nous estant iceux fait lire en prefence de ladite Roine Regente, nostre Treshonorée Dame & Mere, nous auons iceux par son bon aduis & prudet conseil agreé, appreuué, ratifié & confirmé; agreons, appreuuons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, & soubs l'obligation & hypotheque de tous & vn chascun nos biens, presens & à venir, garder, obseruer & entretenir inuiolablement, sans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En tesmoin dequoy, nous auons signé ces presentes de nostre propre main, & à icelles fait mettre & appofer nostre seel. Donné à Paris le premier jour de Feurier l'an de Grace mille six cens onze, & de nostre Regne le premier. Ainsi signé Louys: & sur le reply, Par le Roy, la Roine Regente sa Mere presente: Brulart: feellé.

feellé d'vn grand seel en cire jaulne à double queuë de parchemin pendant.

C E Traitté sut publié en l'audiance de la Cour Souveraine de Parlement à Dole, le Procureur General le requerant par la voix de Messire Antoine Bereur Docteur és Droits, Conseiller & Premier Aduocata Fiscal en ladite Cour, le dixhuictieme jour d'Auril, l'an mille six cens onze: à Dyonale vingtunieme du messime mois: à Chaumonten Bassigny, le trenteunieme du mois de Mars: & le troisieme d'Auril au siege Royal de Langres: le tout en la messime année M. D.C. XI.



## XI.

## TRAITTE! DE PAIX

FAIT

EN L'ISLE DES FAISANS L'AN M. DC. LIX. ENTRE

PHILIPPE IV.

ROY D'ESPAGNE,

LOVYS XIV.
ROY DE FRANCE.



V nom de la Tres-Sainte Trinité, Pere, Fils & Saint Esprit, trois Personnes & vn seul vray Dieu, & de nostre Dame la sainte vierge Ma-RIE. Soit notoire à tous, que

depuis vne tant longue & sanglante guerre, comme celle qui depuis plusieurs années ença a trauaillé & assligé les Peuples, Royaumes, Estats, & Païs, soubmis à l'oberssance des Serenissimes, Tres-excellens, Tres-Hauts & Tres-Puissans Princes, Phillp.

PEIV.

TRAITTE DE PAIX DE L'AN M DC.LIX. 351 PE IV. Roy Catholique des Espagnes, & Lovys XIV. Tres-Chrestien, Roy de France & de Nauarre, en laquelle guerre s'estans aussi meslez d'autres Princes & Republiques leurs voifins & alliez, il en seroit furuenus plusieurs maux, miseres, calamitez, & ruine de plusieurs Citez, Villes, & Pais des deux partis. Et combien qu'en d'autres temps, & par diuers moyens auroient esté introduites des negociations d'accommodement; aucune neantmoins (pour les fecrets jugemens de Dieu ) n'auroit peu produire l'effect desiré des deux Majestez, jusques à ce qu'enfin ce Dieu supreme, qui tient en sa main les cœurs des Roys, & qui s'est particulierement reservé à luy seul le precieux don de la Paix, meu de sa misericorde & bonté infinie, a esclairé & conduit les deux Roys en vn mesme temps, & sans autre interuention que de leur paternelle affection, & desir du bien, soulagement & repos de leurs bons subjets, & de toute la Chrestienté, en sorte qu'ils ont trouué le moyen de mettre fin à tant de malheurs, oublier & esteindre les causes & motifs de ladite guerre, & d'establir vne bonne, sincere, entiere & durable Paix & Fraternité entre eux, leurs successeurs, alliez, & dependans, à la gloire de Dieu, & exaltation de nostre sainte Foy Catholique: au moyen de laquelle se puissent reparer

reparer en toutes parts les dommages & miseres souffertes jusques ores. Pour à quoy paruenir, & auec cette intention, lesdits deux Seigneurs Roys auroient ordonné, de se joindre aux frontieres des deux Royaumes du costé des Pirenées, leurs deux premiers & principaux Ministres; à sçavoir, le Tres-excellent Seigneur, le Seigneur Don Louys. Mendez de Haro & Guzman, Marquis du Carpio, Comte Duc d'Olivares, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arsenaux de la Cité de Seuille, Grand Chancellier perpetuel des Indes, du Conseil d'Estat de Sa Majesté Catholique, Grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, Gentilhomme de sa Chambre, & fon Grand Escuyer: & l'Eminentissime Seigneur, le Seigneur Iules Mazarin, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine, Duc de Mayenne, Chef de tous les Confeils du Roy Tres-Chrestien, &c. comme les mieux informez de leurs saintes intentions, de leurs interests, & plus intimes secrets de leurs cœurs, & par consequent les plus capables de trouuer les expedients necessaires pour terminer leurs differens: leur ayans à cet effet donné des tres-amples pouvoirs, lesquels estans reconnus de part & d'autre, ont esté trouuez pour suffisans, & dont les copies vont inserées à la fin de ce present Traitre: en vertu desquels lesdits deux Ministres

ont

ont accordé, estably & arresté les Articles qu'ensuiuent.

PREMIEREMENT, il est conuent & accordé, qu'à l'aduenir il y aura bonne, serme & durable Paix, consederation & perpetuelle alliance & amitié entre les Roys Catholique & Tres-Chrestien, leurs Enfans naiz & à naistre, seurs hoirs, successeurs & heritiers, leurs Royaumes, Estats, Païs & Subjets, qui s'entr'aymeront comme bons freres, procurans de tout leur pouvoir, le bien, l'honneur & reputation l'vn de l'autre, & euitans de bonne foy, tant qu'il leur sera possible, le dommage l'vn de l'autre.

II. En suite de cette bonne reünion, la cessation de toutes sortes d'hostilitez, arressée & signée le viii. jour de May de la presente année, continuëra selon sa teneur, entre lesdits Seigneurs Roys, leurs Subjets, Vassaux & Adherans, tant par mer & autres eauës, que par terre, & generalement en tous lieux où la guerre a esté jusques à present entre leurs Majestez. Et si quelque nou-ueauté, ou voyes de fait, estoient cy-aprés entreprises par les armes, ou en quelque façon que ce soit, sous le nom & authorité de l'vn desdits Seigneurs Roys, au prejudice de l'autre; le dommage sera reparé sans delay,

& les choses remises au mesine estat, où elles estoyent audit viii. jour de May, que ladite Suspension d'armes sur arrestée & signée; la teneur de laquelle se deura obseruer jusques au jour de la publication de la Paix.

I I I. Et pour eniter, que les differens, qui pourroient naistre à l'aduenir, entre aucuns Princes ou Potentats alliez desdits Seigneurs Roys, ne puisse alterer la bonne intelligence & amirié de Leurs Majestez, ny le repos publicq, que chacun d'eux desire rendre tellement seure & durable, qu'aucun accident ne la puisse troubler: il a esté connenu & accordé, qu'arriuant cy-aprés quelque different entre leurs Alliez, qui pust les porter à vne tupture onuerte entre eux; aucuns desdits Seigneurs Roys n'attaquera, ou n'inquietera auec ses armes, & ne donnera aucune assistance, publique ny secrete, contre aucun des Alliez de l'autre, sans que premierement, & auant toutes choses, ledit Seigneur Roy n'ait trainté en la Cour de l'autre, par l'entremise de son Am bassadeur, ou de quelque autre personne parriculiere, sur le sujet dudit different: empeschans autant qu'il sera en leur pouuoir, & par leur authorité, la prise des armes entre leursdits Alliez, jusques à ce que ou par le iugement des deux Roys, si leurs Alliez s'en veulét remettre à leur decisionou, par leur entremise & authorité, ils ayent pû acommoder ledit different à l'amiable, en sorte que chacun de leurs Alliez en soit satisfait, euitans de part & d'autre la prise des armes auxiliaires. Aprés quoy, si l'authorité des deux Roys, ou leurs offices & leur entremile, n'ont pû produire l'accommodement, & que les Alliez prennent enfin la voye des armes, chacun desdits Seigneurs Roys pourra assister son Allié, de ses forces, sans que pour raison de ce l'on vienne à aucune rupture entre Leurs Majestez, ny que leur amitié en soit alterée: promettant mesmes, en ce cas, chascun des deux Roys, qu'il ne permettra pas que ses armes, ny celles de son Allié, entrent dans aucun des Estats de l'autre Roy, pour y commettre des hostilitez: mais que la querelle se vuidera dans les limites de l'Estat, ou des Estars des alliez qui combattront entre eux; sans qu'aucune action de guerre, ou autre qui se fasse en cette conformité, soit tenue pour vne contrauention au present Traitté de Paix.

Comme pareillement, toutes fois & quantes que quelque Prince ou Estat allié de l'vn desdits Seigneurs Roys se trouuera directement ou indirectement attaqué par les forces de l'autre Roy, en ce qu'il possedera ou tien-dra lors de la signature du present Traitté, ou en ce qu'il deura posseder en execution d'i-

celuy, il sera loy sible à l'autre Roy, d'assister ou secourir le Prince ou l'Estat attaqué; sans que tout ce qui sera fair, en conformité du present article, par les trouppes auxiliaires, tandis qu'elles seront au seruice du Prince ou Estat attaqué, puisse estre pris pour vne contrauention au present Traitté. Et en cas qu'il arriuast, que l'vn des deux Seigneurs Roys fut le premier attaqué, en ce qu'il posse-de presentement, ou doit posseder en vertu du present Traitié, par quelque autre Prince ou Estat que ce soit, ou par plusieurs Prin-ces & Estats liguez ensemble; l'autre Roy ne pourra joindre ses forces audit Prince ou Estat aggresseur, quoy que d'ailleurs il sur fon Allié, non plus qu'à ladite ligue des Prin-ces & Estats aussi aggresseurs, comme il a esté dit ; ny donner audit Prince & Estat, ou à ladite ligue aucune assistance d'hommes, d'argent, ny de viures, ny passage ou retraitte dans ses Estats, à leurs personnes, ny à leurs trouppes.

Quant aux Royaumes, Princes & Estats qui sont presentement en guerre auec l'vn desdits Seigneurs Roys, qui n'auront pû estre compris au present Traitté de Paix, ou qui ayans esté compris ne l'auront pas accepté; il a esté conuenu & accordé, que l'autre Roy ne pourra, après la publication dudit Traitté, leur donner, directement ny indirectement,

aucune sorte d'assistance d'hommes, de viures, ny d'argent: & encor moins aux subjets, qui pourroient cy-aprés se souleuer ou reuolter contre l'vn desdits Seigneurs Roys.

I V. Tous subjets d'inimitié ou mes-intelligence demeuteront esteints & abolis
pour jamais; & tout ce qui s'est faict & passé à l'occasion de la presente guerre, ou pendant icelle, sera mis en perpetuel oubly: sans
que l'on puisse à l'aduenir, de part ny d'autre, directement ny indirectement, en faire
recherche par sustice ou autrement, sous
quelque pretexte que ce soit; ny que Leurs
Majestez, ou leurs Subjets, seruiteurs & adherans, d'vn costé & d'autre, puissent tesmoigner aucune sorte de ressentiment de
toutes les ofsenses & dommages qu'ils pourtoient auoir receus pendant la guerre.

V. Par le moyen de cette Paix & estroite amitié, les Subjets des deux costez, quels qu'ils soyent, pourront, en gardant les Loix & Coustumes du Païs, aller, venir, demeurer, trasiquer, & retourner au Païs l'vn de l'autre, marchandement & comme bon leur semblera, tant par terre que par mer, & autres eauës douces, traitter & negocier ensemble: & seront soustenus & dessendus les subjets de l'vn au Païs de l'autre, comme propres subjets, en payans raisonnablement les droits en tous lieux accoustumez, & ceux qui

par Leurs Majestez, & les Successeurs d'icel-

les, seront imposez.

VI.Les villes, subjets, marchans, manans & habitans des Royaumes, Estats, Prouinces, & Pais appartenans au Seigneur Roy Catholique, jourront des mesmes prinileges, franchises, libertez & seuretez, dans le Royaume de France, & autres Estats appartenans au Seigneur Roy Tres-Chrestien, que jouissent les subjets d'Angleterre; sans qu'on puisse en France, & autres lieux de l'obeissance du Roy Tres-Chrestien, demander ny tirer des Espagnols & autres subjets du Seigneur Roy Catholique, de plus grands droits & impofitions que ceux qui feront payez par les naturels d'Angleterre & des Estats Generaux des Provinces Vnies, ou autres estrangers, qui y seront traittez le plus fauorablement. Le mesme traittement le fera en tous les Estats de l'obeifsance du Seigneur Roy Catholicque à tous les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, de quelque Pais ou nation qu'ils soient.

VII. En suite de ce, si les François, ou autres subjets de Sa Majesté Tres-Chrestienne, sont trouuez dans lesdits Royaumes d'Espagne, ou aux Costes d'iceux, auoir embarqué ou fair embarquer dans leurs vaisseaux, en quelque sorte que ce puisse estre, des choses prohibées, pour les transporter

hors lesdits Royaumes, la peine ne pourra c'estendre au delà de ce qui a esté pratiqué cy deuant en tel cas enuers les Anglois, ou qui est presentement pratiqué enuers les Hollandois, ensuite des Traittez faits auec l'Angleterre, ou les Prouinces Vnies: & toutes les recherches & procés cy-deuant intentez pour ce regard, demeureront annullez & esteints. Le mesme sera observé à l'endroit des villes, subjets, manans & habitans des Royaumes & Païs appartenans audit Seigneur Roy Carholique, qui joüiront des mesmes priuileges, franchises & libertez, dans tous les Estats dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien.

VIII. Tous François, & autres subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour-ront librement, & sans qu'il leur puisse estre donné aucun empeschemét, transporter hors desdits Royaumes & Païs dudit Seigneur Roy Catholique, ce qu'ils auront eu de la vente qu'ils auront faite de bleds, dans les-dits Royaumes & Païs, ainsi & en la forme qu'il en a esté vsé auant la guerre. Et le mesme sera obserué en France, à l'en-droit de ceux dudit Seigneur Roy Catholique.

IX. Ne pourront d'vn costé ny d'autre, les marchands, maistres des nauires, pillotes, matelots, leurs vaisseaux, marchandises, den-

rées & autres biens à eux appartenans, estre arrestez & saisis, soit en vertu de quelque mandement general ou particulier, & pour quelque cause que ce soit, de guerre ou autrement, ny mesmes sous pretexte de s'en vouloir seruir pour la conseruation & defence du Pais; & generalement, rien ne pourm estre pris aux subjets desdits Seigneurs Roys, dans les Terres de l'obeissance de l'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant comptant ce qu'on desirera d'eux. On n'entend pas toutesfois, en ce coprendre les saisses & arrests de Iustice, par les voyes ordinaires, à cause des debtes, obligarions & contracts valables de ceux fur lefquels lesdites saisses auront esté faites: à quoy il sera procedé selon qu'il est acconstumé par droit & raison, comme il s'observoit deuant cette derniere guerre.

X. Tous les Subjets du Roy Tres-Chrestien pourront, en toute seureté & liberté, naviger & trafiquer dans tous les Royaumes, Pais & Estats qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité auec la France ( à la reserue du Portugal & ses conquestes, & Païs adjacens, dont il est disposé autrement par vn article du present Traitté) sans qu'ils puissent estre troublez ou inquierez dans cette liberté, par les nauires, galleres, fregates, barques, ou autres bastimens de mer, appartenans au

Roy

Roy Catholique, ou aucun de ses subjets, à l'occasion des hostilitez qui se rencontrent ou pourroient se rencontrer cy-aprés, entre ledit Seigneur Roy Catholique, & les susdits Royaumes, Païs & Estars, ou aucun d'iceux qui sont ou seront en paix, amitié, ou neutralité auec la France. Bien entendu, que l'exception faite du Portugal en cet Article & aux suivans, qui regarde le commerce, n'aura lieu qu'autant de temps que ledit Portugal demeurera en l'estat qu'il est à present : & que s'il arriuoit, que ledit Portugal fut remis en l'obeiffance de Sa Majesté Catholique, il en seroit alors vsé, pour ce qui regard le comerce audit Royaume de Portugal, à l'esgard de la France, en la mesme maniere que dans les autres Estats, que possede aujourdhuy sadire Majesté Catholique, suivant le contenu au present Article & aux suiuans.

X I. Ce transport & ce trafic s'estendra à toutes sortes de marchandises & denrées, qui se transportoient librement & seurement aus-dits Royaumes, Païs & Estats, auant qu'ils sussent en guerte auec l'Espagne. Bion entendu toutes sois, que pendant la durée de ladito guerre, les subjets du Roy Tres-Chrestien s'abstiendront d'y porter marchandises provenans des Estats du Roy Catholique, telles qu'elles puissent service luy & ses Estats, & bien moins marchádises de contre-bander

Q

XII. En

guerre.

XIII. Ne seront compris en ce genre de marchandises de contre-bande les fromens, bleds & autres grains, legumes, huiles, vins, sel, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie : mais demeureront libres, comme toutes autres marchandises & denrées non comprises en l'Article precedent; & en sera le transport permis, mesmes aux lieux ennemis de la Contonne d'Espagne; sauf en Portugal, comme il a esté dit, & aux villes & places assiegées, bloquées ou inuesties.

X I V. Pour l'execution de ce que dessis, il a esté accordé, qu'elle se fera en la maniere suivante: que les nauires & barques auec les marchandites des subjets du Seigneur Roy Tres-Chrestien, estans entrées en quelque havre dudit Seigneur Roy Catholique, où ils

auoient

auoient accoustumé d'entrer & trafiquer auant la presente guerre, & voulans de là passer à ceux desdits ennemis, seront obligez seulement, de monstrer aux Osficiers du haure d'Espagne, ou autres Estats dudit Seigneur Roy, d'où ils partiront, leurs passeports, contenans la specification de la charge de leurs nauires, attestez & marquez du seel & seing ordinaire, & reconnu des Officiers de l'Admirauté des ports ou lieux, d'où ils seront premierement partis, auec la declaration du lieu où ils seront destinez, le tout en la forme ordinaire & accoustumée. Aprés laquelle exhibition de leurs passeports en la forme susdite, ils ne pourront estre inquietez ny recherchez, detenus ny retardez en leurs voyages, sous quelque pretexte que ce foit.

X V. Il en sera vsé de mesme, à l'esgard des nauires & barques Françoises, qui iroient dans quelques ports ou tades des Estats du Roy Catholique, où ils auoient accoustumé de trafiquer auant la presente guerre, sans vouloir entrer dans les haures; ou y entrans, leurs Capitaines ou Maistres ne voudroient debarquer & rompre leurs charges: lesquels ne pourront estre obligez de rendre compte de leur cargaison, que dans le cas qu'il y eust soupon qu'ils pottassent aux ennemis dudit Seigneur Roy Catholique des

march andises de contre-bande, comme il a esté dit cy-dessus.

X V I. Et audit cas de soupçon apparant, lesdits subjets du Roy Tres-Chrestien seront obligez de monstrer dans les ports leurs passeports en la forme cy-dessus specifiée.

X VII. Que s'ils estoient entrez dedans les ports ou rades, ou estoient rencontrez en pleine mer par quelques nauires dudit Seigneur Roy Catholique, ou d'armateurs particuliers, les subjets; lesdits nauires d'Espagne, pour éuiter tout desordre,n'approcheront pas de plus prés le François, que de la portée du canon, & pourront envoyer leur perite barque ou chalouppe au bord des naix es ou barques Françoiles, & faire entrer dedans deux ou trois hommes seulement, à qui seront monstrez les passeports, par le maistre ou parron du nauire François, en la maniere cy-dessus specifiée, selon le formulaire qui se ra inseré à la fin de ce Traitté : par lequel i puisse apparoir non seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & residece, & du nom, tant du maistre & patron, que du nauire mesme: afin que par ces deux moyens on puisse connoistre s'ils portent des marchandifes de contre-bande, & qu'il apparoisse suffisamment, tant de la qualitédudit nauire, que de son maistre & patron : ausquels passeports & lettres de mer se deura donner donner entiere foy & creance. Et afin que Pon connoisse mieux leur validité, & qu'elles. ne puissent en aucune maniere estre falsifiées & contrefaites, seront données certaines marques & contre-seings de chacun de deux

Seigneurs Roys.

X V III. Et au cas que dans lesdits vaisseaux & barques Françoises se trouue, par les moyens susdits, quelques marchandises & denrées de celles qui sont cy-dessus declarées de contre-bande & defendues, elles seront deschargées, denoncées & confisquée pardeuant les luges de l'Admirauté d'Espagne, ou autres competans : sans que pour cela le nauire & barque, ou autres biens, marchandises & denrées libres & permises, retrouvées au meline nauire, puissent estre en

aucune façon saisses ny confisquées. XIX. Il a esté en outre accordé & con-

uenu, que tout ce qui se trouuera chargé par les subjets de Sa Majesté Tres-Chrestienne en vn nauire des ennemis dudit Seigneur Roy Catholique, bien que ce ne fut marchandise de contre-bande, sera confiqué, auec tout ce qui se trouuera audit nauire, sans exception ny reserve. Mais d'ailleurs aussi sera libre & affranchy, tout ce qui sera & se trouvera dans les nauires appartenans aux subjets du Roy Tres-Chrestien, encor que la charge, ou partie d'icelle, fut aux ennemis dudit Seigneur

Seigneur Roy Catholique, sauf les marchandises de contre-bande; au regard desquelles on se reglera selon ce qui a esté disposé aux

Articles precedens.

XX. Tous les subjets dudit Seigneur Roy Catholique jouiront reciproquement des mesmes droits, libertez & exemptions, en leurs trafics & commerces, dans les ports, rades, mers & Estats de Sa Majesté Tres-Chrestienne; ce qui vient d'estre dit, que les subjets dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien jouiront en ceux de Sa Majesté Catholique, & en haute mer : se deuant entendre, que l'egalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre; & mesme en cas que cy aprés ledit Seigneur Roy Catholique fut en paix, amitié & neutralité auec aucuns Roys, Princes & Estats qui devinssent ennemis dudit Seigneur Roy Tres - Chrestien: chacun des deux partis denant vser reciproquement des mesmes conditions & restrictions, exprimées aux Articles du present Traitté, qui regardent le trafic & le commerce.

XXI. En cas que de part ou d'autre il y ait quelque contrauention ausdits Articles concernans le commerce, par les Officiers de l'Admirauté de l'un desdits Seigneurs Roys, ou autres personnes quelconques; la plainte en estant portée par les parties inter-

elsées

gers

clsées à leurs Majestez mesmes, ou à leurs Conseils, leursdites Majestez en feront aussitost reparer le dommage, & executer toutes choses en la maniere qu'il est cy-dessus arresté. Et en cas que dans la suite du temps on decouvrist quelques fraudes ou inconveniens touchant ledit commerce & nauigation, ausquels on n'eust pas sussissamment pourueu par les dits Articles cy-dessus, on pourra y adjouster de nouveau les autres precautions, qui seront de part & d'autre jugées conuenables: demeurant cependant le present

Traitté en sa force & vigueur.

X X I I. Toutes les marchandises & effets, arrestez en l'yn ou l'autre Royaume sur les subjets desdits Seigneurs Roys, lors de la declaration de la guerre, seront rendus & restituez de bonne foy aux proprietaires, en cas qu'ils se trouvent en estre au jour de la publication du present Traitté : & toute les debtes contractées auant la guerre, qui se trouveront audit jour de la publication du present Traitté n'auoir point esté actuellement payées à d'autres, en vertu des jugemens donnez sur des lettres de confiscations. ou represailles, seront acquitées & payées de bonne foy: & sur les demandes & poursuites qui en seront faires, lesdits Seigneurs Roys ordonneront à leurs Officiers, de faire aussi bonne & briene justice aux estrangers, qu'à leurs propres subjets, sans aucune

distinction de personnes.

XXIII. Les actions qui ont cy-deuant esté, ou seront cy-apres intentées pardeuant les Officiers desdits Seigneurs Roys, pour prises, despouilles & represailles, contre ceux qui ne seront point subjets du Prince, en la jurisdiction duquel les dites actions autont esté intentées, seront renuoyées sans difficulté pardeuant les Officiers du Prince, duquel

les deffendeurs se trouveront subjets.

XXIV. Et pour mieux asseurer à l'advenir le commerce & l'amitié entre les subjets desdits Seigneurs Roys, pour le plus grand auantage & commodité de leurs Royaumes; il a esté conuenu & accordé, qu'arrinant cy-aprés quelque rupture entre les deux Couronnes (ce qu'à Dieu ne plaise) il sera tousjours donné six mois de temps aux subjets de part & d'autre, pour retirer & trasporter leurs essets & personnes, où bon leur semblera: ce qui leur sera permis de faire en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder, pendant ledit temps, à aucune saisse desdits essets; moins encor à l'arrest de leurs personnes.

X X V. Les habitans & subjets d'vn costé & d'autre pourront par tout, dans les terres de l'obeïssance desdits Seigneurs Roys, se faire seruir de tels aduocats, procureurs, no-

taires,

raires, & solliciteurs que bon leur semblera; à quoy aussi ils seront commis par les Iuges ordinaires, quand il sera besoin, & que les dits Iuges en seront requis. Et sera permis audits subjets & habitans de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils seront leur demeure, les liures de leur trasse & correspondence en la langue que bon leur semblera, soit Espagnole, Françoise, Flamande, ou autres, sans que pour ce subjet ils puissent estre inquietez ny recherchez.

X X VI. Les dits Seigneurs Roys pourront establir, pour la commodité de leurs subjets trassiquans dans les Royaumes & Estats de l'vn & de l'autre, des Consuls de la nation de leurs dits subjets; les quels joii ront des droits, libertez & franchises qui leur appartiennent par leur exercice & employ: & l'establissement en sera fait aux lieux & endroits, où de commun consentement il sera

jugé necessaire.

X X V I I. Toutes lettres de marque & de represailles, qui pourroient auoir esté cy-de-devant accordées, pour quelque cause que ce soit, sont suspendues; & n'en pourra estre cy-aprés donné parl'vn desdits Seigneurs Roys, au prejudice des subjets de l'autre, si ce n'est seulement en cas de maniseste deny de lustice: duquel, & des sommations qui en autoient esté faites, ceux qui poursuiuront les-

25 dites

dites lettres, seront obligez de faire apparoir en la forme & maniere requise par le droit.

XXVIII. Tous les subjets d'vn costé & d'autre, tant Ecclesiastiques que Seculiers, seront restablis en leurs biens, honneurs & dignitez, & en la joüissance des benefices dont ils estoyent pourueus auant la guerre, foir par mort ou relignation, foit par forme de coadjutorerie, ou autrement. Auquel restablissement dans les biens, honneurs & dignitez s'entendent nommemét compris tous les subjets Napolitains dudit Seigneur Roy Catholique ( à l'exception des Charges, Gouvernemens, & autres Offices Royaux) fans qu'on puisse de part ny d'autre refuser le Placet,& empescher la prise de possession, à ceux qui auront esté pourueus de preben-des, benefices, ou dignitez Ecclesiastiques auant ledit temps, ny maintenir ceux qui en auront obtenu d'autres Prouisions pendant la guerre: si ce n'est pour les Curez, qui auroient esté canoniquement pourueus; lesquels demeureront en la joiissance de leurs Cures. Les vns & les autres seront pareillement restablis en la jouissance de tous & chacuns leurs biens immeubles, rentes perpetuelles, viageres & à rachat, saisses & occupées depuis ledit temps, tant à l'occasion de la guerre, que pour auoir suivi le parti con-

traire:

traire: ensemble de leurs droits, actions & successions à eux suruenuës, mesme depuis la guerre commencée: sans toutessois pouvoir rien demander ny pretendre des fruits & reuenus perçeus & escheus dez le saissiffement desdits biens immeubles, tentes & benefices, jusques au jour de la publication

du present Traitté.

XXIX. Ny semblablement des debtes, essentiers & meubles qui auront esté consisquez auant ledit jour : sans que jamais les creanciers de telles debtes & depositaires de tels essentiers, & leurs heritiers, ou ayans cause, en puissent faire poursuite, ny en pretendre le recouvrement. Lesquels restablissemens en la forme auantdite s'estendront en faueur de ceux qui auront suivi le parti contraire : en sorte qu'ils rentreront par le moyen du present Trairté en la grace de leur Roy & Prince Souverain, comme aussi en leurs biens, tels qu'ils se trouveront existans à la conclusion & signature du present Traitté.

XXX. Et se fera ledit restablissement desdits subjets de part & d'autre, selon le contenu en l'Article xxvIII. precedent: nonobstant toutes Donations, Concessions, Declarations, Confiscations, Commises, Sentences preparatoires, ou definitiues, données par contumace en l'absence des parties, & icelles non oiyes. Lesquelles Sentences,

& tous Iugemens demeureront nuls & de nul effer, & comme non donnez ny prononcez, auec liberté pleine & entiere ausdites parties, de reuenir dans les Païs d'où elles se sont cy-deuant retirées, pour jouir en personne de leurs biens immeubles, rentes & revenus, ou d'establir leur demeure hors desdits Païs, en tel lieu que bon leur semblera; leur en demeurant le choix & election, sans que l'on puisse vser contre eux d'aucune contrainte pour ce regard. Et en cas qu'ils ayment mieux demeurer ailleurs, ils pourront deputer & commettre telles personnes, non suspectes, que bon leur semblera, pour le gouvernement & jouissance de leurs biens, rentes & reuenus: mais non au regard des benefices requerans residence, qui deuront estre personnellement administrez & deservis. Sans toutesfois que la liberté du sejour en personne, dont il est parlé en cet Article, se puisse estendre en faueur de ceux, dont il est disposé au contraire par d'autres Articles du present Traitté.

X X X I. Ceux qui autont esté pourveus, d'vn costé ou d'autre, des benefices estans à la collation, presentation, ou autre disposition desdits Seigneurs Roys, ou autres, tant Ecclesiastiques que Laïques; ou qui auront obtenu prouisions du Pape de quelques autres benefices situez dans l'obeissance de

ľvn

L'un desdits Seigneurs Roys, par le consentement & permission duquelils en auront jouy pendant la guerre, demeureront en la possession & jouissance desdits benefices leur vie durante, comme bien & deuëmét pourueus: sans que toutessois on entende faire aucun prejudice pour l'aduenir au droit des legitimes collateurs, qui en jouiront & en vseront comme ils auoient accoustumé auant la

guerre.

X X X I I. Tous Prelats, Abbez, Prieurs, & autres Ecclestastiques, qui ont esté nommez à leurs benefices, ou pourueus d'iceux par lesdits Seigneurs Roys auant la guerre, ou pendant icelle, & aufquels Leurs Majeftez estoient en possession de pourueoir,ou nommer, auat la rupture entre les deux Couronnes, seront maintenus en la possession & jouissance desdits benefices, sans pouvoir y estre troublez, pour quelque cause & pretexte que ce soit: comme aussi en la libre jouissance de tous les biens qui se trouveront en avoir dependu d'ancienneré, & au droit de conferer les benefices qui en dependent, en quelque lieu que lesdits biens & benefices se trouvent situez (pourueu toutesfois, que les-dits benefices soient remplis de personnes capables, & qui ayent les qualitez requises, selon les reglemens qui estoient obseruez auant la guerre ) sans qu'on puisse à l'aduenir, de part ny d'autre, enuoyer des Administrateurs pour regir les dits benefices, & joiir des fruicts, les quels ne pourront estre perçeus que par les Titulaires, qui en auront esté legitimement pourueus. Comme aussi, tous lieux qui ont cy-deuant reconnu la Iurisdiction des dits Prelats, Abbez & Prieurs, en quelque part qu'ils soient situez, la deuront aussi reconnoistre à l'aduenir, pourveu qu'il apparoisse que leur droit est establi d'ancienneté, encor que les dits lieux se trouvassent dans s'estendue de la Domination du parti contraire, ou dependans de quelques Chastellenies ou Bailliages appartenans audit parti contraire.

deration & bonne correspondence demeute (comme on le desire) d'autant plus serme, permanent & indissoluble; a esté accordé & estably, au nom desdits Seigneurs Roys, que Sa Majesté Tres-Chrestienne se marie aucc la Serenissime Infante Dame MARIE THERESE, fille aisnée de Sa Majesté Catholique: à raison de quoy lesdits Sieurs Marquis Comte Duc d'Oliuares, & Cardinal Mazatin, en vertu du pouvoir special que pour ce ils ont, ont fait le mesme jour de la date du present Traitté, autre Traitté particulier sur les conditions dudit mariage, & le temps de sa celebration; à quoy ils se remettent : lequel

ores qui'il soit separé, a la mesme force & vigueur que le present Traitté de Paix, comme en estant la partie principale, & plus precieux gage pour sa plus grande seureté & durée.

XXXIV. D'autant que les longueurs & difficultez, qui se seroient rencontrées, si on sut entré en discution des diuers droits & pretensions desdits Seigneurs Roys, eussent pû beaucoup retarder la conclusion de ce Traitté, & differer le bien que toute la Chrestienté en attend, & en reçeura; il a esté convenu & accordé, en contemplation de la Paix, touchant la retention & restitution des conquestes faites en la presente guerre, que tous les differens desdits Seigneurs Roys seront terminez & adjustez en la maniere qui enfuit.

XXX V. Il a esté conuenu & accordé, pour ce qui concerne les Païs-bas, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & jouira effectiuement des Places, Villes, Païs & Chasteaux, Domaines, Terres & Seigneuries, qui ensuiuent.

Premierement, dans le Comté d'Artois, de la Ville & Cité d'Arras,& sa Gouvernance & Bailliage, de Hesdin & son Bailliage, de Bapaume & son Bailliage, de Bethune & sa Gouvernance ou Bailliage, de Lillers & son Bailliage, de la

Comté

Comté de S. Pol, Teroane & son Bailliage, de Pas & son Bailliage: comme aussi de tous les autres Bailliages & Chastellenies dudit Artois, quels qu'ils puissent estre, encorqu'ils ne soyent pas icy particulierement nommez: à la reserue seulement des Villes, Bailliages & Chastellenies ou Gouver-uances d'Aire & de saint Omer, & de leurs appartenances, dépendances & annexes, qui demeureront toutes à Sa Majesté Catholique: comme aussi le lieu de Renty, en casqu'il se trouve estre desdites dépendances d'Aire, ou saint Omer; & non d'autre manière.

X X X VI. En second lieu, dans la Province & Comté de Flandre, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera sais , & en la jouissance des places de Graueline, des Forts Philippes, l'Escluse & Hannuin, de Bourbourg & sa Chastellenie, & de saint Venant, soit qu'il soit de la Flandre ou d'Artois, & de leurs domaines, appartenances, dépendances & annexes.

XXXVII. En troisieme lieu, dans la Prouince & Comté de Haynaut, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demenrera saisi, & jouïra des Places de Landrecy,&du Quefnoy, & de leurs Bailliages; Preuostez ou Chastellenies, domaines, appartenances &

dépendances.

XXXVIII. En quatrieme lieu, dans la Prouince & Duché de Luxembourg, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera saisi, & jouïra des Places de Thionuille, Mont-medy, & Damuilliers, leurs appartenances, dépendances, & annexes, Preuoste z, & Seigneuries: de la Preuosté d'Iuoy, de Chauancy, le Chasteau & sa Preuosté: & du lieu & poste de Maruille, situé sur la petite riuiere appellée Vezin, & de la Preuosté dudit Maruille; lequel lieu & Preuosté auoient autressois appartenu, partie aux Ducs de Luxembourg, & partie à ceux de Bar.

X X X I X. En cinquieme lieu, Sa Majesté Tres-Chrestienne ayant declaré ne pouvoir jamais consentir à la restitution des Places de la Bassée, & de Berg S. Winox, Chastellenie dudit Berg & Fort Royal basti sur le canal prés de la Ville de Berg : & Sa Majesté Catholique ayant condescendu qu'elles demeurassent à la France, si ce n'est que l'on peut conuenir & ajuster vn eschange desdites Places, auec d'autres de pareille consideration, & de commodité reciproque; lesdits deux Seigneurs Plenipotentiaires sont conuenu, que lesdits deux Places de la Bassée & de Berg S. Winox, fa Chastellenie, & Force Royal dudit Berg, seroient eschangées auec celles de Marienbourg & Philippeville, situées

tuées entre Sambre & Meuze, leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines. Et partant, Sadite Majesté Tres-Chrestienne, rendant (comme il sera dit cy-aprés) à Sa Majesté Catholique lesdites places de la Bassée, de Berg S. Winox & sa Chastellenie, & Fort Royal, auec leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines, Sa Majesté Catholique fera mettre en mesme temps entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne lesdites places de Marienbourg & de Philippeville, pour en demeurer saisie Sadite Majesté Tres-Chrestienne, & en jouir effectiuement, & de leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la mesme maniere, & auec les mesmes droits de possession, souveraineré & autres, auec lesquels elle jouïra & pourra jouïr par le present Traitié des autres places que ses armes ont occupées en cette guerre, & qui luy doïvent demeuter par cette Paix. Et mesmes,en cas qu'à l'aduenir Sa Majesté Tres-Chrestienne fut troublée en la possession & jouissance desdites places de Marienbourg, & de Philippeville, pour raison des pretensions que pourroyent auoir d'autres. Princes; Sa Majesté Carholique s'oblige de concourir à leur deffence, & de faire de sa part tout ce qui sera necessaire, afin que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse jouir paisiblement, & sans.conresta-

testation, desdites places, en consideration de ce qu'elle les a cedées en eschange desdits la Bassee & Berg S. Winox, que Sa Majesté Tres-Chrestienne pouvoit retenir & posse-der sans trouble,& en toute seureté.

X L. En sixieme lieu, Sa Majesté Catholique, pour certaines cosiderations cy-aprés particulierement exprimées dans vn autre Article du present Traitté, s'oblige & promet de remettre entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne la ville & place d'Auennes, située entre Sambre & Meuze, auec ses appartenances, dépendances, annexes & domaines, & toute l'artillerie & munitions de guerre qui y sont presentement, pour demeurer Sadite Majesté Tres-Chrestienne saise de ladite place d'Auennes, & en jouir effectiuement, & desdites appartenances, dépendances, annexes & domaines, en la mesme maniere, & auec les mesmes droits de possession, souveraineté, & autres choses, que Sa Majesté Catholique les possede à present. Et d'autant que l'on a sceu, que dans ladite place. d'Avennes & ses dépendances, annexes & domaines, la jurisdiction ordinaire, les rentes & autres profits, appartiennent au Prince de Chimay ; il a esté declaré & conuenu entre lesdits Seigneurs Roys, que tout ce que les murailles & fortifications de ladite place enserrent, demeurera à Sa Majeste Tres-Chrestien-

Chrestienne; en sorte que ledit Prince n'aura aucun droit, rente, ny jurisdiction au dedans. desdits murailles & fortifications : luy estant seulement reservé tout ce que par le passé luy a appartenu hors de la Ville, dans les villages, plat-pais & bois desdites dépendances & domaine d'Avennes, & en la maniere qu'il l'a possedé jusques à present. Bien entendu auffi, comme il a esté dit, que la souveraineté & haut domaine dans lesdits villages & pais, dependans d'Avennes, appartiendra & demeurera à Sa Majesté Tres-Chrestienne: ledit Seigneur Roy Catholique s'estant chargé, de dédommager ledit Prince de Chimay, de ce que peut importer tout ce qui luy est ofté par le present Traitté dans l'enclos de ladite place, comme il est dit cy-dessus.

XLI. Lesdites Places d'Arras, Hestdin, Bapaume, Bethune, & les Villes de Lilers, Lens, Comté de Saint Pol, Teroane, Pas, & leurs Bailliages: comme aussi tous les autres Bailliages & Chastellenies d'Artois (à la reserue seulement, ainsi qu'il a esté dit, des Villes & Bailliages d'Aire & Saint Omer, leurs appartenances, dépendances, annexes & domaines) comme aussi Renty, en cas qu'il ne se trouve pas estre desdites dépendances d'Aire, ou de Saint Omer; ensemble les Places de Graueline, auec les Forts Philippes, l'Escluse & Han-

nuin,

nuin, Bourbourg, & Saint Venant, dans la Flandre: les Places de Landrecy & le Quefnoy, dans le Haynaut: comme aussi celles d'Auennes, Marien bourg & Philippeville, qui seront mises entre les mains du Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il a esté dit cy-devant; ensemble les Places de Thionville, Mont medy, & Damuilliers, Ville & Prevofté d'Iuoy, Chauancy, le Chasteau & sa Preuosté, & Maruille, dans le Luxembourg, leurs Bailliages, Chastellenies, Gouvernances, Preuoltez, Territoires, Domaines, Seigneuries, appartenances, dépendances & annexes, demeureront par le present Traitté de Paix audit Seigneur Roy Tres-Chrestien & à ses successeurs, & ayans cause, irreuocablement & à tousjours, & auec les mesmes droits de Souverameté, proprieté, droits de Regale, Patronnage, Gardienneré, Iurisdiction, Nomination, Prerogatiues & Preeminences fur les Eneschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, & autres quelconques Benefices, estans dans l'estenduë desdits Païs, Places & Bailliages cedez, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soyent dépendans ou appartenans, & tous autres droits qui ont cy-deuant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encor qu'ils ne Soyent ici particulierement enoncez: sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'auenir

l'auenir troubléeny inquietée, par quelconque voye que ce soit, de droit ni de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, ses Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soit, ou sous quelque pretexte ou occasion qui puisse arriuer en ladite Souveraineté, proprieté, jurisdiction, ressort, possession & jouissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Prevostez, Domaines, Chastellenies & Bailliages, ensemble de tous les lieux & autres choses qui en dépendent. Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, quite, cede & transporte, comme son Plenipotentiaire en son nom, par le present Traitté de Paix irreuocable, à renoncé, quité, cedé, & transporté perpetuellement & à tousjours, en faueur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretensions, droits de Regale, Patronage, Gardienneté, Iurisdiction, Nomination, Prerogatives & Preeminences fur les Eueschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures & autres quelconques Benefices, ettans dans l'estenduë desdits Païs, Places, & Bailliages ced z, de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soyent dépendans & appartenans : & generale-

neralement sans rien retenir ni reseruer, tous autres droits que ledit Seigneur Roy Catholique, ou les Hoirs & Successeurs, ont & pretendent, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce foit, fur lesdus Païs, Places, Chasteaux, Forts, Terres, Seigneuries, Domaines, Chastellenies, & Bailliages, & fur tous les lieux en dépendens, comme dit est. Lesquels, ensemble tous les Hommes, Vassaux, Subjets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-pais, & autres choses quesconques qui en dépendet, sans rien retenir ny reserver ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, cosent estre, dez-a present & pour toursjours, vnis & incorporez à la Couronne de France:nonobstat toutes Loix, Coustumes, Statuts,& Constitutions faites au contraire; mesmes qui auroient esté confirmées par serment: aufquelles & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions, lesquelles vaudront & auront lieu, sans quel'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere; & excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelque droir, titre, cause ou presexte qu'elles puissent estre fondées. Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits Hommes,

hommes, Vassaux, & Subjets desdits Pais, Villes. & Terres cedées à la Couronne de France, comme il est dit cy-dessus, soient& demeurent quites & absous, dez à present & pour tous jours, ldes foy, hommage, seruice & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun d'eux luy auoir fait, & à ses Predecesseurs Roys Catholiques:ensemble de toute l'obeissance, subjection, & vasselage, que pour raison de ce ils pourroient luy deuoir. Voulant ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits foy & hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'auoient esté faits ny

prestez.

X L I I. Et pour ce qui concerne les Païs & places que les armes de France ont occupez en cette guerre, du costé d'Espagne. Comme l'on autoit conuenu en la Negociation commencée à Madrid en l'année M. DC. LVI. sur laquelle est fondé le present Traitté, que les Monts Pirennées, qui auoient anciennemet diuisé les Espagnes des Gaules, feront aussi d'oresnauant la diuision des deux mesmes Royaumes; il à esté conuenu & accordé, que le Seigneur Roy Tres-Chrestien demeurera en possession, & jouira effectiuement de toute la Comté & Viguerie de Roussillon, & de la Comté & Viguerie de Conflans, Païs, Villes, Places, Chasteaux, Bourgs

Bourgs, Villages, & Lieux qui composent letdites Comtez & Vigueries de Rousfillon & de Conflans. Et demeureront au Seigneur Roy Catholique, la Comté & Viguerie de Cerdana, & tout le Principat de Catalogne, auec les Vigueries, Places, Villes, Chafteaux, Bourgs, Hameaux, Lieux & Pais qui composent ladite Comté de Cerdana, & Principat de Catalogne. Bien entendu, que s'il se trouve quelque lieu de la Comté & Viguerie de Conflans seulement, & non de Roussillon, qui soient dans lesdits Monts Pirennées du costé d'Espagne, ils demeureront aussi à Sa Majesté Catholique. Comme pareillement, s'il se trouve quelques lieux de ladite Comté & Viguerie de Cerdana seulement, & non de Catalogne, qui soient dans lesdits Monts Pirennées du costé de France, ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne. Et pour conuenir de ladite division, seront presentement deputez des Commissaires de part & d'autre, lesquels ensemble, de bonne foy declareront quels sont les Monts Pirennées, qui suivant le contenu en cet Article, doiuent diuiser à l'auenir les deux Royaumes, & fignaleront les limites qu'ils doiuent auoir. Et s'assembleront lesdits Commissaires sur les lieux, au plus tard dans vn mois aprés la fignature du present Traitté; & dans le terme d'vn autre mois suivant, auront conuenu R enfemensemble, & declaré, de commun concert, ce que dessus. Bien entendu, que si alors ils n'en ont pû demeurer d'accord entre eux, ils enuoieront aussi-tost les morifs de leurs advis aux deux Plenipotentiaires des deux Seigneurs Roys; lesquels, ayans eu connoissance des difficultez & differens qui se seront rencontrez, conuiendront entre eux sur ce Points sans que pour cela on puisse retourner à la

prise der armes.

X L I I I. Toute la Comté & Viguerie de Roussillon, Comté & Viguerie de Conflans, à la reserve des lieux qui se trouveront estre dans les Monts Pirennées du costé d'Espagne, en la maniere cy-dessus dite, suivant la declaration & ajustement des Commissaires qui seront deputez à cet effet: comme aussi, la partie de la Comté de Cerdana, qui se trouvera estre dans les Monts Pirennées du costé de France, suivant la mesme declaration des Commissaires, Païs, Villes, Places, Chasteaux, qui composent lesdites Vigueries de Roussillon & de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere susdite, appartenances, dépendances, & annexes, aucc tous les Hommes, Vassaux, Subjets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forefts, Rivieres, Platpais & autres choses quelconques qui en dépendent, demeureront irreuocablement & à tousjours, par le present Traitté de Paix, vnis

& incorporez à la Couronne de France, pour en jouir par ledit Seigneur Roy Tres-Chreftien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, auec les mesmes droits de Souveraineté, Proprieté, Regale, Patronage, Iurisdiction, Nomination, Prerogatiues & Préeminences fur les Eueschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures ou autres quelconques Benefices, estans dans l'estenduë de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-desfus dite (à la reserue, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient dépendans ou appartenans, & tous autres Droits qui ont cy-deuant appartenu audit Seigneur Roy Catholique, encor qu'ils ne soient icy particulierement énoncez : sans que Sa Majesté Tres-Chrestienne puisse estre à l'auenir troublée ny inquietée, par quelconque voye que ce foir, de droit ou de fait, par ledit Seigneur Roy Catholique, les Successeurs, ou aucun Prince de sa Maison, ou par qui que ce soir, ou sous quelque pretexte & occasion qui puisse arriver, en ladite Souveraineté, proprieté, jurisdiction, resfort, possession, & jouissance de tous lesdits Païs, Villes, Places, Chasteaux, Terres, Seigneuries, Domaines & Bailliages: ensemble

ble de tous les lieux & autres choses quelconques, qui dépendent de ladite Comté de Rouffillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-defsus escrite ( à la reserue, pour le Constans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées, du costé d'Espagne.) Et pour cet effet, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy, que pour ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, renonce, quite, cede & transporte, comme son Plenipotentiaire en son nom, par le present Traitté de Paix irreuocable, a renoncé, quité, cedé & transporté, perpetuellement & à tousjours, en faueur & au profit dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, tous les droits, actions, pretensions, droits de Regale, Patronage, Iurisdiction, Nomination, Prerogatiues & Preeminences fur les Eueschez, Eglises Cathedrales, & autres Abbayes, Prieurez, Dignitez, Cures, ou autres quelconques Benefices estans dans l'estendue de ladite Comté de Rouffillon, Viguerie de Conflans, & parcie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-dessus dite ( à la reserue, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées du costé d'Espagne) de quelques Abbayes que lesdits Prieurez soient dépendans & appartenans: & generalement tous autres droits, sans rien retenir ny reserver, que ledit Seigneur Roy Catholique, ou sessible festive festi dent, ou pourroient auoir & pretendre, pour quelque cause & occasion que ce soir, sur lesdites Comté de Roussillon, Viguerie de Constans, & partie du Comté de Cerdana, en la maniere cy-dessus dite, ( à la reserve, pour le Constans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées du costé d'Espagne) & sur tous les lieux en dépendans, com-me dit est: lesquels, ensemble tous les Hommes, Vassaux, Subjets, Bourgs, Villages, Hameaux, Forests, Rivieres, Plat-pais, & autres choses quelconques, qui en dépendent, sans rien retenir ny reseruer, ledit Seigneur Roy Catholique, tant pour luy que pour ses Successeurs, consent dez-à present & pour tousjours, estre vnis & incorporez à la Cou-ronne de France: nonobstant toutes Loix, Coustumes, Statuts, Constitutions & Conventions faites au contraire; mesmes qui auroient esté confirmées par serment. Ausquels & aux clauses derogatoires des derogatoires, il est expressement derogé par le present Traitté, pour l'effet desdites renonciations & cessions: lesquelles vaudront & auront lieu, sans que l'expression ou specification particuliere deroge à la generale, ny la generale à la particuliere : en excluant à perpetuité toutes exceptions, sous quelques droits & titres,

causes ou pretextes qu'elles puissent estre sondées; & nommement, celle que l'on voulust ou pust pretendre à l'auenir, que la separation de ladite Comté de Roussillon, Viguetie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere susdite ( à la reserve, pour le Constans, de ce qui se trouveroit dans les Monts Pirennées du costé d'Espagne) & de leurs appartenances & dépendances, fut contre les Constitutions du Principat de Catalogne; & que partant ladite separation n'a pû estre resoluë ny arrestée, sans le consentement exprés de tous les Peuples assemblez en Estats Generaux: Declare, consent, veut & entend ledit Seigneur Roy Catholique, que lesdits Hommes, Vassaux, Subjets de ladite Comté de Roussillon, Viguerie de Conflans, & partie de la Comté de Cerdana, en la maniere cy-dessus dite, (à la reserue, pour le Conflans, de ce qui se trouveroit estre dans les Mont Pirennées du costé d'Espagne) leurs appartenances & dépendances, soient & demeurent quites & absous, dez à present & pour tousjours, des foy, hommage, seruice & serment de fidelité, qu'ils pourroient tous & chacun deux, luy auoir faits, & à ses Predecesseurs Roys Catholiques : ensemble de toute obeissance, subjettion & vasselage, que pour cela ils pourroient luy deuoir: voulant que lesdits

foy, hommage, & serment de fidelité, demeurent nuls & de nulle valeur, comme si jamais ils n'avoient estre faits ny prestez.

X LIV. Ledit Seigneur Roy Catholique r'entrera en la possession & jouissance du Comté de Charrolois, pour en joiiir luy & ses Successeurs plainement & paisiblement, & le tenir sous la Souveraineté du Roy Tres-Chrestien, comme il le tenoir auant la

presente guerre.

X L V. Ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, les Villes & Places de Rocroy, le Chastelet, & Linchamp, auec leurs appartenaces, dépendances & annexes: sans que pour quelque raison, cause ou excuse que ce puisse estre, preveue ou non preveue (mesmes celle, que lesdites Places de Rocroy, le Chastelet, & Linchamp, soient presentement au pouvoir, & en d'autres mains que celles de Sa-Majesté Catholique ) Elle puisse se dispenser de faire ladite restitution desdites trois Places, audit Seigneur Roy Tres-Chrestien; Sadire Majesté Catholique se faisant fort, & prenant fur foy la reelle & fidelle execution du present Article.

XLVI. Ledit Seigneur Roy Tres-Chrefien restituera audit Seigneur Roy Catholique, dans les Païs-bas, les Villes & Places

R 4 d'Ypre,

d'Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, auec les postes fortisiez de la Fintelle & de la Quenoque, Merville sur la Lis, Menene & Commine, leurs appartenances, dépendances & annexes. Comme aussi, Sa Majesté Tres-Chrestienne remettra entre les mains de Sa Majesté Catholique, les Places de Berg-Saine Winox & son Fort Royal, & celle de la Bassé, en eschange de celles de Marienbourg & de Philippeville, comme il a esté dit cy-dessus en l'Article xxxxx.

XLVII. En second lieu, ledit Seigneur. Roy Tres-Chrestien restituera en Italie audit Seigneur Roy Catholique les Places de Valence sur le Po, & de Mortare, leurs appar-

tenances, dépendances & annexes.

XLVIII. En troisseme lieu, dans la Comté de Bourgongne, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera audit Seigneur Roy Catholique, les Places & Forts de Saint Amour, Bleterans & Ioux, & leurs appartenances, dépendances & annexes: & tous les autres Postes, fortissez ou qui ne le soient pas, que les armes de Sa Majesté Tres-Chrestienne auoient occupez dans ledit Comté de Bourgongne; sans y rien reserver ny retenir.

XLIX. En quatrieme lieu, du costé d'Espagne, ledit Seigneur Roy Tres-Ghrestien restituera audit Seigneur Roy Catholi-

que les places & ports de Roses, Fort de la Trinité, Cap-de-Quers, la Seau d'Vrgel, Toxen, le Chasteau de la Bastide, la Ville & place de Baga, la Ville & Place de Ripol, & le Comté de Cerdana, dans lequel sont Belver, Puicerda, Carol, & le Chasteau de Cerdana, en l'estat qu'ils se trouveront à present, auec tous les chasteaux, postes fortifiez ou non fortifiez, Villes, Bourgs, Villages & autres lieux, appartenances, dépendances & annexes ausdits Places de Roses, Cap-de-Quers, Seau d'Vrgel, & Comté de Cerdana, encor qu'ils ne soient ici nommez & specifiez. Bien entendu, que si quelques vns des postes, villes, places & chasteaux cy-dessus nommez, se trouvoient estre de la Viguerie de Cerdana, dans les Monts Pirennées, du costé de France ; ils demeureront à Sa Majesté Tres-Chrestienne, conformement & en vertu de l'Article quarante-deux du present Traitté, nonobstant le contenu en celuy-cy; auquel en ce cas il est derogé pour ce regard.

L. La restitution respective desdites places, ainsi qu'il est dit dans les cinq Articles immediatement precedens, se fera par lesdits Seigneurs Roys ou leurs Ministres, reellement & de bonne foy, & sans aucune longueur ny difficulté, pour quelque caufe & occasion que ce soit, à celuy ou à ceux qui seront deputez par lesdits Seigneurs

R 5

Roys

Roys respectiuement, dans le temps, & en la maniere qu'il sera ci-aprés dit, & en l'estat que les dites places se trouvent à present, sans y rien demosir, affoiblir, diminuer ny endommager en aucune sorte: & sans que l'on puisse pretendre ny demander aucun remboursement, pour les fortifications faites ausdites places, ny pour le payement de ce qui pourroit estre deu aux Soldats & Gens de guerre

y estans.

L I. Lesdits Seigneurs Roys restituans lesdites places respectivement, pourront faire tirer & emporter toute l'artillerie, poudre, boulets, viures & autres munitions de guerre, qui se trouveront dans lesdites places, au temps de la restitution. Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de guerre, & autres qui sortiront desdites places, en tirer & emporter leurs biens meubles à eux appartenas, sans qu'il leur soit loisible d'exiger aucune chose des habitans desdites places, & du platpais, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenante aux Habitans. Comme aussi lesdits Seigneurs Roys seront obligez de payer ausdits Habitans des places, dont leurs armes fortiront, & qu'ils restitueront, tout ce qui justement leur pourra estre deu par lesdits Seigneurs Roys, pour choses que les Gouverneurs desdites places, ou autres Ministres desdits Seigneurs Roys, auroient auroient prises, pour employer à leur services, dont ils ayent donné des recepisses & obligations aux personnes qui les auroient sournies. Come aussi seront tenus les Officiers & Soldats desdites Garnisons, de payer ce qu'ils deuront legitimement aux Habitans, par recepisses ou obligations. Bien entendu, que pour l'accomplissement de cette satisfaction des Habitans, on ne retardera point la remise & la restitution desdites places; mais qu'elle sera faite dans le temps & jour qui sera conuenu & prescript cy-aprés, en d'autres Articles du present Traitté: demeurans, en ce cas, les creanciers dans tout le droit des justes pretensions qu'ils peuvent avoir.

LII. Comme la place de Hesdin & son Bailliage, par le present Traitté de Paix doit demeurer au Roy Tres-Chrestien, ainsi qu'il est dit cy dessus; il a esté conuenu & accordé, en consideration des offices dudit Seigneur Roy Catholique, qui auoit pris sous sa protection les Officiers de guerre ou Soldats de la garnison dudit Hesdin, qui s'estoient sousseurez dans la place, & soustraits de l'obeissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien depuis la mort du Gouverneur de ladite place, qu'en conformité des Articles, par lesquels les les Seigneurs Roys pardonnent chacun à tous ceux qui ont suiui le parti contraire, pourveu qu'ils ne se trouvent pre-

venus d'autres delicts, & promettent les restablir dans la possession & jouissance de leurs biens. Sa Majesté Tres-Chrestienne sera expedier ses Lettres d'Abolition & de Pardon en bonne forme, en favour deldits Officiers de guerre, & Soldats de la garnison dudit Heldin: lesquelles Lettres estans offertes & mises entre les mains du Commandant dans la place, au jour qui aura esté defigné & resolu entre leurs Majestez, pour la remise de ladite place, au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ainsi qu'il sera dit cy-aprés; le mesme jour & au mesme temps, ledit Commandant, Officiers & Soldats, feront tenus de sortir de ladite place, sans aucun delay ny excuse, sous quelque pretexte que ce soit, preveu ou non preveu, & de remettre ladite place au mesme estat qu'elle estoit lors qu'ils se sont soussevez, au pouvoir de celuy ou de ceux que Sa Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la receuoir en son nom: & cela sans rien changer, affoiblir, endommager, demolir, ou alterer, en quelque sorte & maniere que ce soit, ladite place. Et au cas que lesdites Lettres d'Abolition & de Pardon, estans offertes audit Commandant, lay ou les autres Officiers & Soldats de ladite garnison de Hesdin, refusent ou different, sous quelque cause ou pretexte que ce puisse estre, de remettre ladite place dans

dans le mesme estat au pouuoir de celuy ou de ceux que Sadite Majesté Tres-Chrestienne aura commis pour la recevoir en son nom; lesdits Commandant, Offitiers & Soldats seront descheus de la grace que Sa Majesté Catholique leur a procurée de leur Pardon & Abolition, sans que Sadite Majesté en veuille plus faire aucune instance en leur faveur : & au mesme cas promet Sadite Majesté Catholique, en foy & parole de Roy, de ne donner, directement ny indirectement ausdits Commandant, Officiers & Soldats, ny permettre estre donnée par qui que ce soit dans ses Estats, ancune assistance, d'homes, d'armes, de viures, de munitions de guerre, ny d'argent au contraire, d'assister de les troupes, si Elle en est requise, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour l'atraque de ladite place, afin qu'elle soit plustost reduite à son obeissance, & le present Traitté sorte plustost son entier effet.

LIII. Comme les trois places, d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, auec leurs appartenances, dépendances & annexes, font cedées par le present Traitté, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, au Seigneur Roy Tres-Chrestien, pour estre vnies & incorporées à la Couronne de France; il a esté conuenu & accordé, qu'en cas qu'entre lesdites places & la France il se trouvast aucuns bourgs, villages, lieux ou pais, qui n'estans pas desdites appartenances, dépendances ou annexes, deussent demeurer en proprieté & souveraineré audit Seigneur Roy Catholique: Sadite Maiesté Catholique, ny ses Successeurs Roys, en aucun temps ne pourront fortifier lesdits bourgs, villages, postes ou pais, ny faire aussi aucunes fortifications nouvelles entre lesdites places d'Avennes, Philippeville & Marienbourg, par le moyen desquelles forifications, lesdites places, ou aucune d'icelles vinssent à estre coupées d'auec la France, ou leur communication entre elles embarassée. Comme pareillement à esté convenu & accordé, qu'en cas que le lieu de Renty dans l'Artois demeure à Sa Majesté Catholique, comme il a esté dit, qu'il luy demeurera s'il se trouve estre des dépendances d'Aire ou de Saint Omer; Sadite Majesté Catholique, ny ses Successeurs Roys, en aucuns temps, ne pourront fortifier ledit Renty.

LÍV. Tous les Papiers, Lettres & Documens, concernans les Païs, Terres & Seigneuries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Tres-Chrestien, par le present Traitté de Paix, seront fournis & delivrez de bonne foy, dans trois mois aprés que les ratifications du present Traitté auront esté

eschangées.

L V. En vertu du present Traitté, tous les Catalans, & autres Habitans de ladite Province, tant Prelats, Ecclesiastiques, Religieux, Seigneurs, Gentils-hommes, Bourgeois, qu'autres Habitans, tant des villes que du plat-pais, sans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & seront effectiuement laissez & restablis en la possession & jouissance paisible de tous leurs biens, honneurs, dignitez, prinileges, franchises, droits, exemptions, constitutions & libertez, sans pouvoir estre recherchez, troublez ny inquierez en general ny en particulier, pour quelque cause & pretexte que ce soir, pour raison de tout ce qui s'est passé depuis la naissance de la pre-sente guerre. Et à ces sins, Sa'Majesté Catho-lique accordera, & fera publier en bonne forme, ses Declarations d'Abolition & de Pardon, en faueur des Catalans; laquelle publication se fera le mesme jour que celle de la Paix. En suite desquelles declarations, il leur sera permis, à tous & à chacun en particulier, ou de retourner en personne dans leurs maisons, en la jouissance de leurs biens; ou en cas qu'ils veuillent establir leur sejour ailleurs que dans la Catalogne, ils le pourront faire, & envoyer audit Païs de Catalongue leur agens & procureurs, pour prendre en leur nom, & pour eux, la possession desdits biens, les faire cultiver & admini-

TOURGUSE # . MAURES

ftrer, en perceuoir les fruits & reuenus, & les faire transporter par tout ailleurs où bon leur semblera : sans qu'ils puissent estre forcez à aller en personne, prester les hommages de leurs Fiefs; à quoy leurs procureurs pour-ront satisfaire en leur nom: & sans que leur absence puisse empescher la libre possession & jouissance desdits biens, qu'ils auront aussi toute faculté & liberté d'eschanger ou aliener par vente, donation, ou autrement. A la charge neantmoins, que ceux qui seront commis pour le regime & culture desdits biens, ne Soyent suspects au Gouverneur & Magistrats du lieu où lesdits biens seront situez : auquel cas, il sera pourveu par les proprietaires d'autres personnes agreables & non suspectes. Demeurant neantmoins à la volonté & au pouvoir de Sa Majesté Catholique, de prescrite le lieu de leur sejour à ceux desdits Catalans, dont elle n'aura pas le retour dans le pais, agreable : fans toutesfois, que les autres libertez & priuileges, qui leur auront esté accordez, & dont ils jouissoient, puissent estre revoquez ny alterez. Comme ausli il demeurera à la volonté & au pouvoir de Sa Maje-Aé Tres-Chrestienne, de prescrire le lieu de leur sejour, à ceux du Comté de Roussillon, appartenances & dépendances, qui se sont retirez en Espagne, dont Elle n'aura pas le retour dans ledit Comté, agreable: sans toutesfois.

tesfois, que les autres libertez & priuileges, qui auroient esté accordez ausdites personnes, & dont ils joüissoient, puissent estre re-

voquez ny alterez.

LVI. Les successions testamentaires, ou autres quelconques donations entre viss, ou autres des Habitans de Catalogne & du Comté de Roussillon, reciproquement les vns aux autres, leur dem eureront egallement permises & inuiolables. Et en cas que sur le fait desdites successions, donations, ou autres actes & contracts, il arrivast entre eux differens, sur le squels ils sussent obligez de plaider & entrer en procés; la sustice leur sera faite de chaque costé, auec egalité & bonne soy, quoy qu'ils soient dans s'obeissance de l'autre parti.

L VII. Les Evesques, Abbez, Prelats, & autres, pourveus pendant la guerre de Benefices Ecclesiastiques, auec approbation de Nostre Saint Pere le Pape, & par authorité Apostolique, demeurans dans les terres de l'vn des Partis, joiliront des fruits, rentes & reuenus desdits Benefices, qui se trouveront estre dans l'étendue des Terres de l'autre Patti, sans aucun trouble ny empeschement, pour quelque cause, raison ou pretexte que ce puisse estre: & à cette sin, ils pourront commettre, pour ladite joiissance & perception de fruits, des personnes non suspectes, aprés

aprés en auoir l'aggréement du Roy, ou de ses Officiers & Magistrats, sous le domaine duquel se trouveront estre situez lesdits

fruits, rentes & reuenus.

L V I I I. Ceux des Habitans du Principat de Catalogne, ou Comté de Roussillon, qui auront jouy par donation, ou confication accordée par l'vn des deux Roys, des biens qui appartenoient à quelques Personnes de parti contraire, ne seront obligez de faire aucune restitution aux proprietaires desditsbiens, des fruits qu'ils auront perçeus en vertu desdites donations & confiscations, pendant la durée de la presente guerre. Bien entendu, que l'effet desdites donations & confiscations cessera le jour de la publication de la Paix.

LIX. Il serà deputé des Commissaires de part & d'autre, deux mois aprés la publication du present Traitté, qui s'assembleront au lieu dont il sera tespectiuement conuenu, pour y terminer à l'amiable tous les disserens qui pourroient se rencontrer entre les deux partis: lesquels Commissaires auront l'œil à faire egallement bien traitter les subjets du costé & d'autre; & ne permettront pas, que les vns rentrent dans la possession de leurs biens, que lots & au mesme temps que les autres rentreront dans la possession des leurs. Comme aussi travailleront les dits

Commissaires, si on le juge à propos de la forte, à faire vne juste evaluation de part & d'autre, des biens de ceux qui ne voudront pas retourner habiter dans le Païs qu'ils ont quitté, ou que l'vn des deux Roys ny voudra pas admettre, luy ayant prescrit allieurs son lejour, suivant ce qu'il est dit cy-dessus : afin que ladite eualuation estant faite, les mesmes Commissaires puissent menager en toute equité les échanges & compensations desdits biens, pour plus grande commodité, & auec esgal auantage des parties interessées, prenans garde qu'aucune ny soit lezée. Et enfin, regleront lesdits Commissaires toutes les choles concernant le Commerce & frequentation des Subjets de part & d'autre, & toutes celles qu'ils estimeront pouvoir plus contribuer à l'vtilité publique, & à l'affermissement de la Paix. Et tout ce qui a esté dit dans quatre Articles immediatement precedens, & dans celuy-cy, touchant le Comté de Roussillon & ses Habitans, doit estre entendu de la mesme maniere, de la Viguerie de Conflans, & de la partie du Comté de Cerdana, qui peut ou doit demeurer en propre, par le present Traitté, à Sa Majesté Tres-Chrestienne, par la declaration des Commissaires cy-dessus dits, & des Habitans de ladite Viguerie de Conflans, & partie susdite du Comté de Cerdana. Comme aussi se

doit entendre reciproquement, des Habitans du Comté de Cerdana & de la partie de la Viguerie de Conflans, qui peut ou doit demeurer à Sa Majesté Catholique, par le present Traitte, & declaration desdits Commissaires.

L X. Quoy que Sa Majesté Tres-Chrestienne n'ait jamais voulu s'engager, nonobstant les viues instances qui luy ont cy-devant esté faites, accompagnées mesmes d'offres considerables, à ne pouvoir faire la Paix sans l'inclusion du Royaume de Portugal, d'autant qu'Elle a preuveu & appre-hendé, qu'vn pareil engagement pourroit estre vn obstacle insurmontable à la conclusion de la Paix, & par consequent reduire les deux Roys à la necessité de perpetuer la guerre : neantmoins Sadite Majesté Tres-Chrestienne, souhaitant auec vne passion extreme, de voir le Royaume de Portugal jouir du mesme repos qu'acquereront tant d'autres Estats Chrestiens par le present Traitte, auroit proposé, à cette sin, bon nombre de partis & d'expediens, qu'Elle jugeoit pouvoir estre à la satisfaction de Sa Majesté Catholique: parmi lesquels, mes-mes nonobstant, comme il est dit cy-dessus, que Sa Majesté n'eust aucun engagement en cette affaire, elle en est venuë jusques à vouloir se priver du principal feuit du bonhenr heur qu'ont eu ses armes dans le cours d'vne longue guerre, offrant, outre les places qu'Elle restitue par le present Trainté à Sa Majesté Catholique, de luy rendre encor toutes les autres conquestes generalement, que sesdites armes ont faites en cette guerre, & de restablir entierement Monsieur le Prince de Condé; pourveu & à condition, que les affaires du Royaume de Portugal fussent laissées en l'estat qu'elles se trouvent à present. Ce que Sa Majesté Catholique n'ayant pas voulu accepter, auroit seulement offert, qu'en consideration des puissans offices dudit Sei-gneur Roy Tres-Chrestien, Elle consentiroit à remettre les choses audit Royaume de Portugal, au mesme estat qu'elles estoient auant le changement qui y arriua au mois de Decembre de l'année M. DC. XL. pardonnant, & donnant vne abolition generale de tout le passé, & accordant le restablissement dans tous les biens, honneurs, & dignitez de tous ceux, sans distinction de personne ou personnes, qui retournans en l'obeisfance de Sa Majesté Catholique, se remettroient en estat de jouir de l'estet de la presente Paix. Enfin, en contemplation de la Paix, & veu l'absoluë necessité, où Sadite Majesté Tres-Chrestienne s'est trouvée, de perpetuer la guerre par la rupture du present Trainté, qu'Elle a reconnue estre inevitable,

en cas qu'Elle eust voulu persister plus long temps, pour obtenir en cette affaire de Sa Majesté Catholique, d'autres conditions que celles qu'Elle auoit offertes, ainsi qu'il est dit cy-dessus; & Sadite Majesté Tres-Chrestienne deuant & voulant preferer, comme il est juste, le repos general de la Chrestienté, à l'interest particulier du Royaume de Portugal, pour l'advantage, & en faueur duquel Elle n'avoit desja rien obmis de ce qui pouvoit dépendre d'Elle, & qui estoit en son pouvoir, jusques à faire des offres aussi grandes qu'il a esté dit cy-dessus: il a esté finalement convenu & arresté entre lesdits Seigneurs Roys, qu'il sera accordé à Sa Majesté Tres-Chrestienne trois mois de temps, à compter du jour de l'eschange des ratifications du present Traitté, pendant lesquels Elle puisse envoyer audit Royaume de Portugal, pour tascher d'y disposer les chofes, & adjuster & reduire cette affaire, en forte que Sa Majesté Catholique en demeure pleinement satisfaite : aprés lesquels trois mois expirez, si les soins & les offices de Sadire Majesté Tres-Chrestienne n'ont pû produire l'effet qu'on se propose, Sadite Majesté ne se messera plus de ladite affaire, & promet, s'oblige & engage sur son honneur, & en foy & parole de Roy, pour Soy Ces Successeurs, de ne donner audit Royaume de Portugal, ny en commun, ny à aucune personne ou personnes d'iceluy en particulier, de quelque dignité, estat, qualité, ou condition qu'elles soient, à present, ny à l'aduenir, aucune ayde ny assistance, publique ny secrete, directement ou indirectement, d'hommes, d'armes, munitions, viures, vaisseaux, ny argent, sous aucun pretexte, ny aucune autre chose que ce soit, ou puisse estre, par terre ny par mer, ny en aucune autre maniere. Comme aussi de ne permettre qu'il se fasse des leuées en aucun droit de ses Royaumes & Estats, ny d'accorder le passage à aucunes qui pourroient venir d'autres Estats, au secours

dudit Royaume de Portugal.

LXI. Sa Majesté Catholique renonce par ce Traitté, tant en son nom, que de ses Hoirs, Successeurs & ayans cause, à tous les droits & pretensions, sans rien reserver ny retenir, qu'Elle peut ou pourroit cy-aprés auoir sur la Haute & Basse Alsace, le Zuntgau, le Comté de Ferrette, Brisac, & ses dépendances, & sur tous les pais, places & droits qui ont esté delaissez & cedez à Sa Majesté Tres-Chrestienne, par le Traitté fait à Munster le xxiv. Octobre M. Dc. xiviii. pour estre vnis & incorporez à la Couronne de France: Sa Majesté Catholique approuvant, pour l'estet de ladite renonciation, le contenu audit Traitté de Munster, & non

en aucune autre chose dudit Traitté, pour n'y auoir interuenu. Moyennat laquelle presente renonciation, Sa Majesté Tres-Chrestienne offre de satisfaire au payement des trois millions de livres, qu'Elle est obligée par ledit Traitté, de payer à Messieurs les Archiducs

d'Inspruck.

L X I I. Monsieur le Duc Charles de Lorraine, ayant telmoigné grand desplaisir de la conduite qu'il a tenu à l'esgard du Seigneur Roy Tres-Chrestien, & auoir ferme intention de le rendre plus satisfait à l'auenir, de luy & de ses actions, que le temps & les occasions passées ne luy en ont donné le moyen; Sa Majesté Tres-Chrestienne, en confideration des puissans offices de Sa Majesté Catholique, reçoit dez-à present ledit Sieur Duc dans sa bonne grace: & en contemplation de la Paix, sans s'arrester aux droits qui pourroient luy estre acquis,par divers Traittez faits par le feu Roy son Pere, anec ledit Sieur Duc, aprés anoir fait prealablement demolir les fortifications des deux Villes de Nancy, qui ne pourront plus estre refaires, & après en auoir retiré & emporté toute l'artillerie, poudres, boulets, armes & munitions de guerre, qui sont à present dans les magazins dudit Nancy, remettra ledit Sieur Duc Charles de Lorraine dans la possession du Duché de Lorraine, & mesmes des des villes, places & païs qu'il a autresfois possedez, dépendans des trois Eveschez, de Metz, Thoul & Verdun. A la reserue, premierement, & exception de Moyenvic; le quel, quoy qu'enclavé dans ledit Estat de Lorraine, appartenoi à l'Empire, & a esté cedé à Sa Majesté Tres-Chrestienne par le Traitté fait à Munster le vintquatrieme jour d'Octobre mil six cent quarantehuict.

LXIII. En second lieu, à la reserue & exception de tout le Duché de Bar, païs, villes & places qui le composent; tant la partie qui est mouvante de la Couronne de France, comme celle qu'on peut pretendre

n en estre pas mouvante.

LXIV. En troisseme lieu, à la reserue & exception du Comté de Clermont & de son Domaine, & des Places, Prevostez & Terres de Stenay, Dun & Iametz, auec tout le reuenu d'icelles, & Territoires qui en dépendent: lesquels Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie du lieu & Prevosté de Marville (laquelle partie, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, appartenoit aux Ducs de Bar) Places, Comté, Prevosté, Terres & Domaines de Glermont, Stenay, Dun & Iametz, auec leurs appartenances & dépendances, demeureront à jamais vnis & incorporez à la Courronne de France.

LXV. Ledit Sieur Duc Charles de Lor-S raine, raine, auant son restablissement dans les Estats cy-dessus speciefiez, & auant qu'aucune place luy soit restituée, donnera son consentement au contenu aux trois Articles immediatement precedens : & pour cet effet, delivrera à Sa Majesté Tres-Chrestienne, en la forme la plus valable & authentique qu'Elle pourra desirer, les Actes de sa renonciation & cession desdits Moyenvic, Duché de Bar, compris la partie de Marville, tant partie mouvante, que pretenduë non mou-vante de la Couronne de France, Stenay, Dun, Iametz, le Comté de Clermont, & son Domaine, appartenances, dépendances, & annexes; sans pouvoir rien pretendre ny demander par ledit Sieur Duc, ou fes succesfeurs, ny presentement, ny en aucun temps à l'aduenir, sur le prix que le seu Roy Louys XIII. de glorieuse memoire, s'estoit abligé de payer audit Sieur Duc, pour ledit Domaine du Comté de Clermont, par le Traitté fait à Liverdun, au mois de luin M. DC. XXXII. attendu que l'Article, où est contenue ladite obligation, a esté annullé par les Traittez subsequens, & de nouveau, en tant que besoin seroit, est entierement annullé par celuy-cy.

LX VI. Sa Majesté Tres-Chrestienne, restituant audit Sieur Duc Charles les places de son Estat, ainsi qu'il est dit cyclessus,

y kaif-

y laissera (à la reserve & exception de celles qu'il est conuenu deuoir estre demolies) toute l'artillerie, poudre, boulets, armes, viures & munitions de guerre, qui sont dans les magazins desdites places, sans pouvoir les affoiblir, ny endommager, en aucune maniere que ce soit.

LXVII. Ledit Sieur Duc Charles de Lorraine, ny aucun Prince de sa Maison, ou de ses adherens & dépendans, ne pourront demeurer armez: mais seront, tant ledit Sieur Duc, que les autres cy-dessus dits, obligez de licentier leurs trouppes, à la publication

de la presente Paix.

LXVIII. Ledir Sieur Duc Charles de Lorraine, auant son restablissement dans les Estats, fournira aussi Acte en bonne forme à Sa Majesté Tres-Chrestienne, qu'il se dessite & despart de toutes intelligences, ligues, associations, & pratiques qu'il auorit, ou pourroit auoir auec quelque Prince, Estat & Potentat que ce pût estre, au prejudice de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de la Coutonne de France; auec promesse, qu'à l'aduenir il ne donnera aucune retraitte dans ses Estats à ses ennemis, ou subjets rebelles ou suspects à Sa Majesté, & ne permettra qu'il s'y fasse aucune levée, ny amas de Gens de guerre, contre son service.

LXIX. Ledit Sieur Duc Charles don-

nera pareillement, auant son restablissement. Acte en bonue forme à Sa Majesté Tres-Chrestienne, par lequel il s'oblige, tant pour luy que pour tous ses Successeurs Ducs de Lorraine, d'accorder en tout temps, sans difficulté aucune, sous quelque pretexte qu'elle pût estre fondée, les passages dans ses Estats, tant aux personnes, qu'aux trouppes de Cavallerie & Infanterie, que Sadite Majesté & ses Successeurs Roys de Frace voudront envoyer en Alface où à Brifac, & à Philipsbourg, aussi souvent qu'il en sera requis par Sadite Majesté & sesdits Successeurs: & de faire fournir ausdites trouppes dans lesdits Estats, les vivres, logemens & commoditez necessaires, par Estapes, en payant pat lesdites trouppes leurs dépences au prix courant du pais. Bien entendu, que ce ne seront que simples passages, à journées reglées, & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans lesdits Estats de Lorraine.

LXX. Ledit Sieur Duc Charles, auant son restablissement dans ses Estats, metra entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne vn Acte en bonne sorme, & à la satisfaction de Sa Majesté, par lequel ledit Sieur Duc s'oblige pour luy & pour tous ses Successeurs, de faire sournir par les Fermiers & Administrateurs des Salines de Rossers, Chasteau-Salins, Dieuze, & Marsal, lesquels

Sa Majesté luy restituë par le present Traitté, toute la quantité de minots ou muids de sel, qui sera necessaire pour la fourniture de tous les greniers qu'il sera besoin de remplir, pour l'vsage & consomption ordinaire des Subjets de Sa Majesté, dans les trois Evelchez de Metz, Thoul & Verdun, Duché de Bar, & Comté de Clermont, Stenay, Iametz & Dun: & cela au mesme prix pour chaque minot & muid desel, que ledit Sieur Duc Charles auoit accoustumé de fournir auxigreniers de l'Evesché de Mets, au temps de Paix, pendant la derniere année que ledit Sieur Duc a esté en possession de tout son Estat : sans qu'il puisse, ny ses Successeurs, en aucun temps, augmenter le prix desdits minors de sel.

LXXI. Et d'autant que depuis que le feu Roy Tres Chrestien, de glorieuse memoire, a conquis la Lorraine par ses armes, grand nombre des Subjets de ce Duché, ont serui Leurs Majestez, ensuite des sermens de sidelité qu'Elles ont desiré d'eux: il a esté conuenu, que ledit Sieur Duc ne leur en sequiroit aucun mauvais gré, ny ne leur sera aucun mauvais traitement; mais les considerera & traitera come ses bons & sidels Subjets, & les payera des debtes & rentes, ausquelles ses Estats peuvent estre obligez. Ce que Sa Majesté desire si particulierement,

que sans l'asseurance qu'Elle prend de la foy que ledit Sieur Duc luy donnera sur ce subjet, Elle ne luy eust jamais accordé ce qu'Elle

fair pat le present Traitté. LXXII. Il a estè conuenu en outre, que ledit Sieur Duc ne pourra apporteraucun changemet aux prouisions des Benefices qui out esté donnez par lesdits Seigneurs Roys, jusques au jour du present Tramé: & que ceux qui en ont esté pourveus, demeureront en paissible possession desdits Benefi-ces, sans que ledit Sieur Duc leur apporte aucun trouble ny empeschement, ou qu'ils

en puissent estre depossédez. LXXIII. Il a esté arresté en outre, que les confiscations qui ont esté données par Sa Majesté, & le feu Roy son Pere, des biens de ceux qui portoient les armes contte Elle, seront valables pour la joiiissance desdits biens jusques au jour de la date du present Traitté; sans que ceux qui en ont jouy en vertu desdits dons, en puissent estre recherchez ny inquietez, en quelque maniere, & pour quelque cause que ce puisse eftre.

LXXIV. En outre a esté arresté, que toutes procedures, jugemens & arrests donnez par le Conseil, luges & autres Officiers de Sa Majesté Tres-Chrestienne, pour raison des differens & procez poursuivis, tant

par les subjets desdits Duchez de Lorraine & de Bar, qu'autres, durant le temps que lesdies Estats ont esté sous l'obeissance dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & du feu Roy son Pere, auront lieu, & sortiront leur plein & entier effer, tout ainsi qu'ils feroient, fi ledit Seigneur Roy demeuroit Seigneur & possesseur dudit Pais. Et ne pourront estre lesdits jugemens & arrests revoquez en doute, annullez, ny l'execution d'iceux autrement retardée, ou empeschée. Bien sera loisible aux parties, de se pouruoir par reuision de la cause, & selon l'ordre & disposition des Loix & Ordonnances : demeurans cependant les

jugemens en leur force & yertu.

LXXV. De plus est aussi accordé, quo tous autres dons, graces, remissions & alienations, faires par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, & le feu Roy son Pere, durant ledit temps, des choses qui leur sont escheues, & auenues, ou leur auroient esté ajugées, soit par confiscation, pour cas de crime & commile (autre pourtant que de guerre, pour auoir suiuy ledit Sieur Duc ) ou reuersions de Fiefs, ou faute de legitimes successeurs, ou autrement, seront & demeureront bonnes & valables, & ne se pourront renoquer, ny ceux, ausquels lesdits dons, graces & alienations ont esté faites, estre inquietez ny troublez en la joiiissance, en ce foit.

LXXVI. Comme aussi, que ceux qui pendant ledit temps auroient esté receus a foy & hommage par les dits Seigneurs Roys, ou leurs Officiers ayans pouvoir, à cause d'aucuns Fiefs & Seigneuries tenuës & mouvantes des Villes, Chasteaux ou lieux possedez par les dits Seigneurs Roys audit païs, & d'iceux auroient payé les droits Seigneuriaux, ou en auroient obtenu don & remission; ne pourront estre inquietez ny troublez pour raison des dits droits & deuoirs, mais demeureront quites, sans qu'on en puisse rien demander.

LXXVII. En cas que ledit Sieur Duc Charles de Lorraine ne veuille pas accepter& ratifier ce dont les deuxSeigneursRoys ont couenu, pour ce qui regarde les interests, en la maniere qu'il est porté cy-devant; ou que l'ayant
accepté, il manquast à l'advenir à l'execution & accomplissement du contenu au present Traitte. Sa Majesté Tres Chrestienne,
au premier cas, que ledit Sieur Duc n'accepte pas le Traitté, ne sera obligée à executer de sa part aucun des Articles dudit Traitté, sans que pour cette raison il puisse estre
dit ny censé, qu'Elle y ait en rien contrevenu. Comme aussi au second cas, que ledit
Sieur Duc, aprés auoir accepté les conditions
sus des les conditions

susdites, manquast à l'advenir de sa part à leur execution; Sadite Majesté s'est reservée & reserve tous les droits qu'Elle avoit acquis sur ledit Estat de Lorraine, par divers Traittez saits entre le seu Roy son Pere, d'heureuse memoire, & ledit Sieur Duc, pour poursuivre lessits droits, en telle manie-

re qu'Elle verra bon estre.

LXX VIII. Sa Majesté Catholique consent, que Sa Majesté Tres Chrestienne ne soit obligée au restablissement cy-dessus dit, audit Sieur Duc Charles de Lorraine, qu'aprés que l'Empereur aura approuvé & ratifié par vn Ace authentique, qui sera livré à Sa Majesté Tres-Chrestienne, tous les Articles stipulez à l'esgard dudit Sieur Duc Charles de Lorraine dans le present Traitté, fans nul excepter; & s'oblige mesmes Sadite Majesté Catholique, de procurer auprés de l'Empereur la prompte execution & delivrance dudit Acte. Comme aussi, en cas qu'il se trouve, que des Estats, Pais, Villes, Terres, ou Seigneuries, qui demeurent à Sa Majesté Tres-Chrestienne en propre par le present Traitté, de ceux ou celles qui appartenoient cy-devant aux Ducs de Lorraine, il y en eust qui fussent Fiefs, & relevassent de l'Empire, pour raison de quoy Sa Majesté eust besoin & desirast d'en estre investie; Sa Majesté Catholique promet de s'employer, fincerement & de bonne foy, auprés du Seigneur Empereur, pour faire accorder lesdites Inuestitures audit Seigneur Roy Tres-Chrestien,

sans delay ny difficulté.

LXXIX. Monsieur le Prince de Conde ayant fait dire à Monsseur le Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire du Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, pour le faire sçauoir à Sa Majesté, qu'il a vne extreme douleur, d'auoir depuis quelques années tenu vne conduite, qui a esté desagreable à Sa Majesté: qu'il voudroit pouvoir racheter de la meilleure partie de son sang, tout ce qu'il a commis d'hostilité dedans & hors de la France, à quoy il proteste, que son seul malheur l'a engagé pluftost qu'aucune mauvaile intention contre son service : & que si Sa Majesté a la generosité d'yser envers luy de sa bonté Royale, oubliant tout le passé, & le retenant en l'honneur de ses bonnes, graces, il s'efforcera, tant qu'il aura de vie, de reconnoistre ce bien-fait, par une inviolable fidelité, & de reparer le passé par une entiere obeissance à tous ces commandemens. Et que cependant, pour commencer, & faire voir par les effets qui peuvent estre presentement en son pouvoir, auec combien de passion il souhaite de rentrer en l'honneur de la bienveuillance de Sa Majesté; il ne pretend sien en la conclusion de cette Paix, pour

tous les interests qu'il y peut auoir, que de la seule bonté, & du propre mouvement dudit Seigneur Roy son Souverain Seigneur; & desire mesmes, qu'il plaise à Sa Majesté de disposer pleinement, & selon son bon plaisir, en la maniere qu'Elle voudra, de tous les bien-faits que le Seigneur Roy Catholique voudra luy accorder, & luy a desia offert, soit en Estats & Païs, soit en places ou en argent, qu'il remet tout aux pieds de Sa Majesté. En outre, qu'il est prest de licentier & congedier toutes ses trouppes, & de remettre au pouvoir de Sa Majesté les places de Rocroy, le Chastelet, & Linchamp, dont les deux premieres luy auoient estié remises par Sadite Majesté Catholique. Et qu'aussi tost qu'il en aura pû obtenit la permission, il envoyera vne personne expresse audit Seigneur Roy, fon Souverain Seigneur, pour luy protester encor plus precilement tous ces mesmes sentimens, & la verité de ses sousmissions, & donner à Sa Majesté tel Acte ou Escrit signé de luy,qu'il plaira à Sa Majesté, pour asseurance qu'il renonce à toutes Ligues, Traintez, & Affociations qu'il pourroit auoir faites par le passé, auec Sa Majesté Catholique. Et qu'il ne prendra ny receura à l'aduenir aucun establissement, pension, ny bienfait, d'aucun Roy ou Potentat Estranger. Et enfin, pour tous les interests qu'il peut 5 6 auoir,

auoir, en quoy qu'ils puissent consister, il les remet entierement au bon plaisir & disposition de Sa Majesté, sans pretension aucune. Sadite Majesté Tres-Chrestienne, ayant esté informée de tout ce que dessus, par sondit Plenipotentiaire, & touchée de ce procedé & sousmission dudit Sieur Prince, a desiré & consenty, que ses interests soient terminez dans ce Traitté en la maniere qui suit, accordée & convenue entre les deux Sei-

gneurs Roys.

LXXX. Premierement, Que ledit Sieur Prince desarmera, au plus tard dans huict sepmaines, à compter depuis le jour & date de la fignature du present Traitté, & licentiera effectivemet toutes ses trouppes, tant de Cavallerie que d'Infanterie, Françoises ou estrangeres, qui composent le corps d'armée qu'il a dans les Païs-bas, & cela en la maniere qu'il plaira à Sa Majesté Tres Chrestienne luy ordonner : à la reserue des garnisons de Rocroy, du Chastelet, & de Linchamp, lesquelles seront licentiées au temps de la restitution desdites trois places. Et sera ledit desarmement & licentiement fait par ledit Sieur Prince reellement & de bonne foy, sans transport, prest ny vente, vraye ou simulée, à d'autres Princes ou Potentats qu'els qu'ils puissent estre, amis ou ennemis de la France, ou de ses Alliez.

LXXXI. En

LXXXI. En second lieu, Que ledit Sieur Prince, envoyant vne personne expresse à Sa Majesté, pour luy confirmer plus particulierement toutes les choses cy-dessus dites en son nom, donnera un Acte signé de luy, à Sadite Majesté, par lequel il se soûmettra à l'execution de ce qui a esté arresté entre les deux Seigneurs Roys pour le regard de sa Personne & de ses interests, & pour les personnes & interests de ceux qui l'ont suivi. Et, en consequence, declarera qu'il se depart sincerement, & renonce de bonne foy, à toutes Lignes, Intelligences, & Traittez d'affociation, ou de protection, qu'il a pû faire & contracter auec Sa Majesté Catholique, ou quelconques autres Roys, Potentats, ou Princes estrangers, & autres telles personnes que ce puisse estre, tant au dedans, que hors le Royaume de France: auec promesse, de ne prendre ny recevoir en aucun temps à l'advenir, desdits Roys ou Potentats eltrangers, aucunes pensions, estabhillemens, ny bien faits, qui l'obligent à auoir dépendances d'eux, ny aucun atrachement à quelque autre Roy ou Potentat, qu'à Sa Majesté son Souverain Seigneur : à peine, en cas de contrauention audit Escrit, d'estre descheu dessors de la rehabilitation & restablissement qui luy sont accordez par le present Traitté, & de retourner

au mesme estat qu'il estoit à la fin du mois

de Mars de la presente année.

LXXXII. En troisseme lieu, Que ledit Sieur Prince, en execution de ce qui a esté cy-devant arresté & conuenu entre lesdits deux Seigneurs Roys, remettra reellement & de fait, entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrettienne, les Places de Roctoy, le Chastelet, & Linchamp, au temps & jour qui sera dit cy-aprés, dans vn autre Article de ce mesme Traitté.

LXXXIII. Movement l'execution de ce que dessus, Sa Majesté Tres-Chrestienne, en contemplation de la Paix, & en confideration des offices de Sa Majesté Catholique, vsant de sa Clemence Royale, recevra sincerement & de bon cœur, ledit Sieur Prince en ses bonnes graces, luy pardonnera, & oubliera, auec la mesme sincerité, tout ce qu'il a par le passé fait & entrepris contre son service, soit dedans ou hors le Royaume; trouvera bon qu'il revienne en France, mesmes où sera la Cour de Sa Majesté. Ensuite dequoy Sadite Majesté remettra & restablira ledit Sieur Prince reellement & de fait en la libre possession & jouissance de tous les biens, honneurs, dignitez, & privil ges de Premier Prince de son Sang. Sans neantmoins, pour ce qui regarde lesdits biens, de quelque nature qu'ils foient,

soient, que ledit Sieur Prince puisse jamais rien pretendre pour le passé, à la restitution des fruits desdits biens, quelques personnes qui en ayent jouy par ordre de Sa Majesté, ny au payement & restitution de ses penfions, appointemens, ou autres rentes & revenus qu'il auoit sur les Domaines, Fermes, ou Receptes Generales dudit Seigneur Roy; non plus que pour raison, ou sous pretexte de ce qu'il pouvoit pretendre luy estre deu par Sa Majesté au int sa sortie du Royaume, ny pour les demolitions, degradations, ou dommages faits par les ordres de Sa Majesté, ou autrement, en quelque maniere que ce soit, dans ses biens, villes, places, fortifiées ou non fortifiées, Seigneuries, Chastellenies, Terres & Mailons dudir Sieur Prince.

LXXXIV. Et pour ce qui regarde les Charges & Gouvernemens de Provinces ou de Places, dont ledit Sieur Prince estoit pourveu, & qu'il possedoit auant sa sortie de France, Sa Majesté Tres-Chrestienne auroit long temps constamment resusé de l'y restablir, jusques à ce qu'estant touchée du procedé & de la sousmission cy-dessus dite dudit Sieur Prince, quand il a remis pleinement à son bon plaisir & disposition tous ses interests, sans pretension aucune, & tout ce qui luy estoit offert par Sa Majesté Catholique, pour son dedommagement: Sadite Muesté

Tres-Chrestienne s'est enfin porrée à luy accorder ce que ensuit, à certaines conditions cy-après specifiées; dont lesdits Seigneurs Roys ont convenu, & ainfi accordé. Scavoir est, que moyennant que le Seigneur Roy Catholique de sa part, au lieu de ce qu'il auoit intention de donner audit Sieur Prince pour dedommagement, tire la garnison Espagnole qui est dans la ville, place & citadelle de Iulliers, pour laisser ladite place & citadelle libres de ladite garnison à Monfieur le Duc de Neubourg, aux conditions & en la maniere, qui sera plus particulierement cy-aprés specifiée dans vn autre Article du present Traitté. Comme aussi, moyennant que Sadite Majesté Catholique, outre ladite fortie de la garnison Espagnole des ville & citadelle de Iulliers, mette entre les mains de Sa Majesté Tres-Chrestienne, la ville & place d'Auennes, fituée entre Sambre & Meuze, auec ses appartenances, dépendances, annexes & Domaines, en la maniere que Sadite Majesté Catholique s'y est cy-dessus obligée', par vn Article dudit present Traité (laquelle place d'Avennes Sadire Majesté avoit aussi, entre autre chose, intention de doner audit Sieur Prince ) moyennant ce que dessis, come il est dit; c'est à dire, en compensation de ladite remise & cession d'vne desdites places faite audit Seigneur Roy Tres-

Tres-Chrestien, pour estre vnie & incorporée à jamais, à la Couronne de France; & de la sortie de la garnison Espagnole de l'autre, en faveur d'yn Prince ami & allié de Sa Majeité Tres-Chrestienne, qu'Elle a desiréd'obliger en vertu du Traitté de ladite alliance : Sadite Majesté Tres-Chrestjenne, pour toutes choses, generalement que lconques qui peuvent concerner les Charges & Gouvernemens que ledit Sieur Prince auoit possedez, ou que pouvoient auoir lieu d'esperer ceux qui luy appartiennét, sans nul excepter, donnera audit Sient Prince le Gouvernement de la Province de Bourgogne & Bresse; soubs lesquels s'entendent compris les païs de Bugey, Gex, & Veromey : comme aussi, luy donnera les Gouvernemens particuliers du Chasteau de Dijon, & de la ville de Sainr Iean de Laune: & à Monsieur le Duc d'Enguien son fils, la Charge de Grand Maistre de France, & de sa Maison; auec des Brevets d'asseurance audit Sieur Prince, pour la conserver, en cas que ledit Sieur Duc d'Enguien vint à deceder auant luy.

LXXXV. Sadite Majesté fera expedier ses Lettres Patentes d'Abolition en bonne forme, de tout ce que ledit Sieur Prince, ses parens, seruiteurs, amis, adherens & domestiques, soit Ecclessastiques ou seculiers, ont & peuvent auoir fait ou entrepris par le

palsé

passé contre son seruice: en sorte qu'il ne luy puisse jamais, ny à eux, nuire ny prejudicier en aucun temps, ny à leurs heritiers, succesfeurs, & ayans caufe, non plus que s'il n'estoit jamais aduenu. Et ne fera Sadite Majesté, en aucun temps, aucune recherche enuers ledit Sieur Prince, ny les siens, ny enuers ses seruiteurs, adherens, & domestiques, soit Ecclesiastiques ou seculiers, des deniers que luy on eux ont pris dans les Receptes generales. ou particulieres, ou dans les Bureaux de ses Fermes: & ne les obligera à aucune restitution desdits deniers, ny de toutes leuées de contributions, impositions, exactions sur le Peuple, & actes d'hostilité commis dans la France, en quelque maniere que ce puisse estre. Ce qui sera plus particulierement contenu dans lesdites Lettres d'Abolition, pour l'entiere seureté dudit Sieur Prince, & de ceux qui l'ont suivi, de n'en pouvoir jamais estre recherchez, inquietez, ny molestez.

LXXXVI. Aprés que ledit Sieur Prince aura satisfait de sa part au contenu dans les trois Atticles LXXX.LXXXI. & LXXXII. du present Traitté, tous Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, mesmes ceux de Clermont, Stenay & Dun, comme il les auoit auant sa sortie de France, & celuy de Iamets aussi, en cas qu'il l'ait eu, lesquels

quels appartenoient cy-deuant audit Sieur Prince: entemble tous & quelconques ses autres biens meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient en la maniere cy-dessus dite, luy seront restituez reellement & de fait, ou à ceux que ledit Sieur Prince, estant en France, commettra & deputera, pour prendre en son nom la possession desdits biens, & le seruir en leur administration. Comme aussi luy seront restituez, ou à seldits Deputez, tous les Titres, Enseignemens, & autres Escritures delaissées au temps de sa sortie du Royaume, dans les maisons de sessione Terres & Seigneuries, ou ailleurs. Et sera ledit Sieur Prince reintegré en la vraye & reelle possession & jouissance de feldits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries, & Domaines, auectels droits, authoritez,& Justice, Chancellerie, Cas Royaux, Greniers, Presentations & Collations de Benefices, Nominations d'Offices, graces & preeminences, dont luy & ses Predecesseurs ont jouy, & comme il en jouissoit auant sa sortiedu Royaume. Bien entenda, qu'il laissera Bellegarde & Montrond en l'estat qu'ils se trouvent à present Sur quoy luy seront depeschez, en aussi bonne forme qu'il le desirera, toutes Lettres Patentes de Sa Majesté à ce necessaires, sans qu'il puisse estre troublé, poursuivi, ny inquieté en ladite possession

& jouissance, par ledit Seigneur Roy, ses Hoirs, Successeurs, ou ses Officiers, directement ny indirectement, nonobstant quelconques donations, vnions, ou incorporations, qui pourroient auoir esté faites desdits Duchez, Comtez, Terres, Seigneuries & Domaines, Biens, Honneurs, Dignitez & prerogatiues de Premier Prince de son sang, & quelconques clauses derogatoires, Constitutions & Ordonnances à ce contraires. Comme aussi ledit Sieur Prince, ny ses Hoirs & Successeurs, pour raison des choses qu'il peut auoir faites, soit en France auant sa fortie, soit hors du Royaume aprés ladite forcie, ny pour quelconques Traittez, ou Intelligences, par luy faites & eues auec quelconques Princes, & Personnes de quelque estat & qualité qu'ils soient, ne pourront estre molestez ny inquierez, ny tirez en caufe. Mais toutes procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vintsept Mars, de l'année M. Dc. LIV. Iugemens, Sentences, & autres Actes, qui desja auroient esté faits contre ledit Sieur Prince, tant en matiere ciuile que criminelle, (si ce n'est qu'en matiere ciuile il ait volontairement contesté) demeuteront nulles, & de nulle valeur, & n'en sera jamais fait aucune poursuite, comme si jamais ils ne fussent advenus. Et à l'esgard du Domaine d'Albret, dont ledit Sieur

Sieur Prince joiiissoit auant sa sortie de France, & duquel Sa Majesté a puis disposé autrement, Elle donnera audit Sieur Prince le Domaine du Bourbonnois, aux conditions que l'eschange desdits deux Domaines auoit desja esté adjusté, avant que ledit Sieur

Prince sortit du Royaume.

LXXXVII. Quant aux Parents, Amis, Serviceurs, Adherens ou Domestiques dudit Sieur l'rince, soit Ecclesiastiques ou Seculiers, qui ont suivi son Parti, ils pourront, en consequence des Pardon & Abolition cy-dessus dits en l'Arricle Exxxv. evenit en France, auec ledit Sieur Prince, & establit leur sejour en tel lieu qu'ils descreront. Et seront restablis comme les autres Subjets des deux Seigneurs Roys, en la paisible posses-sion & jouissance de leurs biens, Honneurs & Dignitez ( à l'exception & reserve des Charges, Offices & Gouvernemens qu'ils possedoient auant leur sortie du Royaume) pour jouir par eux desdits biens, Honneurs, & Dignitez, ainsi qu'ils les tenoient & possedoient. Sans pouvoir neantmoins pretendre aucune restitution des jouissances du passé, soit de ceux à qui Sa Majesté en auroit fait don, ou en quesque autre maniere que ce soit. Comme pareillement, seront restablis en leurs droits, noms, raisons, actions, succesfions & heritages à eux survenus, ou aux enfans

enfans & veufues des deffunts, pendant leur absence du Royaume : comme aussi leurs meubles delaissez leur seront restituez, s'ils se trouvent en estre. Et Sa Majesté, en contemplation de la Paix, declare nulles & de nulle valeur & effet (hors pour le regard de leursdices Charges, Offices & Gouvernemens) toutes Procedures, Arrests, mesmes celuy du Parlement de Paris du vintsept Mars M. D'c. LIV. Sentences, Iugemens, Adjudications, Donations, Incorporations, & autres Actes, qui contre eux ou leurs heritiers pourroient auoir esté faits, pour raison d'avoit suivi le Parti dudit Sieur Prince; & ce tant en matiere civile que criminelle ( si ce n'est en matiere civile, qu'ils avent volontairement cotesté) sans qu'eux, ny leurs hoirs, puissent jamais en estre recherchez, troublez ou inquietez. Sur toutes lesquelles choses cy-dessus dites, Sa Majesté Tres-Chrestienne fera expedier, tant audit Sieur Prince, qu'à ses Parens, Amis, Serviteurs, Adherens, & Domestiques, soir Ecclesiastiques ou Seculiers, toutes Lettres Patentes necessaires, contenans ce que dessus, en bonne & seure forme. Lesquelles Leures Patentes leur seront remises, quand ledir Sieur Prince aura accompli de sa part le contenu aux trois Articles LXXX. LXXXI. & LXXXII. du present Trainé.

LXXXVIII. En

LXXXVIII. En conformité de ce qui est contenu en l'Article exxxiv. du present Trainté, par lequel Sa Majesté Tres-Chrestienne s'oblige de donner audit Sieur Prince de Condé, & audit Sieur Duc d'Enguien fon fils, les Gouvernemens, & la Charge qui y sont specifiez; & Sa Majesté Catholique promer & s'oblige de sa part, en foy & parolle de Roy, de faire sortir de la Ville, Citadelle ou Chasteau de Iuliers, la garnison Espagnolle qui est dans ladite Ville, Citadelle ou Chasteau,& les autres trouppes qui y auroient entré depuis peu, ou y pourroient de nouveau entrer, pour renforcer la garnison : laissant dans ladite Ville & Citadelle, toute l'artillerie qui sera marquée aux Armes de la Maison de Cleves & de Iuliers, ou qui luy aura appartenu : & pour le reste de l'adire artillerie, armes, munitions, & instrumens de guerre, que Sadite Majesté a dans ladite Ville & Chafteau de Iuliers, Elle les pourra faire tirer : laissant ladite Ville, Citadelle, ou Chasteau de Iuliers, à M. le Duc de Neubourg, ou à ceux qui auront charge de luy de la receuoir, en la mesme qualité qu'il a la possession de l'Estat de Iuliers: ledit Sieur Duc mettant auparavant entre les mains de Sa Majesté Catholique, vn Escrit en bonne forme, figné de sa main, & à la satisfaction de Sadite Majesté Catholique.

tholique, par lequel il s'oblige de ne pouvoir vendie, aliener ny en gager ladite Ville, Citadelle ou Chasteau, à aucun, ny aucuns autres Princes, ny à personnes parti-culieres; & qu'il n'y mettra, ny establita aucune garnison que de ses propres trouppes : comme aussi d'accorder à Sadite Majesté Catholique, quand Elle en aura besoin, le passage de ses trouppes, soit par ladite Ville, soit par l'Estat de Iuliers; Sadite Majesté payant à ses frais la déspence des passages desdites trouppes, qui se feront à journées reglées, & marches raisonnables, sans pouvoir sejourner dans le Païs; & ledit Sieur Duc prenant en telles occasions les precautions necessaires pour la seureté de ladite Ville & Citadelle. Et en tout cas, que ledit Sieur Duc manquast d'accomplir ce à quoy il sera obligé, tant de n'aliener, que de mettre aucune autre garnison dans l'adite place & Citadelle, que la sienne propre, ou qu'il refusast de donner passage aux trouppes de Sa Majesté Catholique, en payant: ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien promet, en foy & parolle de Roy, de ne point assister ledit Sieur Duc, d'argent ny de Gens de guerre, ny en ancune autre maniere, par soy-mesme, ou par personnes interposées, pour soustenir ladite contravention; & qu'au contraire, il donnera ses propres forces, s'il est necessaire, pour l'accomplissement de ce qui a esté dit cydessus.

LXXXIX. Il a esté expressement conuenu & arresté entre lesdits Plenipotentiaires, que les reservations contenues aux Articles xxI. & xxII. du Traitté de Vervins, auront leur plein & entier effet, sans qu'on puisse apporter aucune explication contraire à leur veritable sens : & en consequence d'icelle, seront reservez audit Seigneur Roy Catholique des Espagnes, ses Successeurs & ayans cause, nonobstant quelque prescription & laps de temps qu'on pût alleguer au contraire, tous les droits, actions, & pretensions qu'il entend luy appartenir à cause desdits Royaumes, Pais & Seigneuries, ou autrement ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels il n'auroit esté par luy, ou par ses Predecesseurs Rois, expressement renoncé, pour aussi en faire poursuite par voye amiable & de lustice, & non par les armes.

X C. Et audit Seigneur Roy Tres-Chrestien de France & de Navarre, ses Successeurs & ayans cause, sont reservez; nonobstant quelque prescription ou laps de temps que l'on pût alleguer au contraire, tous les droits, actions & pretensions qu'il entend luy appartenir, à cause desdits Royaumes, Pais & Seigneuries, ou autrement

7

ailleurs, pour quelque cause que ce soit, ausquels n'a esté par luy ou par ses Predecesseurs expressement renoncé, pour en faire poursuite par voye amiable & de justice, &

non par les armes.

X C I. Comme ledit Sieur Cardinal Mazarin, Plenipotentiaire de Sa Majesté Tres-Chrestienne auroitremonstre que pour mieux parvenir à vne bonne Paix, il est necessaire, que Monsieur le Duc de Savoye, lequel s'est messé en cette guerre, joignant ses armes à celles de France (dont il est Allié) soit compris au present Traitté: Sa Majesté Tres-Chrestienne desirant le bien & la conservation dudit Sieur Duc, comme la sienne propte, pour la proximité du Sang & Alliance dont il luy appartient: & Sa Majesté Catholique ayant trouvé raisonnable, que ledit Sieur Duc soit compris en cette Paix, sur les instances & par l'interposition de Sa Majesté Tres-Chrestienne : il a esté arresté & convenu, qu'il y aura à l'aduenir cessarion de toutes sortes d'actes d'hostilité. tant par mer & autres eaues, que par terre, entre Sa Majesté Catholique, & ledit Sieur Duc de Savoye, leurs Enfans & Heritiers, Successeurs, nais & à naistre, leurs Estats, Dominations & Seigneuries, restablissement d'amirié, Navigation, & Commerce, & bonne correspondence entre les Subjets de Sadite

dite Majesté, & dudit Sieur Duc, sans distinction de lieux ny de Personnes: & seront lesdits Subjets restablis, sans disticulté ny delay, dans la libre & passible possession & jouissance de tous les biens, droits, noms, raisons, pensions, actions, immunitez & privileges, de quelque nature qu'ils soient, qu'ils possession dans les Estats l'vn de l'autre avant la presente guerre, ou qui leur seroient escheus pendant qu'elle a duré, & qui leur auroient esté saiss à l'occasion d'icelle: sans pouvoir neantmoins pretendre, ny demander aucune restitution des jouissances du passes

sé, pendant la guerre.

X CII. En consequence de ladite Paix, & en consideration des offices de Sa Majesté Tres-Chrestienne, ledit Seigneur Roy Catholique restituera audit Sieur Duc de Savoye, reellement & de fait, la Ville & Chasteau de Verceil, & tout son Territoire, appartenances, dépendances & annexes, sans qu'on puisse rien y demolir, ny endommager des Fortifications qui y ont esté faites, & au mesme estat ( pour l'artillerie, munitions de guerre, vivres & autres choses) qu'estoit ladite place, lors que ledit Verceil fut pris par les Armes de Sa Majesté Catholique. Et pour le lieu de Cencio dans les Langues, il sera aussi rendu audit Sieur Duc de Savoye, en l'estat qu'il se trouve prefen436 TRAITTE DE PAIX
presentement, auec ses dépendances & annexes.

X CIII. Quant à la Dot de feile Serenissime Infante Catherine, pour raison de laquelle il y a different entre les Maisons de Savoye & de Modene ; Sa Majesté Catholique promet & s'oblige, de faire payer effectiuement à Monsieur le Duc de Savoye, les arrierages qui peuvent estre deus à sa Maison, depuis que ladite Dot fut costituée, jusques au xvi i. Decembre de l'année mil fix cent vint, que le feu Duc Charles Emanuel de Savoye donna en Appanage ladite Dot au feu Prince Philibert son fils, suivant ce qu'il sera verifié de cette debte par les livres de la Chambre Royale du Royaume de Naples. Et pour le payement à l'advenir, du courant de ladite Dot, & d'autres arrierages, il en sera vsé ainsi qu'il est disposé plus bas, par autre Article du prefent Traitté.

XCIV. Et d'autant que les divisions ou pretensions contraires, des Maisons de Savoye & de Mantoue, ont plusieurs sois excité des troubles dans l'Italie, pour les assistances que les dits Seigneurs Roys ont donné en divers temps, chacun à son Alliés afin de ne laisser à l'advenir aucun subjet ny pretexte qui puisse de nouveau alterer la bonne intelligence & amitié de Leurs Majestez.

jestez: il a esté convenu & accordé, pour le bien de la Paix, que les Traittez faits à Querasque en l'année M. D.C. XXXI. sur les differens desdites Maisons de Savoye & de Mantoiie, seront executez selon leur forme & teneur. Et Sa Majesté Catholique promet & engage sa foy & parolle Royalle, de ne s'opposer jamais, ny faire chose contraire en aucune maniere auldits Traittez, ny à leurs executions, pour quelque raison, action & pretexte que ce puisse estre; & de ne donner aucune affistance ny faveur, directemet ny indirectement, en quelque sorte que ce soit, à aucun Prince qui voulut contrevenir ausdits Traittez de Querasque. Dont Sa Majesté Tres-Chrestienne pourra soustenir l'observation & execution, de son authorité. & s'il est necessaire de ses Armes, sans que Sa Majesté Catholique puisse employer les siennes pour l'empelcher; nonobstant le contenu au troisieme Article du present Traitté; auquel il est expressement derogé par celuycy, pour ce regard seulement.

X.C. V. Comme le different qui refte entre lesdits Sieurs Duc de Savoye & de Mantoile, sur la Dot de la feile Princesse Marguerite de Savoye, Ayeule dudit Sieur Duc de Mantoile, n'a pû ettre accommodé en diverses conferences, que les Commissaires desdits Sieurs Ducs ont eu sur cette matie-

re, tant en Italie, qu'en ce lieu-cy, en presence desdits Plenipotentiaires de Leurs Majeftez, à raison du trop grand esloignement des pretensions de l'vn, & des exceptions de l'autre ; en sorte qu'ils n'ont pû convenir avant la conclusion de cette Paix, qui n'a pas deu estre retardée pour ce seul interest: lla esté arresté & accordé, que lesdits Sieurs Ducs feront affembler leurs Comissaires en Italie, dans trente jours aprés la signature de -ce Trainté (& plustost s'il se peut) au lieu qui sera concerté entre le Sieur Duc de Navailles, & en son absence l'Ambassadeur du Roy Tres-Chrestien, en Piedmont, & le Sieur Comte de Fuenfaldana, ou en la maniere qu'ils jugeront plus à propos; afin qu'auec l'interuention des Ministres des deux Seigneurs Roys, (qui pourra contribiier beaucoup à faciliter & avancer cet accord ) ils travaillent à l'ajustement de cette affaire, en sorte que dans quarante autres jours, depuis qu'ils se seront assemblez, ledit ajustement soir conclu, & que les Parties ayent convenu en la somme qui est deile. Bien entendu, que en cas cette nouvelle Conference ne produise pas l'effet qu'on pretend, avant le Printemps, que lesdits deux Sieurs Plenipotentiaires de leurs Majestez se trouveront encor ensemble en cette mesme Frontiere des deux Royaumes; leurs Majestez

Majestez, alors ayans la connoissance que leur auront donnée leurs Ministres, des raissons de part & d'autre, & des expediens qui auront esté proposez, prendront celuy qui leur semblera juste & raisonnable, pour moyennet l'accommodement de cette affaire à l'amiable, & en sorte que les Sieurs Ducs puissent & doivent demeurer auec sa-tissaction commune. Et Leursdites Majestez concourront aprés vnisormement, à procurer que ce qu'elles auront determiné s'execute, asin qu'il ne reste aucun motif qui puisse alterer la tranquillité publique d'I-talie.

XCVI. Et d'autant que depuis le deceés de Monsieur le Duc de Modene, arrivé en Piedmont, l'année derniere M. D.C. LVIII. Sa Majesté Catholique a esté informée par ses Ministres en Italie, que le Sieur Duc de Modene son Successeur a tesmoigné déplaisir des choses qui se sont passées durant cette guerre, & avoir ferme intention de rendre Sadite Majesté satisfaite de sa personne & de ses actions, & de meriter par sa conduite sa bien-veillance Royale; ayant fait ledit Sieur Duc à cette fin divers offices prés du Sieur Comte de Fuensaldaña, Gouverneur & Capitaine General dans l'Estat de Milan. En cette consideration, & de l'entremise du Roy. TresChrestien, Sa Majesté Catholique reçoir des à present, en sa bonne grace, la Personne & Maison dudit Sieur Duc. Lequel doresnavant vivra & procedera en bonne & libre Neutraliré, auec les deux Couronnes d'Esspagne & de France, & ses Subjets pourront auoir & tenir dans les Estats de chacune desdites Couronnes vn commerce libre. Et joüiront ledit Sieur Duc, & sessibiets, des rentes & graces qu'ils auroient obtenn, ou pourroient cy-après obtenir de leurs Majestez, comme ils avoient accoustumé d'en joüir sans difficulté, avant les mouvemens des armes.

X C V I I. De la mesme maniere, Sa Majesté Catholique a consenti & accordé, de ne plus envoyer dans la place de Correggio, la garnison qu'elle avoit accoustumé par le passé d'y renir : en sorte que la possession de ladite place de Correggio demeure libre de ladite garnison. Et mesmes pour plus grande seureré & avantage dudit Duc, Sa Majesté Catholique promet de faire des offices tres-pressans auprés de l'Empereur, à ce qu'il ait agreable d'accorder audit Sieur Duc, à sa sait agreable d'accorder audit Sieur Duc, à sa sait saction, l'investitute dudit Esta de Correggio, comme l'avoient les Princes dudit Correggio.

XC VIII. Quant à la Dot de feile la Serenissime Infante Catherine, assignée sur

la Dovane de Foia dans le Royaume de Naples, en quarante huich mille ducats de revenu annuel, ou telle autre quantité qui paroistra par les livres de la Chambre Royale de ce-Royaume là, pour raison de laquelle Dot il y a different entre Monfieur le Duc de Savoye, & Monsieur le Duc de Modene : Sa Majesté Catholique demeurant d'accord, sans aucune difficulté, de la devoir, & ayant intention de la payer à celuy desdits Sieurs Ducs, auquel la proprieté de ladite Dot sera adjugée par Iustice, ou à qui elle demeurera par convention particuliere qu'ils pourroient faire entre eux. Il a esté convenu & accordé, que Sadire Majesté Carholique remettra presentement les choses concernant ladite Dot, au mesme estat qu'elles estoient lors que le payement de ladite Dot a cessé de courir, à l'occasion de la prise des armes. C'est à dire, si en ce temps là les deniers de ladice Dot estoient sequestrez, ils le seront encor à l'advenir, jusques à ce que le differét desdits Sieurs Ducs soitterminé par vn jugement definitif en lustice ou par accord entre eux. Et si au temps susdit, ledit feu Sieur Duc de Modene se trouvoit en possession de jouiir de ladire Dot, sans que les deniers en fassent sequestrez; Sa Majesté Catholique continuera des à present à la faire payer audit Sieur Duc de Modene son fils, tant les arricarrierages qui se trouveront estre deus par le passé, que le courant, à l'advenir du revenn de ladite Dot : rabatant neantmoins sur les arrierages, toute la joiiissance du temps que la Maison de Modene à euë les armes à la main contre l'Estat de Milan. Et en ce dernier cas demeureront cependant audit Sieur Duc de Savoye toutes raisons, droits & actions, pour les poursuivre en Iustice, & faire declarer à qui appartient la proprieté de ladite Dot: aprés lequel jugement, ou convention particuliere, qui pourroit intervenir entre lesdits Sieurs Ducs, Sa Majesté Catholique payera, sans difficulté, le revenu de ladite Dot, à celuy d'entre eux, à qui elle se trouvera appartenir par sentence definitive en Iustice, ou par accommodement volontaire, fait entre lesdits Sieurs Ducs de Savoye & de Modene.

XCIX. Et d'autant que les dissessers gneurs Roys ont consideré, que les dissers des autres Princes leus Amis & Adherens, les ont aucunes sois tiré malgré eux, & les Roys leurs predecesseurs (de glorieuse memoire) à la prise des armes: Leurs Majestez, destrans autant qu'il est en leur pouvoir, d'oster par la presente Paix, en toutes parts, les moindres sujets de dissension, afin d'en mieux affermir la durée, & notamment le repos de l'Italie, qui a souvent esté troublé

par des differens particuliers, arrivez entre les Princes qui y possedent des Estats : Les deux Seigneurs Roys ont convenu & accordé, qu'ils interposeront, de concert, sincererement & pressamment, leurs offices & leurs. supplications, auprés de nostre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainteté, qu'Elle ait pour agreable, de faire terminer sans delay, par accord ou par Iustice, le different que ledit Sieur Duc de Modene a depuis si long-temps auec la Chambre Apostolique, touchant la proprieté & la possession des Vallées de Comarchio: se promettans lesdits Seigneurs Roys, de la souveraine equité de Sa Sainteré, qu'elle ne refusera pas la juste satisfaction qui sera dene à vn Prince, dont les Ancestres ont tant merité du Saint Siege, & lequel dans vn tresconsiderable interest. a consenti jusques icy, de prédre ses Parties mesmes pour ses juges.

C. Les deux Seigneurs Roys, par la mesme consideration d'arracher la semence de tous les differens qui pourroient troubler le repos d'Italie, ont aussi convenu, qu'ils interposeront, de concert, sincerement & pressamment, leurs offices & supplications auprés de Nostre Saint Pere le Pape, jusques à ce qu'ils ayent pû obtenir de Sa Sainterél la grace que Leurs Majestez luy ont assez souvent demandée separement, en faveur

de Monfieur le Duc de Parme; à ce qu'il ait la faculté d'acquiter en divers intervalles convenables de temps, la debte qu'il a contractée envers la Chambre Apostolique, en la mesme maniere de differens intervalles; & que par ce moyen, & auec l'engagement, ou l'alienation de partie de ses Estats de Castro & de Ronciglione, il puisse trouver l'argent qui luy est necessaire, pour le conserver la possession du reste desdits Estats. Ce que Leus Majestez esperent de la bonté de Sa Sainteté, non moins pour le desir qu'Elle. aura de prevenir toutes les occasions de discorde dans la Chrestienté, que de sa disposition à favoriser vne Maison, qui a tant meri-

té du Saint Siege Apostolique.

CI. Lesdits Seigneurs Roys estimans, ne pouvoir mieux reconnoistre envers Dieu, la grace qu'ils ont receue de sa senle souveraine bonté, qui leur 2 inspiré le desir, &ouvert les moyens de se pacifier ensemble, & de donner le repos à leurs Peuples, qu'en s'appliquans & travaillans de tout leur possible, à procurer & conserver le mesme repos à tous les autres Estats Chrestiens, dont la tranquillité est troublée, ou est à la veille de s'alterer: Leurs Majestez voyans auec grand déplaisir la disposition presente de l'Allemagne, & des autres Pais du Nort, où la guerre est allumée, & qu'elle peut encot s'ens'enflammer dans l'Empire, par les divisions de ses Princes & Estats; ont convenu, demeuré d'accord & resolu, d'envoyer sans delay leurs Ambassadeurs, ou faire agir ceux qu'ils ont dessa dans l'Empire, de commun concert, pour menager en leur nom, & par leur entremise, vn bon & prompt accommodement, tant de tous les disferens qui peuvent troubler le repos de l'Empire, que de ceux qui depuis quelques années ont causé la guerre dans les autres parties du Nort.

CII. Et d'autant que l'on apprend, que nonobstant l'accommodement qui fut fait, il y a quelque années, des divisions survenues alors entre les Cantons de Suisses Catholiques & Protestans, il reste encor sous là cendre des estincelles de ce feu, qui pourroient, si on ne les esteint entierement, causer des nouveaux troubles entre ces Peuples là alliez auec les deux Couronnes, & leur donner occasions de nouvelles dissensions: les deux Seigneurs Roys ont jugé necessaire, de s'appliquer de leur part à la prevention de ce danger, autant qu'il sera en leur pou-voir, avant que les choses empirent. Partant il a esté accordé & convenu entre Leurs Majestez, qu'Elles envoyeront sur ce sujet des Ministres particuliers, chacun aux Cantons de ses Alliances (si ce n'est qu'elles jugent, que ceux qu'Elles y tiennent d'ordinaire suffisent pour la fin qu'Elles se proposent) auecordre, qu'aprés s'estre exactement informez des motifs & causes qui donnent lieu à la mes-intelligence & desvnion de ladite Nation., ils s'affemblent & travaillent vniformement, & de concert, à y procurer la concorde, & à faire que toutes choses y retournét à la Paix, au repos, & à la Fraternité, auec laquelle lesdits Cantons avoient accoustumé de viure par le passé, faisans entendre à leurs Superieurs la satisfaction que Leurs Majestez en recevront, pour l'affection qu' Elles portent à leurs Estats, & combien ce restablissement d'vnion leur sera agreable, pour le desir qu'Elles ont de leur bien, & de la tranquillié publique.

de Grisons, sur le fait de la Valteline, ayans diverses fois obligé les deux Seigneurs Roys, & plusieurs autres Princes, de prendre les armes: pour eviter qu'à l'advenirils ne puissent alterer la bonne intelligence de Leurs Majestez, il a esté accordé, que dans six mois aprés la publication du present Traitté, & aprés qu'on aura esté informé de part & d'autre, de l'intention des Grisons touchant l'observation des Traittez cy-devant faits, il sera convenu amiablement entre

les deux Couronnes, de tous les interests qu'elles peuvent auoir en cette affaire; & que pour cet effet chacun desdits Seigneurs Roys donnera pouvoir suffisant d'en traitter, à l'Ambassadeur qu'il envoyera à la Cour de l'autre aprés la publication de la Paix.

C.I.V. Monsieur le Prince de Monacofera remis sans delay en la paissible possession de tous les biens, droits & revenus qui luy appartiennent, & dont il joüissoit avant la guerre, dans le Royaume de Naples, Duchéde Milan, & autres de l'obeissance de Sa-Majesté Catholique; avec liberté de les aliener comme bon luy semblera, par vente, donation, ou autrement : sans qu'il puisse estre troublé ny inquieté en la joüissance d'iceux, pour s'estre mis sous la protection de la Couronne de France, ny pour quelque autresujet ou pretexte que ce soit.

C V. Il a esté pareillement accordé & convenu, que Sa Majesté Catholique payera à la Dame Duchesse de Chevreuse la somme de cinquante cinq mille Philippes, de dix reaux piece, qui valent cent soixante & cinq millibres, monnoye de France; & ce pour le prix des Terres & Seigneuries de Carpen, Lommersein, avec les aides & dépendances desdites Terres, que ladite Duchesse avoit acquises de Sa Majesté Catholique, suivant les Lettres Patemes de Sadite Majesté

du 1 1. Iuin M. DC. XLVI. Desquelles Terres & Seigneuries ladite Dame à esté depuis depossée par les Ministres de Sa Majesté Catholique, à l'occasion de la presente
guerre; & Sadite Majesté en a disposé en saveur de Monsieur l'Electeur de Cologne,
Et ce fera ledit payement de cinquante cinq
mille Philippes de dix reaux piece, par Sadite Majesté Catholique à ladite Duchesse de
Chevreuse en deux termes, le premier dans
six mois, à compter du jour & date des
Presentes; & le surplus, six mois aprés: en
sorte que dans vn an elle aye receu toute la
somme.

C VI. Tous les Prisonniers de guerre, de quelque Nation & condition qu'ils soient, estans detenus de part & d'autre, se ront mis en liberté, payans seur dépence, & ce qu'ils pourroient d'ailleurs devoir; sans estre tenus payer aucune rançon, si ce n'est qu'ils en ayent convenu: auquel cas les Traittez faits avant ce jour, seront executez selon seur forme & teneur.

C VII. Tous autres Prisonniers & Subjets desdits Seigneurs Roys, qui par la calamité des guerres pourroient estre detenus aux Galeres de Leurs Majeitez, seront promptement delivrez & mis en liberté, sans aucune longueur, pour quelque cause & occasion que ce soit, & sans qu'on leur pusse demandemander aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépence. Comme aussi seront mis in liberté, en la mesme maniere, les soldats François qui se trouveront detenus prisonniers dans les places que Sa Majesté Catholique possede aux Costes d'Affrique, sans qu'on leur puisse demander (comme il est dit) aucune chose pour leur rançon, ou pour leur dépence.

CVIII. Moyennant l'entiere observation de tout ce que dessus, il a esté convenu & accordé, que le Traitté fait à Vervins en l'an M.D. XCVIII. est de nouveau confirmé & approuvé par lesdits Plenipotentiaires, en tous ses Points, comme s'il estoit inseré icy de mot à mot, & sans innover aucune chose en celuy, ny aux autres procedans, qui tous demeureront en leur entier, en tout ce à quoy il n'est point derogé par ce present Traitté.

CIX. Et pour le regard des choses contenuës audit Traitté de M. D. XCVIH. & au precedent fait en l'année M. D. LIX. qui n'ont esté executées suivant ce qui est porté par iceux, l'execution en sera faite & parachevée, en ce qui reste à executer. Et pour cet esser seront deputez Commissaires de part & d'autre dans deux mois, avec pouvoir suffisant pour con vn ir ensemble, dans le delay qui sera accordé d'vn commun consen-

tement,

tement, de routes les choses qui resteront à executer, tant pour ce qui concerne l'interest desdits Seigneurs Roys, que pour celuy des Communautez & particuliers leurs Subjets, qui auront à faire quelques demandes ou

plaintes d'vn costé ou d'autre.!

C X. Lesdits Commissaires travailleront aussi en vertu de leursdits Pouvoirs, à reglet les limites, tant entre les Estats & Païs qui ont appartenu d'ancienneté ausdits Seigneurs Roys, pour raison desquels il y a eu quelque contestation, qu'entre les Estats & Seigneuries qui doivent demeurer à chacun d'eux par le present Traitté dans les Païs-Bas. Et sera particulierement faite par lesdits Commissaires la separation des Chattellenies , & autres Terres & Seignenries qui doivent demeurer audit Seigneur Roy Catholique, d'avec les autres Chastellenies, Terres & Seigneuries qui demeureront audit Seigneur Roy Tres-Chrestien: en some qu'il ne puisse arriver cy-aprés de contestation pour ce sujet, & que les Habitans & Subjets de part & d'autre ne puissent estre inquietez, Et en cas qu'on ne puisse s'accorder sur le contenu au present Article, & au precedent, il sera convenu d'Arbitres, lesquels prendront connoissance de tout ce qui sera demeuré indecis entre lesdits Commisfaires .: & les jugemens qui seront rendus.

par lesdits Arbitres, seront executez de part & d'autre, sans aucune longueur ny difficulté.

CXI. Pour la satisfaction & payement de ce qui se peut devoir de part & d'autre, pour la rançon des prisonniers de guerre, & pour les dépences qu'ils ont faites durant leur prison, depuis la naissance de cette guerre, jusques au jour de la presente Paix, en conformité des Traittez qui ont esté faits. d'eschange desdits prisonniers, & nommement celuy de M. DC. XLVI. qui se fit à Soissons, le Marquis de Castel Rodrigo estat Gouverneur des Pais-Bas: il a esté convenu & accordé, que l'on payera comptant presen-tement de part & d'autre, les dépences des, prisonniers qui sont des-ja sortis, ou doivent sortir en vertu de la presente Paix, sans rançon; & qu'à l'egard des autres prisonniers, qui sont sortis en vertu des Traittez particuliers d'eschanges, qui ont esté faits pendant la guerre, & avant ledit present Traitté, il sera nommé des Commissaires de part & d'autre, vn mois aprés l'eschange des ratifications du present Traitté, lesquels s'assembleront dans le lieu dont ou conviendra, du costé de Flandres : ou l'on portera aussi les comptes, touchant les prisonniers qui ont esté faits aux Royaumes de Naples & de Sicile, & leurs dépendances, dans l'Estat de Milan

Milan & le Piedmont, dans la Principauté de Catalogne, & Comtez de Roussillon & de Cerdana, & autres endroits d'Espagne, outre ce qui regarde les Frontieres de France avec les Païs-Bas : & les comptes estans par eux arreftez, tant de leurs dépences pour leur nourriture, que pour leur rançon, en la maniere qui a esté pratiquée aux autres Traittez de cette nature; celuy desdits deux Seigneurz Roys, qui se trouvera debiteur de l'autre par l'arrest desdits comptes, s'oblige de payer comptant, de bonne foy & sans delay, à l'autre desdits Seigneurs Roys, les sommes d'argent dont il sera demeuré debiteur envers luy, pour les dépences & rançon des-

dits prisonniers de guerre.

CXII. Comme il pourroit arriver, que les Personnes particulieres, interessées des deux costez en la restitution des biens, dans la joiiissance & proprieté desquels ils doivent r'entrer en vertu du present Traine, rencontrent, sous divers pretextes des difficultez & de la refistence en leur restablissemer, de la part de ceux qui sont aujourd'huy en possession des dits biens, ou qu'il naisse d'autres embassas à l'entiere execution de ce qui a esté dit cy-dessus : il a esté convenu & accordé, que lesdits Seigneurs Roys deputeront chacun vn de leurs Ministres en la Cour de l'autre, & en d'autres endroits s'il

est necessaire, afin qu'entendans conjointement au lieu où s'assembleront lesdits Ministres, les personnes qui s'adresseront à eux sur cette matiere, & prenans connoissance du contenu aux Articles de ce Traitté, & de ce que les parties leur representeront, ils declarent ensemble de bon accord, brievement, & sommairement, sans autre forme de Iustice, ce qui devra estre executé, donnans l'Acte & Instrument necessaire de leur declaration: lequel Acte devra estre accompli, sans admertre ny laisser lieu à aucune contradiction ou replique.

CXIII. L'execution de la presente Paix, en ce qui regarde la restitution ou remise des places, que les dits Seigneurs Roys se doivent rendre & mettre en main respectivement s'vn à l'autre, ou à leurs Alliez, en vertu & en conformité de ce Traitté, se fera au temps &

en la maniere suivante.

CXIV. Premierement, sans attendre l'eschange des ratissications du present Traitté, afin que les Trouppes qui coposent l'Armée du Roy Tres-Chrestien, & les garnisons des places qu'il tient en Italie puissent repasser les Monts, avant que les glaces en bouchent les passages: les dits deux Plenipotentiaites ont convenu & accordé, qu'ils se chargent de faire envoyer incessamment par Couriers exprés, les ordres de Leurs Majestez -stez respectivemet au Sieur Comte de Fuensaldaña, & au Sieur Duc de Navailles, comme aussi au Sieur Marquis de Caracene, pour ce qui le regarde, pour faire le trentieme jour du present mois de Nouembre les restitutions suivantes, à sçavoir: Seront ledit jour renduës par le Seigneur Roy Tres-Chrestien à Sa Majesté Catholique, les places de Valence sur le Po, & de Mortare, dans l'Estat de Milan. Comme pareillement le mesme jour xxx Novembre, seront renduës par le Seigneur Roy Catholique à Monsieur le Duc de Savoye, la place & Citadelle de Verceil dans le Piedmont; & du costé des Païs-Bas, la place du Chastelet à Sa Majefté Tres-Chrestienne: lesdits Seigneurs Plenipotentiaires ayans pris sur eux, en vertu des ordres particuliers qu'ils ont eu de Leurs Majestez sur ce sujet, la ponctuelle execution de cet Article, avant (comme il est dit) l'eschange des ratissications du present Traitté.

CXV. L'eschange des ratifications ayant esté faite dans le jour qui sera dit cy-aprés. le xxv11. jour de Decembre de la presente année seront par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien renduës à Sa Majesté Carholique, le places d'Oudenarde, Marville, Menene & Comine sur la Lis, Dixmude & Furne, avec les Postes de la Fintelle & de la Quenoque.

Quenoque. Comme pareillement, le mesme jour xx v11. Decembre seront par ledit Seigneur Roy Catholique renduës à Sa Majesté Tres-Chrestienne, les places de Rocroy &

de Linchamp.

CXVI. Huich jours aprés, qui sera le av. lanvier de l'année prochaine M. DC. LX. seront renduës par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, à Sa Majesté Catholique, les Places d'Ypre, la Bassée, Berg-Saint-Winox, & son Fort Royal, & tous les Postes, Villes, Forts & Chasteaux, que les armes de France ont occupez dans le Principat de Catalogne; à la reserve de Roses, Fort de la Trinité, & Cap-de Quiers. Comme pareillement, le mesme jour 1v. Ianvier seront par ledit Seigneur Roy Catholique renduës & mises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, les Places de Hesdin, Philippeville, & Marienboutg.

CXVII. Aprés que Monfieur le Prince de Condé aura rendu ses respects au Roy Tres-Chrestien son Souverain Seigneur, & esté restabli en l'hôneur de ses bonnes graces; les Places d'Avennes & de Iulliers seront par ledit Seigneur Roy Catholique remises entre les mains & au pouvoir de Sa Majesté Tres-Chrestienne, & de Monsieur le Duc de Neubourg. Et le mesme jour, ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien restituera à Sa

Majesté

Majesté Catholique les Postes, Villes, Fons & Chafteaux, que la France a occupez en la Comté de Bourgogne, en la manière & au temps que Leursdices Majestez en ont plus

particulierement convenu.

CXVIII. Presupposé & à condition, que lesdits Commissaires, qui auront esté de-Putez pour declarer les lieux qui devront appartenir à chacun desdits Seigneurs Roys, dans les Comtez & Vigueries de Conflans & de Cerdana, auront auparavant convenu, & fait de commun accord la declaration qui doit regler à l'advenir les limites des deux Royaumes; comme aussi, que toutes les restitutions cy-dessus dites auront esté punctuellement accomplies; Sa Majesté Tres-Chrestienne, le v. May de l'année prochaine M. DC. LX. restituera à Sa Majesté Catholique les Places & Ports de Roses, Fort de la Trinité, & Cap-de-Quiers, aux conditions plus particulierement accordées entre Leurs Majestez.

CXIX. Il a esté pareillement accordé & convenu, que dans l'eschange qui serafait de la Bassée & de Berg-Saint-Winox, & son Fort Royal, avec Philippeville & Marienbourg, il sera laissé dans lesdites places autant d'artillerie, tant en nombre que de mesme poids & calibre, dans les vnes que dans les autres: comme aussi autant de municions de guerre de toutes sortes, & de bouche, dont les Commissaires deputez de part & d'autre, conviendront de bonne foy, & le feront executer: de maniere, que ce qui se trouvera de plus dans les vnes que dans les autres, pourra estre tiré desdites places, & transporté ailleurs, où bon semblera ausdits Commissaires de celuy desdits Seigneurs Roys, à qui cette plus grande quantité de choses susdites

se trouvera appartenir.

CXX. Leursdites Majestez ont pareillement convenu, accordé, resolu & promi sur leur soy & parole Royale, d'envoyer chacun de sa part leurs ordres aux Generaux de leurs armées, ou Gouverneurs de leurs armes & Païs, asin qu'ils tiennent la main à l'execution poinctuelle desdites restitutions respectives de places, aux jours certains qui ont esté cy-dessus presix; concertans ensemble de bonne soy les moyens, & toutes autres choses qui peuvent regarder la sidelle execution de ce qui a esté promis & arresté entre leursdites Majestez, en la maniere & au temps qui a esté dit.

CXXI. Monsieur le Duc Charles de Lorraine, acceptant, pour ce qui le regarde, la presente Paix, aux conditions cy-dessus stipulées entre les dits Seigneurs Roys, & non autrement, Sa Majesté Tres-Chrestienne restablira dans quatre mois, à compter du jour de l'échange des ratifications du present Traitté, ledit Sieur Duc dans les Estats, Païs, & Places qu'il a esté dit cy-dessus: à la referve de ce qui doit demeurer à Sa Majesté Tres-Chrestienne, en propre & souveraineté, par ledit present Traitté. Bien entendu, que ledit Sieur Duc, avant ce restablissemét, outre son acceptation des conditions qui le regardent en la presente Paix, aura soumi à Sa Majesté Tres-Chrestienne, & à saissa-tion, tous les divers actes & obligations, qu'il doit luy remettre en main, en vertu & en conformité de ce Traitté, en la maniere qu'il a esté specifié & stipulé cy-dessus.

CXXII. En cette Paix, alliance, & amitié seront compris de commun accord & consentement desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien, (s'ils desirent estre compris ) de la part de Sa Majesté Ca. tholique, Nostre Tres Saint Pere le Pape, le Saint Siege Apostolique, l'Empereur des Romains, tous les Archiducs d'Austriche, & tous les Roys, Princes, Republiques, Estats, Villes & particulieres personnes, qui comme Alliez de sa Couronne, furent nommez en la Paix faite à Vervin en l'année M. D. XCVIII. & qui se seront conservez, & se conservent aujourd'huy en son alliance : aufquels s'adjoustent maintenant, les Provinces Vnies des Pais Bas, & le Dus

de Guastale: comme aussiseront compris tous les autres, que de commun cosentement desdits Seigneurs Roys l'on voudra nommer dans vn an depuis la publication du present Traitté; aufquels comme aussi ceux cy desfus nommez, s'ils le veulent en particulier, feront données des Lettres de nomination obl'gatoires respectivement, pour jouir du benefice de cette Paix, & auec expresse declaration, que ledit Seigneur Roy Tres-Chreftien ne pourra directement ny indirectemet, par foy ou par autre, travailler aucun d'eux; & que s'il pretend quelque chose contre eux, il les pourra seulement poursuivre par Droit devant des luges competans, & non par la force en aucune façon.

CXXIII. Et de la part de Sa Majefté Tres-Chrestienne, outre Messieurs les
Ducs de Savoye, le Duc de Modene, & le
Prince de Monaco, principaux contractans
en ce Traitté, ainsi qu'il est porté cy-dessus,
& Alliez de la France, en cette Paix & alliance seront compris (si compris y veulent
estre) premierement Nostre Saint Pere le
Pape, le Saint Siege Apostolique Messieurs
les Electeurs, & autres Princes de l'Empire, Alliez & Confederez auec Sa Majesté,
pour la manutention de la Paix de Munster,
à sçauoir: Messieurs les trois Electeurs de
Mayence, de Cologne, & Comte Palatin du

Rhin, le Duc de Newbourg, les Ducs Ausufte Christian, Louys, & George Guillaun e de Brunswic & de Lunebourg, le Landgrave de Hesse-Cassel, & le Landgrave de Darmstat, le Roy de Suede, le Duc & Seigneurie de Venise, & les treize Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez,& tous autres Roys, Potentats, Princes & Estats, Villes & personnes particulieres, à qui Sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la decente requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris en ce Traitté, & les nommera dans vn an depuis la publication de la Paix, à Sa Majesté Catholique, par declaration particuliere, pour jouir du benefice de ladite Paix, tant les cy-dessus nommez, que les autres qui seront par elle nommez dans ledit temps. Leurs Majestez donnans leurs lettres declaratoires & obligatoires, en tel cas requises respectivement: le tout auec declaration expresse, que ledit Seigneur Roy Catholique ne pourra directement ny indirecement travailler, par foy ou par autres, aucun de ceux qui de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien ont cy-dessus esté, ou setont cy-aprés compris par declaration particuliere : & que si ledit Seigneur Roy Catholique pretend aucune chose à l'endroit d'eux, il les pourra seulement poursuivie par Droit, devant les luges competens,

tens, & non par la force, en maniere que se

CXXIV. & dernier. Et pour plus grande seureté de ce Traitté de Paix, & de tous les Points & Articles y contenus, sera ledit Traitté verifié, publié, & enregistré, tant au Grand Conseil & autres Conseils, & Chambre des Comptes dudit Seigneur Roy Catholique, tant aux Pais-Bas, qu'aux autres Conseils des Couronnes de Castille & d'Arragon. Comme aussi sera ledit Traitté publié, verifié, & enregistré en la Cour de Parlement de Paris, & en tous autres Parlemens du Royaume de France & Chambre des Comptes dudit Paris, le tont suivant & en la forme contenuë au Traitté de Vervin de l'an M. D. X C V I I I. dont seront baillez les Actes authentiques de part & d'autre, dans trois mois aprés la publication du present Traitté.

Lesquels Points & Articles cy-dessus enoncez, ensemble tout le contenu en chacun d'iceux, ont esté traitez, accordez, passez & stipulez entre les susdits Plenipotentiaires desdits Seigneurs Roys Catholique & Tres-Chrestien au nom de Leurs Majestez. Lesquels Plenipotentiaires, en vertu de leurs pouvoirs, dont les Gopies sont inserées au bas du present Traitté, ont promis & promettent, sous l'obligation de tous & chacun

V 3

les biens & estats, presens & à venir des Roys leurs Seigneurs, qu'ils seront par leurs Majestez obseruez & acomplis, & de leur faire ratifier purement & simplement, sans y rien adjouster ny diminuer ou oster, & d'en bailler & delivrer reciproquement l' vn à l'autre, Lettres authentiques & seellées, où tout le present Traitté sera inseré de mot à autre; & ce dans trente jours, du jour & date des presentes, & plustost si faire se peut. En outre, ont promis & promettent lesdits Plenipotentiaires, ausdits noms, que lesdites Lettres de ratification estans eschangées & fournies, ledit Seigneur Roy Catholique, le plust. st qu'il se pourra, & en presence de telle personne ou personnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Tres-Chrestien deputer, jurera solemnellement sur la Croix, Saints Euangiles, Canons de la Messe, & sur son honneur, d'observer & acomplir pleinement, reellement & de bonne foy, tout le contenu aux Articles du present Traitté: & le semblable sera fait aussi le plustost qu'il sera possible par ledit Seigneur Roy Tres-Chrestien, en presence de telle personne ou perfonnes qu'il plaira audit Seigneur Roy Catholique deputer. En tesmoing desquelles choses, lesdits Plenipotentiaires ont soubscrit le present Traitté de leurs noms, & fait appofer le cachet de leurs armes. Fair

Fait dans l'Isle appellée des Faifans, située dans la riviere de Vidafoa, à demye lieuë d'Irum, qui est en la Province de Guipuscoa, & autant du Bourg d'Andaye de la Province de Guienne, dans la maifon qui a esté bastie dans ladite Isle pour le present Traitté, le septiesme de Novembre l'an mil six cens cinquante & nœuf. DON LOVYS MENDEZ DE HARO. LE CARDINAL MAZARIN.

S'ensuit le formulaire des lettres, qui se doiuent donner par les Villes & Ports de Mer, aux nauires & barques qui en sortiront, suiuant l'Article XVII.

Tovs ceux qui ces presentes verront, Nous Regens, Confuls & Magistrats de la Ville de . . . . Faisons sçavoir à ceux qu'il appartiendra que N. N. . . . . Maistre du navire . . . . a comparu devant nous, & soubs serment solemnel declaré, que le Navire nommé N. . . . . de . . . lastes de charge (peu plus ou moins) duquel il est Maistre à present, est navire François; & desirans que le Maistre dudit navire soit aydé en ses negoces, requerons en general & en particulier à toutes les personnes qui rencontreront ledit navire, & à tous les lieux où il arrivera avec ses marchandises, d'avoir pour aggreable de l'admettre savorablemét, le bien traitter, & recevoir dans leurs ports, havres & domaines, ou le permettre dehors en leurs rivieres, moyennant le payement des droits de peage, & les autres accoustumez: le laissant naviger, passer, frequenter & negotier là, & en quels concques autres endroits que luy semblera à propos. Chose que nous recognoistrons gracieusement. En foy dequoy avons signé les presentes, & les scellé du seel de nostre ville.

S'ensuit le traduit du pouvoir de Sa Majesté Catholique, & la copie d'icelluy de Sa Majesté Tres Chrestienne.

ON PHILIPPE par la grace de Dien Roy de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Sicilles, de Ierusalem, de Portugal, de Nauarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, des Mailliorques, de Seville, de Sardaigne, de Cordube, de Corsicque, de Murcie, de Iaen, des Algarbes, d'Algezire, de Gibraltar, des isses de Canarie, des Indes Orien-

Orientales & Occidentales, des isles & terre ferme de la mer Oceane : Archiduc d'Austriche; Duc de Bourgoigne, de Brabant & de Milan ; Comte de Habsbourg, de Flandres, de Tirol & de Barcelone ; Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Pour autant que dez que Dieu Nostre Seigneur fut servi de mettre soubz mon obeissance leidits Royaumes & Estats, par manequement du Roy Monseigneur & Pere (qui soit en la sainte gloire) le premier & le plus grand de tous mes soings ait toussours esté, de procurer par tous les moyens possibles de maintenir à mes Subjets la Paix & tranquillité en toutes parts ; recognoissant cela pour propre obligation des Roys, & le chemin fort agreable à Dieu, & le plus vrile au bien commun. Et encores que par justes jugemens de sa Divine Providence cette publicque felicité ait esté troublée avec la France; je n'ay jamais perdu de veuë l'ardent desir de retourner à laPaix, ni obmis de ma part nul des devoirs, qui m'ont semblé posfibles pour arriver à vne fin tant convenable à toute la Chrestienneré, plusieurs desquels se sont esvanuouiz sans fruit par les mesmes jugemens secrets de Dieu; jusques à ce que d'aucunes practiques, qui à la fin de l'an passé mil six cens cinquante huist eurent entre eux mes Ministres, & ceux du

Roy Tres-Chrestien de France, mon trescher & tres-amé Frere & Neveu, est resulté qu'on a recegnu le desir d'ambedeux, & nos bonnes intentions de trouver moyens proportionnez pour arriver à vne bonne & seure Paix & amitié. Et avec la poursuitte desdites practiques on a eu espoir d'obtenir vne fin tant convenable & necessaire; en raison dequoy se firent quelques appoinctemens entre lesdits Ministres, sur lesquels, & pour plus grande facilité de mettre en perfection vne œuvre si grande, Nous resolumes, Moy & ledit Roy mon Tres-cher & Tres-amé Frere & Neveu, d'envoyer Don Louys Mendez de Haro & Gusman, & le Cardinal Iule Mazarin, nos premiers & principaux Ministres, aux frontieres des deux Royaumes du costé des monts Pirenées, instruicts d'ordres, & avec pouvoirs suffisans, desirant (comme je desire) de gaigner les heures pour faire commencer à jouir les Subjets des deux Couronnes du repos qui leur est tant necessaire, & ont merité par les travaux & calamitez d'vne si longue & pesante guerre; & qu'ils retournent à s'entreaimer & correspondre comme ils souloient entre eux, cherchant le soulagement les vns des autres, & le plus grand bien de tous. Pour ce est il, que con-courrant ainsi que concourrent en la Perlonne

sonne dudit Don Louys Mendez de H1ro & Gusman, Marquis du Carpio, Comte Duc d'Olivares, Gouverneur perpetuel des Palais Royaux, & Arsenaux de la cité de Seville, grand Chancellier perpetuel des Indes, grand Commandeur de l'Ordre d'Alcantara, de mon Conseil d'Estat, Gentilhomme de ma Chambre, & mon grand Escuyer, les prerogatives de ma premiere confiance, la qualité, prudence & experience, zele & amour de mon service, qui se peuvent defirer, & sont tant necessaires pour le maniement & direction de matiere de tant d'importance & consequence : j'ay resoulu de le nommer & authoriser, comme par la presente je le nomme & authorise, & donne entier & plein pouvoir, qui de droit se requiert, afin que pour Moy & mon Royal nom, representant ma propre Personne, il traitte, confere, ajuste & conclue avec ledit Cardinal Iule Mazarin: en vertu du pouvoir que de mesmes il portera dudit Roy Tres-Chrestien, montres cher & tres-amé Frere & Neveu, quelsconcques Traittez de Paix, & suspensions d'armes entre les deux Couronnes, y comprennant les Alliez qui d'vne part & d'autre le nommeront; & puilfent ausli adjuster quelsconcques Ligues & Traintez d'vnion & alliance que bon luy semblera, comme si present jy fusse, & pourrois

pourrois faire estant present. Auguel effet je luy donne toute la mesme puissance & jurisdiction que j'ay en ma Royalle personne; m'obligeant (comme je m'oblige) en foy & parolle de Roy, à estre & passer par là, l'approuver & ratifier avec le serment & 211tres choses requises, & solemnitez qui en tel cas seront necessaires endeans le terme, qui pour ce sera designé, sais aucune diminution. En foy de quoy j'ay fait despecher la presente, signée de ma main, & seellée de mon Seel secret. Donné en Madrid le cinquieme de Iuillet, l'an mil six cens cinquante & nouf. IE LE Roy. Don Fernando de Fonseca Ruiz de Contreras Seellée avec le Seel seere de Sa Majesté.

I ovys par la grace de Dien Roy de France & de Nauarre. A tous ceux qui ces presentes lettres verront, salut. Dien, en la main de qui sont les cœurs des Roys, & qui void l'interieur du nostre, nous est tesmoing, que dez le temps qu'auons entré en aage de cognoissance, Nous n'auons eu destr plus ardent, suivant l'exemple & bons Confeils de la Reyne nostre tres-honnorée Dame & Mere, que celuy de veoir acheuse vne guerre, qu'à nostre succession à la Conronne avons trouvée allumée entre la France & l'Espagne, & que Nous n'avons obmis

obmis nul des moyens, qu'avons jugé estre en nostre pouvoir, pour donner la Paix aux peuples qui sont soubmis à nostre obeissance, & joinctement faire jouir à la Chrestienté le repos, dont elle a tant de besoing; mais par les jugemens reservez à la Providence Divine, nos pensées & desir sont demeurez sans effet, jusques à ce que l'an passé mil six cens cinquante huict, furent faites ouvertures d'accommodement entre aucuns de nos Ministres & du Roy Catholique des Espagnes nostre Tres-cher & Tres-amé Frere & Oncle : & aprés s'estré recognues une autre part les bonnes intentions que tous les deux avions, de tronver sans delay les moyens d'arriver an restablissement d'une bonne & durable Paix & amitié, lesdits Ministres ont convenu par nos ordres communs, que nous envoyerions nostre Tres-cher & Tres-amé Consin le Cardinal Mazarin, & le Seigneur Don Lonys de Haro & Gusman, nos deux premiers & principaux Ministres, aux frontieres des deux Royaumes du costé des Pyrenées avec amples, pleins & suffisans pou-voirs & instructions à l'effet dit cy-dessus, de traitter & conclure une bonne Paix. FAI-SONS SCAVOIR, que desirans establir une durable Paix en la Chrestienté, & profiter ou prevaloir de toutes les coniunctures favorables, qui se presenterent pour avancer

& procurer un bien si necessaire & universel. lement desiré; & estant necessaire d'employer en une matiere de si grande importance, qui embrasse les interests de tant de Roys, Potentats & Republicques, une personne de capacité, leauté, providence & experience, de qui Nous puissions entierement fier, Nous avons veu, que ne pouvions mieux faire, ny faire plus digne election, que de nostredit Cousin le Cardinal Mazarin, pour les signalées preuves, qu'il Nous a données, & Nous donne continuellement de son affection, fidelité & suffisance dans le regime & principale administration de nostre Estat dessous nostre authorité. Pour ces causes, & autres grandes consia derations à ce nous mouvas, auec advis de nostre Conseil, où estoit la Reyne nostre Treshonnorée Dame & Mere, nostre Tres-cher &Tres-amé Frere vnicque le Duc d'Anjou, & divers Princes, Ducs, Pairs, Officiers de nostre Couronne, Grands, & notables personnes de nostre Conseil: Avons à nostredit Cousin le Cardinal Mazarin, commis, ordonné & deputé, commetons, ordonnons & deputons par la presente signée de nostre main, a vec plein pouvoir, commission & mandement, pour aprés avoir passé, comme dit est cy-dessus, aux frontieres des deux Royaumes & du costé des Pyrenées, conferer avec ledit Seigneur Don Louys de Haro, premier & prina

principal Ministre dudit Roy nostre Frere & Oncle, ou autres Commissaires, ou Deputez, qui auront pouvoir à ce suffisant & valide, de moyenner, accorder, & pacifier les differens que la guerre a causé depuis tant d'années entre Nous & nos alliez; traitter & convenir parensemble, & sur cefaire, conclure, arrester & signer une bonne & sincere Paix entre nos Royaumes, Pais, Terres, Seigneuries & Subjets, & nos Alliez; & ledit Roy d'Espagne, ses Alliez; & generallement faire, negotier, promettre, accorder & signer à l'effect cydessus dit, tout ce que sera necessaire, de la mesme maniere que Nous-autres ferions & faire pourrions si present en personne y estions: encores qu'il y aye chose qui requiere mandement plus special, que celuy qui est contenu en la presente. Promettans en soy & parolle de Roy, & Soubs obligation & tous quels concques nos biens, presens ou à venir, de tenir pour aggreable, ferme & stable pour tousjours, tout ce que par nostredit Cousin le Cardinal Mazarin, se fera, promettra, accordera & conviendra; & de subministrer toutes les lettres de ratification dans le temps qu'il nous aura obligé, & de l'obseruer, accomplir & entretenir de point en point, & le faire observer , garder & entretenir inviolablement sans infraction. Que telle est nostre volonté. En tesmoing de quoy Nous avons signé la pre-Cente sente, & y fait apposer nostre Seel. Donné en Paris le dixieme de May, l'an de gracemil six cens & cinquante & neuf, & de nostre Regne le dixseptieme. Lovus, Par le Roy, De Lomenie. Seellé du Seel Royal de France en cire jaune.

Equel Traitté ici escrit & inseré, comme est dit cy-dessus, m'ayant esté presenté par ledit Don Louys de Haro, aprés l'avoir veu & examiné meurement de mot à mot en mon Conseil, le pour moy, mes heritiers & fuccesseurs, comme aussi pour les vassaux, subjets & habitans en tous mes Royaumes, Pais & Seigneuries, approuve & ratific tout le contenu en iceluy & chaque point en particulier de ceux qu'il contient; & le donne pour bon, ferme & valide par la presente: promettant en foy & parolle de Roy, & pour tous mes successeurs & heritiers, suivre & l'accomplir inviolablement selon sa forme & teneur, & le faire suivre, observer & accomplir de la mesme maniere, comme si je l'eusse traitté en propre personne; sans faire, ny laisser faire, en quelconcque maniere que ce soit, ny permettre qu'il se fasse chose aucune au contraire: & que s'il se faisoit aucune contravention du contenu audit Traitté, le la feray reparer en effet, sans difficulté ny delay, chastiant & faisant chastier les delinquans: obliDE L'AN M. DC. LIX.

473

obligeant pour l'effet de ce que dessus tous & chacun de mes Royaumes, Païs & Seigneuries, & tous mes autres biens presens & à venir, comme aussi mes heritiers & successeurs, sans rien excepter. Et pour la fermeté de cette obligation, j'ay renoncé toutes les Loix, coustumes, & toutes autres choses à ce contraires. Et en tesmoignage de ce que dessus, l'ay fait despescher la presente signée de ma main, seellée de mon Seel secret, & contresignée de mon Secretaire d'Estat. Donné à Madrid le dixieme de Decembre de l'an mil six cens cinquante & neuf. Ie le Roy. Don Fernando de Fonseca. Ruiz, de Contresa.

## FIN.



# TABLE

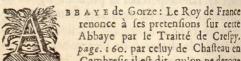
DES

# NOMS PROPRES

ET

# MATIERES PRINCIPALES.

## A.



Cambresis il est dit, qu'on ne deroge au droit de celuy que le Roy Catholique pretend estre Abbé. 264. Cet Abbé est compris dans la Paix du Traitté de Veruin.

Abbaye de Sainct Iean prés Teroiiane, & le different qui eftoit touchant icelle entre l'Empereur & le Roy de France, remis au dit de bons personnages. 153. Cette affaire encore touché au Traitté de Chasteau en Cambress. 234. & au Traitté de Veruin.

Abbé de Luxeul, nommé dans le pouvoir de Madame Marguerite d'Austriche pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 115. Il est compris auec son Abbaye dans ladite premiere Neutralité expressement.

Abbé & Ville de Saint Gal compris au Traitté de Veruin.

Abbé de Saint Vincent de Besançon est present au pouvoir accordé par Marguerite Archiduchesse d'Austriche, pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Adolphe de Bourgongne, Seigneur de Beures, ayant procés au Parlement de Paris pour la terre de

Creue-

TABLE DES NOMS PROP. ET MAT.PRIN.

Creuecœur & autres, maintenant estre fiefs de l'Euesque de Cambray, se tiendra au dit de quatre luges deleguez. 123. Voyez ci aprés le mot Cre-

necœur.

Adrien de Saliue, Sieur de Cerf, Conseiller au Parlement de Dole, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgonnes,

Aide, ou ancienne composition d'Artois, cedée par François I. à l'Empereur Charles V.par le Traitté de Cambray. 91. & par celuy de Crespy. 173.

Aide defensiue accordée par François I. au Traitté de Madrid, esclaircie par celuy de Cambray. 111. celle, promise par le Roy de France par mer & par terre, remise par l'Empereur. 112. Ce Roy en accorde vne autre par le Traitté de Crespy.

Albert, Archiduc d'Austriche, Gouuerneur de Païsbas, authorisé par le Roy Philippe II. pour traitter la Paix auec la France. 270. 296. Ce Prince estant marié auec l'Infante Isabelle permet vne Neutralité entre les deux Bourgongnes. 329 auec promesse de la faire ratifier par le Roy Catholique Philippe III.

Albert Marquis de Brandenbourg compris en la Treue de Vaucelles soubs certaines conditions. 216.

Alençon Duché promise au fils ainé qui naistroit de François I. Roy de France, & d'Eleonore d'Auftriche.

Alexandre de Medicis, Cardinal de Florence, enuoyé par le Pape Clement VIII. au Roy de France Henry IV. pour l'inuiter à vne bonne Paix. 170. laquelle se conclut à Veruin en presence dudit Cardinal Legat. 272.302

Alliez. Tous les Alliez à la Couronne d'Espagne, & de la France sont compris au Traitté de l'an M.DC.LIX. 458.459.

Alsace: Sa Maiesté Catholique renonce par le Traitté de l'an M. DC. LIX à la Haure & Basse Alsace 407. Andrevvick voyez ci aprés Chastellenies.

Angle

# TABLE DES NOMS PROPRES

Angleterre: Le Roy d'Angleterre est compris au Traitté de Madrid. 69. François I. Roy de France promet d'acquiter vne rente, deue par l'Empereur audit Roy d'Angleterre. 80. Ce Roy est compris comme principal contrahant aut Traitté de Cambray. 125. l'Empereur le comprend encore au Traitté de Crespy, auec demonstration d'affection à procurer yn accommodement entre luy & le Roy de France. 198. En la Treue de Vaucelles est compris le Royaume d'Angleterre. 212. la Reyne & le Royaume. 218. Par le Traitté de Chasteau en Cambresis la Reyne se reserve la Capitulation que le Roy Catholique a auec les Roys & Royaume d'Angleterre. 213. Par celuy de Veruin le Roy de France entend, que les Deputez de l'Archiduc Albert traitteront aussi aucc la Reyne d'Angleterre.

Anne de Montmorency, Connestable de France,
Deputé pour traitter la Treue de Nice. 140. & pour
le Traitté de Chasteau en Cambresis.
221.

Antoine Bereur, Conseiller & premier Aduoeat Fiscal de Dole, requiert la Cour de faire publier la dernière Neutralité entre lex deux Bourgongnes.

Antoine de Baulmotte, Archidiacre de Belançon, prefent à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 325.

Antoine Perrenot, Euesque d'Arras, Deputé du Roy Philippe II. pout le Traitté de Chasteau en Cambress. 220.

Antoine de Saliue, Sieur de Betoncourt, Deputé par Marguerite Archi luchesse d'Austriche, pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 312.

Appennage, droit auquel renonce François I au Traitté de Cambray. 100. & en celuy de Crespy. 178. Archiducs d'Austriche compris au Traitté de Verum.

Ardres,

### ET MATIERES PRINCIPALES.

Ardres, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin.

Armée de mer & equipage accordé entre l'Empereur Charles V.& François I.au Traitté de Madrid 34. vne autre contre les Turcs, 39.40. les galeres prifes à Portefin promises d'estre renduës à l'Empereur Charles V. par le Traitté de Cambray. 1 10. & le Roy de France sera quite de la promesse d'aider l'Empereur en son voyage d'Italie, moyennant certain nombre de galeres.

Arragon: François I. Roy de Françe renonce par le Traitté de Crespy à tous droits que ses predecesfeurs & luy ont pretendu fur la Couronne d'Arragon.

Arrests donnez par les Cours de Parlement ne doiuent estre illusoires; & conuient à l'authorité des Roys, que telles sentences données en leurs noms soient mises à deue execution. 52. Ceux donnez par les Cours Souueraines, pendant que Henry II. Roy de France tenoit les Estats de Sauoye, confirmez au Traitté de Chasteau en Cambresis. 254.

Artois: Par le Traitté de l'an M.DC.LIX. le Roy Catholique renonce en la Comté d'Artois à la ville & cité d'Arras & son Bailliage, comme aussi à tous les autres places, Bailliages & Chastellenies dudit Artois, à la reserve seulement de villes & Bailliages d'Aire & de Saint Omer, & Renty, en cas qu'il le trouve soubs les dependences d'Aire ou Saint Omer 375. 376. Voyez ci deuant le mot, Aide, &

ci aprés, Privileges & Renonciation.

Ast, Comté cedée au Traitté de Madrid, auce tous ses droits, par le Roy François I en faueur de Char-les V. Empereur. 18. le mesme est dit au Traitté de Cambray, & la cession est a perpetuité. 108. puis au Traitté de Crespy, soubs condition.

Aubaine, & droit d'Aubaineté bien descrit, & oftéentre les subjets de l'Empereur Charles V. & François I. par le Traitté de Cambray. 105. le mesme

## TABLE DES NOMS PROPRES

est conuenu au Traitté de Crespy. 180.181. Auennes cedée au Traitté de l'an M.D.C.LIX au Roy Tres Chrestien. 379

Auxerrois Comté neutralisée auec la Comté de Bourgongne soubs Madame Marguerite d'Austriche. 308. non comprise en la renonciation que Charles V. sit au Traitté de Madrid de ses pretensions sur la France 21. donnée en dot à la Reyne Eleonore par l'Empereur. 25. 27. par le Traitté de Cambray, l'Empereur suspend ce que dessus, & est content de demeurer en ses droits sur cette Comté. 77. 112. par celuy de Crespy il reserve comté. 77. 112. par celuy de Crespy il reserve encors son action. 176. puis au xxxxxxx 11. article du mesme Traitté il y renonce soubs vne condition. 185. qui est, si le mariage de sa Fille ainée se fait auec le Duc d'Orleans.

Aymé de Balay, Bailly de Dole, present à la conclufion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongues.

#### B.

BANNIS: comment il est conuenu de proceder contre eux. 50. ceux du Royaume de Naples non compris dans la Treue de Vaucelles. 211, non plus que ceux de Sicile & de Mi'an au Traitté de Chasteau en Cambress.

Bar sur Seine, Seigneurie: attendu que les mesmes choses sont dictes par tout de cette Seigneurie, que de la Comté d'Auxerre, voyez ci deuant le mot Auxerrois.

Bassigny, Païs neutralisé auec la Comté de Boutgongne. 308.331.

Bailée renduë au Roy Catholique par le Traitié de l'an M.DC.LIX. 337

Benefices estans de la collation des deux Roys, donnez de part & d'autre pendant la guerre, sont bien donnez 226. le mesme est dit des benefices donnez par les Roys de France dans les Estats de Sa-

loye,

# ET MATIERES PRINCIPALES

uoye, pendant que les Dues en estosent desposiillez 254.lez Benefices que la Reyne Elisabeth semme du Roy Philippe II. donnera en Espagne, elle pourra seulement les conferer aux naturels du Païs. 246. les beneficiez retournent par le Traitté de Veruin en leurs benefices, encore qu'ils ayent seruy en party contraire; hossmis aux Cures données canoniquement à d'autres. 277. 279. tous les subiets des Roys Catholique & Tres Chrestien sont restablis par le Traitté de l'an. M. D.C. LIK, en leurs benefices, biens & honneurs, dont ils estoyent pourveus auant la guerre.

Benigne Serre, Procureur general de la Duché de Bourgongne, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes.

Berg. S. Winox renduë au Roy Catholique par le Traitté de l'an M.DC LIX. 377

Berry Duché donnée en jouissance à Marguerite de France, Seure de Henry II. quand elle espousa Emaniiel Philibert Duc de Sauoye, par le Traitté de Chasteau en Cambress.

Befançon, Cité Imperiale, comprise en la première Neutralité de deux Bourgongnes, 321, puis en la dernière.

Blauet, Ville en Bretagne, renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 280.281.282 Boheme Royaume compris au Traitté de Crespy

pour jouir de la Paix. 201

Bolongne Comté: l'Empereur Charles V. renonce à les actions sur ce Pais par le Traitté de Madrid. 20. & par celuy de Cambray. 98. & de Grespy. 176. voyez ci aprés Tetouine.

Bonanenture Calatagirone, General de l'Ordre de Sainct François, enuoyé à l'Archiduc Albert par le Page Clement VIII. comme aussi au Roy de

France

						1
TA	BLE	DES	NO	MS P.R	OPR	ES
F	rance H	enry IV	. fur le	fait de la	Paix de	Ver-
uii						271
Boili	llon ren	du par l'	Empere	ur Charle	es Vàl'I	glife
de	Liege.	à laquell	e il appa	menoitd's	anciennet	é; &

Boiillon rendu par l'Empeteur Charles V à l'Eglile de Liege, à laquelle il appantenoit d'ancienneté; & prometie de François I de n'affifter Robert de la Marck ny les fiens, au prejudice de la fitte Eglife. 1.7. restitué encore par le Roy de France Henry II. au Traitté de Chasteau en Cambress. 232. dequoy il est dit encore quelque chose au Traitté de Veruin.

Bourgongne Comté: voyez ci aprés Comté de Bourgongne.

Bourgongne Duché: voyez ci après Duché de Bourgongne.

Bredenarde: voyz cy aprés Chastellenies.

Brisac: Sa Maiesté Catholique renonce au Traitté de l'an M.DC, LIX. à la ville de Brisac & ses dependances.

#### C.

C ALAIS, Ville renduë par le Traitté de Veruin au Roy de France. 280 Cambray & Cambress: voyez ci aprés Eucsque de

Cambray & Cambrent

La Capelle, Ville rendue par le Roy Catholique au Traitté de Veruin

Capitaine la Fortune, tenant la Ville de Seurre en Bourgongne, desaduoiié par le Duc de Sauoyeau Traitté de Veruin. 288

Casal au Montserrat rendu au Duc de Mantonë, à condition qu'il oubliera les desobeissances des habitans.

Cardinal Farnese compris auec le Duc de Parme son frere au Traitté de Veruin. 291

Catalogne. Places occupées en Catalogne par le Roy de France rendues au Roy Catholique, par le Traitté de l'an M.DC.LIX.381.385.386 393.455.
Tous les Catalans sont restablis par le mesme

# ET MATIERES PRINCIPALES.

Traitté en la possession de leurs biens & priuileges.

Ceinture de la Reyne droit remis aux habitans de la Comté d'Artois par le Roy de France au Traitté de Cambray. 96. & par celuy de Crespy. 174.

Champagne Comté neutralisée auec la Comté de Bourgongne.

Charles, Cardinal de Lorraine, deputé du Roy de France pour le Traitté de Chasteau en Cambrefis.

Charles Comte de Lalain, deputé de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. pour la Treue de Vaucelles.

Charles, Duc d'Angoulesme, troisseme Fils de François I. Roy de France, promis par le Traitté de Madrid d'estre enuoyé à la Cour de Charles V. Empereur, pour estre nourry auprés de sa personne. 15 depuis par le Traitté de Cambray cette promesse est remise au bon vouloir de François I. i 10.

Charles, Duc de Bourbonnois promis d'estre restably en tous ses Estats 42. 46. 47. aprés sa mort, au Traitté de Cambray, il est dit qu'on rendra ses biens à ses heretiers. 118. ceux qui suivirent son party font entierement restablis.

Charles Empereur V. du nom ratifie la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 321. devient amy d'amis, & ennemy d'ennemis auec François I. Roy de France au Traitté de Madrid. s.il renonce à tous ses droits sur ledit Roy de France soubs certaines exceptions. 20, 21, ce qu'il fait encore au Traitté de Cambray. 9 8. & en celuy de Crespy; horsmis à ses droits sur les Duché de Bourgongne, Viscomté d'Auxonne, ressort de Sainct Laurent, Masconnois, Auxerrois, & Bar sur Seine, & les Chastellenies de Tournehem, Andrevvick & Bredenarde. 176.177.

Charles de Gueldres: voyez ci aprés les mots Guel-

X

dres & Zutphen.

#### TABLE DES NOMS PROPRES

Charles de Lannoy, Viceroy de Nacles, mens François I. en Espagne. 2 il est deputé de l'Empereur Charles V. pour le Traitté de Madrid. 3.

Charles de Milly, Maistre aux requestes du Roy de France, deputé pour le Traitté de Crespy. 157.

Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, fera remboursé de la rançon donnée pour ses fils faits prisonniers estans aux Estudes à Paris. 66.

Charles Tisnacq deputé de l'Empereur Charles V. & de son Fils, pour la Treue de Vaucelles. 206.

214.

Charolois Comté promise d'estre renduë à l'Empereur par le Traitté de Madrid. 9. & la joüissance auce les greniers à sel à Marguerite d'Austriche sa Tante en Souveraineté, & aprés son trespas à son Neueu ledit Empereur. 59. ce qui est construé par le Traitté de Cambray. 106. par celuy de Crespy il est dit, qu'il en joüira comme deuant les guerres. 161. puis elle est promise en dot par le mesine Traitté à la Fille aisnée de l'Empereur, en cas de mariage auce le second Fils de François s. 186. par le Traitté de Chasteau en Cambresis elle est renduë au Roy. Philippe II. pour la tenir soubs la Souveraineté du Roy de France. 237. & de mesme au Traitté de Veruin. 279. comme aussi au Traitté de l'an M. DC.LIX.

Chastelchinon, Seigneurie promise d'estre rendué par le Traitté de Madrid à l'Empereur Chirles V. 9. la jouisssance accordée à Madame Marguerite d'Austriche, & après sa mort audit Empereur, en toute Souveraineté. 59. & au Traitté de Cambriy il est conuenu, qu'elle en jouira comme sai oit le Roy de Castille son Frere.

Chaitellet, Ville de Picardie, rendué au Roy de France par le Traitté de Chaîteau en Cambrelis. 228, & par celuy de Veruin. 280. & par celuy de l'an M.DC.LIX. 391.

M. D. C. LIX. 391. Chafte lenies de Tournehem, Andreyvick & Brede-

FT	NA A	TI	FR	FC	PRII	30	TD	A-T	F C
EL	TAN UT	1 1	T T		LICII	V	1 1	n L	100

narde, non comprises au transport de la jurisdiction sur la Comté de Guines, fait par l'Empereur Charles V. au Roy François I. 99. voyez ci deuant

Charles Empereur.

Chaucin, Seigneurie, & ses tiltres la concernans, promis d'estre rendus à Marguerite Archiduchesse d'Austriche pour en jouir comme son Frere le seu Roy de Castille.

Christierne, Roy de Danemarck, compris comme principal contrahant au Traitté de Cambray. 125. Christophle de Longuy, Seigneur de Neuschastel,

present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Claude, Seigneur d'Annebault, Admiral de France, deputé pour le Traitté de Crespy. 157

Claude de Baitley Cheualier, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Claude Glannes, President d'Oranges, present à ladite conclusion. 325

Claude de l'Aubespine, Sieur de Hauteriue, deputé du Roy de France Henry II. pour le Traitté de Chasteau en Cambress.

Claude de Longuy, Eursque de Mascon, reçoit les serments des Deputez des deux Bourgongues, sur l'observation de la premiere Neutralité des dits Pais. 3 2 3 Claude de Montmartin, present à la conclusion de la

premiere Neutralité entre les deux Bourgognes. 3 2 5 Claude de Tenarre Cheualier, present à la conclusion de ladite Neutralité. 324.

Clement VIII. Pape se comporte en Pere commun auprés des Roys Philippe II. & Henry IV. pour mettre sin à leurs diussions par le Traitté de Verwin. 270. il est choisy arbitre des differents estans entre Henry IV. Roy de France & le Duc de Sauoye. 296. le Roy Philippe II. l'appelle Pere Commun.

Colones de Rome, & le Chef de cette maison, com-

# TABLE DES NOMS PROPRES

pris au Traitte de Veruin.

Commerce restably par terre, par mer, & par eau

douce au Traitté de Madrid, en payant les anciens peages. 6. il est dit aussi, que les draps de laine de Catalongne, Roussillon & Sardaigne passeront librement par la France pour aller en autres Païs, mais ne demeureront en France. 57 parle Traitté de Chasteau en Cambresis le trasic est renouuellé entre le Roy de France Henry II. & la Republique de Gennes. 241. Par le Traitté de l'an M.D.C.LIX. restably pour les subiets du Roys Catholique & Tres-Chrestien.

Composition d'Artois & villages non y compris auparauant le Traitté de Cambray. 94. François I. renonce à cette composition par le Traitté de Crespy aux mesmes reserves que dessus. voyes oi

deuant Aide.

Comté de Bourgongne neutralisée plusieurs sois auec la Duché. 308.327. comprise expressement dans la lique hereditaire de la maison d'Austriche auec les Suisses, 3.13 promise en dot à la Fille aisnée de l'Empereur Charles V. en cas de son mariage auec le second Fils de François I. 185. Les differents pour les limites de ce Pais auec le Royaume de France, promis d'estre vuidez au dit de bons personnages par le Traitté de Crespy. 200. semblablement au Traitté de Chasteau en Cambresis il est ordonné de partager les terres de surseance entre la Franche Comté & le Royaume de France, & qu'on connoistra de la pretension qu'on les Comtois de joilis de l'exemption des gabelles imposées en la Duché. 237. ce qui est encore promis d'estre accomply par le Traitté de Veruin ; où ce Païs est compris dans yn article particulier aucc les Païs-bas. 276. 288, en fin il est mis en Neutralité l'an M.D.C. XI auec la Duché. 331. Par le Traitté de l'an M DC.LIX. les places & forts de Saint Amour, Bleterans & Jour font rendues an Roy Carbo -

E	T	MA	TIE	RES	P	RI	N	CI	P	AL	ES.
		Contract Contract								-	

Catholique. 392. Comté de Sainct Pol eschangée l'an M. D. XXXVI.

contre de Sainct Pol elchangée l'an M. D. XXXVI.

contre celle de Montfort. 235. voyez ci aprés
Sainct Pol.

Comte de Colormo copris au Traitté de Veruin. 291.
Comte de Gaure, Seigneur de Fiennes, restitué au
Traitté de Madrid en tous les biens qu'il tenoit
au Royaume de France. 66. & remis en son Cha-

fleau d'Auxy par celuy de Cambray. 122.
Comte de Fuenfaldaña au Traitté de l'an MDC.LIX.
deputé pour mediateur au differences de Sieurs

Ducs de Sauoye & de Mantoile. 438.

Comte de Hochstrate affiste au pouvoir donné par
Marguerite Archiduchesse d'Austriche, pour trait-

ter la Neutralité des deux Bourgongnes. 317.
Comte de Lalain, de la mesme mation que le Comte de Hochstrate susdit, traitte la Treue de Vaucelles,

214.

Comte de Mirande compris en la Treue de Vaucelles, 213. & au Traitté de Veruin. 293.

Comte de Nassau: voyez ci aprés Henry Comte de Nassau.

Comte Duc d'Olivares employé par Sa Maiesté Catholique au Traitté de mariage de sa fille auec le Roy Tres-Chrestien, au Traitté de l'an M.D.C.LIE. 374.

Comte de Sala compris au Traitté de Veruin. 291. Comtesse de Brenne & son procés contre la Communauté de Liege mentionnez au Traitté de Chasteau en Cambress. 233.

Concile de Trente promis d'estre auancé par les soins des deux Roys au Traitté de Chasteau en Cambresis.

Conseils de Charles V Empereur jugeront des procés pendans à Paris, au regard des subjets & biens des Pars de Flandres & d'Artois, & les papiers seront rapportez de France. 101.102.

Conseil de Madame Marguerite d'Austriche, Com-X-3, tesse

## TABLE DES NOMS PROPRES

tesse de Bourgongne, quand elle permit à ses subjets de traitter la premiere Neutralité auec la Duché, 318.

Correggio demeure libre de la gamison de sa Maiesté Catholique par le Traitté de l'an M DC LIX.440.

Corfique comprise dans la Treue de Vaucelles 213, plusieurs places de cette Isle rendues aux Geneuois par le Traitté de Chasteau en Cambress 241.

Cortes de Castille se plaignent de ce que les printeges qu'elles auoient des Roys de France auoient esté violez touchant le commerce. 55.56.

Couines renduë par le Roy de France à l'Euesque de Liege, au Traitté de Chasteau en Cambresis. 232.

Creuecœur, terre fituée au Cambress, pretenduë par Adolphe de Bourgongne Seigneur de Beure, à luy restitué quant aux actions par le Traitté de Madrid. 65. puis renduë au Roy Dauphin par le Traitté de Chasteau en Cambress, mats sans prejudice.

Criminels François retirez en Charolois, & ceux de Charolois retirez en France, seront pris par los Officiers des Souuerains sans lettres de Pareatis. 106. & dans la derniere Neutralité entre les deux Bourgongues il est dit, qu'ils seront rendus aux Officiers requerans, pour en faire la punition. 338.

Croisade generale contre les infideles proposée d'estre demandée au Pape par le Traitté de Madrid 40.

#### D.

Danpvillers, Ville rendué au Roy Philippe II.

Dauphin de France, Ostage en Espagne pour François I. son Pere 12 traitte la Treue de Bommy auec le Comte de Buren.

133.

Deputez de Charles V. Empereur & de François I. Roy de France pour le Tranté de Madrid 3.ceux de Henry II. alors Dauphin de France, & du Comte de Buren, pour la Treue de Bommy. 132 ceux

# ET MATIERES PRINCIPALES.

de la Treue de Nice. 140. du Traitté de Crefpy. 156 de la Treue de Vaucelles. 206 dans l'addition à icelle Treue les Deputez de part & d'autre s'excusent de n'auoir aucune charge de rien resoudre touchant les arrierages des dots de la Reyne Eleonore & de la Duchesse des Parme. 2174. les Deputez des deux Roys pour la Paix de Chasteau en Cambress. 220 221. & ceux du Traitté de Veruin.

Dot d'Eleonore, Reyne Doliaigiere de Portugal, mariée à François I. Roy de France, par le Traitté de Madrid. 25, son dollaire. 27, augmentation de son dot au Traitté de Cambray. 114. lequel Traitté Marguerite d'Austriche sa Tante promet luy faire ratifier entant qu'il la touchoit. 131. il est promis aussi au Traitté de Crespy de faire ratifier le dollaire a elle accordé par le Dauphin. 199 on fait instance pour les arrierages de son dot en l'addition à la Treue de Vaucelles. 217. & icelle estant desja morte au temps du Traitté de Chasteau en Cambresis, la jouissance en est promise à sa Fille l'Insante Marie.

Dot & douaire de Elisabeth de France, promise en mariage au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambress. 245.

Dot de Marguerite de France, Sœur de Henry II. mariée au Duc Emmanuel Philibert de Sauoye par le Traitté de Chasteau en Cambress. 249.250.

Dollaigiere d'Hongrie traitte à la Fere en Picardie certains articles auec le Roy de France pour le maintien de la Treue de Nice. 148.154.

Dottaigiere de Vendosme restablie par le Traitté de Cambray dans ses droits sur ses biens, situez aux Pars de l'Empereur, lesquels François I. auoit promis (par le Traitté de Cambray. 81.) de luy faire vendre à Charles V. Empereur.

Doilaire de femmes non visté aux Royaumes d'E-fpagne. 246.

X 4 Douaire

## TABLE DES NOMS PROPRES

Douaire des Filles de l'Empereur Charles V. & de son Frere le Roy des Romains, promises au Duc d'Orleans, alternatiuement & au choix de l'Empercur.

Dourlens, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin.

Doyen de Poligny, Chef du Privé Conseil de Marguerite Archiduchesse d'Austriche, Comtesse de Bourgongne.

Draps d'Espagne pourront estre librement conduits par le Royaume de France.

Duc d'Arschot se plaint en l'addition de la Treue de Nice, que son Frere le Comte de Seninghen le moleste par procés, & ce qui fut accordé là deslus. 150.il est restably en la Comté de Porcean.151. son action sur la Comté de Ligny à luy reservée par le Traitté de Crespy. 159. voyez ci après Philippe de Croy, Marquis d'Arschot.

Duc de Bauiere compris au Traitié de Veruin. 190. les Ducs de Brunsvvic & Lunenbourg compris au Traitté de l'an M DC.LIX. 460.

Duc de Cleue compris au Traitté de Veruin. 190.

voyez ci aprés au rang de Mariages.

Duc de Ferrare compris au Traitté de Crespy, 202. dans la Treue de Vaucelles. 213. & au Traitté de Chasteau en Cambresis.

Duc de Guastale compris au Traitté de l'an M.DC. LIX.

Duc de Modene copris au Traitte de l'anm. DC.LIX. & reçeu en grace par sa Maiesté Catholique. 439. 440.459.

Duc de Nauaille deputé par le Traitté de l'an M.DC.LIX. pour mediateur au differences des Sieurs Ducs de Sauoye & de Mantoiie.

Duc de Neuvybourg compris au Traitté de l'an M.DC.LIX.

Duc de Parme & de Plaisance compris en la Treue de Vaucelles. 213. & au Traitté de Veruin. 291.

Duc

### ET MATIERES PRINCIPALES.

Duc de Salmonete compris au Traitté de Veruine

Duc de Wirtemberg, nommé Vlrich, ne sera affisté par François I. Roy de France contre l'Empereur-Charles V. 33. vn autre Duc de mesme maison est compris au Traitté de Veruin.

Duché de Bourgongne neutralisée auec la Franche Comté soubs Madame Marguerite d'Austriche. 308. promise d'estre restituée au Traitté de Madrid, fix semaines apres la deliurance du Roy de France, auec tout ce que Charles le Hardy Duc de Bourgongne tenoit à son trespas, & ce en toute Souveraineté & sans rien reserver, 9:10. 11. que si ladite restitution ne se fait, le Roy François s'oblige de se constituer prisonnier derechef. 15. cette difficulté est remise aux termes de droit par le Traitté de Cambray; & l'Empereur condescend de demeurer en ses actions pour les poursuiure par voye amiable. 77. l'Empereur se reserue encore cette action par le Traitté de Crespy. 176. puis au XXVIII. article dudit Traitté il y renonce au profit du Dauphin de France, soubs condition. 184 qui est, si le mariage de sa Fille aisnée s'accomplit auec le Duc d'Orleans. 190, les habitans de la Duché joilissent de l'exemption des gabelles & impositions foraines en la Comté. 238 en fin ce Pais est naturalisé auec la Comté. 330.33I.

Duchesse de Chevreuse contentée auec certaine somme pour le droit de terres de Carpen, Lommerfin, &c. par le Traitté de l'an M.DC.LIX.

#### E.

CCLESTASTIQUES restablis en tous leurs biens & honneurs. Edme de Malain, Baron de Lux, employé au dernies Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 3300 Ele-

XS

## TABLE DES NOMS PROPRES

Electeurs: voyez le mot suiuant Empire.

Eleonore d'Austriche, femme de François I. Roy de France renonce à ses pretensions sur les biens de ses Pere & Ayeul. 25. voyez ci aprés Matiage.

Elisabeth de France promise en mariage au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 244.

Empereur Charles V. Chef des Princes seculiers de la Chrestienté, & auquel appartient la defension & protection d'icelle.

Empire auec ses Electeurs, & autres Princes obeissans & subjets à l'Empereur, compris au Traitté de Madrid 69, en celuy de Crespy, 201, 201, en la Treue de Vaucelles, 213, en l'addition de la quelle il est dit en particulier, que la comprehension du Marquis de Brandebourg en la lite Treue, luy estant au ban de l'Empire, ne s'entendra quant à l'Empire 216,217, l'Empereur est compris au Traitté de Veruin, auec les Electeurs Princes & Estats du Sainct Empire à luy obeissans, 290,29, comme aussi au Traitté de l'an M.DC.LIX. 458, 459.

Enghien, terre rendaë à la Dame de Vendosme par l'addition à la Treue de Nice.

Englebert de Cleues: voyez ci aprés Procés.

Eschange sait par le Traitté de Veruin d'aucuns Villages de France, d'Artois & de Flandres, appattenans à divers dioceses, & enclavez dans les Estats des deux Roys. 284.

Escosse: voyez ei aprés Roy d'Escosse.

Euesché de Sainct Omer erigé & fondé auec vne partie des reuenus de l'Eglise de Teroijane.231.

Euesque de Cambray compris au Traitté de Crespy. 202. & en celuy de Chasteau en Cambrefis.

Euesque de Cozerant, tuteur des enfans du Seigneur de Lautrec, se soubmet au dit des deux Princesses employées au Traitté de Cambray.

Eucf-

## ET MATIERES PRINCIPALES.

Eucsque de Grace restitué en son Eucsché par le Traitté de Madrid. Euesque de Liege Cardinal compris au Truitté de Cambray. 125. en celuy de Crespy. 202. en celuy de Veruin. Euesque & Chapitre de Mets compris au Traitté de Euesque & Chapitre de Toul compris au Traitré de Veruin. Euesque & Seigneur du Païs de Valay compris au Tranté de Veruin. Euesque & Chapitre de Verdun compris au Traitté de Veruin. 293. Exemption des habitans du Pais d'Artois de tous droits de domaine, imposition foraine, haut pasfage, ceinsure de la Reyne & autres, sur les marchandises, accordée par François I. au Traité

# F.

de Cambray. 95. & en celuy de Crespy.

FERNANDO Aluarez de Toledo, Duc d'Alue, grand Maistre d'Hostel du Roy Philippe IIdeputé pour traitter la Paix à Chasteau en Cambreis.

Ferdinand Gonzaga, Prince de Melfeto, Viceroy de Sicile, deputé de l'Empereur Charles V. pour trait et la Paix à Crefpy.

Ferdinand Infant d'Espagne, Frere de l'Empereur Charles V. compris au Traitté de Madrid. 69. en la Treue de Nice, estant a'ors Roy des Romains. 146. au Traitté de Crespy.

Ferrette Sa Maiesté Catholique renonce au Traitté de l'an M.D.C.LIX, au Comté de Ferrette. 407.

Flandres Comté declarée estre entierement au pounoir de Charles V. Empereur & en toute Souveraineté par le Traitté de Cambray. 86.87. par le Traitté de l'an M.D.C.LIX.le Roy Tres-Chrestien demeure sais & joiitt au Comté de Flandres, de

X 6 Graue-

Graueline, des forts Philippes, l'Escluse & Hannuin, de Bourbourg, & Saint Venant. 376. & par le mesme Traitté sont renduës au Roy Catholique Ypre, Oudenarde, Dixmude, Furnes, &c. 392.

voyez cy aprés Pais-bas.

Florence: François I. Roy de France promet au Traitté de Cambray, d'accommoder la Communauté de Florence auec l'Empereur. 126 cet Estat est compris dans la Treue de Nice. 145 au Traitté de Crespy. 202. les bannis de Florence retirez en France, seront empeschez par le Roy Henry II. de rien entreprendre contre Sienne, Florence, & Païs de l'Empereur. 211.212 en la Treue de Vaucelles le Duc de Florence est compris pour en joilir. 212. à par le Traitté de Chasteau en Cambress, il doit raussier ce qui est accordé entre les deux Roys, au regard du pardon de ceux qui ont seruy des parsis contraires.

Floris d'Egmond', Comte de Buren, Capitaine Genetal pour l'Empereur Charles V.en les Païs bas traitte la Treue de Bommy.

Formulaire de lettres qui se doiuent donner par les Villes & ports de mer aux batteaux & embarequemens qui en partiront; fait au Traitté de l'an M.DC.LIX. 463.

Francisco de los Cobos, grand Commandeur de Leon en l'Ordre de Sainct Iacques, deputé de l'Empereur Charles V. pour traitter la Treue de Nice.

François I. Roy de France, fait prisonnier de juste guerre, est mené à sa propre requeste à Madrid, & se louë du traittement à luy fait par l'Empereur. 2. promet de retourner en sa prison, s'il ne fournit au contenu du Traitté de Madrid, touchant la restitution de Bourgongne. 15. jure so lemnelement qu'il observera le contenu audit Traitté. 72. promet qu'il ne se messera de pratiques en Italie. 33, ny en Allemagne. 111. de rappelles

peller son armée d'Italie. 84. derechef au Traintéde Cambray, il s'engage à faire ratifier celuy de: Madrid, quant aux points non innouez. 128. & par celuy de Crespy, d'assister l'Empereur contre le Turc. 162. voyez ci aprés Loy Salique.

François de Tournon, Archeuesque d'Embrun, deputé par le Roy de France & par la Reyne sa Mere, pour le Traitté de Madrid.

Frederic de Bauge ou Bousele restably au Traitté de Madrid en contemplation du Roy de France. 67.

Frise Orientale: La Comtesse de ce nom, & son Fils, sont compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 260,262. mais sans prejudice du droit que le Roy Catholique maintient luy appartenir sur leurs Pais. 264. ces Comtes sont compris encore au Traitté de Veruin. 290: mais sans preiudice des droits du Roy Catholique.

Fruits des biens confisquez sur ceux qui tenoient le party ennemy du temps de l'Empereur Charles V.& François I. laissez par le Traitté de Cambray à ceux à qui les confiscations auoyent esté IIS.

données.

ASPAR de Colligny, Seigneur de Chastillon, J Admiral de France, deputé pour la Treue de Vaucelles.

Gaspar de Genere, Marquis de Lullin, deputé du Duc de Sauoye pour le Traitté de Veruin. 286.

306.

Gennes, Seigneurie comprise en la Treue de Nice. 144. au Traitté de Crespy. 202. en la Treus de Vaucelles. 2.1 3. le Roy de France Henry II. promet au Traitté de Chasteau en Cambresis de receuoir les Geneuois en ses bonnes graces, & de leur restituer les places par suy prises en l'Isle de Corfique. 241. voyez ci deuant Corfique.

George de la Trimouille, Seigneur de Ionuelle, deputé

puté du Roy de France pour le premier Traité de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 309, Gerard du Chastelet, Seigneur de Vauuillers, pre-Cent à la conclusion de la premiere Neutralité

fent à la conclusion de la premiere Neutalité entre les deux Bourgongnes. 325.

Gerard de Vienne, Seigneur de Ruffey, deputé du Roy de France pour le premier Traitté de Neutraliré entre les deux Bourgongnes.

Germaine de Foix, Dollagiere d'Arragon, impette au Traitté de Madrid l'execution d'vn arrest en sa faueur contre Henry Seigneur d'Albret. 61, la vente qu'elle sit de certaines terres à Guillaume de de Croy, Marquis d'Arschot, est aussi mentionnée en l'article XXXVIII. du messime Traitté. 63, 64. & en coluy de Cambray.

Gilbert Bayard, Sieur de la Font, Secretaire d'Estat du Roy de France, deputé pour le Traité de Crespy.

Gorze Abbaye: Voyez ci deuant le mot Abbaye.
Gueldres: François I. promet au T aitté de Madrid de
moyenner yn appaisement de Charles de Gueldres
au profit de l'Empereur, soubs certaines conditions 32. il est declaré allié de l'Empereur, & qualifié Duc de Gueldres par le Traitté de Cambray.
126 François I. renonce à toutes pretensions sur la
Duché de Gueldres, 175. voye Zei aprés Zutphon.

Guillaume de Boisset, Secretaire de Marguerte Archiduchesse d'Austriche, deputé pour traitter la première Neueralité entre les deux Bourgongnes.

Guillaume de Nassau, Prince d'Orange, deputé du Roy Philippe II. pour la Paix de Chasteau en Cambresis. 220,

Guillaume Poyet, President au Parlement de Paris, deputé du Dauphin de France pour traitter la Treue de Bommy. 132.

Guillaume de Vergy , Baron d'Autrey : voyez ci aprés Sainet Ditier.

Gui-

Guines Comté: l'Empereur Charles V. renonce à ses actions sur ce Païs par le Traitté de Madrid. 20. & par celuy de Cambray. 98 & de Crefpy. 176. auec expression de certaines Chastellenies qui n'y font comprises.

Guy de Salins, Sieur de la Nocle, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bour-324.

gongnes.

### H.

H AN, Ville renduë au Roy de France par le Traitté de Chasteau en Cambress. 228. Haynaut: Par le Traitté de l'an M.DC.LIX. le Roy Tres Chrestien demeure sais, & joint au Comté d'Haynant de villes de Landrecy & du Quesnoy, & de leurs Baillages.

Henry, Comte de Nassau, a ses actions, pour cause du dot de sa femme, sauues contre le Roy François I. 65. item pour la somme de dix mille ducats sur l'hoirie de Charles Duc de Bourbonnois.

Henry, Seigneur d'Albret, est condamné de restituer certaines places à Germaine de Foix Doilaigiere d'Arragon. 61.62.

Heraut François enuoyé dans Teroilane, Ville affiegée par les gens de l'Empereur, afin que ceux de dedans ne tirent pendant la Treue faicte à Bommy.

Hesdin, Ville occupée par François I. renduë à l'Empereur Charles V. au Traitté de Madrid. 19. le mesme Roy s'oblige de la restituer par celuy de Cambray. 85. par celuy de Crefpy l'Empereur Iny laiffe en faueur de la Paix, insques à ce qu'il foit aduisé à quelque eschange conuenable. 196. rendué entierement au Roy Philippe II, par le Traitré de Chasteau en Cambresis.

Humbert, Sieur de Fetigny, present au premier Traitté de Neutralité entre les leux Bourgongnes. 325.

Hugue

Hugues Fournier, premier President de la Duché de Bourgongne, deputé du Roy de France pour traitter ladite premiere Neutralité. 309.

Hugues Marmier, President de la Comté de Bourgongne, deputé pour traitter ladite premiere Neutralité.

Mediterranée, deputé de l'Empereur Charles V.
pour le Traitté de Madrid:

Hugues de Vers, Treforier de la Princesse d'Orange, present à la conclusion de la première Neutralité entre les deux Bourgongnes.

#### I.

A C O B, Ambassadeur du Duc de Sauoye auprés du Roy de France Henry IV. 296; Iacques d'Albon, Sire de Sainct André, Mareschal de

France, deputé pour le Traitté de Chasteau en Cambresis.

Facques Boutechoux, Sieur de Batterans, present à la conclusion de la premiere Neutralité entreles deux Bourgongnes. 325.

Iean d'Albon, Seigneur de Sain & André, deputé du Dauphin de France pour traitter la Treue de Bommy.

Iean Baptiste Scotio, Senateur & Regent de Milan, deputé de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. pour la Treue de Vaucelles. 206,214.

Ican Baptiste de Tassis, Commandeur de los Santos, & Conseiller d'Estat du Roy Philippe II. deputé par l'Archiduc Albert au nom dudit Roy, pour le Traitté de Veruin. 272,300.

Ican Cardinal de Lorraine, deputé du Roy de France pour traitter la Treue de Nice. 140.

Iean Comte de Ponthieure, fils de René, mort au seruice de l'Empereur, restably en tous ses biens par le Traitté de Madrid, 48 puis par le Traitté de Cambray.

1can

Iean de Corcelles, Sieur de Dampuillers, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 324.

Iean Fernandez Manrique, Marquis d'Aguilar, deputé de l'Empereur Charles V. pour traitter la Treue de Nice. 140.

Iean Hannaert, Sieur de Liedekercke, Conseiller d'Estat de l'Empereur Charles V. deputé par le Comte de Buren pour traitter la Treue de Bommy.

Iean Lalemand, Secretaire de Marguerire Archiduchesse d'Austriche, Comtesse de Bourgongne. 317. deuenu Baron de Bouclans, & Secretaire d'Estat de l'Empereur Charles V. est deputé par ledit Prince pour le Traitté de Madrid.

lean de Morvillers, Euesque d'Orleans, deputé pour le Traitté de Chasteau en Cambresis. 221.

Ican Pericart, present à la conclusion de la premiere
Neutralité entre les deux Bourgongnes. 324.

Iean Richardot, President du Conseil Priné soubs le Roy Philippe II. deputé par l'Archiduc Albert au nom du Roy, pour le Traitté de Veruin. 272. 300.

Ican de Selua, President au Parlement de Paris, deputé du Roy François I. & de la Regente sa Mere, pour le Traitté de Madrid.

Ican de la Thouuiere, Sieur de Beauregard & de Chantonnay, Pardeflus des Saulneries de Salins, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 325.

Iean de Vienne, Sieur de Cheureaul, present à la conclusion de ladite Neutralité. 325.

Indes: Par l'addition à la Treue de Vaucelles il est accordé, que les subjets du Roy de France, ou autres par leur adueu n'iront aux Indes appartenantes au Roy Philippe II. alors Roy d'Angleterre. 216.

Interpretation de la Treue de Bommy.

154.

Isabelle, fille aisnée du Roy Philippe II. comprise ex-

prelle-

pressement au Traitté de Veruin, auec les Pass qu'elle auroit en mariage. 276. ses pretensions y sont aussi reservées.

Isabelle, vesue du Roy Iean Vayuode, & le Royson Fils, compris en la Treue de Vaucelles. 213. & 21 Traitté de Chasteau en Cambress, 263.

Italie: François I. Roy de France promet au Traité de Madrid, de ne se messer des affaires des Princes d'Italie. 33. en celuy de Cambray il s'oblige d'en rappeller ses troupes. 84.

Jules Mazarin, Cardinal de la Sainte Eglise Romaine deputé comme principal ministre du Roy Tres-Chrestien Louys XIV. pour le Traitté de Paix de l'an M.DC.LIX. en l'isse des Faisans. 352. & au Traitté de mariage de sa Maiesté Tres Chrestiene auce l'Infante MARIE THERESE, fille de Sa Maiesté Catholique.

Iuliers restitué au Duc de Neuvybourg soubs certaines conditions par le Traitté de l'an M. D. LIK.

424. 431.

#### E.

L ANTGRAVE de Hesse compris au Traitté de Veruin. 292. specialement au Traitté de l'an M.DC.LIX. sont compris le Lantgraue de Hesse Cassel & de Darmstat. 460.

Laurent de Gorreuod, Comte de Pontdeuaux, Marefehal de Bourgongne foubs Madame Marguerite d'Austriche, est present quand elle donne pouvoir de traitter la Neutralité des deux Bourgongnes, 317. il est remis par le Traitté de Cambray en la reele possession des Terres de Chalamont & de Montmarle, achetées par luy de Charles Duc de Bourbonnois.

Liege: Le Païs de Liege compris au Traitté de Cambray, comme allié de l'Empereur Charles V. en fes Païs d'Embas. 125. compris encore au Traitté de Crespy. 202. l'Eglise de Liege est restablie en

ce qui luy appartenoit, & l'Euesque remis dans la joiiilance de la Ville de Couines, & du lieu de Fraisse, par le Traitté de Chasteau en Cambresses. 232. Communauté de Liege, ayant à demesser certaines choses auec la Comtesse de Brenne est remise au dit d'arbitres 233, ensin ce Païs est compris au Traitté de Veruin. 290. voyez de plus ci deuant Boüillon.

Ligue offensiue & desensiue faicte au Traitté de Madrid entre Charles V. & François I. 21 renouellée au Traitté de Cambray. 77 en celuy de Vertin il est renoncé par les deux Roys à toutes ligues contraires au service de l'vn ou de l'autre. 273 274.

Ligues Grises & leurs alliez compris en la Treue de Vaucelles 213. & au Traitté de Chasteau en Cambress 261. & puis au Traitté de Veruin. 292. & au Traitté de l'an M.D.C.LIX. 460.

Ligues des hautes Allemagnes: voyez ei aprés Suisses. Lille, Doilay & Orchies: voyez ei aprés le mot Renonciation.

Linchamp renduë au Roy de France par le Traitté de de l'an M.DC.LIX.

Lorraine: Le Duc de Lorraine compris au Traitté de Cambray. 125, en la Treue de Nice. 146, au Traitté de Crespy. 202, le Païs est compris aussi auec son Prince en la Treue de Vaucelles, où il est permis à la Duchesse, d'aller demeurer où bon luy semblera. 213, Chrestienne Duchesse de Lorraine, & Charles Duc de Lorraine son sils, employez par le deux Roys à moyenner la Païx de Chasteiu en Cambress. 221, le Duc est compris au Traitté de Veruin. 291, 292, Charles Duc de Lorraine restably dan ses Estats par le Traitté de l'an M.D.C.LIX. soubs certaines conduions, 408, 409. Ga. voye Cciaprés Suede.

Louis de Guigneuse, Capitaine du Chasteau de Dijon, present à la conclusion de la première Neutralité des deux Bourgongues.

Lous,

Louys de Maranches, Docteur és Droits premier Aduocat en la Cour de Parlement à Dole, nommé dans le pouvoir de Madame Marguerite d'Austriche pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Louys Mendez de Haro & Guzman, Marquis du Carpio, deputé comme principal ministre du Roy Catholique PHILIPPE IV. pour le Traitté de Paix de l'an M.DC.LIX. en l'isse des Faisans. 352.

Louys, Monsieur de Neuers, restitué en ses droits par le Traitté de Cambray. 122,

Louys Potier, Sieur de Gesures, employé par Louys XIII. Roy de France, au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Louys, Seigneur de la Trimouille, Gouuerneur de la Duché de Bourgongne, deputé du Roy de France pour le premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Louys Verreyken, Cheualier, Conseiller & Audiancier soubs le Roy Philippe II. deputé par l'Archiduc Albert, au nom dudit Roy, pour le Trainé de Vernin.

Louys de Vers, Abbé de Mont Saincte Marie, present à la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Louyse d'Albret, Princesse de Chimay, mise en la joitissance des biens à elle appartenans par la most de son pere.

Louyse de Sauoye, Mere de François I. & Regente en France, establie par son fils deuant sa puion, donne pouuoir pour le Traitté de Madrid. 4. contribué ses soins à celuy de Cambray. 75. elle renonce par ledit Traitté, au nom de son Fils, à diuerses querelles sur des lieux & places du Paisbas. 86. 87. 88. & iure de l'observer en presente du Sainct Sacrement.

Loy Salique expressement renoncée par François l. Roy de France au Traitté de Madrid, 10 & en se-

luy de Cambray. 100. puis encore par celuy de Crespy. 178.

Luque, Republique comprise au Traitté de Crespy, 202. en la Treue de Vaucelles. 213. & au Traitté de Veruin. 293.

Luxembourg: Par le Traitté de l'an M.D.C.IIX. le Roy Tref. Chrestien demeure sais & jouit au Duché de Luxembourg, de Places de Thionuille, Mont-medy, Dampuillers, d'Iuoy, Chauancy & de Maruille.

### M.

M ANTOUE: Le Duc de Mantouë est restitué en tout ce qui luy a esté osté dez la Treue de Nice. 159. 202. compris en la Treue de Vaucelles. 213. entierement remis dans le Marquisat de Montserrat par le Traitté de Chasteau en Cambresis 238.compris au Traitté de Veruin. 291. 292.

Marguerite d'Austriche, Tante de l'Empereur Charles V. Doüaigiere de Sauoye, fait la première
Neutralité de la Comté de Bourgongne, auec la
Duché & Païs voisins. 309. contribuë beaucoup
au Traitté de Madrid, & pour ce elle est restablie
en la possession de la Comté de Charolois. 59. &
est comprise dans ledit Traitté. 69. elle apporte ses
soins comme Procuratrice au Traitté de Cambray. 75. & par iceluy elle est deschargée à perpetuité de la rente de mille libures Viennoises, que le
Roy de France pretendoit sur la Saulnerie de Salins. 78. elle est consirmée dans la Souueraineté de
Charolois & autres droits. 106. comprise en particulier audit Traitté, 125. lequel elle jure d'obseruer.

Mariage de Charles Duc d'Orleans, second Fils du Roy François I.auec l'Infante Marie, fille aisnée de l'Empereur Charles V.ou auec la seconde Fille du Roy des Romains, remis à l'option dudit Empereur par le Traitté de Crespy. 185. 189. 190 le pat-

Mariage du Duc de Cleues, & de la Fille du Seigneur d'Albret, mis en termes d'eftre diffout au Traité de Crefin faute du confertement de la Fille 100

de Crespy, faute du consentement de la Fille. 199.

200.

uin.

Mariage d'Eleonore, Reyne Doilaigiere de Portugal, accordé auec François I. par le Traitté de Madrid. 21. 24. 25. 26. il est remis en termes au Traitté de Cambray, & promis d'estre accomply. III. voyez ci dessant Dot.

Mariage de François, Dauphin de France, accordé au Traixé de Madrid, auec Marie Fille du Roy Don Manuel de Portugal, & de la Reyne Eleonore. 29.

Mariage de Marguerite de France, Sœur du Roy Henry II.auec Emanuel Philibert Duc de Sauoye, fait au Traitté de Chasteau en Cambress. 249.

Mariage de Philippe II. Roy Catholique auec Elifabeth de France, Fille de Henry II. accordé au Traitté de Chastleau en Cambresis. 244.

Mariage du Roy Louys XIV. accordé au Traitté de l'an M.D.C.LIX. auec la Serenissime Infante Ma-RIE THERESE fille de Sa Maiesté Catholique 374.

Mariebourg, Ville rendué au Roy Philippe II par le Traitté de Chasteau en Cambresis 229 cedée au Traitté de l'an M. DC. LIX.au Roy Tres-Chrestien. 377.178.

Marques & Represailles suspenduës par le Traitté de Madrid, soubs certaines limitations. 7, autant en est dit en la Treue de Vaucelles; mais plus absolument. 212. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 223 au Traitté de Veruin. 275.

Marquis de Brandebourg compris en la Treue de Vaucelles auec restriction, 216. & au Traitté de Veruin.

Marquis de Final compris au Traitté de Veruin. 291. Marquis de Hamspacht compris au Traitté de Ver-

> \* 292, Mar-

Marquis de Massa compris au Traitté de Veruin. 291.

Marquis de Saluces restably par le Traitté de Madrid.

D. Martin d'Idiaquez, Secretaire du Roy Philippe II. 299.

Masconnois Comté: Voyez ci deuant Auxerrois, attendu que par tout les mesmes choses sont dites de cette Comté, que de celle d'Auxerre.

Matthieu Boulard, Sieur de Bermy, employé par le Roy de France au dernier Traitté de Neutralité des deux Bourgongnes. 330.

Marthieu Stryck, Secretaire ordinaire de l'Empereur Charles V. depuié du Comte de Buren, pour traitter la Treue de Bommy. 133.

Meizieres & Mouzon sur Meuse compris en la premiere Neutralité des deux Bourgongnes 308.310.

Mer tenue asseurée, & libre de pirates. 7. fermée, quant à la nauigation des Indes, aux subjets du Roy de France. 216.

Milan: François I. Roy de France renonce, en faueur de Charles V. par le Traitté de Madrid, à tous ses droits sur la Duché de Milan, Gennes; Aft. 18. les bannis de ce Païs sont traittez differemment de ceux des autres lieux 50 par celuy de Cambray on restitue à l'Empereur les places qu'il auoit occupées en cet Estat. 107. 08. par celuy de Crespy, il renonce encore à tous ses droits en cas que le Duc d'Orleans, son se ond Fils, espouse la Fille aisnée dudit Seigneur Empereur. 188. & si le Duc d'Orleans espouse la Fille du Roy des Romains, l'Empereur Charles leur cedera tous ses droits. 189. 190. 191 en se reservant toutefois, s'il veut, les Chaste ux de Milan & de Cremone; auquel cas le Roy François garderoit Montmellian & Pignerol. 191. 192. Valence sur le Po. & Mortare en l'Estat de Milan, renduës au Roy Catholique par le Traitté de l'an M.DC.LIX. 391. Mona-

Monaco: Le Seigneur de Monaco, Euesque de Grace, restably en son Euesché par le Traitté de Madrid, auec promesse de faire punir les homicides de son frere 67. compris en celuy de Crespy. 202. & en celuy de Veruin. 291. le Prince de Monaco remis en possession de tous les biens & droits qu'il pretend au Royaume de Naples & Duché de Milan, & e. par le Traitté de l'an M.D.C. LIX. 447. Monnoyes & leur desreglemens redressez par l'ad-

dition à la Treue de Nice.

155.156.

Montdidier: l'Empereur Charles V. renonce à son action sur cette place par le Traitté de Madrid. 20.

& par celuy de Cambray. 98. & par celuy de

Crespy.

Montserrat, comment restitué par les deux Roys, au
Traitté de Chasteau en Cambress.

238.

Monthulin, place renduë au Roy de France par le Traitté de Veruin. 280. Montmedy, Ville renduë au Roy Philippe II, par

Montmedy, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau en Cambress. 219. Mulhausen compris au Traitté de Veruin. 292.

### N

le mot Renonciation Barlette & autres places en ce Royaume seront renduës à l'Empereur parle Roy François I. & par les Venitiens. 108, les Foricides de Naples & de Sicile non compris dans la Treue de Nice.

Nauarre: Le Roy François I. promet au Traité de Madrid de faire renoucer Henry Seigneur d'Albret à ce qu'il pretendoit fur la Nauarre. 30.8 au Traitté de Crespy, il est conuenu, que ledit Roy ne l'assister contre l'Empereur Charles V. 198.1e Roy de Nauarre pretendu compris dans la Treue de Vaucelles.

Nauigation aux In les: voyez ei deuant Indes. Neuers: Englebert de Cleues, Comte de Neuers,

ayant

ayant commencé vne action contre le Roy de Cafille Philippe I. est remis à l'Empereur par le Traitté de Cambray. 103. comme aussi par le mesme Traitté Louys Monsseur de Neuers est remis en ses droits.

Neufchastel, Comté comprise au Traitté de Veruin. 292.

Neutralité de Bourgongne premiere non du tout bien obseruée. 60. combien de fois renouvellée. 3 26. concluë en dernier lieu pour vingtneuf ans. 3 3 4. & promise d'estre maintenuë nonobstant la guerre des Roys contre leurs autres Païs. 3 3 5.

Nicolas Bertereau, Secretaire de François I. deputé du Dauphin, Fils dudit Roy, pour traitter la Treuè

de Bommy.

Nicolas Brulart, Sieur de Sillery, President au Parlément de Paris, deputé par Henry IV. Roy de France pour le Traitté de Veruin. 272, 303, deuenu Chancelier de France, il est employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes. 330.

Nicolas de Neufuille, Seigneur de Villeroy, est employé de la part du Roy de France au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Nicolas Perrenot, Maistre aux requestes de Marguerite Archiduchesse d'Austriche, deputé pour traitter la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes. 3 1 2. puis deuenu Seigneur de Granuelle & Gardeseaux de l'Empereur Charles V. il est deputé pour traitter la Treue de Nice. 1 40. & derechef pour le Traitté de Crespy. 156.

Noyers, Seigneurie promise d'estre rendué par le Traitté de Madrid à l'Empereur Charles V. 9. & accordée à Marguerite d'Austriche sa Tante, & à luy leur vie durant en Souueraineté. 59. par celuy de Cambray est conuenu, qu'elle en jouirra comme son Frere le Roy de Castille. 107. il est à

croire, que c'est de cette Seigneurie, qu'il faut entendre ce qui est dit au Traitté de la Treue de Nice soubs le nom de la Seigneurie de Noyon. 154.

#### 0

O FFICES & benefices seront donnez par Eliaux naturels du Païs, ou serà assigné son entretenement.

Orange: Le Prince d'Orange restably par l'addition à la Treue de Nice aux biens detenus par la Doilaigiere d'Orange. 151, voyez ci aprés Philibett de Chalon.

Ooftfrise: voyez ci deuant Frise Orientale.

Ostages de François I. passent en Estragae au mesme instant qu'il passe en France. 12 autres conditions en ce regard. 12. 13. le Roy François promet au Traitté de Cambray, au lieu de ses deux Fils qui estoient Ostages, deux millions d'escus d'or au soleil. 79. les Ostages outre cela ne seront rendus, que Barlette & autres places du Royaume de Naples ne soient rendus à l'Empereur. 108. Le Duc d'Angoulmois, trosseme Fils de France, ne sera obligé d'aller resider vers l'Empereur. 110. Ostages donnez par le Roy de France à l'Empereur, en attendant la restrution de l'Abbaye de Gorze. 160.161. autres, accordez au Roy de France par le Traitté de Veruin jusques à la deliurance des places prises sur luy.

#### P

PATS BAS promis en dot par l'Empereur Charles V. à fa Fille aisnée, en cas de mariage auce le second Fils de François I. 186 leurs limites auce la France promises d'estre determinées. 200 compris au Traitté de Veruin par vn article particulier, en cas que le Roy Philippe II. les donne en dot à fa Fille Madame Isabelle. 276.

Pala -

Palatin Electeur de l'Empire compris specialement au Traitté de Veruin. 292.

Passeport accordé par la France à vn Gentilhomme ou deux, accompagnez de six personnes, & enuoy ez par la Reyne de Hongrie à son Frere l'Empereur, pour le Traitté de Paix qui deuoit suitre la Treue de Bommy. 136 autre donné aux Deputez de l'Archidue Albert au nom du Roy Philippe II. pour le Traitté de Veruin. 299. 209/eZ Prifes & destrousses.

Paul III. Pape, vray Pere commun, se transporte à Nice pour traitter vne longue Treue entre les Princes Chrestiens.

Peronne: l'Empereur Charles V. renonce à ses actions sur cette place par le Traitté de Madrid, 20.8 par celuy de Cambray, 98.8 de Crespy. 176.

La Perrière Seigneurie promise d'estre renduë à Marguerite Archiduchesse d'Austriche pour en josiste comme son frere le Roy de Castille,

Philibert de Broëxelles, deputé de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. son Fils, pour la Treue de Vaucelles. 206.214.

Philibert de Chalon, Prince d'Orange, remis en liberté par le Traitté de Madrid. 49. & restably en la joii issance de sa Principauté d'Orange, & autres terres 62. ce qui est encore accordé au Traitté de Cambray.

Philibert de Lugoy, Bailly de Chalon, present à la conclusion- de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes. 324.

Philibert de Luxembourg, Princesse d'Orange, employée au premier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Philippe II. Roy Catholique dit que le bien de la Chreitienté a tousjours esté le blanc auquel ont visé tous ses dessens. 198. vôyez ci aprés Pretension.

Y 2 Philip-

TABLE DES NOMS PROPRES
Philippe Chabot , Baron de Brion , deputé du Roy
François I. & de la Regente sa Mere, pour le
Traitté de Madrid. 4.
Philippe de Croy, Marquis d'Arschot, restitué par
le Traitté de Madrid en tous ses biens situez en
France. 63. & par celuy de Cambray il est promis,
qu'il sera satisfait au regard des biens acquis de la
Reyne Germaine, par son Oncle Guillaume de
Croy. 122. voyez ci deuant Ducd'Arschot.
Philippe de Hornes restably en sa terre de Bausi-
gntes.
Philippe de Lannoy, Seigneur de Molembais, deputé
du Comte de Buren, pour traitter la Treue de
Bommy.
Philippeville cedée au Traitté de l'an M.DC LIX. au
Roy Tres-Chrestien. 377.378
Pierre Iannin employé par le Roy de France au der- nier Traitté de Neutralité entre les deux Bour-
gongnes. 330.

gongnes.
Pierre Pecquius, Ambassadeur des Archiducs Albert
& Isabelle auprés de Louys XIII.Roy de France,
est authorisé par eux pour traitter la derniere Neutralité entre les deux Bourgongnes.
328,329.

Plombin: Le Seigneur de Plombin compris au Traitté de Veruin. 291,

Pompone de Bellieure, Conseiller d'Estat du Roy de France Henry IV. deputé par luy pour le Traitté de Veruin.

Ponthieu Comté: l'Empereur Charles V. renonce à fes actions sur ce Païs par le Traitté de Madrid. 20. & par celuy de Cambray. 98. & de Crespy.

Ponthieure: Seigneur de Ponthieure & ses enfans testablis en leurs biens par le Traitté de Madrid.48.

Poss fsion des biens escheus pendant la guerre, comment se prend aprés la Paix. 54:55.

Poutoirs des Deputes pour le Traitté de Madrid communiquez de part & d'autre, 4.

Preten-

Pretension d'Englebert de Cleues & des enfans du Seigneur d'Orual attre le Roy Philippe I & Charles V. Empereur, mentionnée au Traitté de Cambray 103 celle du Roy Philippe II. & de l'Infante Habelle sa Fille, reservée au Traitté de Veruin.

Le Prince de Condé restably en ses Estats soubs certaines conditions, par le Traitté de l'a1 M.DC.LIX. 418 419. ses amis & adherens restablis pareillement en leurs biens & possessions. 429.

Princesse de Chimay, Fille du Seigneur d'Albret, a pretensions sur les biens de son pere & de ses freres.

Prisonniers de guerre (horsmis ceux qui ont porté les armes contre l'Empereux au Royaume de Naples) sont remis en liberté. 117. ceux qui l'estoient au temps de Traitté de Veruin, sont renuoyez sans rançon. 284. comme aussi est fait au Traitté de l'an M.DC LIX. 448.

Prises & destrousses contre les sausconduits reparées par le Traitté de Madrid. 8. par l'addition à la Treue de Nice.

Prise des enfans de Charles de Poupet, Seigneur de la Chaux, estudians en l'Vniuersité de Paris, deelarée nulle, auec obligation de restituer leur rançon.

Priuileges des Castillans, à eux accordez par les Roys de France & Dues de Bretagne, promis d'eftre confirmez. 55. 56. comme aussi ceux que les habitans des Païs-bas ont en France, & les François aux Païs bas, sont reciproquement confirmez au Traitté de Cambray. 116 le mesme renouvellé au Traitté de Crespy. 182. en celuy de Chasteau en Cambresis. 224. au Traitté de Veruin cect est estendu aux privilèges des Royaumes d'Espagne, en France, & au contraire. 276. 277. comme aussi est accordé au Traitté de l'an m.D.C. LIX. 359.

Printileges des Escoliers estudians en l'Vniuersité en-

fraints aux personnes des fils du Seigneur de la Chaux Franc-Comtois, estans à Paris. 66. Procés des subjets des Comtez de Flandres, d'Artois, & commencez à Paris, seront renuoyez à Malines. 101. 102. celuy d'Englebert de Cleues contre l'Empereur Chatles V. pareillement. 103.

Procés pour la Seigneurie de Creuecœur entre le Roy Dauphin de France, & le Seigneur de Cruninghen.

Protence, Comté pretendue par Charles Duc de Bourbon, & partant son action luy est reservée au Traitté de Madrid. 22.2;

Provinces Vnies de Païs- bas compris au Traitté de Pan M.D.C.LIX. 458.

#### R.

R E B E L L E s à l'vn ne seront receus au territoire de l'autre par le Traitté de Madrid, & pardon accordé à ceux qui estoient en la Duché de Milan. 50. Ceux du Royaume de Naples ne seront assistez par François I. Roy de France.

Regalie, nomination, & droits sur l'Euesché & Egliso de Tournay, d'Arras, & autres benefices d'Artois, cedez à Charles V. Empereur par François I. au Traitté de Cambray. 91. 92. au Traitté de Crespy, 168.169.170.171.

René de Bresche, Abbé des Abbayes de Sainct Benigne & Sainct Estienne de Dijon, present à la conclusion de la premiere Neutralité des deux Bourgongnes.

Renonciation de François I. Roy de France, par le Traitté de Madrid, à tous les droits qu'il pouueit pretendre sur les Estats de l'Empereur Charles V. principalement sur le Royaume de Naples. 16.17. sur les Citez d'Arras & de Tornay, Tourness, Mortaigne & Sainct Amand, & droit'de reachapt qu'il pretendoit sur Lille, Doilay & Orchies: sur Hesdin: sur les Comtez de Flandres & d'Artois.

tois 18.19. ce qu'il renouuelle au Traitté de Cambray. 86.87.88. & pour l'Artois en particulier. 91. 91. le tout auec derogation aux incorporations & vnions. 100. encore par le Traitté de Crespy il renonce absolument aux droits sur le Royaume de Naples & Souueraineté de Flandres. 165. aurant au regard de Lille, Doijay & Orchies. 107. Tournay, Tournesis, Mortaigne, Sainch Amand, le Païs & Comté d'Artois. 168.169 cherchez les autres renonciations aux noms des Païs & Estats, mentionnez en cette Table selon!' Alphabet.

Rente de mille libures Viennoifes, pretenduë par le Roy de France sur la Saulnerie de Salins, demeure entierement acquitée par les Traittez de Madrid & de Cambray. 78.

Reprefailles sur les Abbayes de Sainct Vaast, Sainct Bertin & Arroitaige, leures par le Roy de France Henry II. au Traitté de Chasteau en Cambrefis. 234. Voyez ci deuant Marques.

Republiques d'Italie comprites dans la Trene de

Ressort de Sain& Laurent, essant & dependant de la Comté de Bourgongne, promis d'estre rendu à l'Empereur Charles V. par le Traitié de Madrid. 9. par celuy de Cambray l'Empereur est content de demeurer en ses droits. 77. comme il fait encore au Traitté de Crespy. 176. hor mis qu'au XXVIII. article du mesme Traitté il y renonce sous vne condition. 184. 185. qui est, si le matiage de sa Fille aissée se fait auce le Duc d'Orleans.

Restablissement de l'Euesque d'Authun, & du Scigneur de Sain& Valier. 48. des Ecclesiastiques, tant en corps qu'en particulier, & des Nobles & bourgeois d'un party & d'autre. 52. d'Adrien de Croy, Seigneur du Rœux. 66. du Seigneur de Busancy. 152. de la Doilaigiere d'Aymetics. 152. de François de Melun, Comte d'Espinoy, & du

4 Seigneut

Seigneur de la Preule. 67. du Seigneur de Lussa. 68. par le Traitté de Crespy sont restablit tous ceux qui auoient tenu party contraire l'vn à l'autre. 180. 181. 182. autant en est dit en la Treue de Vaucelles. 209. au Traitté de Chasteau en Cambress. 226. 255. de ceux particulierement qui auoient adheré au Duc Emanuel Philibert de Sauoye contre le Roy Henry II. horsnis en certains cas. 257. le mesme est atresté au Traitté de Veruin des partisans des deux Roys. 277. 8'ils n'ont fait autre crime. 279. Plusieurs autres restablissements sont rapportez en cette table parmy les noms propres & appellatis.

Robert de la Marck, pretendant droit au Chasteau de Boiiillon, ne sera affisté par François I. 117 les droits de sa maison reservez au Traitté de Chasteau en Cambresis. 232. ses descendans compris au Traitté de Vaucelles. 213. & au Traitté de Veruin, soubs le nom & qualité des Seigneurs de Sedan.

Rocroy renduë au Roy de France par le Traitté de l'an M. DC. LIX. 391.

Roger de Bellegarde, grand Escuyer de France, employé au dernier Traitté de Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Roy de Boheme compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 261.

Roy de Danemarck compris au Traitté de Madrid. 69. en celuy de Crespy, où il est dit deplis, que le Roy de Suede y est compris, sans preudice de la Princesse de Danemarck 2. 2. en la Treue de Vaucelles. 213. au Traitté de Chasteau en Cambress, 263. en celuy de Veruin, 291.292.

Roy d'Escolle compris au Traitté de Madrid 69. la Reyne & le Royaume d'Escosse compris par le Roy de France en la Treue de Vaucelles 213. au Traitté de Chasteau en Cambress 262. & en celuy de Veruin.

Roy

Roy de Hongrie compris au Traitté de Madrid. 69: en celuy de Cambray comme principal contrahant. 1 25 le Royaume compris en celuy de Crefpy. 201. au Traitté de Chasteau en Cambresis. 263.

Roy de Pologne compris au Traitté de Madrid. 69. & comme principal contrahant en celuy de Cambray. 125. en celuy de Crespy. 202. en celuy de Veruin. 291.292.

Roy de Portugal compris au Traitté de Madrid. 69. en celuy de Crespy. 202, en la Treue de Vaucelles 213. exclus hors du Traitté de l'an M.D.C.IX. 404. Les subjets du Roy Tres-Chrestien s'abstiendront de porter au Portugal marchandises prouenans des Estats du Roy Catholique telles qu'elles puissent feruir contre luy, & b en moins marchandises de contrebande. 361. Pour ce seront obligez de monstrer aux Officiers du haure des Estats du Roy Catholique leurs passeports. 363.264.

Roye: l'Empereur Charles V. renonce à son action sur cette place par le Traitté de Madrid. 20. & par celuy de Cambray. 98. & de Crespy. 176.

Ruy Gomez de Silua, Comte de Melito, deputé du Roy Philippe II. pour le Traitté de Chaîteau en Cambresis. 220.

#### S

S A I N C T Disser, quant aux actions que Guillaume de Vergy, Seigneur d'Autrey, pretendoit auoir dessus, reservé au Traitté de Madrid.66. le mesme est dit au Traitté de Crespy.

159.
Sainct Laurent: voyez ci deuant le mot Ressort.

Saince Pol Comté ne sera fortifiée ny munie de gens de guerre de France pendant la Treue de Bommy. 136. le mesme accordé dereches en la Treue de Nice. 145. au Traitté de Crespy il est restitué à la Dame de Vendosme, pour le tenir comme auparauant les guerres de l'Empereur & du Roy de

France. 196, en celuy de Chasteau en Cambreis il est rendu à la Dame de Touteuille, pour le tenir comme ses predecesseurs en jourssoient auant qu'on le changeast contre le Comte de Montsort: & quant au droit de reprise de fief, il est aussi promis d'y ordonner 235, ce qui est reiteré au Traitté de Veruin.

Sainct Quentin, Ville & Chasteau rendus au Roy de France par le Traitté de Chasteau en Cambress.

28.

Sainct Siege & le Pape compris au Traitié de Madrid. 69, promis d'estre maintenus par l'Empereut Charles V. & François I. au Traitté de Cambray. 125. compris en la Treue de Nice. 146 au Traitté de Crespy. 202. en la Treue de Vaucelles. 212.213. au Traitté de Veruin. 290.292. au Traité de l'an M.D.C.LIX. 458 459.

Sauoye: Le Duc de Sauoye est compris au Traitté de Cambray. 125. en la Treue de Nice. 145. on luy restitué au Traitté de Crespy tout ce qui luy a esté osté depuis la Treue de Nice. 159, comme encore par ledit Traitté de Crespy, mais auec certaines limitations & referues de ses droits contre le Roy de France. 195. ce Prince est compris en la Treue de Vaucelles. 212. & dans l'addition à la Treue de Nice il est conuenu, que durant son cours, le Roy de France luy donnera la valeur du reuenu annuel duplat Païs de la Ville d'Iurée. 215. il est pont en celuy de Chasteau en Cambress, que les Estats de Sauoye estoient cause des guerres precedentes. 248. & que le Roy de France restimé le Duc Emanuel Philibert en tous ses Estats, à la reseme de quelques places 251. 252, pendant laquelle reserue du Roy de France, le Roy Catholique se garde aush Vercelle & Ast. 157. en fin le Duc eft compris bien particulierement au Traitté de Vetuin 286. par lequel il fend la Ville & Chasteau de Berre. 287. abandonne le Capitaine la Fortune, & remet

remet le jugement de ses differents auec le Roy de France au dir du Pape Clement VIII. 288.est compris au Traitté de l'an M.DC LIX 434. 459. par lequel luy est restituée la ville de Verceil & le lieu de Cencio auec ses dependances. 435.

Saxe: Hants Frederic & Iean Guillaume Ducs de Saxe compris au Traitté de Chasteau en Cambresis. 262. voyez ci deuant Electeurs, & Empire.

Sebastien de l'Aubespine, Abbé de Bastefontaine, deputé du Roy de France pour la Treue de Vaucelles.

Sedan: Les Seigneurs de Sedan compris au Traitté de Veruin. 293. Voyez ci deuant Boüillon, & Ro-

bert de la Marc.

Seigneur de Chasteaubriant remis, au regard du procés qu'il auoit auec Philippe de Croy Marquis d'Arschot, au dit des deux Princesses employées au Traitté de Cambray.

Seigneur de Plombin compris au Traitté de Veruin. 291.

Sel de Salins en la Franche Comté, acheté par les Marchands de la Duché, fera payé content. 78.

Sermens de François I. Roy de France pour l'obferuation du Traitté de Madrid 72.73. ceux des Officiers de France, de non consentir à aucune alienation de la Couronne, remis par le Roy Henry II au Traitté de Chasteau en Cambresis. 266. vovez ci deuant Renonciation.

Seurre ville de Bourgongne tenuë par le Capitaine la Fortune pour le Duc de Sauoye contre le Roy de France, au temps du Traitté de Veruin 288.

Sieur de Lulla restably par le Traitté de Madrid. 68. Sieur de Rosimbos, premier Maistre d'Hostel de Marguerite Archiduchesse d'Austriche. 317.

Sienne, Republique comprise au Traitté de Crespy. 202, il est dit en la Treue de Vaucelles que les bannis de Sienne seront empeschez par le Roy de France de tien faire contre l'Estat de Sienne. 212.

# TABLE DES NOMS FROPRES en la Treue de Vaucelles. 213. au Traitté de Cha-

fraite de Vauceiles. 213, au Frante de Confreau en Cambresis Henry II. Roy de France profreau en Cambresis Henry II. Roy de France protalcino; & il est accordé entre les deux Roys, de faire pardonner aux Gentilshommes qui se soubmetront au Magistrat. 242,243.

Simon, Sieur de Corboson, present à la conclusion de la première Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Simon Mercerer, Gruyer de Bourgongne, prefentà la conclusion de la premiere Neutralité entre les deux Bourgongnes.

Simon, Seigneur de Quingey & de Montboillon, Cheualier du Parlement à Dole, deputé pour traitter la premiere Neutralité des deux Bourgongnes.

Simon Renard, Conseiller de l'Empereur Charles V. & du Roy Philippe II. son Fils, deputé pour la Treue de Vaucelles. 206,214,

Soubmission aux censures de l'Eglise, en cas de Traitté non obserué 71. le mesme se voit à la fin du Traitté de Cambray. 127 soubmission des Parlemens à l'observation du Traitté de Crespy. 183.

Stenay, Ville & Chastellenie, renduë par le Roy de France au Duc de Lorraine, pour la tenir en sief de l'Empereur, comme Duc de Luxembourg. 160.

Suede: Le Roy de Suede compris en la Paix traitée à Crespy, pourueu qu'il soit d'accord aucc l'Empereur, & sans prejudice des Princesses de Danemarck & de Lotraine 202, il l'est encore au Traité de Chasteau en Cambress. 263, le Roy de Pologne & de Suede compris au Traitté de Veruin. 191. 192, comme aussi au Traitté de l'an M.D.C.LIX.

Suisses, ou Cantons des Hautes Allemagnes, procurent la première Neutralité des deux Bourgongnes. 309. & les suiuantes. 316. sont compris au Traitté de Madrid. 69. 125. en la Treue de Ni-

ce. 146. au Traitté de Crespy, 202 dans la Treue de Vaucelles 213 au Traitté de Chasteau en Cambresis, 261 au Traitté de Veruin, 291, 292. & au Traitté de l'an M.DC.LIX. 460.

#### T.

TEROVANE Cité, & aucuns Villages du Bolónois, non compris dans la renonciation de François I. en faueur de Charles V. 94.95. le mefme est dit au Traitté de Crespy. 173. cette place rendue, ruinée comme elle estoit, au Roy Henry II. par le Traitté de Chasteau en Cambresis. 230. le reuenu de son Eglise reparty à d'autres pieux vsages, & erections de noueaux Eueschez. 231. à quoy il est promis d'entendre encore par le Traitté de Veruin.

Thionuille renduë par le Traitté de Chasteau en Cambresis au Roy Philippe II.

Tiltres & escritures, concernans les Royaume de Naples, Milan, Gennes & Ast, promis par le Traitté de Madrid d'estre mis en mains de Charles V. Empereur. 18. ceux qui concernoient les biens de Charles Duc de Bourbonnois, promis de luy estre rendus 43. Ceux qui touchent les terres de la Doüaigiere de Vendosme aux Païs-bas promis d'estre mis es mains de l'Empereur. 81. comme encore d'autres au regard du Roy d'Angleterre. 84. les papiers des procés pendans à Paris, & concernans les subjets de Flandres & d'Artois, seront rapportez de France. 101. 102. comme encore ceux qui sont en la Duché de Bourgongne, & qui concernent la Franche Comté & Païs adjacens. 107. 8 autres de certains procés des Princes. 103.119.

Toscane comprise dans la Treue de Vaucelles 238 le grand Duc copris au Traitté de Veruin. 291.292. Touckembergh compris au Traitté de Veruin. 292. Tournay & Tourness incorporez à la Cour de Flandres. 90. voyez ci deuant le mot. Renonciation.

Tour-

Tournehem: voyes cidenant Chastellenie.
Traitté de Cambray, de Paris & de Noyon declarez

auoir tousiours leur force au regard de Marguerite
Archiduchesse d'Austriche.

Traitré de Noyon declaré estre de nulle obligation au regard de ce qu'il contenoit touchant le Royaume de Naples.

Traitté de Madrid declaré estre maintenu en sa force par le Traitté de Cambray 77. autres faits entre l'Empereur Charles V. & le Roy de France deuant la guerre commencée l'an M.D.LI. confirmez par le Traitté de Chasteau en Cambress. 212. & par celuy de Veruin.

Traitté de Paix de l'an M. DC. LIX. enregistré tant aux Conseils du Roy Catholique, qu'en tous les Patlemens du Royaume de France. 460.461.

Treues accordées pour dix mois à Bommy, Village situé auprés de Terouane, qui alors estou assisée. 134.135. celles de Nice fort desirées par le Saince Pere Paul III. 138. concluës pour dix ans.140.141. matchandes & communicatures par terre, & par eaux douces & salées. 141. le mesme en la Treue de Vaucelles pour cinq ans. 208.

#### V

V A L A Y Pais & Eucsché compris en la Treue de Vaucelles. 213. & au Traitté de Vernin. 292. Valence, Ville de la Duché de Milan, rendue au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasteau an Cambress. 240.

Vasseur, Secretaire de l'Archiduc Albert. 301.
Venise Seigneurie comprise en la Treue de Nice. 146. au Traitté de Crespy. 202. dans la Treue de Vaucelles. 213. au Traitté de Vernin. 291. 292. 8c au Traitté de l'an M.D.C.LIX. 460.

Villages du Bolonois: voyez ci deuant Teroiiane.
Villes maritimes comprises aux Traittez de Chasteau
en Cambresis, 262. & de Veruin, selon les anciennes alliances.
292.

Vif-

Viscomté d'Auxonne neutralisée auec la Comté de Bourgongne. 308. dépendante de la Franche Comté, & promise d'estre renduë par le Traitté de Madrid. 9.61. voyez ci deuant le mot Auxerrois, attendu que les mesmes choses sont dites de cette Viscomté: horsmis que par celuy de Cambray il est dit, que les terres de Chaucin & de la Perriere, membres dépendans de cette Viscomté, seront rendus à Marguerite Archiduchesse d'Austriche, pour eu joisir comme son Frere le Roy de Caftille.

Vniuersté de Burgos se plaint d'auoir esté endoinmagée contre ses priuileges à elle accordez par les Roys Tres-Chrestiens & Ducs de Bretagne, 56, 57.

Vrbin: Le Duc d'Vrbin compris au Traitté de Crefpy. 202. en la Treue de Vaucelles. 213. & au Traitté de Veruin. 291.

Vrsins Romains: Le Chef de cette maison compris au Traitté de Veruin. 291.

Wirtemberg: Le Roy de France promet au Traitté de Madrid de n'aider le Duc Vltich de Wirtemberg contre l'Empereur. 33. le Duc de Wirtemberg est compris au Traitté de Chasteau en Cambress. 262. voyez ei deuant Duc de Wirtemberg.

# Y. '

Y v o i x, Ville renduë au Roy Philippe II. par le Traitté de Chasseau en Cambresis. 229, mais auec permission de démolir la fortisseation. 230.

#### Ζ.

Z v N T G A v renoncé par le Roy Catholique
au Traitté de l'an M.D.C. LIX. 407.
Zutphen Comté, promi e d'estre mise en mains de
l'Empereur Charles V. aprés le trespas de Charles de Gueldres. 3 t François I. Roy de France renonce à tous droits qu'il pourroit quereller sur la
dite Comté. 175.

